

Discrimination Diversité

RAPPORT ANNUEL 2011







Discrimination Diversité

RAPPORT ANNUEL 2011


Ceci est une publication du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Les points les plus importants sont réécrits en langue simplifiée "facile à lire". Les textes "faciles à lire" peuvent être téléchargés sur le site du Centre : www.diversite.be, rubrique "Publications". Ils peuvent aussi être commandés par téléphone au 02 212 30 00 ou par courriel : epost@cntr.be. Ils sont identifiés par le logo international :



TABLE DES MATIERES

Avant-propos	7
Chapitre I. Focus sur la liberté d'expression : « Des propos qui blessent, qui choquent et qui inquiètent »	11
Résumé	12
1. La liberté d'expression : des polémiques (souvent stériles ...) à la pratique concrète	20
2. Cadre législatif et évolution de la jurisprudence : une approche pragmatique	24
2.1. La haine mise en mots : le poids de la mémoire et le choc du contexte	26
2.2. Cadre législatif	27
2.2.1. Belgique	27
2.2.2. France	28
2.2.3. Pays-Bas	28
2.2.4. Comparaison des trois cadres législatifs	28
2.2.5. Conseil de l'Europe	30
3. Deux questions sur « la police de la pensée »	34
3.1. Le cadre législatif antidiscrimination permet-il de lutter efficacement contre les 'débordements' de la liberté d'expression ?	35
 CONTRIBUTION EXTERNE : Mr. Foulek Ringelheim : Négationnisme et liberté d'expression	35
3.2. L'intervention du Centre dans ce type de dossier est-elle un stimulant ou un frein à la liberté d'expression et/ou à la tolérance ?	37
 CONTRIBUTION EXTERNE : Mr. Benoit Frydman : Pente glissante ou pente fatale : de la répression des discours de haine aux risques du politiquement correct pour la démocratie	37
 CONTRIBUTION EXTERNE : Prof. Dr. Eva Brems : L'utilité d'une institution publique qui aide les victimes de discrimination à faire valider leurs droits	39
4. L'action du Centre concrètement	42
4.1. Presse	44
4.2. Internet	45
4.3. Scène musicale	46
4.4. Humour	47
 CONTRIBUTION EXTERNE : Bert Gabriëls : Un humoriste peut-il rire de tout ou doit-il s'autocensurer ?	48
4.5. Football	49
4.6. Discours émanant « d'autorités »	50
4.7. Groupes radicaux	52
4.8. Manifestations	54
5. Conclusion	56

Chapitre II. Chiffres	61
I. Discrimination	64
1.1. 4.162 signalements	66
1.1.1. <i>Signalements reçus en 2011 : un aperçu</i>	66
1.1.2. <i>Augmentation des signalements liés aux discriminations groupales</i>	69
1.1.2.1. Les attentes des personnes qui signalent une discrimination groupale	70
1.1.2.2. Explications à l'augmentation des signalements en matière de discrimination groupale	71
CONTRIBUTION EXTERNE : Dr. Alejandra Alarcon-Henriquez : Signaler la discrimination personnelle/groupale : obstacles et facilitateurs d'un point de vue psycho-social	71
1.1.2.3. Explication relative au nombre de signalements liés à Sharia4Belgium	73
1.2. 1.277 dossiers 'Centre compétent'	74
1.2.1. <i>Dossiers ouverts en 2011 : un aperçu</i>	74
1.2.2. <i>Analyse des nouveaux dossiers par motif de discrimination</i>	76
1.2.2.1. Critères 'raciaux' : 559 dossiers	76
1.2.2.2. Handicap et état de santé actuel ou futur : 320 dossiers	78
1.2.2.3. Conviction religieuse ou philosophique : 198 dossiers	80
1.2.2.4. Âge : 98 dossiers	81
1.2.2.5. Orientation sexuelle : 89 dossiers	82
1.2.3. <i>Analyse des nouveaux dossiers par domaine sociétal</i>	83
1.2.3.1. Biens et services : 328 dossiers	83
1.2.3.2. Emploi : 323 dossiers	85
1.2.3.3. Média : 248 dossiers	86
1.2.3.4. Enseignement : 115 dossiers	87
1.2.3.5. Vie en société : 81 dossiers	89
1.2.3.6. Police et justice : 66 dossiers	89
1.2.3.7. Activités sociales, culturelles, économiques et politiques : 62 dossiers	90
1.2.3.8. Protection sociale : 35 dossiers	91
1.2.4. <i>1.408 dossiers clôturés en 2011 : évaluation et résultat</i>	91
2. Formations	92
2.1. Volume de travail investi par commanditaire	93
2.2. Evolution du volume de travail investi par thématique	93

Chapitre III. Dossiers thematiques	97
1. Dossier Emploi	98
1.1. Tendances	99
1.2. Sous la loupe : le port de signes convictionnels par des travailleurs, un défi pour le marché du travail belge	99
1.3. Actions du Centre	103
1.4. Chantiers	104
2. Dossier Logement	106
2.1. Tendances	107
2.2. Sous la loupe : les aménagements raisonnables s’appliquent également aux copropriétés	107
2.3. Action du Centre	108
 CONTRIBUTION EXTERNE : Point de contact antidiscrimination de St-Nicolas : Le protocole de traitement égal	109
2.4. Chantiers	110
3. Dossier Enseignement	112
3.1. Tendances	113
3.2. Sous la loupe : aménagements raisonnables pour les enfants avec des troubles de l’apprentissage	114
3.3. Actions du Centre	114
3.4. Chantiers	115
4. Dossier Care	118
4.1. Essai de définition du concept de Care	119
4.2. Les réalités du Care dans le secteur des soins aux personnes	120
4.3. Le Care et le Centre : sens et utilité	121
4.4. Actions Care au sein du Centre	122
5. Dossier Convention relative aux droits des personnes handicapées	124
5.1. Contexte : de la notion de ‘separate, but equal’ au concept de ‘full inclusion’	125
5.2. État des lieux en Belgique	126
5.3. Rôle du Centre	127
5.4. Les défis posés par la Convention à l’Etat belge	128
Chapitre IV. Jurisprudence	133
1. Aperçu de la jurisprudence	134
2. Dossiers judiciaires introduits par le Centre	140
3. Quelques dossiers emblématiques	146

Chapitre V. Recommandations	153
Chapitre VI. Le Centre en réseau	157
1. Au niveau national	158
1.1. Points de contact antidiscrimination en Flandre (« Meldpunten »)	159
CONTRIBUTION EXTERNE : <i>Meldpunten Discriminatie et Gelijke Kansen Vlaanderen</i> <i>(Points de contact antidiscrimination et Égalité des chances en Flandre) :</i> <i>Activités des Points de contact en 2011</i>	159
1.2. Protocoles de collaboration avec la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles	160
1.3. Convention avec le Pacte territorial pour l'Emploi à Bruxelles	161
2. Au niveau international	164
2.1. FRA : L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	165
2.2. NCPI : Point de Contact national sur l'Intégration (National contact point on Integration)	165
2.3. ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Conseil de l'Europe)	166
2.4. Equinet : le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité	167
Annexes	171
Annexe 1 : Chiffres externes	172
Annexe 2 : Aperçu des points de contact	173





AVANT-PROPOS

Chaque année, le Centre publie trois rapports annuels qui dressent le bilan et formulent des recommandations dans chacun des domaines pour lesquels le Centre est compétent : la migration, la traite des êtres humains et la discrimination/diversité. Le Centre élabore en outre un rapport annuel d'activités et de gestion.

Après avoir mis l'accent sur le 'handicap' en 2009 et l' 'orientation sexuelle' en 2010, le Centre a choisi d'axer son Rapport annuel Discrimination/Diversité 2011 sur la différence entre le droit à la liberté d'expression et l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, punissable par la loi. Dans ce rapport thématique, le Centre ne plaide pas en faveur d'une législation plus ou moins stricte, mais resitue les balises légales et l'approche adoptée par le Centre.

Tant les juristes que les linguistes partent du principe qu'une telle 'incitation à...' n'est pas seulement une opinion mais un acte. De tels actes peuvent et doivent donc être punis, au même titre qu'un vol ou de la violence, et ce en vue de protéger la société. La difficulté, pour toute personne amenée à évaluer la différence, consiste à établir à partir de quand une déclaration dépasse le stade de la simple opinion pour constituer un acte proprement dit.

Dans un premier temps, nous comparons le cadre légal et la jurisprudence en Belgique, aux Pays-Bas, en France et à l'échelle européenne. Le rapport s'intéresse ensuite au fonctionnement du Centre : à quel moment intervient le Centre et dans quels cas n'intervient-il pas ? Quels sont les moyens d'action du Centre face à un acte spécifique ? Un article paru dans un journal diffère-t-il par exemple d'un concert ou d'une manifestation ?

Que nous apprend encore ce rapport annuel ?

Les chiffres confirment les tendances des années précédentes. Le motif de discrimination pour lequel le Centre est le plus souvent sollicité demeure le racisme, tandis que les signalements de discrimination fondée sur le handicap ne cessent de se multiplier. Le nombre de signalements de discrimination en matière d'accès aux biens et services continue à grimper, au point que ce domaine a cette année l'honneur peu enviable de rattraper celui du 'travail'. Pour une vision plus complète et de plus amples détails, nous vous renvoyons au chapitre 'Chiffres'.

A la mi-2011, le Centre a été désigné par le gouvernement comme organe de suivi indépendant de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées. Cette nouvelle mission confirme les missions légales et le travail fourni par le Centre depuis 2003 en matière de discrimination fondée sur le handicap. Il y a longtemps en effet que le Centre lutte en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées, notamment via l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables. Dans les dossiers thématiques consacrés au logement et à l'enseignement, nous en exposons les implications concrètes. L'égalité des droits pour les personnes handicapées va cependant beaucoup plus loin et touche aussi aux thématiques de l'emploi, des transports publics, de l'accès aux bâtiments publics, etc.

Cette nouvelle mission du Centre renforce encore ses moyens d'action lorsque les droits des personnes handicapées sont violés. Afin de mener à bien cette nouvelle tâche, le Centre a créé un nouveau service ainsi qu'une commission d'accompagnement en vue de protéger l'exécution de cette Convention des Nations Unies, de la promouvoir et d'en assurer le suivi.

En 2011 aussi, le Centre a continué à travailler en collaboration étroite avec des partenaires régionaux pour éviter de restreindre aux seules matières fédérales l'aide aux victimes de discrimination. C'est ainsi qu'en Flandre, le Centre a épaulé les points de contact antidiscrimination dans le traitement des plaintes et l'élaboration de campagnes d'information. Côté francophone, les protocoles de collaboration ont également été poursuivis et le réseau communal, renforcé. Ce qui a notamment donné lieu à la publication d'une brochure envoyée à toutes les communes wallonnes et bruxelloises, ainsi qu'à un sondage sur la perception et la gestion des cas de discrimination par les communes.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

Edouard Delruelle,
Directeur adjoint

Jozef De Witte,
Directeur



Chapitre I.

FOCUS SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION : « DES PROPOS QUI BLESSENT, QUI CHOQUENT ET QUI INQUIETENT »



RESUME

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit régulièrement des questions sur des propos qui flirtent avec les frontières de la liberté d'expression. Peut-on tout dire ? La liberté d'expression peut-elle cautionner tous les discours ? A partir de quand constituent-ils une infraction à la loi ? Où commence l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ? Il n'y a pas de réponse simple à ces questions. C'est la raison pour laquelle le Centre a choisi la liberté d'expression comme thème du focus de

son rapport Discrimination/Diversité 2011. C'est un thème risqué, tant il génère de débats et de polémiques. Mais le lecteur friand de controverses risque d'être déçu : à travers ce rapport, le Centre veut montrer que cette question, fondamentale pour la démocratie, peut être abordée de façon sereine, concrète, réflexive, en reconnaissant toute sa complexité, tant sur le plan juridique que sociétal. Ici, on ne trouvera pas de prises de position idéologiques ni de leçons de morale. Mais des analyses juridiques, des cas concrets, des hypothèses.

1. Discrimination et discours de haine

Dans le champ de l'égalité des chances et du racisme, il y a trois types de phénomènes : les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine. Sur le plan des principes, les deux premiers soulèvent peu de débat : tout le monde reconnaît que l'égalité de traitement dans l'emploi, le logement, etc., doit être garantie à tou-te-s ; tout le monde admettra aussi qu'agresser physiquement quelqu'un, ou s'en prendre à ses biens, en raison, par exemple, de sa « *race* » ou de son orientation sexuelle est une circonstance aggravante qui doit être sévèrement punie. Mais quand il s'agit de déterminer ce qu'est une injure raciale ou homophobe, où commence l'incitation à la haine ou à la discrimination, il devient impossible d'obtenir le consensus. Les choses deviennent en effet plus compliquées. Une raison suffisante, dira-t-on, de ne pas en parler. Evitons les sujets qui fâchent ? Le Centre fait le pari inverse, en tentant d'y voir plus clair, en dehors de tout a priori idéologique, dans un double but :

1. La liberté d'expression est l'un des fondements de la démocratie, une de nos libertés fondamentales. Mais aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Chacune peut se trouver limitée par d'autres normes fondamentales: l'égalité de traitement, l'ordre public, le respect de la vie privée, le vivre-ensemble, la protection du consommateur, etc. Dans une société de plus en plus diverse, mais qui est aussi une société en crise, cette question prend une acuité particulière. Qu'on songe aussi aux multiples interrogations que pose Internet, extraordinaire outil de communication et d'infor-

mation, mais aussi vecteur de frustration, de haine et de mensonge. Ce focus est donc pour le Centre une façon d'interpeller la société belge sur un enjeu démocratique majeur, en faisant part de son expertise et de ses hypothèses, mais aussi de ses doutes et de ses interrogations.

2. Quand le Centre fait l'objet de critiques, c'est très souvent au sujet des positions qu'il est amené à prendre en matière de liberté d'expression. Critiques qui vont d'ailleurs dans des sens souvent opposés. Parfois, certains reprochent au Centre d'être une « *police de la pensée* », un « *temple du politiquement correct* ». Mais d'autres font aussi au Centre le reproche inverse, à savoir de faire preuve de pusillanimité envers des propos qui blessent, qui choquent et qui inquiètent. Parfois, ce sont les mêmes qui, selon les sujets, trouvent le Centre, un jour trop interventionniste, un autre pas assez. Le Centre voudrait donc, non pas se justifier, mais tout simplement expliquer sa manière de travailler, en la replaçant dans le cadre plus global de ses missions.

Il est d'abord intéressant de montrer que travailler sur les discours de haine est très spécifique, très différent que de travailler sur les discriminations :

- » dans le cas des discriminations, l'outil juridique se base sur un principe général qui est l'égalité de traitement. En principe, on ne peut jamais traiter de façon différente deux catégories de personnes, sauf s'il y a « *justification objective et raisonnable* ». Sur

cette base, il est possible de sanctionner les inégalités de traitement de manière très large et très complète, qu'elles soient directes ou indirectes, intentionnelles ou non intentionnelles (c'est pourquoi ces lois ont un volet civil). Une telle base juridique permet donc au Centre, quand il est confronté à des cas de discrimination dans l'emploi, le logement, les biens et services, etc. d'intervenir rapidement et dans un grand nombre de cas. Notons que, si le Centre privilégie toujours la conciliation et la négociation; une action judiciaire n'est pas exclue s'il le faut.

- » dans le cas des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence¹, le principe général est la liberté d'expression. En principe, on peut tout dire, sauf si l'on profère des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence. Ici, la logique s'inverse : ce sont les limitations à la

1 En outre des discours de haine, le négationnisme est également interdit par la loi. La question du négationnisme n'est abordée qu'incidemment dans ce focus, sauf dans la contribution externe de Foulek Ringelheim, qui lui est largement consacrée (voir 1.3 Deux questions sur la « police de la pensée » dans le premier chapitre).

liberté qui doivent être dûment justifiées et proportionnées. Nous sommes dans le champ pénal : pour attaquer quelqu'un en justice au motif de l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, il faut donc pouvoir prouver une intention de nuire. Contrairement aux discriminations, les situations où le Centre peut intervenir sont donc beaucoup plus rares.

Cette différence entre les outils de lutte contre les discriminations et les discours de haine suscite parfois l'incompréhension de certains, qui ont l'impression fautive d'un « *deux poids deux mesures* » de la part du Centre, comme s'il était intransigeant face à la moindre discrimination (même involontaire) sur le marché de l'emploi, par exemple, mais indifférent face à des propos nauséabonds et insupportables. L'explication est pourtant toute autre. Comme on vient de le voir, les deux phénomènes s'inscrivent dans des logiques juridiques 'inverses' : dans un cas, l'égalité de traitement prime, et c'est la différence de traitement qui est l'exception ; dans l'autre cas, c'est la liberté d'expression qui prime, et c'est l'incitation à la haine qui est l'exception.

2. Quand les mots deviennent des actes

Comment, dès lors, sortir du dilemme entre liberté d'expression et répression des discours de haine ? L'hypothèse de travail que le Centre a retenue est la suivante : considérer les propos qui incitent à la haine et à la violence comme des formes particulières d'actes de haine et de violence. Pour apprécier le caractère éventuellement répréhensible d'une parole, il ne faut pas s'intéresser à l'opinion qu'elle exprime, mais à l'acte qu'elle constitue. Ce qui détermine si une parole est nuisible et passible de poursuites, c'est sa dimension dite « *performative* » (ce qui fait qu'elle est une action, une attitude), beaucoup plus que sa dimension « *représentative* » (l'opinion que cette parole véhicule), même si entre les deux dimensions, évidemment, il reste une étroite articulation. En effet, que va-t-on regarder pour apprécier le caractère licite ou non d'un propos ? D'une part, l'intention du locuteur ; d'autre part, le contexte dans lequel il l'a prononcé (devant quel public, à quelle occasion, etc.). Or ces deux éléments

sont constitutifs de ce que l'on appelle en linguistique un énoncé performatif, c'est-à-dire un énoncé qui agit, qui fait quelque chose. « *Doing things with words* », selon le titre de l'ouvrage pionnier de John Austin². Un propos qui incite à la haine, c'est donc un acte de langage qui est accompli dans cette intention, et dans un contexte qui lui donne une efficacité potentielle sur le public auquel il s'adresse.

Quand la législation interdit l'incitation à la haine, la violence ou la discrimination, elle n'interdit pas des opinions d'un certain type, mais des actes, des comportements, des conduites qui utilisent le vecteur du langage pour provoquer quelque forme de haine, de violence ou de discrimination. En considérant les choses sous cet angle, la question se déplace. Il ne s'agit

2 J.L. Austin, *How to do Things with Words*, 2ème édition, Oxford, Oxford University Press, 1975.

plus de savoir quels types d'opinions sont licites ou non, mais quels actes de parole sont compatibles avec la démocratie, et lesquels ne le sont pas.

Notre hypothèse nous semble confortée par la pratique des juges (et donc aussi les avocats qui s'adressent à eux), qui sont très attentifs, consciemment ou non, à la dimension performative du langage. Que font en effet les juristes pour juger du caractère pénalement répréhensible d'un propos, en matière d'incitation à la haine ? Ils examinent l'intention de l'auteur et le contexte (notamment leur caractère public), soit

précisément les deux éléments pragmatiques dont la 'synthèse' produit la force performative, 'pragmatique' d'un propos (sa capacité à convaincre, à subjuguier son auditoire, à l'inciter effectivement à commettre tel ou tel acte). Les juges ne font-ils pas de la pragmatique sans le savoir ?

Ce changement de centre de gravité du débat autour de la liberté d'expression ne va certes pas régler tous les problèmes, mais il est peut-être de nature à clarifier certaines choses.

3. La pratique du Centre

Abordons le cœur du travail du Centre : les cas concrets. Face à un cas concret, voici les principes et les questions qui nous servent de cadre d'analyse :

1. Le Centre donne toujours priorité à la liberté d'expression. Il privilégie toujours ce principe, même lorsqu'il s'agit, selon la formule célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme, de propos « *qui blessent, qui choquent ou qui inquiètent* ». Contrairement à la réputation qui lui est parfois faite, le Centre intervient très peu dans le champ de la liberté d'expression. Il n'entame d'action judiciaire que dans les cas qui le nécessitent de façon impérative. En 2011, il ne s'est constitué partie civile pour incitation à la haine et à la violence que dans un seul cas, à l'encontre du groupe fondamentaliste Sharia4Belgium ;
2. Le Centre évalue également l'opportunité d'une éventuelle action judiciaire. Même s'il apparaît qu'un propos peut être contraire à la loi, il faut mesurer d'autres paramètres :
 - › est-ce qu'intenter une action judiciaire ne va pas donner trop d'importance ou d'échos à des propos qui sont restés dans un cadre limité ?
 - › est-ce qu'en intentant une action judiciaire, on ne tombe pas dans le piège tendu par l'auteur des propos ?
 - › sur Internet (forum de discussion, mails en chaîne, ...), un autre type de réaction est souvent

plus rapide et plus approprié (« *notice and take down* », analyse et « *contre-mail* », etc.)

- › le risque d'une défaite éventuelle devant les tribunaux peut s'avérer catastrophique au niveau de l'opinion publique, dans le cas de dossiers particulièrement médiatisés. Le cas récent de Geert Wilders, aux Pays-Bas, doit faire réfléchir ;
3. Il peut arriver que dans le chef d'une personne ou d'une organisation, ce ne soit pas tel ou tel propos pris isolément qui soit de nature à inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence, mais leur répétition et leur caractère systématique et articulé, révélant une stratégie, donc une intention. Face à des propos tenus par des politiques, le Centre utilise souvent cette grille d'analyse ;
 4. Bien sûr, tolérer un propos sur le plan juridique ne signifie pas qu'on l'approuve sur le plan moral. Le Centre est souvent sollicité au sujet de propos qui ne tombent pas sous le coup de la loi, mais qu'il considère comme nuisibles pour des personnes, des groupes ou pour la vie sociale en général.

Dans la mesure où la liberté d'expression dépend fortement du contexte et de sa réception par les destinataires, il faut engager chaque institution à prendre ses responsabilités selon le contexte toujours particulier dans lequel elle évolue. Avant d'en appeler à un changement de la loi pour qu'elle restreigne la liberté

d'expression, c'est cette éthique de la responsabilité qui devrait être privilégiée. Ethique de la responsabilité qui devrait animer, dans un monde idéal, tout citoyen...

En résumé :

- » la liberté d'expression doit rester prioritaire ;
- » le dialogue et le débat sont les armes les plus puissantes pour lutter contre la haine et l'intolérance ;

- » face au discours de haine, la responsabilité est collective. Le Centre encourage les organisations de la société civile à prendre leurs responsabilités (ex. : modérateurs de forums Internet, rédacteurs, instances hiérarchiques ou déontologiques, etc.).
- » la voie juridico-pénale est un moyen ultime auquel le Centre recourt avec circonspection.

4. Champs d'application

4.1. La presse

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des garanties particulières à la liberté d'expression dès lors qu'il s'agit de contributions journalistiques. La seule restriction admissible de cette liberté est celle qui est nécessaire au maintien d'une société démocratique.

La Constitution belge prévoit également que les délits de presse doivent être jugés par la Cour d'assises, ce qui situe très haut le seuil en matière de poursuites effectives. Il y a cependant une exception notable, qui est celle du délit inspiré par des motivations racistes ou xénophobes. Dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent.

Le Centre reçoit régulièrement des signalements ayant trait à des articles ou autres contributions dans des journaux, périodiques et autres médias. Il s'agit souvent d'informations non nuancées ou de choix de mots maladroits susceptibles de renforcer certains préjugés ou stéréotypes. Il peut également s'agir d'une chronique d'opinion qui suscite de violentes réactions. Même si le Centre regrette le caractère polarisant de certaines contributions, d'un point de vue juridique, on doit généralement conclure que la liberté de la presse l'emporte. Il est alors conseillé aux lecteurs indignés de réagir directement ou, si cela est possible, de réclamer un droit de réponse et donc de combattre des mots par des mots. Le cas échéant, le Centre s'attache à jouer un rôle de médiateur et/ou renvoie aux instances déontologiques compétentes (Conseil de déontologie du journalisme et Raad voor Journalistiek).

4.2. Internet

Chaque année, le Centre reçoit des centaines de signalements liés à la cyberhaine (mails en chaîne, sites Internet, blogs, forums de discussion, réseaux sociaux, etc.) et doit, hélas, souvent conclure que les déclarations en question constituent une incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Il faut rappeler qu'il n'y a aucune « *exception numérique* » aux règles qui interdisent l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence. Même si l'Internet est un média global, les mêmes règles s'imposent pour tout type de message dès qu'il est diffusé sur le sol belge, quel que soit le média utilisé (écrit, parlé, télévisé ou électronique).

Il n'est cependant pas envisageable d'entamer systématiquement une procédure judiciaire dans ces dossiers, et cela pour trois raisons :

- » le temps de la procédure judiciaire n'est pas le même que l'immédiateté de l'Internet. Le Centre privilégie donc une réaction rapide, adaptée à la réalité de l'Internet ;
- » une procédure judiciaire pourrait donner inutilement publicité à des auteurs et/ou des propos qui peuvent être directement retirés de la toile et qui dès lors n'ont pas nécessairement eu un impact nuisible trop important ;
- » enfin, il peut arriver que la poursuite judiciaire se heurte, compte tenu de la nature de l'Internet, soit à la mise en œuvre de moyens disproportionnés, soit à l'impossibilité de l'identification d'un responsable, à des obstacles de compétence territoriale, etc.

La principale stratégie adoptée par le Centre dans les dossiers relatifs aux forums de discussions, aux réseaux

sociaux et aux blogs est celle dite de « *notice and take down* » : le responsable du site Internet, modérateur du forum de discussions, etc., est informé au sujet des passages potentiellement illégaux et est invité à les supprimer. En parallèle, diverses initiatives et divers instruments ont été développés au fil des années : un site Internet et une brochure spécifiques sur la cyberhaine, des réponses standards à des mails en chaîne récurrents, des sessions de formation destinées aux modérateurs, etc.

Tout cela n'empêche pas que, dans les cas où cela est possible, le Centre dépose une plainte simple ou se constitue partie civile dans des dossiers liés à de la cyberhaine.

4.3. Scène musicale

Le Centre est régulièrement consulté préalablement à des concerts ou d'autres spectacles jugés problématiques en raison de propos tenus antérieurement par les artistes qui s'y produisent (textes de chansons homophobes, propos tenus dans la presse, lors de spectacles, sur des plateaux de télévision, ...). La question est de savoir s'il convient d'interdire un spectacle, un concert, une manifestation culturelle en raison du 'passé' des artistes concernés.

Selon le Centre, l'intervention préventive par la voie judiciaire est à proscrire car on s'aventure là dans les eaux troubles de la censure.

Le Centre remet donc à chaque fois un avis dont la nature est similaire : pas de censure préalable uniquement sur base des propos antérieurs contestés. Par contre, un appel à la vigilance est lancé pour le concert ou le spectacle en question : s'il devait apparaître que des propos à caractère incitateur ou négationniste devaient être effectivement tenus, des poursuites pourraient alors être engagées. Pour pouvoir mener une telle action répressive, la commune et les services de police ont un rôle essentiel à jouer. Elle requiert en effet des témoignages ainsi que la présence au concert ou spectacle de policiers qui peuvent rédiger un procès-verbal.

Toutefois, cette position juridique de principe n'exclut en rien d'autres types de mesures ou d'actions (sensibilisation, information, protestation, manifestation,...). En outre, les organisateurs de spectacle doivent être

responsabilisés. Par exemple, ils peuvent prévoir dans les contrats avec les artistes une clause de respect des législations belges en matière de discrimination.

Le Centre a récemment diffusé un outil d'information à destination des organisateurs de concerts, des salles de concert et des centres culturels du pays. Après un aperçu pratique des législations concernées, ce document propose, d'une part, des balises pour évaluer le caractère acceptable ou non des propos tenus par les artistes et, d'autre part, des conseils pour bien réagir avant, pendant et après un concert programmé.

4.4. L'humour

L'humour pose également un cas particulier. Une jurisprudence qui remonte au 19^e siècle accorde en effet une certaine impunité au propos humoristiques et aux caricatures, à un double titre : d'une part parce que le rire est considéré comme 'naturel', inné, incoercible et non logique, ensuite parce que l'humour est considéré comme une forme de critique nécessaire à la vie démocratique. Dans le cas de satires ou de caricatures, les tribunaux seront donc encore plus tolérants que dans le cas de propos 'sérieux'. Rappelons qu'en dépit de la polémique provoquée par la publication des caricatures danoises de Mahomet, aucune condamnation n'a été prononcée ni en Belgique ni en France.

Néanmoins, l'humour n'exonère pas les artistes de leurs responsabilités légales. Opposé en principe à la censure a priori, le Centre plaide, ici aussi, pour que, lors de spectacles litigieux, des témoins, voire des policiers assistent à la représentation, et/ou que des enregistrements soient pris afin de pouvoir intervenir a posteriori, par voie judiciaire ou autre.

4.5. Le football

Le football est un bon exemple où les règles « *internes* » vont, à juste titre, plus loin que la loi commune. La « *loi football*³ » prévoit des sanctions⁴

3 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004 et 25 avril 2007.

4 Articles 23 et 23 bis de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

pour les personnes qui, seules ou en groupe, incitent à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes, que ce soit dans le stade, dans son périmètre ou sur le sol belge (pour autant, dans ces deux derniers cas, que ce soit en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football). Le Code disciplinaire de la FIFA, repris dans le règlement disciplinaire de l'Union Belge de Football, prévoit également des sanctions pour les personnes, joueurs et clubs lorsque des propos racistes, injurieux sont prononcés dans les stades de football.

4.6. Discours émanant « d'autorités »

Le Centre reçoit régulièrement des réactions indignées concernant des déclarations faites par des mandataires ou des responsables politiques ou d'autres personnes investies d'une certaine autorité intellectuelle ou morale. Ces affaires font régulièrement la une des médias et les gens attendent alors du Centre qu'il prenne position rapidement.

Face à une telle situation, la position du Centre est la suivante : d'une part, les personnalités publiques doivent être particulièrement protégées au titre de la liberté d'expression, car elles doivent pouvoir prendre des risques dans la formulation de telle ou telle idée. Tel est bien le sens de l'irresponsabilité des parlementaires, par exemple ; mais d'autre part, comme 'professionnels' de la parole publique, ils sont généralement conscients des effets produits par leurs propos. L'autorité morale qui est la leur devrait donc les engager à une plus grande responsabilité. Mais on est ici dans le registre moral, et non juridique.

C'est pourquoi, face aux propos tenus par des personnes publiques, le Centre sera particulièrement attentif au caractère répété de certains propos – caractère répété qui est indicatif d'une intention, d'une stratégie incitant à la haine.

4.7. Groupes radicaux

Une attention particulière doit être portée aux formes organisées d'incitation à la haine. En effet, elles pourraient constituer une menace directe sur la démocratie et la paix sociale. C'est pourquoi le Centre est ici particulièrement vigilant et intervient dès que possible.

C'est pourquoi aussi la collaboration étroite avec d'autres acteurs est ici nécessaire, tant préventivement que a posteriori : le Parquet, la police, le bourgmestre.

4.8. Manifestations

Le droit de manifester est une liberté fondamentale en démocratie, mais qui rencontre ici aussi des limites. Le bourgmestre peut interdire une manifestation s'il estime qu'elle représente un danger pour l'ordre public. A la différence des spectacles ou des discours de presse, les manifestations dans l'espace public sont susceptibles de poser de graves problèmes d'ordre public. Ceci peut plus facilement justifier une intervention préventive.

Il est également possible de poursuivre a posteriori des organisations ou des manifestants qui auraient lancé des slogans ou brandi des calicots contraires à la loi. Mais l'expérience montre que c'est souvent très difficile sur le plan juridique, notamment parce que la frontière entre contestation politique et incitation à la haine peut être ténue, comme dans le cas des manifestations contre la politique d'Israël. Ainsi, comparer Israël au régime nazi, aussi choquant et inapproprié soit-il, n'est pas considéré par les tribunaux belges comme une forme de négationnisme. De plus, la jurisprudence belge a rappelé récemment que les insultes racistes ne sont pas punissables en tant que telles sur base de la loi antiracisme. Ici aussi, le travail de la police est essentiel pour constater d'éventuelles infractions et dresser des PV.

5. Conclusion

Comme on le voit, il n'est pas simple d'élaborer une stratégie face aux discours de haine. On peut synthétiser le problème en montrant qu'il y a deux axes :

- » un axe temporel, selon que l'on intervient de manière préventive (afin que le discours de haine ne se produise pas) ou de manière curative (une fois qu'il a été commis) ;
- » un axe stratégique, selon que l'on choisit une approche judiciaire (constitution de partie civile ou plainte simple) ou une approche sociétale (mise au point, sensibilisation, conciliation).

L'action préventive peut prendre deux formes : l'interdiction, c'est-à-dire la censure, soit la responsabilisation. La liberté d'expression étant un droit fondamental, l'interdiction a priori doit être évitée autant que possible. Seuls les risques directs à l'ordre public peuvent justifier une interdiction, et encore cette possibilité doit-elle être utilisée avec circonspection. C'est pourquoi le Centre privilégie la responsabilisation, comme celle des organisateurs de spectacles, par exemple, qui peuvent exiger des artistes avec lesquels ils contractent qu'ils respectent la législation.

Mais le discours de haine peut avoir lieu. Rappelons que selon notre approche, ce n'est pas tant le contenu que sa dimension performative qui doit retenir notre attention : quelle est l'intention de l'auteur, et quel est le contexte dans lequel le propos est tenu ? Le Centre va alors procéder à une double analyse : une analyse juridique et une analyse sociétale.

L'analyse **juridique** portera elle-même sur deux aspects :

» **y a-t-il eu infraction à la législation ?**

La principale pierre d'achoppement est de prouver que l'intention de l'auteur était bel et bien d'inciter à la haine. Nous avons vu qu'il est souvent très difficile d'apporter ce type de preuve (une manière indirecte de le faire est d'attester la répétition de propos, indicatrice d'une stratégie, donc d'une intention);

» **si oui, est-il opportun d'entamer une action judiciaire ?**

Nous avons vu en effet qu'outre l'analyse juridique proprement dite, il est parfois contre-productif d'entamer une action judiciaire, par exemple pour ne pas faire le jeu de l'auteur (le cas Wilders aux

Pays-Bas est typique de ce point de vue), pour ne pas faire de la publicité aux propos, ou encore si le risque d'échec est trop grand ;

» **si non, quelle alternative serait préférable ?**

Nous avons vu plusieurs cas où la conciliation (suite à des excuses faites par l'auteur à la victime), la rectification immédiate (dans le cas d'Internet par exemple) ou la responsabilisation étaient des voies plus efficaces.

L'analyse sociétale consiste à examiner les conséquences pour la société en général des propos considérés comme discours de haine. Parfois, cette analyse aboutit à privilégier des options alternatives (conciliation), soit à considérer que le caractère exemplaire d'une condamnation judiciaire s'imposait.

Le Centre s'efforce de mener ces deux analyses et de s'orienter de la façon la plus professionnelle et la plus transparente possible, sans être sûr d'y parvenir à chaque fois, et en sachant que sur le terrain toujours mouvant des propos « *qui blessent, qui choquent et qui inquiètent* », il est impossible de recueillir le consensus quant à ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire.

1.

**LA LIBERTE
D'EXPRESSION :
DES POLEMIQUES
(SOUVENT
STERILES ...)
A LA PRATIQUE
CONCRETE**

Peut-on tout dire ? Où commence l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ? Le Centre a choisi la liberté d'expression comme thème du focus 2011 pour deux raisons :

1. La liberté d'expression est l'un des fondements de la démocratie, une de nos libertés fondamentales. Mais aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Chacune peut se trouver limitée par d'autres normes ou valeurs : l'égalité de traitement, l'ordre public, le respect de la vie privée, le vivre-ensemble, la protection du consommateur, etc. Dans une société de plus en plus diverse, mais qui est aussi une société en crise, cette question prend une acuité particulière. Qu'on songe aussi aux multiples interrogations que pose Internet, extraordinaire outil de communication et d'information, mais aussi vecteur de frustration, de haine et de mensonge.

Le Centre a une expérience concrète de ces questions puisque l'une de ses missions légales est de lutter contre les discours de haine dans les domaines de compétence qui sont les siens (à savoir l'ensemble des critères de discrimination protégés à l'exception du sexe et de la langue). Cette expérience concrète des 'discours de haine' pouvait être utile, pensons-nous, au débat sur la liberté d'expression. Ce focus est donc pour le Centre une façon d'interpeller la société belge sur un enjeu démocratique majeur, en faisant part de son expertise et de ses hypothèses, mais aussi de ses doutes et de ses interrogations.

2. Quand le Centre fait l'objet de critiques, c'est très souvent au sujet des positions qu'il est amené à prendre en matière de liberté d'expression. Critiques qui vont d'ailleurs dans des sens souvent opposés. Parfois, certains reprochent au Centre d'être une « *police de la pensée* », un « *temple du politiquement correct* ». Mais d'autres font aussi au Centre le reproche inverse, à savoir de faire preuve de pusillanimité envers tel ou tel propos choquant ou menaçant. Parfois, ce sont les mêmes qui, selon les sujets, trouvent le Centre, un jour trop interventionniste, un autre pas assez. Le Centre voudrait donc, non pas se justifier, mais tout simplement expliquer sa manière de travailler, en la replaçant dans le cadre plus global de sa mission en matière de lutte contre les discriminations, les discours de haine et les crimes de haine.

Dans ce focus, la question de la liberté d'expression est principalement abordée sous son angle 'curatif' ou 'répressif' : quand et comment faut-il intervenir face à un discours de haine ?

La voie judiciaire est-elle toujours la plus appropriée, ou existe-t-il des alternatives ? Nous n'aborderons qu'indirectement la dimension 'préventive', à savoir le travail pédagogique entrepris 'en amont' contre les clichés discriminatoires, les stéréotypes et les préjugés, parfois inconscients, travail qui passe par la sensibilisation, l'information et la formation.

Pour expliquer ce que fait le Centre contre les discours de haine, il faut rappeler quels sont les outils de lutte contre le racisme et les autres formes de différence de traitement de certaines catégories de la population. Ces outils sont de deux ordres, qui correspondent à deux types de comportements distincts : les discriminations proprement dites et les discours de haine⁵.

- » Dans le cas des **discriminations**, l'outil juridique se base sur un principe général qui est l'égalité de traitement. En principe, on ne peut jamais traiter de façon différente deux catégories de personnes, sauf s'il y a « *justification objective et raisonnable* ». Sur cette base, il est possible de sanctionner les inégalités de traitement de manière très large et très complète, qu'elles soient directes ou indirectes, intentionnelles ou non-intentionnelles (c'est pourquoi ces lois ont un volet civil). Une telle base juridique permet donc au Centre, quand il est confronté à des cas de discrimination dans l'emploi, le logement, les biens et services, etc. d'intervenir rapidement et dans le plus grand nombre de cas possibles, sous forme d'une action judiciaire s'il le faut, même si le Centre privilégie toujours la conciliation et la négociation ;

5 Un troisième type de comportement peut exister, mais il ne sera pas abordé dans le cadre de ce focus : le crime de haine. Par « crime de haine » ou « délit de haine » (« hate crime »), on entend une infraction dont un des motifs est l'hostilité à l'égard de la victime en raison de son origine, de sa religion, de son orientation sexuelle (ou de tout autre critère de discrimination protégé), ce qui peut constituer une circonstance aggravante et donc entraîner une peine plus lourde.

La liberté d'expression est l'un des fondements de la démocratie, une de nos libertés fondamentales. Mais aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue.

Les outils de lutte contre les discriminations et les discours de haine s'inscrivent dans des logiques juridiques 'inverses'.

» Dans le cas des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence⁶, le principe général est la liberté d'expression. En principe, on peut tout dire, sauf si l'on profère des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence. Ici, la logique s'inverse : ce sont les limitations à la liberté qui doivent être dûment justifiées et proportionnées. Nous sommes dans le champ pénal : pour attaquer quelqu'un en justice au motif de l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, il faut donc pouvoir prouver une intention de nuire. Contrairement aux discriminations, les situations où le Centre peut intervenir sont donc beaucoup plus rares. Du point de vue de la démocratie, cette difficulté est évidemment une garantie pour chacun de pouvoir exprimer ses opinions et ses convictions, d'autant que la jurisprudence belge, on va le voir, protège jalousement et à juste titre, la liberté d'expression.

Cette différence entre les outils de lutte contre les discriminations et les discours de haine suscite parfois l'incompréhension de certains, qui ont l'impression fautive d'un « *deux poids deux mesures* », comme si le Centre était intransigeant face à la moindre discrimination (même involontaire) à l'embauche, par exemple, mais indifférent face à des propos nauséabonds et insupportables. L'explication est pourtant toute autre. Comme on vient de le voir, les deux phénomènes s'inscrivent dans des logiques juridiques 'inverses' : dans un cas, l'égalité de traitement prime, et c'est la différence de traitement qui est l'exception ; dans l'autre cas, c'est la liberté d'expression qui prime, et c'est l'incitation à la haine qui est l'exception.

Quand le Centre est confronté à des discours (écrits, oraux, filmés, etc.) le principe premier est le respect de la liberté d'expression. Le Centre privilégie toujours ce principe, même lorsqu'il s'agit, selon la formule célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme, de propos « *qui blessent, qui choquent ou qui inquiètent* ». Contrairement à la réputation qui lui est parfois faite, le Centre intervient très peu dans le

champ de la liberté d'expression. En 2011, il ne s'est constitué partie civile pour incitation à la haine et à la violence que dans un seul cas, à l'encontre du groupe fondamentaliste Sharia4Belgium.

Il s'inscrit ainsi dans la logique de la jurisprudence belge, qui protège très fortement la liberté d'expression. Par exemple, l'injure est davantage tolérée chez nous qu'en France. Une liberté plus étendue est également accordée aux humoristes et aux caricaturistes, ou encore aux hommes et femmes politiques. Et dans l'enceinte du Parlement, ceux-ci jouissent même d'une irresponsabilité totale.

Bien sûr, cela n'entame pas la vigilance du Centre. Quand le Centre est convaincu qu'un propos est hors-la-loi, il intervient exactement comme dans le cas d'agressions physiques.

Cette analogie entre les propos qui incitent à la haine et à la violence et les actes de haine et de violence oriente d'ailleurs toute l'approche de la question par le Centre. Notre hypothèse de travail est en effet la suivante : pour apprécier le caractère éventuellement répréhensible d'une parole, il ne faut pas s'intéresser à l'opinion qu'elle exprime, mais à l'acte qu'elle constitue. Ce qui détermine si une parole est nuisible, et passible de poursuites, c'est sa dimension dite « *performative* » (ce qui fait qu'elle est une action, une attitude), beaucoup plus que sa dimension « *représentative* » (l'opinion que cette parole véhicule), même si entre les deux dimensions, évidemment, il reste une étroite articulation. En effet, que va-t-on regarder pour apprécier le caractère licite ou non d'un propos ? D'une part, l'intention du locuteur ; d'autre part, le contexte dans lequel il l'a prononcé (devant quel public, à quelle occasion, etc.). Or ces deux éléments sont constitutifs de ce que l'on appelle en linguistique un énoncé performatif, c'est-à-dire un énoncé qui agit, qui fait quelque chose. « *Doing things with words* », selon le titre de l'ouvrage pionnier de John Austin⁷. Un propos qui incite à la haine, c'est donc un acte de langage qui est accompli dans cette intention, et dans un contexte qui lui donne une efficacité potentielle sur le public auquel il s'adresse.

6 En outre des discours de haine, le négationnisme est également interdit par la loi. La question du négationnisme n'est abordée qu'incidemment dans ce focus, sauf dans la contribution externe de Foulek Ringelheim, qui lui est largement consacrée (voir p. 35).

7 J.L. Austin, *How to do Things with Words*, 2^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 1975.

Pour éprouver cette hypothèse ‘pragmatique’, le Centre a organisé le 25 novembre un colloque intitulé « *L’incitation à la haine : quand dire, c’est faire. Approche pragmatique de la liberté d’expression* », en présence d’une linguiste (Professeure Rosier, de l’ULB), de la Vice-Présidente de la Cour européenne des droits de l’homme, Mme Françoise Tulkens, et de juristes d’horizons divers (Belgique, France et Pays-Bas).

Dans la partie suivante du focus, le Centre a demandé à des personnalités extérieures de prendre la plume :

- » un magistrat, pour lui demander si la législation belge actuelle lui semble adéquate pour lutter contre l’incitation à la haine ;
- » deux professeurs de droit, pour leur demander comment les pouvoirs publics peuvent lutter efficacement contre l’incitation à la haine tout en garantissant la liberté d’expression.

Dans la dernière partie de ce focus, c’est l’attitude du Centre par rapport à toutes ces questions de liberté d’expression qui est expliquée au moyen d’un certain nombre de dossiers emblématiques.

La pratique du Centre en matière de discours de haine repose sur les principes suivants :

1. le Centre donne toujours priorité à la liberté d’expression. Il n’entame d’action judiciaire que dans les cas qui le nécessitent de façon impérative.
2. le Centre évalue également l’opportunité d’une éventuelle action judiciaire. Même s’il apparaît qu’un propos peut être contraire à la loi, il faut mesurer d’autres paramètres :
 - » est-ce que tenter une action judiciaire ne va pas donner trop d’importance ou d’échos à des propos qui sont restés dans un cadre limité ?
 - » est-ce qu’en intentant une action judiciaire, on ne tombe pas dans le piège tendu par l’auteur des propos ?
 - » sur Internet (forum de discussion, mail en chaîne, ...), un autre type de réaction est souvent plus rapide et plus approprié (« *notice and take down* », analyse et « *contre-mail* », etc.)
 - » le risque d’une défaite éventuelle devant les tribunaux peut s’avérer catastrophique au niveau de l’opinion publique, dans le cas de dossiers particulièrement médiatisés. Le cas récent de Geert Wilders, aux Pays-Bas, doit faire réfléchir ;

3. il peut arriver que dans le chef d’une personne ou d’une organisation, ce ne soit pas tel ou tel propos pris isolément qui soit de nature à inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence, mais leur répétition et leur caractère systématique et articulé, révélant une stratégie, donc une intention. Face à des propos tenus dans le champ politique, le Centre utilise souvent cette grille d’analyse ;

4. le Centre recommande une approche modulée, selon les domaines ou les institutions. N’est-il pas judicieux d’énoncer des règles plus restrictives dans le cadre scolaire ou dans les services publics (dont les agents doivent avoir un comportement exemplaire) ? Songeons encore au sport, notamment à la loi football et aux règles de la FIFA qui interdisent les injures orales dans les stades, allant ainsi plus loin que la législation ‘classique’. Vu les risques de violence entre supporters, cette restriction supplémentaire est selon le Centre parfaitement justifiée ;

5. bien sûr, tolérer un propos sur le plan juridique ne signifie pas qu’on l’approuve sur le plan moral. Le Centre est souvent sollicité au sujet de propos qui ne tombent pas sous le coup de la loi, mais qu’il considère comme nuisibles pour des personnes, des groupes ou pour la vie sociale en général.

Dans la mesure où la liberté d’expression dépend fortement du contexte et de sa réception par les destinataires, il faut engager chaque institution à prendre ses responsabilités selon le contexte toujours particulier dans laquelle elle évolue. Avant d’en appeler à un changement de la loi pour qu’elle restreigne la liberté d’expression, c’est cette éthique de la responsabilité qui devrait être privilégiée. Éthique de la responsabilité qui devrait animer, dans un monde idéal, tout citoyen...

Un propos qui incite à la haine, c’est donc un acte de langage qui est accompli dans cette intention, et dans un contexte qui lui donne une efficacité potentielle sur le public auquel il s’adresse.

Le Centre donne toujours priorité à la liberté d’expression.



2.

**CADRE LEGISLATIF
ET EVOLUTION DE
LA JURISPRUDENCE :
UNE APPROCHE
PRAGMATIQUE**

Cette partie s'inspire des différentes interventions du séminaire organisé le 25 novembre 2011. Le Centre a eu l'honneur et le plaisir d'y accueillir Madame Françoise Tulkens, Vice-Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Madame Laurence Rosier, linguiste (ULB), Maître Dirk Dewandeleer, avocat, Monsieur A.J. Nieuwenhuis (Université d'Amsterdam) et Monsieur Laurent Martello, Défenseur des Droits (France). Chacun de ces intervenants a partagé ses expériences au niveau de l'évolution de la législation et de la jurisprudence dans son domaine de travail. Il semblait intéressant d'entamer cette journée en rendant sa juste place au langage, aux mots énoncés qui seront soit perçus comme une forme de liberté d'expression, soit comme une forme d'incitation à la haine, la violence ou la discrimination.

Le Centre formule l'hypothèse suivante : en démocratie, ce qui peut être incriminé, ce n'est pas une opinion en tant que telle, mais seulement un comportement, un acte. Principe déjà énoncé par le philosophe Spinoza en 1670 dans le *Tractatus theologico-politicus* : « *Certes nul ne saurait, sans menacer le droit de l'État, accomplir une action quelconque contre le vouloir de celui-ci ; mais les exigences de la vie en société organisée n'interdisent à personne de penser, de juger et, par suite, de s'exprimer spontanément* ».

Cela veut-il dire que les paroles ne pourraient faire l'objet d'aucune restriction ? Non, dans la mesure où les paroles sont également des actes. On peut faire l'hypothèse que quand la législation interdit l'incitation à la haine, elle n'interdit pas des opinions d'un certain type, mais des actes, des comportements, des conduites qui utilisent le vecteur du langage pour provoquer quelque forme de violence. Autrement dit, l'incitation à la haine relève de ce qu'on appelle les « *performatifs* » ou « *actes de langage* ».

En considérant les choses sous cet angle, la question se déplace. Il ne s'agit plus de savoir quels types d'opinions sont licites ou non, mais quels actes de parole sont compatibles avec la démocratie, et lesquels ne le sont pas. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme énonce justement qu'en démocratie, il y a place pour des « *propos qui choquent, qui blessent et qui inquiètent* », mais non pour des propos qui la mettent en danger.

Cette hypothèse selon laquelle le discours de haine est un acte, et non une opinion, n'est pas neuve. Elle est

défendue depuis une trentaine d'années aux Etats-Unis par ceux qui estiment nécessaire de faire sortir les propos haineux de nature sexiste ou raciste, hors de la protection du fameux « *1^{er} Amendement* » qui garantit au citoyen américain une totale liberté d'expression de ses opinions. Mais le raisonnement a fortement fluctué dans la jurisprudence des tribunaux américains et de la Cour suprême, si bien qu'on est arrivé aux Etats-Unis à de très singuliers paradoxes : se promener en rue en uniforme nazi ou brûler la bannière étoilée est permis, mais il est interdit de prononcer le mot « *fuck* » à la télévision pendant les heures de grande écoute⁸.

Quand la législation interdit l'incitation à la haine, elle n'interdit pas des opinions d'un certain type, mais des actes ou des comportements qui utilisent le langage pour provoquer quelque forme de violence.

En Europe, cette discussion sur le caractère performatif des discours de haine n'a guère de place, sans doute parce que, pour l'essentiel, les législateurs semblent admettre que certains discours, en tant que discours, peuvent être interdits. Néanmoins, il apparaît qu'en pratique les juges (et donc aussi les avocats qui s'adressent à eux) sont très attentifs à la dimension performative du langage. Que font en effet les juristes pour juger du caractère pénalement répréhensible d'un propos, en matière d'incitation à la haine ? Ils examinent l'intention de l'auteur et le contexte (notamment leur caractère public), soit précisément les deux éléments pragmatiques dont la 'synthèse' produit la force performative, 'pragmatique' d'un propos (sa capacité à convaincre, à subjuguier son auditoire, à l'inciter effectivement à commettre tel ou tel acte). Les juges ne font-ils pas de la pragmatique sans le savoir ?

Il semble donc utile de regarder cela d'un peu plus près. De regarder si, effectivement, la dimension 'performative' d'une parole est un critère opératoire pour distinguer les propos qui ne doivent pas être juridiquement inquiétés (car ils ne sont que des 'opinions' dont la force performative est nulle, ou positive) et ceux qui peuvent faire l'objet d'une incrimination (car leur force performative est une forme de violence dangereuse pour autrui et/ou pour la société). Cela permettrait d'avoir un autre discours à l'égard de la société : toutes les opinions sont permises, même celles qui blessent, choquent ou

8 M. Iacub, *De la pornographie en Amérique. La liberté d'expression à l'âge de la démocratie délibérative*, Paris, Fayard, 2010.

inquiètent, mais c'est la parole comme comportement, comme acte, qui engage votre responsabilité de citoyen.

Ce changement de centre de gravité du débat autour de la liberté d'expression ne va certes pas régler tous les problèmes, mais il est peut-être de nature à clarifier certaines choses.

Nous avons ainsi comparé la situation en Belgique à la situation chez deux voisins, la France et les Pays-Bas. Dans le cas de la France, c'est une manière de resserrer nos liens avec notre institution sœur, le Défenseur des Droits, dans le cadre d'un Protocole de collaboration qui nous lie officiellement.

2.1. La haine mise en mots : le poids de la mémoire et le choc du contexte

Le Centre a demandé à Madame Laurence Rosier, Professeure à l'Université Libre de Bruxelles, auteure d'un *Petit Traité de l'insulte*⁹, spécialiste reconnue de l'analyse du discours rapporté, de clarifier en quoi les insultes, injures et incitations à la haine constituent en effet des actes de langage d'un certain type. Cette partie est une synthèse, faite par le Centre, de la contribution de Mme. Rosier lors du séminaire.

Les linguistes et les philosophes du langage appellent performatif un énoncé qui n'est pas une simple représentation d'un état de choses, mais possède la force pragmatique d'un acte, d'une conduite susceptible de modifier la réalité (et non seulement de le représenter, de le décrire). L'exemple classique est l'énoncé « *la séance est ouverte* » prononcé par une personne habilitée à le faire (dans un certain contexte). On parle alors d'acte illocutoire, c'est-à-dire un énoncé qui réalise quelque chose du simple fait d'être prononcé. Mais dans le cas de l'incitation à la haine, nous sommes plutôt en présence d'un autre type de performatif, qu'on appelle les actes perlocutoires, c'est-à-dire des actes qui produisent (ou sont susceptibles de produire) un certain effet dans la réalité, vu le contexte dans lequel ils sont prononcés.

La dimension performative d'une parole de haine dépend de deux facteurs : l'intention du locuteur et le contexte qui va donner plus ou moins d'efficacité à son acte de langage.

Un propos insultant se reconnaît à certains traits :

» il n'est pas 'contrable' : si quelqu'un me lance « *vous*

êtes un con », je ne peux pas contrer, le propos est donc insultant ; inversement, l'on me dit « *vous êtes un menteur* », je peux contrer l'assertion en montrant que j'ai dit la vérité ;

» il procède le plus souvent, sinon toujours, à une assignation identitaire : « *arabe* », « *sale juif* », « *fainéant de nègre* ». Toute injure est d'une certaine façon une injure raciste. C'est-à-dire que toute insulte classe en fonction du sexe, de l'ethnie, de la place sociale, etc.

Selon la pragmatique, la dimension performative d'une parole de haine dépend de deux facteurs : l'intention du locuteur (que cherche-t-il à faire quand il parle ?) et le contexte qui va donner plus ou moins d'efficacité à son acte de langage. Mais il faut aussi tenir compte, explique Mme Rosier, de deux autres facteurs essentiels : la façon dont le destinataire va comprendre l'insulte, ainsi que la mémoire que les mots charrient (leur donnant une connotation parfois plus importante que leur signification même). Mme Rosier met surtout l'accent sur ces deux derniers paramètres, suggérant que le caractère haineux ou injurieux d'un discours est éminemment relatif, puisque le même propos peut être reçu comme insultant, ou au contraire comme parfaitement anodin, en fonction de la disposition psychologique du destinataire. Autrement dit, l'effet psychologique ressenti par le récepteur est loin de dépendre de ma seule intention de l'injurier ou de le blesser.

De même, à côté du contexte proprement dit, il faut aussi tenir compte des degrés de mémoire activée par l'acte de parole. Il joue de la mémoire du mot, c'est-à-dire des sens que celui-ci a acquis au fil de ses emplois.

9 L. Rosier, *Petit traité de l'insulte*, Loverval, Labor (Liberté, j'écris ton nom), 2006.

Traiter quelqu'un de « *khmer rose* », par exemple, ne peut être compris que par quelqu'un qui connaît l'épisode historique (tragique) des Khmers rouges au Cambodge. Pour quelqu'un qui ignore cet implicite, l'expression est sans aucun effet insultant.

Il faut donc relativiser le postulat d'intentionnalité (le locuteur a l'intention de/n'a pas l'intention d'insulter, d'inciter à la haine), et insister au contraire sur le rôle de la réception. « *C'est la réception comme une insulte qui fait l'insulte* », dit Laurence Rosier. Ce qui signifie aussi que l'insulté peut refuser l'identité qui lui est assignée ou le caractère insultant de celle-ci. C'est le sens de l'initiative des signataires du fameux « *Manifeste des 343 salopes* » qui, en 1971, s'approprièrent la façon dont elles étaient désignées par leurs adversaires.

Mme Rosier montre donc un paradoxe : c'est qu'on ne peut prendre comme critère, pour évaluer le caractère haineux d'un propos, la façon dont la victime a ressenti, 'réceptionné' le propos, puisque cet élément est éminemment relatif d'un individu à l'autre. Il convient donc de conclure qu'entre un propos anodin,

une insulte, une injure, une incitation à la haine, il existe en réalité un continuum. Aucun critère 'objectif' ne permettra jamais de déterminer le degré de violence d'un acte de parole, puisqu'il variera selon les groupes, les individus, et la mémoire que ceux-ci ont gardé des mots qui sont employés.

Voilà qui ne simplifie pas la tâche du juriste, qui lui doit bien trancher afin de savoir si telle ou telle parole est porteuse d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence au sens de la loi. Mais voilà qui permet peut-être de distinguer entre l'injure, qui dépend fortement, voire exclusivement, de la façon dont elle est reçue par son destinataire, et l'incitation à la haine, qui est davantage 'objectivable' selon le contexte où elle est produite. Le recours à l'intention lié aux éléments de contexte (la composition de l'auditoire, par exemple) est donc la seule réalité tangible pour intervenir sur le plan judiciaire. L'hypothèse est confirmée : c'est bien au niveau pragmatique que se situe l'enjeu. Mais la question demeurera, évidemment, quant à la façon de trancher celui-ci.

2.2. Cadre législatif⁷

2.2.1. Belgique

La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution. Mais le législateur a prévu dans différents textes légaux des limites de cette liberté d'expression, plus particulièrement lorsqu'elle est porteuse d'incitation à la haine, la violence ou la discrimination. L'incitation envers une personne, une communauté, un groupe ou les membres d'un groupe est rendue punissable par la loi tendant à lutter contre le racisme ou la xénophobie¹¹ (article 20), par la loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination¹² (article 22) et la loi tendant à lutter contre la discrimination entre

les femmes et les hommes¹³ (article 27). C'est également le cas de la calomnie et de la diffamation, de la publicité mensongère, de la protection des enfants. Tous types de paroles, soit dit en passant, qui sont en effet bel et bien des actes de langage, des « *performatifs* ».

Des délits spécifiques sont prévus pour des infractions aux dispositions prévues pour les critères dits « *raciaux* » : la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (article 21) ; l'appartenance ou la collaboration à un groupement ou à une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation (article 22).

10 Pour rappel, la loi sur le négationnisme ne fait pas l'objet de ce focus sur la liberté d'expression et elle ne sera donc pas présentée ci-dessous, sinon de façon incidente.

11 Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, MB 30 mai 2007.

12 Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, MB 30 mai 2007.

13 Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, MB 30 mai 2007.

Trois remarques complémentaires¹⁴ :

- » au niveau du Code Pénal, des circonstances aggravantes sur base du « *motif abject* » sont prévues pour certains délits de droit commun ;
- » au sein de la jurisprudence et la doctrine, il existe une éternelle discussion quant à savoir si l'élément moral du délit nécessite un dol général ou un dol spécial¹⁵ ;
- » les limites légales ont à chaque fois été contestées devant la Cour Constitutionnelle.

2.2.2. France

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 place la notion d'égalité au cœur de la société. Ce principe est précisé dans le préambule de la Constitution de 1958, qui rappelle que tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Une première tentative d'imposer une limite à la propagande antisémite, le Décret Marchandeu du 21 avril 1939, avait été annulée par le Gouvernement de Vichy. La loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme posait les premiers jalons de la lutte contre la discrimination. Au cours des années et sous impulsion des directives européennes 2000/43 et 2000/78 il en résultait la loi 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

La lutte contre l'expression raciste s'intègre dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Cette loi concerne la diffamation publique (article 32, alinéa 2), l'injure publique (article 33, alinéa 3) et la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24, alinéa 8). Les trois délits concernent une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnique, une nation une race ou une religion déterminée. Il est à noter que la loi du 30 décembre 2004 qui avait créé la Haute Autorité de Lutte contre les

Discriminations et pour l'Égalité (la Halde) à laquelle se substitue aujourd'hui le Défenseur des droits, étend ces trois délits aux critères du sexe, de l'orientation sexuelle et du handicap. La France a également créé des incriminations pénales lorsque ces comportements n'ont pas été publics.

2.2.3. Pays-Bas

Le principe d'égalité et de non-discrimination est garanti par l'article premier de la Constitution. L'article 7 de cette même Constitution garantit la liberté d'expression. Plusieurs éléments historiques, comme l'explosion de haine dans le courant des années 1930 et le passé colonial ou la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966, ont amené le législateur à insérer deux dispositions dans le Code pénal, Titre V, au titre des délits contre l'ordre public.

La première disposition (article 137c code pénal) concerne le fait de tenir des propos intentionnels en public ; la deuxième (article 137d code pénal) concerne l'incitation à la haine, la violence ou la discrimination à l'égard d'une personne ou son bien. L'expression doit être publique, soit orale, soit écrite, soit en image. Les critères protégés sont : race, religion ou conviction philosophique, hétérosexualité ou homosexualité, handicap corporel, psychique ou mental. Il ressort de la jurisprudence que des propos adressés à une personne peuvent tomber sous le coup de l'article 137c, s'ils sont insultants pour tout le groupe¹⁶.

2.2.4. Comparaison des trois cadres législatifs

Le principe même de la liberté d'expression est inscrit dans la Constitution des trois pays examinés. Cela démontre clairement qu'il s'agit bien d'un droit considéré comme fondamental, également garanti par les textes internationaux relatifs aux droits humains.

Les limites imposées à cette liberté d'expression trouvent leur origine dans des faits historiques ou se rattachent à des obligations européennes, voire internationales. Les balises de ces limites sont ancrées dans des textes tantôt spécifiques (Belgique), tantôt pure-

14 Comme déjà mentionné plus haut, en outre des discours de haine, le négationnisme est également interdit par la loi. Ce focus n'abordera qu'indirectement la question du négationnisme : voir la contribution externe de Foulek Ringelheim (voir p. 35).

15 Le « dol » est un terme juridique qui pourrait se traduire par « intention ». Dans les deux cas l'auteur de l'acte est conscient qu'il enfreint la loi. La différence réside dans l'intention spécifique. Lorsqu'on parle d'un dol général, on dit que l'auteur sait qu'il nuit à autrui, mais qu'il n'a pas l'intention spécifique de le faire. Il y aura dol spécial lorsqu'on peut déceler dans le chef de l'auteur de l'acte la volonté expresse de nuire à autrui en commettant l'acte tel qu'il est décrit par la loi.

16 Hoge Raad, 26 juin 1984, NJ 1985, 40.

ment pénaux (Pays-Bas), tantôt liés à la presse (France). Toutes les législations prévoient des sanctions pénales. Cela signifie qu'à chaque fois le législateur estime que l'incitation à la haine, la violence et la discrimination met en péril la paix sociale, et dépasse le simple tort fait à autrui. C'est pourquoi de tels actes ne ressortissent pas seulement à des procédures juridiques au civil, mais également au pénal, en donnant la possibilité au procureur de s'emparer de tels dossiers.

Par contre, la structure des législations diffère.

A première vue il y a une certaine ressemblance entre la Belgique et les Pays-Bas, puisque les deux textes prévoient spécifiquement des dispositions qui concernent l'incitation. Si en Belgique on ne parle que de l'incitation (article 22 loi Antidiscrimination et article 20 loi Antiracisme), aux Pays-Bas une disposition spécifique est prévue pour l'offense intentionnelle (opzettelijk beledigend uitlaten article 137c) et

une seconde pour l'incitation (article 137d). De façon commune ces deux législations exigent que le délit soit commis en public. La législation belge n'en précise pas la forme, tandis que la législation des Pays-Bas précise qu'il peut s'agir d'un fait commis oralement, par écrit ou par image.

Le législateur estime que l'incitation à la haine, la violence et la discrimination met en péril la paix sociale, et dépasse le simple tort fait à autrui.

La législation française, par contre, aborde le délit par la forme dans laquelle il s'exprime :

- » la provocation (article 24, alinéa 8) : à la discrimination, la haine ou la violence, donc une incitation manifeste à adopter un comportement de rejet ;
- » la diffamation (article 32, alinéa 2) : imputation ou allégation sur des faits déterminés ;
- » l'injure (article 33, alinéa 3) : expression outrageante, terme de mépris ou invective.

Ci-dessous un aperçu des critères :

Belgique	Pays-Bas	France
Critères 'raciaux'	Critères 'raciaux'	Critères 'raciaux'
<ul style="list-style-type: none"> » prétendue race » origine nationale ou ethnique » couleur de peau » ascendance » nationalité 	<ul style="list-style-type: none"> » 'race' 	<ul style="list-style-type: none"> » 'race' » appartenance à une nation » appartenance ou non à une ethnie
Autres critères	Autres critères	Autres critères
<ul style="list-style-type: none"> » orientation sexuelle » conviction religieuse ou philosophique » handicap » âge » état civil » naissance » fortune » conviction politique » conviction syndicale » langue » état de santé actuel ou futur » caractéristique physique » caractéristique génétique » origine sociale » genre 	<ul style="list-style-type: none"> » orientation hétéro- ou homosexuelle » conviction religieuse ou philosophique » handicap (corporel, psychique ou mental) 	<ul style="list-style-type: none"> » orientation sexuelle » religion déterminée (ce critère figure dans la loi française sous les critères 'raciaux') » handicap » sexe

Quant aux peines qui peuvent être prononcées :

Belgique	Pays-Bas	France
Délit	Contravention	Délit
Emprisonnement d'un mois à un an et/ou amende de 50 à 1.000 € (à multiplier par 6)	Emprisonnement de maximum un an et amende de troisième catégorie (maximum 6.700 €)	<p>Provocation : Emprisonnement d'un an et/ou amende de 45.000 €.</p> <p>Diffamation : Emprisonnement d'un an et/ou amende de 45.000 €.</p> <p>Injure : Emprisonnement de six mois ET amende de 22.500 €.</p>

La différence saute aux yeux : seuls les critères 'raciaux' sont relativement identiques. Quant aux autres critères, il n'y a similitude qu'au niveau des critères issus de la directive 2000/78, hormis l'âge. A remarquer qu'en France, pays officiellement laïque, la conviction philo-sophique n'est pas protégée contre l'incitation.

La classification (contravention versus délit) est différente mais ce qui frappe surtout c'est la différence entre le taux des peines, plus particulièrement au niveau des amendes.

L'aggravation des peines dans le cadre des délits de droit commun inspirés par le motif abject n'est pas abordée ici, ni les peines prévues en droit belge pour la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ni la collaboration avec un mouvement, groupe ou organisation qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation.

2.2.5. Conseil de l'Europe

En droit européen, la question de la liberté d'expression est balisée par deux articles fondamentaux :

- » l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce les limites à la liberté d'expression : la légalité, la justification et la proportionnalité ;
- » l'article 17 qui énonce l'exclusion du bénéfice de la Convention, c'est-à-dire

Le point essentiel est que la liberté d'opinion ne peut être limitée que par une loi, et uniquement pour des motifs légitimes précisément définis.

l'interdiction de se prévaloir de la Convention pour détruire les droits contenus dans ladite Convention.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : Liberté d'expression

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le point essentiel ici est que la liberté d'opinion ne peut être limitée que par une loi, et uniquement pour des motifs légitimes précisément définis. Le texte et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, insistent aussi sur la proportionnalité des interdictions à la liberté d'expression : elles doivent

être nécessaires, dans un contexte donné, à la protection de la démocratie. Il doit s'agir, dit la Cour, d'un besoin social impérieux : « *Les Etats contractants jouissent certes d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une 'restriction' se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10* ». ¹⁷

Un des considérants les plus connus dans la jurisprudence de la Cour est extrait de *Handyside c. Royaume Uni*, arrêt rendu le 7 décembre 1976 : « §49. *Son rôle de surveillance commande à la Cour de prêter une extrême attention aux principes propres à une 'société démocratique'. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (...), elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'. Il en découle notamment que toute 'formalité', 'condition', 'restriction' ou 'sanction' imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi.* »

Comme on le voit, la Convention se situe clairement dans une logique 'performative', puisque ce qui va déterminer la possibilité pour un Etat de limiter la liberté d'expression, c'est bien l'intention (on ne peut interdire que les propos dont l'intention est de nuire à la démocratie) et le contexte, puisque l'interdiction devra être proportionnée, et sera évaluée par la Cour selon la situation particulière à chaque pays.

Article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme : Interdiction de l'abus de droit

« *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quel-*

conque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

« *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté* », dit-on souvent pour expliquer cet article. Les Etats, mais aussi les individus et les groupes se voient empêchés d'invoquer la Convention dans le but de détruire des droits et libertés garantis. L'idée est d'offrir à la démocratie un garde-fou

contre ses propres excès. Dans cette optique, le propos haineux peut être considéré comme violant les dispositions et droits garantis par la Convention. Il s'agit donc d'une mesure de déchéance suite à l'usage liberticide des droits garantis par la Convention. Cette disposition est très discutée, voire contestée. La Cour le sait, et c'est pourquoi elle en use avec doigté, et uniquement lorsqu'il y a un risque tangible pour la démocratie

L'arrêt *Erbakan c. Turquie* (6 juillet 2006, § 56) rend une bonne synthèse de la jurisprudence de la Cour lorsqu'il dit : « *La présente affaire se caractérise notamment par le fait que le requérant a été sanctionné pour des déclarations qualifiées par les juridictions internes de 'discours de haine'. A cet égard, la Cour souligne que la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les 'formalités', 'conditions', 'restrictions' ou 'sanctions' imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (...).* »

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme va toujours dans un premier temps affirmer un droit et ensuite examiner les limitations. En effet, la liberté d'expression est une condition sine qua non d'une démocratie dans une société pluraliste et une garantie contre l'ingérence de l'état.

La grille de lecture de la Cour est construite sur deux

Les Etats, mais aussi les individus et les groupes se voient empêchés d'invoquer la Convention dans le but de détruire des droits et libertés garantis. L'idée est d'offrir à la démocratie un garde-fou contre ses propres excès.

¹⁷ Arrêt *Stoll c/Suisse* de la Grande Chambre, du 10 décembre 2007 (§ 101).

bases : l'objet et le contenu du discours d'une part, le contexte (but poursuivi, qualité de l'auteur, forme et impact du discours, proportion de la sanction) d'autre part.

Exemples où la Cour a considéré que la limitation de la liberté d'expression n'était pas fondée :

- » Rédaction de tracts par un membre d'un parti politique concernant des petits commerces illégaux. Propos non répréhensibles, dit la Cour, car ces faits avérés présentent un certain intérêt pour l'opinion publique (Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998).
- » Une revue publie une série d'entretiens avec des responsables du PKK dans lesquels des propos haineux sont formulés. Le responsable de la revue est condamné par la justice turque. Selon la Cour par contre, le contenu des entretiens est une source d'information qui permet au public de comprendre la situation et d'apprécier l'enjeu du conflit (Karatas, Sürek et Sürek Özdemir c. Turquie, trois arrêts (Grande Chambre¹⁸) du 8 juillet 1999).
- » Lors d'une réunion d'un parti politique, on dénonce l'action des Etats-Unis en Irak. La Cour estime qu'il n'y a pas d'apologie de la violence, mais une prise de parole sur une question d'actualité et d'intérêt général par un homme politique qui exprime le point de vue de son parti (Faruk Temel c. Turquie, arrêt du 1^{er} février 2011).
- » Un quotidien publie un article à propos de la question kurde. La Cour estime qu'il y a apologie du séparatisme mais pas d'appel à la violence, au soulèvement, à la violence armée (Erdal Tas c. Turquie, arrêt du 19 décembre 2006).
- » Une émission invite le leader d'une secte. Celui-ci s'exprime pendant l'émission qui dure 4 heures et le sujet fait l'objet d'un débat très animé. Son plaidoyer pour la sharia n'est pas considéré par la Cour comme un appel à la violence (Gündüz c. Turquie, arrêt du 4 décembre 2003).

- » Un homme politique notoire est lourdement sanctionné plus de 5 ans après le discours qu'il a tenu en public dans un lieu où il y avait eu plusieurs attentats extrémistes. « *Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il est particulièrement difficile de tenir le requérant pour responsable de l'ensemble des propos produits dans l'acte d'accusation. D'autre part, il n'est pas établi qu'au moment de l'engagement des poursuites à l'encontre du requérant, le discours incriminé engendrait 'un risque actuel' et un danger 'imminent' pour la société ou était susceptible de l'être* » (Erbakan c. Turquie, arrêt du 6 juillet 2006).

Exemples où la Cour a considéré que la liberté d'expression avait été limitée à juste titre :

- » La Cour estime que le contenu des propos tenus dans un ouvrage constitue une négation de l'Holocauste et elle rappelle que « *la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard* » (Garaudy c. France, arrêt du 24 juin 2003).
- » Une affiche du Parti National Britannique est postée à une fenêtre juste après l'attentat contre les twin towers de New York : « *Islam dehors, protégez la population britannique* ». La Cour estime que, vu le contexte, il y a bien une hostilité à l'égard de toute une population (Norwood c. Royaume-Uni, arrêt du 16 novembre 2004).
- » Le rédacteur en chef d'un quotidien est condamné pour haine raciale, ethnique et religieuse. Dans les articles et lors du procès il ne cesse de nier aux juifs une dignité nationale. La Cour estime qu'il veut « *faire faire* » une infraction à la paix sociale (Ivanov c. Russie, arrêt du 20 février 2007).
- » Le député belge FN Féret est condamné pour incitation à la haine par la Belgique. Pour la première fois, la Cour reconnaît l'ingérence dans le discours d'un député hors du parlement. La Cour a estimé que l'impact du discours est très grand puisqu'il se tient dans le cadre d'une campagne électorale (Féret c. Belgique, arrêt du 16 juillet 2009 – décision 4 contre 3).

18 Si une partie n'est pas satisfaite de la décision de la Cour (en petite chambre), elle peut dans certaines situations demander à ce que l'affaire soit revue devant la grande chambre. Une petite chambre est constituée de 9 juges, alors qu'en grande chambre 17 juges se penchent sur l'affaire, ce qui donne plus de poids à l'arrêt.

- » Le Pen affirme que la sécurité passe par le rejet des musulmans. La Cour estime qu'il y a bien incitation à la discrimination, la haine et la violence (Le Pen c. France, arrêt du 20 avril 2010).



3.

DEUX QUESTIONS SUR « LA POLICE DE LA PENSEE »

Comme il est d'usage dans ses rapports, le Centre a sollicité les contributions extérieures de personnalités. Elles s'expriment ici à titre personnel.

3.1. Le cadre législatif antidiscrimination permet-il de lutter efficacement contre les 'débordements' de la liberté d'expression ?

CONTRIBUTION EXTERNE

Mr. Foulek Ringelheim Négationnisme et liberté d'expression

L'exercice de la liberté d'expression, consubstantielle à la démocratie, s'avère de plus en plus controversé. Rappelons cette vérité première : la liberté d'expression n'est pas absolue, c'est une liberté de plus en plus surveillée. De même que les autres libertés fondamentales, elle est soumise à ces limitations qu'exige, en démocratie, la protection des droits d'autrui, comme le déclare l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur a exclu de son champ d'application légitime certains propos, certains actes, qu'il a érigés en délits : la loi belge du 30 juillet 1981 réprime toute incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique. Le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme sont ainsi déclarés hors-la-loi et ceux qui les professent ne sauraient se prévaloir de la liberté d'opinion. Qu'appelle-t-on opinion ? Jean-Paul Sartre a été l'un des premiers à refuser de considérer l'antisémitisme comme une opinion qui en vaudrait une autre et que l'on pourrait discuter : « *Je me refuse, écrit-il, à nommer opinion une doctrine qui vise expressément des personnes particulières et qui tend à supprimer leurs droits ou à les exterminer (...); l'antisémitisme ne rentre pas dans la catégorie de pensées que protège le Droit de libre opinion (...); c'est bien autre chose qu'une pensée. C'est d'abord une passion (...) une affection de haine* »¹⁹.

L'antisémitisme, désormais inavouable, resurgit, dans les années 70 et 80, sous les masques (transparents) du révisionnisme et du négationnisme, prétendues théories niant l'existence des chambres à gaz et contestant l'ampleur du

génocide des Juifs, et dont les propagandistes se réclament de la liberté de la recherche historique. La thèse de ces faussaires, antisémites notoires, parmi lesquels se distinguent Robert Faurisson, Henri Roques, Paul Rassinier ou Roger Garaudy (lequel commença sa carrière au parti communiste en niant, en 1947, l'existence des camps staliniens), est que l'extermination des Juifs par l'Allemagne nazie ne serait qu'une légende inventée par les Juifs à seule fin de justifier la création de l'Etat d'Israël et de toucher des dommages de guerre. Il fallut légiférer pour étendre la répression à cette grossière falsification sous laquelle on tentait, vainement, de dissimuler l'antisémitisme le plus abject. La loi française du 1^{er} juillet 1990 (appelée loi Gayssot, du nom du parlementaire auteur de la proposition de loi), réprime, d'une part tout propos raciste, antisémite ou xénophobe, et d'autre part la contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal international de Nuremberg. La loi belge du 23 mars 1995 est à la fois plus précise et plus limitée, qui réprime la négation, la minimisation ou la justification du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'antisémitisme resurgit, dans les années 70 et 80, sous les masques du révisionnisme et du négationnisme, dont les propagandistes se réclament de la liberté de la recherche historique.

Le discours négationniste antijuif tend à se raréfier ; c'est peut-être l'indice de l'effet dissuasif de la loi. Le terme de négationnisme est marqué au sceau de l'infamie. On se défend contre une accusation de négationnisme en contre-attaquant par une plainte en diffamation. L'affaire De Wever est, à cet égard, symptomatique. En octobre 2007, le Bourgmestre d'Anvers, Patrick Janssens, présente à la communauté juive les excuses de la ville pour la participation de la police anversoise à l'arrestation et à la déportation, en juillet 1942, de plus de 1.200 Juifs. Ces faits de collaboration sont établis

19 J-P. Sartre, *Réflexions sur la question juive*, Paris, Gallimard, 1954, p. 10 et 19.

par l'ouvrage de référence *La Belgique docile*²⁰, réalisé par une équipe d'historiens du CEGES (Centre d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines). Bart De Wever, président de la NVA, historien de formation, qualifie ces excuses de gratuites et affirme, contre l'évidence, que les autorités communales de l'époque n'ont pas pris de part active dans la traque des Juifs. L'écrivain Pierre Mertens, dans un article du journal *Le Monde* du 6 décembre 2007, qualifie Bart De Wever de leader résolument négationniste : « *minimiser la Shoah* », écrit-il, « *est déjà une manière de la nier* ». Ce qui rappelle également ce mot d'Albert Camus : « *Mentir sur le crime a pour effet de le redoubler* ». Bart De Wever porte plainte en diffamation contre Pierre Mertens. Le 14 février 2012, la Chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles, considérant que le délai de prescription des délits de presse est de trois mois, a déclaré les faits prescrits et prononcé un non-lieu. Bart De Wever en est pour ses frais.

Le juge ne se substitue pas à l'historien, il se borne à dire le droit après avoir vérifié si les éléments constitutifs du délit sont réunis.

Des historiens ont contesté le principe même de telles lois, qualifiées de mémorielles, et qui n'auraient d'autre fonction que de réparer le tort fait à la mémoire des victimes. Cette interprétation me semble inexacte et réductrice, ces lois ayant essentiellement pour objet, non d'honorer la mémoire des victimes mais de réprimer l'expression d'une nouvelle forme d'antisémitisme, imaginée par des escrocs intellectuels camouflés en historiens et invoquant la liberté d'expression. Ces lois sanctionnent une intolérable imposture. En 1996, l'historien Pierre-Vidal Naquet, qui qualifiait ces faux historiens d'assassins de la mémoire, reprochait à ces lois d'instituer une vérité d'Etat, de charger les juges de dire l'histoire, d'entraver le travail des vrais historiens. Il me paraît très exagéré de prétendre que l'interdiction de nier la réalité des chambres à gaz instaurerait une vérité d'Etat ; on ne demande pas au juge de dire l'histoire mais, conformément à sa fonction, de dire le droit, à savoir déclarer si l'infraction est établie ou non ; enfin, on ne voit pas en quoi le travail des historiens sur la Shoah ait été le moins du monde entravé.

La polémique a rebondi à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée nationale française, le 22 décembre 2011, puis par le Sénat le 23 janvier 2012, d'une loi pénalisant la contestation des génocides établis par la loi, mettant fin ainsi à l'es-pèce d'exclusivité attachée à la négation du génocide juif.

Le XX^e siècle compte en effet d'autres génocides reconnus : celui des Tutsis au Rwanda en 1994, celui des Bosniaques par les Serbes à Srebrenica en 1995 et le génocides des Arméniens par l'Empire ottoman en 1915-1916, reconnu par la loi française du 29 janvier 2001. La loi adoptée par le Parlement français vise tout spécialement la contestation du génocide arménien qui continue à être nié par l'Etat turc. La question pourrait un jour être soulevée en Belgique. L'historien Pierre Nora s'est insurgé contre cette loi, qui conduirait selon lui à une « *soviétisation de l'histoire* » et restreindrait la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales. « *A quand, s'interroge-t-il, la criminalisation des historiens qui travaillent sur l'Algérie, sur la Saint-Barthélemy, sur la croisade des Albigeois ?* »²¹. On pourrait y ajouter la guerre de cent ans ou la bataille de Waterloo... Encore une fois ces critiques me semblent erronées et ces craintes infondées. En quoi les historiens peuvent-ils se sentir le moins du monde incriminés ? On qualifie la loi de « *mémorielle* » pour mieux la disqualifier. Les adversaires de cette loi ne veulent y voir qu'une loi commémorative qui aurait pour effet de bâillonner les historiens sous peine d'être traînés en correctionnelle et de donner au juge le pouvoir exorbitant de prononcer en dernière instance la vérité historique. Mais on ne connaît pas d'exemple d'un historien véritable inculpé sur la base d'une loi réprimant le négationnisme. Même si les droits des victimes et de leurs descendants ne sont pas étrangers aux motivations de la loi, il ne s'agit pas du tout d'une loi 'mémorielle' – expression dépourvue de sens juridique – mais d'une loi pénale ordinaire érigeant en délit la négation d'un crime contre l'humanité défini par des conventions internationales, notamment par l'article 6 du statut de la Cour pénale internationale édicté le 17 juillet 1998. Le législateur peut s'appuyer sur les travaux des historiens pour faire la loi, ce n'est pas lui qui écrit l'histoire. Nul ne conteste la réalité du massacre des Arméniens, qui a causé plus d'un million de morts. Ce qui est en cause, c'est la qualification juridique qu'il convient de donner à ce massacre. Pas plus que le Parlement n'est compétent pour dire l'histoire, l'historien n'est compétent pour dire la loi. Quant au juge, loin de se substituer à l'historien, il se borne à dire le droit après avoir vérifié si les éléments constitutifs du délit sont réunis.

S'il est des historiens dont la liberté d'expression à propos du massacre des Arméniens est, non pas limitée, mais totalement supprimée ce sont les historiens turcs : il leur est interdit d'évoquer le mot même de génocide sous peine de poursuites pénales pour insulte à la nation turque. L'interdiction s'ap-

20 R. Van Doorslaer, E. Debruyne, F. Seberechts et N. Wouters, *La Belgique docile*, Bruxelles, Luc Pire/CEGES, 2007.

21 *Le Monde*, 28 décembre 2011.

plique naturellement aux journalistes et aux intellectuels. L'écrivain turc Orhan Pamuk, a été bel et bien incriminé pour avoir bravé cet interdit. Les autorités turques ont élevé la négation du génocide au rang de dogme d'Etat. Elles ont protesté avec une extrême violence contre l'adoption de la loi par le Parlement français, ce qui donne à l'affaire une dimension politique.

Deux recours en inconstitutionnalité contre cette loi, signés par 77 sénateurs et 65 députés de différents partis politiques, ont été déposés devant le Conseil constitutionnel. Par sa décision du 28 février 2012, celui-ci a estimé qu'en réprimant la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication. Cependant, la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide des Arméniens n'a pas été censurée : ce génocide demeure donc légalement reconnu par la France, ce qui constitue un sérieux paradoxe. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel, assez laconique, ne paraît pas de nature à clore le débat. Il n'est pas exclu que des considérations d'ordre politique aient pesé dans cette décision. Le président Nicolas Sarkozy a

chargé le gouvernement de préparer un nouveau texte. François Hollande, favorable à la pénalisation de la négation du génocide arménien, s'est engagé à reprendre ce sujet « *dans l'apaisement et la conciliation* ».

La question de savoir si la négation d'un génocide reconnu peut se revendiquer du statut d'opinion est à nouveau posée. A titre d'exemple, la Cour constitutionnelle allemande considère, dans un arrêt du 13 avril 1994 que « *la pénalisation de la négation de l'Holocauste ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, car une affirmation aussi éloignée de la vérité ne constitue pas une opinion au sens de la Constitution* »²². Le même raisonnement ne peut-il s'appliquer aux autres génocides reconnus, en particulier au génocide arménien ?

Foulek Ringelheim

22 M. Dabag, « Négationnisme : fausses allégations ou limitation de la liberté d'expression ? », in *Le Monde*, 21 février 2012.

3.2. L'intervention du Centre dans ce type de dossier est-elle un stimulant ou un frein à la liberté d'expression et/ou à la tolérance ?

CONTRIBUTION EXTERNE

Mr. Benoit Frydman

Pente glissante ou pente fatale : de la répression des discours de haine aux risques du politiquement correct pour la démocratie

La question du statut du discours qui incite à la haine dans les sociétés démocratiques est une question classique, difficile, dangereuse et j'oserais dire passionnante car elle nous impose de sonder le cœur et les reins de notre système et de nos passions démocratiques. Classiquement rangée sous la question philosophique de savoir s'il faut accorder des libertés aux ennemis de la liberté, le dilemme du statut du discours de haine se trouve posé très concrètement dans le champ de la politique et du droit. Nous avons même la possibilité de l'étudier de manière quasi-expérimentale en raison de la différence radicale de statut assigné à ce type

de discours de part et d'autre de l'Atlantique. En Europe, les discours qui incitent à la haine et à la violence sont souvent considérés comme non seulement scandaleux, mais très dangereux et à ce titre combattus par les pouvoirs publics et dans nombre de cas condamnés par

la loi, exposant ceux qui les tiennent à des sanctions civiles et souvent pénales. Aux Etats-Unis, au contraire, les discours de haine, comme les discours racistes ou xénophobes par exemple, sont considérés comme une variété de discours politique et, à ce titre, non seulement ils ne sont pas interdits, mais à l'inverse ils bénéficient d'un haut degré de protection constitutionnelle. Il n'en va autrement que pour la catégorie limite des 'fighting words' par laquelle on vise des propos tellement provocateurs, qu'ils ne peuvent que provoquer à un acte de violence ceux à qui ils sont tenus. Le poids de

Aux Etats-Unis, les discours de haine sont considérés comme une variété de discours politique et, à ce titre, ils bénéficient d'un haut degré de protection constitutionnelle.

cette exception est cependant limitée par l'exigence que de tels propos soient tenus face à face, ce qui exclut donc tous les discours qui utilisent la voie d'un média quelconque.

Il faut cependant immédiatement relativiser la portée effective de cette protection en notant que l'interdiction de contrôler les discours vise uniquement les autorités publiques et couvre dès lors exclusivement l'espace public, mais ne s'étend pas aux espaces privés, où les Américains passent en pratique le plus clair de leur temps, comme l'entreprise, mais aussi l'école, l'université, la bibliothèque, le centre commercial, mais aussi le cinéma, la télévision et une grande partie de l'Internet et des réseaux sociaux... Ces espaces privés sont sous le contrôle de leurs propriétaires, qui ne sont pas soumis à l'interdiction constitutionnelle d'intervenir dans les débats publics, et peuvent donc réguler les discours et les propos comme ils l'entendent. Il en résulte, dans beaucoup d'entre eux, des régimes d'interdiction et de contrôle sévères, beaucoup plus restrictifs parfois que ce qui est pratiqué en Europe. Jack Balkin de Yale s'est appuyé sur ce point pour illustrer sa thèse (néanmoins contestable) selon laquelle la quantité de censure est relativement constante dans les différentes sociétés, seule variant les formes et les canaux que celle-ci emprunte.

Si on décide de réprimer les propos racistes, peut-on s'accommoder de réserver un sort différent aux propos sexistes ou homophobes ?

Mais considérons à présent, indépendamment de l'histoire et du contexte, les arguments justifiant les deux thèses contraires de la nécessaire répression ou au contraire de la nécessaire protection des discours de haine ou plus généralement des discours agressifs. En résumant à l'extrême, on peut opposer l'argument de la 'pente glissante' (slippery slope), souvent mis en avant aux Etats-Unis, à celui de la 'pente fatale', qui sous-tend la position européenne. L'argument de la 'pente glissante' soutient que, faute d'un critère précis pour déterminer ce qui entre dans la catégorie des discours de haine, leur interdiction est susceptible de couvrir un champ indéfiniment extensible, en sorte de porter atteinte au débat public. L'argument de la 'pente fatale' soutient que les discours de haine mènent souvent, voire nécessairement aux actes de violence et parfois aux meurtres de masse et qu'il faut donc les sanctionner pour prévenir ou limiter ces violences.

Les deux positions antagonistes relatives à la protection ou à la répression des discours agressifs reflètent des conceptions philosophiques différentes sur le droit et sa fonction sociale. Nous autres, sur le continent européen, considé-

rons généralement que le droit remplit une fonction symbolique éminente, la mission d'énoncer la règle, de tracer la limite entre le permis et l'interdit et par suite de condamner les comportements nuisibles et antisociaux. Les juristes de Common Law, plus pragmatiques, conçoivent quant à eux le droit plutôt comme un instrument utile, dans certains cas, pour remédier à des maux qui affligent la société. Il s'agit moins de dire que de faire (ou plutôt de faire faire), moins de déclarer que de produire un effet. Encore faut-il que le juriste dispose d'un 'remède' (remedy) adéquat, susceptible de produire l'effet recherché et que ce remède ne se révèle pas pire que le mal. Primum non nocere²³, comme l'enseigne la médecine hippocratique.

C'est dans cette perspective pragmatique que l'argument de la 'pente glissante' prend son sens. Si certains discours sont inacceptables et devraient être punis, comment en pratique fixer la limite du permis et de l'interdit ? Les propos racistes sont particulièrement scandaleux. Mais si on décide de les réprimer, peut-on s'accommoder de réserver un sort différent aux propos sexistes ou homophobes, à ceux qui stigmatisent les handicapés, les vieux, les faibles ? Dans une autre direction, lorsqu'on mesure le risque de violence du racisme, peut-on tolérer les propos nationalistes exacerbés ou les propos agressifs à l'égard des adeptes de telle ou telle religion ou qui bafouent leurs croyances les plus sacrées ? Dans une troisième direction, la pénalisation des propos racistes implique celle des propos négationnistes de la Shoah, qui constituent, explique-t-on à juste titre, une forme particulièrement perverse d'antisémitisme. Mais ce qui vaut pour un génocide ne doit-il pas valoir également pour tous les autres, y compris, comme on en décide actuellement en France, pour le génocide arménien et le négationnisme d'Etat dont il fait l'objet ? Et peut-on oublier les crimes de masse des régimes totalitaires et dictatoriaux d'aujourd'hui et d'hier ? La règle ne devrait-elle pas valoir aussi pour l'esclavage, qui a fait au cours des siècles tant de victimes si longtemps ignorées et méprisées, et pour le colonialisme, dont certains vantent parfois encore les bienfaits, ou pour le néo-impérialisme qui aurait pris sa suite ? Que dire encore des propos 'sionistes' ? Faut-il les condamner sur la base de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU qui considère le sionisme comme une forme de racisme ou plutôt condamner les propos qui relèvent d'un antisémitisme radical, souvent dénoncé comme la forme euphémique contemporaine de l'antijudaïsme ? Ou devrait-on interdire et réprimer les deux, au risque de rendre bientôt impossible tout débat sur cette question ?

A cette difficulté de déterminer la limite de l'interdit, s'ajoute celle d'en mesurer les effets. En interdisant l'expression de certains propos haineux, agressifs ou méprisants, contribue-t-on à lutter efficacement contre les idées interdites ? Ou bien ceux qui se taisent n'en pensent-ils pas moins ? Traitons-nous efficacement le mal ou tentons-nous de rassurer les bien-pensants en supprimant le symptôme ? Ne nous exposons-nous pas à un retour du refoulé et à des passages à l'acte d'autant plus violents que les pulsions auront été sévèrement réprimées ? D'autant que les discours nauséabonds s'adaptent aux nouvelles règles et deviennent 'résistants', notamment en trouvant des formes rusées d'expression, qui donnent des signes repérables à leurs adeptes, tout en restant en apparence dans les limites de la loi, qu'il faut dès lors sans cesse réviser dans le sens d'une interdiction plus étendue. Sans compter que leurs auteurs se posent en victimes et brandissent sans vergogne l'étendard des libertés et de la démocratie, que pourtant ils combattent, mais que nous avons négligé de porter assez haut.

La marge de tolérance de notre société par rapport à ce qui peut se dire et être débattu se restreint dangereusement, ce que traduit la montée de 'la pensée unique' ou du 'politiquement correct'. Nous ne mesurons pas assez, je le crains, les risques de ce mouvement. La démocratie n'est pas un régime tranquille et consensuel, mais le lieu d'expression et de l'arbitrage des conflits. C'est un mode de gouvernement et de vie politique qui prétend éviter la guerre civile et que le sang coule en traduisant en débats les conflits d'intérêts et de valeurs qui traversent la société. Il ne s'agit pas de nier les conflits ni de refouler la violence politique, mais de la canaliser. C'est ce pari, certes risqué, qui est à l'origine de la distinction politique et juridique que les régimes démocratiques tracent entre les paroles et les actes. Cette distinction nous impose de tolérer des propos qui pourtant nous heurtent, nous choquent, nous inquiètent, parfois jusqu'au plus profond de notre être. Par contre, elle ne nous oblige pas à être d'accord avec eux. Au contraire, elle nous accorde la même liberté et la même protection, ô combien précieuse, pour les combattre et les réfuter, ce qui est plus difficile et plus épuisant, mais en définitive plus stimulant que de les mettre hors la loi.

Benoit Frydman, Professeur à l'ULB
Directeur du Centre Perelman de Philosophie du Droit

CONTRIBUTION EXTERNE

Prof. Dr. Eva Brems **L'utilité d'une institution publique qui aide les victimes de discrimination à faire valider leurs droits**

Je souhaiterais tout d'abord aborder la question de savoir en quoi le choix du législateur de pénaliser les discours haineux racistes et négationnistes est lié à la tolérance et à la liberté d'expression. Ensuite, je m'attarderai sur l'importance que revêt une institution publique indépendante dans ce type de dossiers.

1. La pénalisation des discours racistes et négationnistes

Il s'agit ici d'un conflit entre deux droits humains : le droit à la protection contre la discrimination raciale s'oppose à la liberté d'expression. Ordinairement, les conflits entre droits humains sont résolus ad hoc, vu l'absence de directives à ce sujet dans les traités internationaux en matière de droits humains. Toutefois, le conflit qui nous occupe ici forme une exception assez singulière. Le droit international régissant les droits humains oblige en effet les États à soumettre le droit à la libre expression à des restrictions au titre de la lutte contre le racisme. L'article 20 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en effet que « *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.* » Tandis que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale va encore plus loin, en stipulant que toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale doivent être déclarées délits punissables. Les parties à cette Convention s'engagent donc à mettre en œuvre le droit pénal à cette fin.

Pareille obligation internationale n'existe pas pour d'autres formes de discours haineux, telles que par exemple les expressions d'opinions sexistes ou homophobes. Cette forte mise en évidence du racisme est évidemment liée à l'origine des droits humains au niveau international. Ces derniers ont été proclamés internationalement pour la première fois peu après la Seconde Guerre mondiale et sont également le fruit de l'indignation générée par les crimes du nazisme, tout comme une tentative d'en prévenir la réitération.

Les droits humains ne sont pas absolus. Ils peuvent normalement être limités par une loi qui tend à un but légitime, à

condition que la restriction soit proportionnée à cet objectif. Pour en revenir à la question de cet 'accent' mis sur le racisme, on peut donc dire que le but explicite est de mettre en place des restrictions en matière de discours de haine en vue de limiter la liberté d'expression dans ce domaine, au titre de la protection des droits humains (notamment l'interdiction de discriminer) d'autres personnes. Mais il y a plus : la lutte contre les expressions d'opinions racistes se justifie également au regard de l'idée de 'doter la démocratie d'une capacité de défense'. Nous allons nous intéresser brièvement ci-après à ces deux objectifs (la défense des droits humains et de la démocratie). Tous deux pèsent bien davantage que la notion de 'tolérance' mise en avant dans l'introduction de la présente contribution.

Le premier angle d'attaque repose sur le fait que la discrimination ne consiste pas uniquement en des actes et que les mots peuvent également être constitutifs de discrimination. Il en va ainsi dès lors que ces mots incitent à commettre des actes, certes, mais également en raison de la douleur, de la stigmatisation et de la marginalisation que les mots peuvent, en eux-mêmes, occasionner. La même chose s'applique aussi, bien entendu, aux images ou aux autres formes d'expression. Dans cette optique, une pondération est faite entre la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression d'une personne et la gravité du préjudice (la discrimination) causé à l'autre personne, et l'on juge que le premier intérêt n'équivaut pas au second.

Les démocraties sont vulnérables car les ennemis de la démocratie peuvent mettre à profit les libertés démocratiques pour circonscrire les libertés d'autres personnes.

La seconde approche est de dire que la protection des droits humains est une composante essentielle d'une démocratie. Cette approche part du constat que les démocraties sont vulnérables car les ennemis de la démocratie peuvent mettre à profit les libertés démocratiques pour circonscrire, voire supprimer, les libertés d'autres personnes. Cette démarche est fortement ancrée dans l'expérience de l'Allemagne nazie. La conséquence induite par cet épisode est que la démocratie doit être armée, dotée d'une capacité de défense. On va parler 'd'intolérance envers l'intolérance' : les personnes qui ont pour objectif de réduire les droits fondamentaux d'autres personnes en vertu de leur origine ethnique verront leurs propres droits faire l'objet de limitations pour cette raison. C'est selon cette perspective que raisonne la Cour européenne des droits de l'homme, qui a recours, dans les dossiers ayant trait aux expressions d'idées racistes et négationnistes, à une disposition (article

17 Convention européenne des droits de l'homme) interdisant « l'usage abusif des droits humains ».

On peut donc conclure que la situation des dispositions interdisant les discours de haine racistes et négationnistes dans le champ de tension qui sépare la liberté d'expression, d'une part, de l'ensemble formé par les notions de tolérance, de démocratie et d'antidiscrimination, d'autre part, résulte d'un choix délibéré fait par la communauté internationale.

2. L'importance d'une institution publique indépendante dans les dossiers de ce type

Un autre choix opéré par la communauté internationale est celui qui consiste à stimuler la création d'institutions publiques indépendantes chargées de contrôler le respect des droits humains au niveau national. Pareilles institutions de défense des droits humains accomplissent des activités de recherche et d'enquête, émettent des recommandations politiques, sensibilisent et, souvent, peuvent également traiter des plaintes individuelles. Elles sont considérées comme formant un élément indispensable de l'ensemble des mécanismes de protection des droits humains. Les Nations Unies en ont établi les principes fondamentaux dans les « *Principes de Paris* » et ont par ailleurs mis sur pied un système d'accréditation. En Belgique, le Centre est accrédité en tant qu'institution nationale des droits humains de statut 'B'.

Les raisons pour lesquelles il est important que le Centre intervienne dans les dossiers relatifs à des discours de haine ou négationnistes sont dès lors celles qui, de manière générale, sont censées amener l'intervention d'une institution nationale de défense des droits humains.

Les organisations relevant de la société civile disposent généralement de moyens modestes et ne peuvent donc que rarement exercer un contrôle général concernant une problématique, et occasionnellement envisager une action en justice. Les personnes discriminées par le fait de discours racistes peuvent s'adresser directement à l'auteur en demandant à ce qu'il soit mis fin à la diffusion de tel ou tel support ou en réclamant des excuses. Une autre possibilité est de faire appel à un avocat et de s'en remettre au juge. L'accessibilité de ces deux options laisse toutefois à désirer. Une institution telle que le Centre est beaucoup plus accessible, en ce (entre autres) qu'elle s'attache en première instance à trouver une solution qui évite le procès en justice. Bien souvent, une solution de ce type recueille les faveurs des victimes. En outre, le Centre peut, en sélectionnant soigneusement les dossiers qu'il porte en justice, faire en sorte que naisse une

jurisprudence dans des 'affaires de principe' : les questions qui nécessitent une interprétation de la loi, les affaires dans lesquelles la souffrance des victimes est particulièrement grave, ainsi que les dossiers dans lesquels un intérêt général est en cause parallèlement aux intérêts particuliers des victimes, du fait que les valeurs démocratiques sont menacées. Cette instance possédant à la fois une connaissance approfondie ainsi qu'une vue d'ensemble de la problématique globale et de ses dimensions structurelles, elle peut sélectionner parmi un grand nombre de dossiers individuels ceux qui, pour diverses raisons, méritent une attention particulière.

Du reste, il est également de la plus haute importance que l'institution de défense des droits humains puisse elle-même fonctionner de manière indépendante. Il ne peut y avoir d'im-mixtion politique ni même soupçon en ce sens. S'agissant du Centre, la loi postule expressément cette indépendance. Il n'en reste pas moins que le statut 'B' du Centre (au lieu d'un statut 'A') est imputable à un manque de garanties destinées à enraciner cette indépendance. Il s'agit, à cet égard, essentiellement de la composition et de la procédure de sélection du Conseil d'administration, ainsi que de la désignation de la direction et des quatre coordinateurs par le gouvernement fédéral. Il serait souhaitable de renforcer les garanties en matière d'indépendance à ces niveaux si l'on veut éviter que le Centre ou certains de ses actes ne soient perçus comme politiquement orientés.

Les personnes discriminées par le fait de discours racistes peuvent faire appel à un avocat et s'en remettre au juge. Une institution telle que le Centre est néanmoins beaucoup plus accessible,

Eva Brems

Professeure en droits de l'homme, en droit et genre et en droit et islam à l'Université de Gand





4.

L'ACTION DU CENTRE CONCRETEMENT

Chaque année, le Centre reçoit des centaines de signalements touchant à certaines expressions ou publications considérées comme racistes, antisémites, islamophobes, homophobes, etc. Plus concrètement, le nombre de ces signalements s'est élevé en 2011 à 1.182, qui ont au final donné lieu à la constitution de 248 dossiers.²⁴

Dans bien des cas, il n'est pas simple d'apporter une réponse à la question de savoir s'il y a eu infraction à la législation condamnant le racisme et les discriminations. Trouver l'équilibre entre la liberté d'expression et les discours de haine punissables est complexe et délicat. Cela implique, entre autres, de prendre en considération – en les soupesant – non seulement le contenu du message, mais aussi et surtout l'intention de l'auteur et le contexte où il a été prononcé.

En outre, l'approche juridique de ces questions ne répond pas toujours aux attentes des requérants. Les gens sont choqués ou offensés et réclament de la part du Centre une action énergique ou, à tout le moins, une prise de position 'morale'.²⁵ D'autres, par contre, donnent une priorité absolue à la liberté d'expression et estiment par principe que le Centre doit dès lors s'abstenir. D'autres encore vont entrevoir une certaine sélectivité dans les interventions du Centre, selon le groupe de population visé.

Ce focus offre au Centre l'occasion de mettre en lumière de manière plus détaillée son action dans des dossiers relatifs à des déclarations publiques ou publications, par le biais d'une série d'exemples issus de la pratique et regroupés par thèmes. Il s'agit là d'une sélection d'affaires qui mettent au jour les stratégies extrajudiciaires usuelles ou illustrent les raisons pour lesquelles le Centre entreprend ou non des démarches à titre exceptionnel. Comme il n'est pas possible, dans le cadre de la présente contribution, d'exposer chaque dossier de A à Z, l'accent a été mis sur les éléments qui se sont avérés décisifs sur le plan de l'analyse juridique.

Le principe de base est et reste que :

- » la liberté d'expression doit rester prioritaire ;
- » le dialogue et le débat sont les armes les plus puissantes pour lutter contre la haine et l'intolérance ;

- » face au discours de haine, la responsabilité est collective. Le Centre encourage les organisations de la société civile à prendre leurs responsabilités (ex. : modérateurs de forums Internet, rédacteurs, instances hiérarchiques ou déontologiques, etc.).

L'approche juridique d'un signalement ne répond pas toujours aux attentes du requérant.

La voie juridico-pénale est un moyen ultime auquel le Centre recourt avec circonspection. Cela dit, quelle que soit l'action du Centre, celle-ci n'affecte en rien le droit de tout un chacun d'intenter lui-même des actions en justice, ni la possibilité qu'a le Parquet d'agir d'office. Comme nous l'avons déjà expliqué dans l'introduction, il faut aussi envisager les arguments d'opportunité, notamment le risque d'une défaite devant les tribunaux, qui peut s'avérer catastrophique au niveau de l'opinion publique dans des dossiers forts médiatiques.

Cela nous amène à aborder une discussion importante sur le plan juridique : certains juges admettent que dans le cas de l'incitation à la haine, le dol général suffit, tandis que d'autres exigent qu'on puisse prouver la volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence (dol spécial)²⁶. Bien souvent, faire la preuve de cette volonté particulière ou dol spécial n'est pas simple, en dehors d'une série de situations flagrantes sur lesquelles nous reviendrons plus tard. Au vu de cette incertitude, le Centre prend toujours comme point de départ l'exigence d'une volonté particulière (dol spécial), autrement dit, pour ne pas s'exposer à une défaite sur le plan judiciaire, il recourt au critère le plus strict que le tribunal puisse exiger.

24 Ces chiffres seront abordés plus précisément au Chapitre II. Chiffres.

25 Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez le point (p. 69) Augmentation des signalements liés aux discriminations groupales.

26 Pour rappel : on parle d'un dol général quand l'auteur sait qu'il nuit à autrui, mais qu'il n'a pas l'intention spécifique de le faire. Il y aura dol spécial lorsqu'on peut déceler dans le chef de l'auteur de l'acte la volonté expresse de nuire à autrui en commettant l'acte tel qu'il est décrit par la loi.

4.1. Presse

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des garanties particulières à la liberté d'expression dès lors qu'il s'agit de contributions journalistiques. La seule restriction admissible de cette liberté est celle qui est nécessaire au maintien d'une société démocratique. La Cour n'admet aucune limitation de cette liberté lorsque le but poursuivi est de diffuser des informations susceptibles de revêtir de l'importance pour l'opinion publique et qu'il n'y a pas d'appel à la violence. Elle attache également une grande importance au contexte dans lequel s'exerce cette liberté.

La Constitution belge prévoit que les délits de presse doivent être jugés par la Cour d'assises, ce qui situe très haut le seuil en matière de poursuites effectives.

La Constitution belge prévoit également que les délits de presse doivent être jugés par la Cour d'assises, ce qui situe très haut le seuil en matière de poursuites effectives. Il y a cependant une exception notable, qui

est celle du délit inspiré par des motivations racistes ou xénophobes. Dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent.

Le Centre reçoit régulièrement des signalements ayant trait à des articles ou autres contributions dans des journaux, périodiques et autres médias. Il s'agit souvent d'informations non nuancées ou de choix de mots maladroits susceptibles de renforcer certains préjugés ou stéréotypes. Il peut également s'agir d'une chronique d'opinion qui suscite de violentes réactions. Même si le Centre regrette le caractère polarisant de certaines contributions, d'un point de vue juridique, on doit généralement conclure que la liberté de la presse l'emporte. Il est alors conseillé aux lecteurs indignés de réagir directement ou, si cela est possible, de réclamer un droit de réponse. Le cas échéant, le Centre s'attache à jouer un rôle de médiateur et/ou renvoie aux instances déontologiques compétentes (Conseil de déontologie du journalisme et Raad voor Journalistiek).

Le cas qui suit est illustratif de la priorité donnée, par le Centre, aux solutions constructives, extrajudiciaires.

Le cas Zwinkrant

En juin 2011, le Centre a reçu un signalement relatif à un journal gratuit local distribué à la Côte, qui avait diffusé un article antisémite. Ce journal propose de l'information commerciale, ainsi qu'une rubrique satirique baptisée 'Schuinschrift'. Le signalement provenait de la rédaction d'un mensuel de la communauté juive.

Le texte 'humoristique' était le suivant : « *Ces juifs ne sont-ils pas en effet le Peuple élu ? Et les Aryens, comme par hasard, est-ce qu'ils ne disaient pas la même chose ? Youpins et nazis, c'est du pareil au même. Des sous-hommes... quelle foutaise.* » « *Vous avez déjà essayé de vous promener sur la digue de mer à Knokke au mois de mai ? On dirait que toute la diaspora s'y rassemble. Des hommes avec des anglaises, des tabliers bizarres et des chapeaux noirs, le monde entier leur appartient. Et vous laisser passer ? Hé, ho, mais nous sommes le Peuple élu.* »

Le Centre a immédiatement contacté le responsable de ce journal. Ce dernier a assuré au Centre et à la rédaction du mensuel qu'il n'y avait aucune volonté d'antisémitisme et que le but n'avait jamais été d'offenser la communauté juive. Le journal a également proposé de publier une interview d'un responsable du mensuel juif dans une édition ultérieure du journal.

Mais comment apprécier ce texte au regard de la loi contre le négationnisme²⁷ et de la loi contre le racisme²⁸? Le texte est particulièrement nauséabond, ce que le Centre a publiquement répété quand il était interrogé par les médias. Mais force est de reconnaître qu'il peut difficilement être assimilé à une négation, à une minimalisation grossière ou à l'approbation de l'Holocauste. Il n'y avait donc, aux yeux du Centre, aucune chance qu'une procédure judiciaire intentée sur la base de cette législation débouche sur des poursuites et une condamnation effectives.

En guise de comparaison, suivent ci-après une série de

27 Art. 1 de la loi du 23 mars 1995.

28 Loi du 30 juillet 1981, telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, art. 20 et art. 21.

déclarations que le tribunal²⁹ a bel et bien condamnées au titre du négationnisme (déclarations faites lors d'une émission de télévision³⁰) : « *Je pense que ce qu'on a voulu nous faire croire sur certains points est fortement exagéré : le nombre de morts ainsi que le fait qu'ils fussent bien destinés à être des camps d'extermination.* » « *Je pense que dans la mentalité de l'après-guerre, on a tenté de faire porter la responsabilité de la guerre uniquement par les Allemands. Et cette image de ces camps d'extermination et de la politique d'extermination s'inscrit bien sûr parfaitement dans cette logique.* »

29 Trib. corr. de Bruxelles, 12 décembre 2008, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 2010 – instance introduite par la même organisation de défense des intérêts de la communauté juive que celle dont il est question dans cette affaire et le Centre.

30 NCRV, *Netwerk*, 26 février 2001.

Eu égard à la loi contre le racisme (incitation à la haine) non plus, le texte dans le journal gratuit ne pouvait être attaqué selon le Centre. Compte tenu du caractère satirique de la rubrique dans laquelle l'article a été publié et de la réaction immédiate du rédacteur en chef de la revue, le Centre a considéré que le caractère intentionnel pouvait être discutable.

Compte tenu du caractère satirique de l'article et de la réaction immédiate du rédacteur en chef de la revue, le Centre a considéré que le caractère intentionnel était discutable.

Cela étant, le caractère choquant des propos nécessitaient une réaction, ce qui a été proposé et mis en œuvre par la rédaction de ce journal et qui a mené à la publication d'un droit de réponse dans le numéro suivant de cette publication.

4.2. Internet

Chaque année, le Centre reçoit des centaines de signalements liés à la cyberhaine (mails en chaîne, sites Web, blogs, forums de discussion, réseaux sociaux, etc.) et doit, hélas, souvent conclure que les déclarations en question constituent une incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Il faut rappeler qu'il n'y a aucune exception numérique aux règles qui interdisent l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence. Même si l'Internet est un média global, les mêmes règles s'imposent pour tout type de message dès qu'il est diffusé sur le sol belge, quel que soit le média utilisé (écrit, parlé, télévisé ou électronique).

Il n'est cependant pas envisageable d'entamer systématiquement une procédure judiciaire dans ces dossiers, et cela pour trois raisons :

- » le temps de la procédure judiciaire n'est pas le même que l'immédiateté de l'Internet. Le Centre privilégie donc une réaction rapide, adaptée à la réalité de l'Internet ;
- » une procédure judiciaire pourrait donner inutilement publicité à des auteurs et/ou des propos qui peuvent être directement retirés de la toile et qui dès lors n'ont pas nécessairement eu un impact nuisible trop important ;
- » enfin, il peut arriver que la poursuite judiciaire se

heurte, compte tenu de la nature de l'internet, soit à la mise en œuvre de moyens disproportionnés, soit à l'impossibilité de l'identification d'un responsable, à des obstacles de compétences territoriales, etc.

La principale stratégie du Centre dans les dossiers relatifs aux forums de discussions est celle de « notice and takedown » : le modérateur du forum est informé au sujet des passages potentiellement illégaux et est invité à les supprimer.

La principale stratégie adoptée par le Centre dans les dossiers relatifs aux forums de discussions, aux réseaux sociaux et aux blogs est celle dite de « *notice and takedown* » : le responsable du site Internet, modérateur du forum de discussions, etc., est informé au sujet des passages potentiellement illégaux et est invité à les supprimer. En parallèle, diverses initiatives et divers instruments ont été développés au fil des années : un site Internet et une brochure spécifiques sur la cyberhaine, des réponses standards à des mails en chaîne récurrents, des sessions de formation destinées aux modérateurs, etc.

Tout cela n'empêche pas que dans les cas où cela est possible, le Centre dépose une plainte simple ou se constitue partie civile dans des dossiers liés à de la cyberhaine.

Le cas Assabyle

Le message n'était pas destiné à informer ou n'avait aucune utilité pour l'opinion publique mais appelait clairement à la violence.

C'est ainsi que le Centre a déposé une plainte simple le 12 mars 2002 contre les gestionnaires du site Internet www.assabyle.com au motif de la diffusion d'une vidéo incitant à la haine. Le Centre avait alors également dénoncé les faits à la Federal Computer Crime Unit (FCCU) en vue de faire enregistrer les preuves du délit, et s'était constitué partie civile en 2004. Le texte « *La Fin du peuple d'Israël : une vérité coranique* » était à l'origine de la plainte. Dans ce texte, les auteurs déclaraient que les juifs sont « *un peuple déviant* », « *des gens lâches et faibles* », « *des gens indignes, désobéissants et transgresseurs* », « *des singes, des porcs* », qui « *ont encouru la malédiction et la colère d'Allah* » et doivent être combattus au moyen « *de destriers* », le texte se terminant par « *Ensuite, le peuple juif périra* ».

Selon le Centre, le texte constituait clairement une forme d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence. L'attitude du Centre s'appuyait par ailleurs sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits

de l'homme : le message n'était pas destiné à informer ou n'avait aucune utilité pour l'opinion publique mais appelait clairement à la violence. Son impact pouvait également être notable, au vu de sa diffusion par le biais d'Internet.

En première instance, par jugement du 21 juin 2004, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait suivi intégralement le raisonnement du Centre et prononcé une condamnation tant pour racisme que pour négationnisme. La Cour d'appel, par contre, dans son arrêt du 23 janvier 2009, tout en la condamnant pour racisme au motif qu'il y avait clairement incitation à la haine envers les juifs, rendait un verdict d'acquiescement pour les faits de négationnisme. La Cour estimait également que la comparaison du ministre israélien avec Adolf Hitler était, dans le contexte de la vidéo, davantage une critique politique qu'une incitation à la haine. Bien que choquant et moralement abject, le message devait être autorisé. La Cour réfutait par ailleurs le raisonnement des accusés selon lesquels la loi réprimant le négationnisme violerait la liberté d'expression en ce que la loi n'avait pas été annulée par la Cour constitutionnelle³¹.

31 A l'époque Cour d'arbitrage.

4.3. Scène musicale

Le Centre est régulièrement consulté préalablement à des concerts ou d'autres spectacles jugés problématiques en raison de propos tenus antérieurement par les artistes qui s'y produisent (textes de chansons homophobes, propos tenus dans la presse, lors de spectacles, sur des plateaux de télévision, ...). La question est de savoir s'il convient d'interdire un spectacle, un concert, une manifestation culturelle en raison du 'passé' des artistes concernés.

Le Centre donne aux organisateurs de concerts à chaque fois un avis dont la nature est similaire : pas de censure préalable uniquement sur base des propos antérieurs contestés.

Selon le Centre, l'intervention préventive par la voie judiciaire est à proscrire car on s'aventure là dans les eaux troubles de la censure.

Le Centre remet donc à chaque fois un avis dont la nature est similaire : pas de censure préalable uniquement sur base des propos antérieurs contestés. Par contre, un appel à la vigilance est lancé pour le concert ou le spectacle en question : s'il devait apparaître que des propos à caractère incitatif ou négationniste devaient être tenus, des poursuites pourraient alors être engagées. Pour pouvoir mener une telle action répressive, la commune et les services de police ont un rôle essentiel à jouer. Elle requiert en effet des témoignages ainsi que la présence au concert ou spectacle de policiers qui peuvent rédiger un procès-verbal. Cette forme d'action reste toutefois imparfaite, étant donné que le mal est pour ainsi dire déjà fait : le message a été diffusé auprès du public présent.

Toutefois, cette position juridique de principe n'exclut en rien d'autres types de mesures ou d'actions (sensibilisation, information, protestation, manifestation,...) qui peuvent être prises dans le cadre de l'exercice des libertés constitutionnelles reconnues à chacun. C'est pour cela que le Centre développe des outils d'information et de sensibilisation sur ces questions et qu'il endosse dans des situations concrètes un rôle de conseil et de soutien. Il abordera notamment avec l'organisateur du spectacle des questions telles que : les textes tombent-ils éventuellement sous le coup de la législation antidiscrimination ? Y a-t-il plusieurs textes ou uniquement des déclarations isolées du ou des artistes concerné(s), pouvant indiquer qu'il y a diffusion intentionnelle d'un message de type haineux ? Le contrat avec l'organisateur comprend-il des dispositions particulières à cet égard ? Comment rassembler des preuves ? Quelles démarches peut-on entreprendre avant et après le spectacle ? Comment gérer pareilles situations à plus long terme ?

Le Centre a récemment diffusé un outil d'information à destination des organisateurs de concerts, des salles de concert et des centres culturels du pays. Après un aperçu pratique des législations concernées, ce document propose, d'une part, des balises pour évaluer le caractère acceptable ou non des propos tenus par les artistes et, d'autre part, des conseils pour bien réagir avant, pendant et après un concert programmé.

Le Centre a été confronté en 2010 à deux dossiers en cette matière.

Le cas Beenie man

Le festival Couleur Café avait inclus dans sa programmation un rappeur jamaïcain mondialement connu pour ses interprétations musicales mais également

pour certains textes de chansons injurieux, voire haineux, envers les homosexuels. Les organisations de défense des intérêts des lesbiens avaient réagi sur divers fronts : page Facebook, contacts avec l'autorité subsidiaire, signalement au Centre et appel aux politiques en vue d'obtenir une modification du programme. Quatre jours avant le concert, l'organisateur a lui-même annulé le concert.

Le cas Sexion d'Assault

Dans un autre dossier, l'Ancienne Belgique avait programmé un rappeur français dont les chansons se caractérisaient, elles aussi, par leurs textes homophobes. Lors d'interviews également, les membres du groupe avaient tenus des propos flirtant avec l'incitation à la haine. Les gérants de la salle avaient alors contacté le Centre pour lui demander dans quelle mesure ils pouvaient agir de manière préventive ou répressive. Le dialogue entre le Centre, la police, le groupe lui-même et toute une série d'organisations de terrain a permis au concert de se dérouler sans incident. Le groupe voulait se défaire de son image homophobe, en fit l'annonce publiquement et élimina plusieurs morceaux de son répertoire.

Dans les deux cas, le Centre a soutenu et conseillé 'en coulisses' les différentes parties afin de faciliter l'adoption d'une solution concertée. Le résultat obtenu est à mettre à l'actif de la réaction des organisations de terrain, de l'attention de la presse, ainsi que de la diligence des organisateurs ou des gérants de salles.

Le résultat obtenu est à mettre à l'actif de la réaction des organisations de terrain, de l'attention de la presse, ainsi que de la diligence des organisateurs ou des gérants de salles.

4.4. Humour

L'humour pose également un cas particulier. Une jurisprudence qui remonte au 19^e accorde en effet une certaine impunité au propos humoristiques et aux caricatures, à un double titre : d'une part parce que le rire est considéré comme 'naturel', inné incoercible et

non logique, ensuite parce que l'humour est considéré comme une forme de critique nécessaire à la vie démocratique. Dans le cas de satires ou de caricatures, les tribunaux seront donc encore plus tolérants que dans le cas de propos 'sérieux'. Rappelons qu'en dépit de

la polémique provoquée par la publication des caricatures ‘danoises’ de Mahomet, aucune condamnation n’a été prononcée ni en Belgique ni en France.

Le cas Dieudonné

La jurisprudence accorde une certaine impunité au propos humoristiques parce que l’humour est considéré comme une forme de critique nécessaire à la vie démocratique.

L’humoriste Dieudonné avait été mis en cause en France pour avoir invité un négationniste notoire lors d’un de ses spectacles. Plusieurs de ses spectacles avaient d’ailleurs été supprimés pour cette raison. Souhaitant se produire dans une salle d’une commune bruxelloise, son spectacle a été interdit au nom du maintien de l’ordre public, via un règlement de police spécial à cette fin. La loi communale permet en effet, dans des cas exceptionnels, d’interdire certaines représentations dans le but de préserver l’ordre public. L’humoriste en question a ensuite saisi le Conseil d’État. La commune concernée invoquait essentiellement des propos tenus par l’humoriste lors d’autres spectacles, pouvant être pour le moins qualifiés d’injurieux à l’égard de la communauté juive. Le Conseil d’État, par son arrêt du 23 mars 2009, a pourtant annulé la décision de la commune. Il a estimé que le collège des Bourgmestre et échevins n’avait pas pour mission de veiller préventivement à la rectitude politique, morale ou au regard du droit pénal d’un spectacle ou de l’artiste qui y participe. Le spectacle a donc bien eu lieu.

Comme on le voit, le principe de liberté d’expression prévaut ici aussi largement. Une intervention préventive est donc rarement opportune. Mais le Centre aurait certainement agi a posteriori par voie judiciaire s’il s’était avéré que des messages racistes ou négationnistes avaient effectivement été exprimés lors du spectacle, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Par contre, il est probable que le Centre se constituera partie civile pour des propos exprimés par Dieudonné lors d’un spectacle plus récent (2012).

CONTRIBUTION EXTERNE

Bert Gabriëls

Un humoriste peut-il rire de tout ou doit-il s’autocensurer ?

C’est une question que quasi tous les journalistes posent en guise de préambule lors d’un entretien avec un humoriste. La réponse est simple : « *Oui, si ça fait rire* ». Cela signifie qu’un humoriste s’autocensure en permanence : tout ce qui n’est pas drôle est supprimé. Cela implique aussi qu’un spectacle d’humour est toujours le fruit d’un compromis entre, d’une part, ce que l’humoriste veut dire et, d’autre part, ce qui fait rire les gens. Lorsqu’un public trouve une blague d’un comédien excessive, ce dernier va en général soit y renoncer, soit en faire une variante, soit en éliminer les côtés les plus acérés.

Certains trouvent cependant qu’il devrait y avoir une liste des thèmes dont on ne peut pas rire. Dans la plupart des cas, il s’agit d’aspects liés à la religion, au racisme, au cancer ou aux handicaps. Ici aussi, beaucoup dépend de la composition du public.

Un spectacle humoristique est un événement de groupe, et chaque groupe a des sensibilités qui lui sont propres. Mais en général, il faut bien constater que dans la plupart des cas, aucune objection n’est faite. On dit que l’on ne peut rire de l’Holocauste ou de Mahomet et pourtant, on en rit, y compris lorsqu’il y a des juifs ou des musulmans dans la salle. La pratique enseigne donc que c’est possible. Il m’est déjà personnellement arrivé que quelqu’un dans le public se fâche parce qu’il trouvait le mot ‘nègre’ inapproprié ou parce qu’une blague sur Allah n’était pas à son goût ou encore parce qu’un passage sur le cancer du sein le heurtait. Dans ces cas, j’ai présenté mes excuses et adapté la formulation de ces parties. Ce n’est pas de la censure, c’est faire preuve de saine sollicitude envers son public.

Il en va tout autrement quand le porte-parole d’un groupe fait part de ses doléances dans les médias au sujet d’un sketch à la télévision ou d’un spectacle qu’il n’a pas vu lui-même. Dans ces cas-là, la demande vise souvent à ce que le sketch ne soit plus diffusé ou la blague plus racontée. Dans ce débat, comme humoriste, on ne peut choisir qu’un seul camp : pas de censure. Et dans la plupart des cas, l’incident va lui-même donner lieu à une nouvelle salve de plaisanteries.

Le débat relatif à la censure dans l’humour n’est donc, de ce fait, rien d’autre qu’une addition de plaintes. Ce serait plus pratique si l’on pouvait dialoguer davantage. Il n’est quand même pas difficile pour un porte-parole d’association de

défense d'envoyer un e-mail à un humoriste ou à un responsable de programmation. Et pour un écrivain ou une rédaction, ce n'est pas bien difficile de se justifier comme il se doit ou de mieux cadrer une blague. Les gens qui privilégient l'attaque dans la presse à ce dialogue font fausse route.

Il est également stupide de s'interdire de faire certaines blagues, car la mise en relief d'affirmations douteuses peut réellement avoir une fonction critique. Han Solo, par exemple, fait suivre une scène raciste sur les musulmans par une scène raciste identique sur les Français. Cela lui permet de clouer au pilori les préjugés et leur absurdité de façon infiniment plus explicite que lorsqu'on veut aborder ces thèmes de manière politiquement correcte. 'Descendre' tout ce spectacle parce qu'il contient des blagues racistes est tout simplement insensé.

Il arrive aussi que le spectacle se fasse littéralement descendre parce que la presse prend plaisir à en faire un scandale. J'ai déjà été appelé au téléphone par un journaliste qui m'annonçait qu'il y avait « *des plaintes concernant un extrait filmé* », après quoi il s'avéra qu'aucune plainte n'était parvenue à personne : ni au diffuseur, ni au journal. La crème du journalisme...

Je ne puis qu'espérer que les humoristes belges fassent plus de sketches et de meilleurs sketches sur tous les thèmes difficiles pouvant toucher les gens en profondeur. Et nous ne pouvons qu'espérer que les gens, plutôt que de s'en offusquer, se montreront sensibles à l'humour et à l'ironie, ce qui augmentera dans tous les cas les possibilités de dialogue. Pour ce faire, je conseillerais encore deux choses :

Tout d'abord, il faudrait peut-être que l'on considère davantage les spectacles humoristiques comme des 'pièces de théâtre', même si souvent, ces spectacles sont un grossissement de l'opinion de l'artiste. Dans une pièce de théâtre, un personnage nazi peut raconter les choses les plus inaudibles, tant que l'on n'a pas l'impression que l'écrivain ou le metteur en scène de la pièce tente explicitement de convaincre le public d'y adhérer. Plus vous pouvez faire passer clairement le message que vous n'incitez pas réellement à humilier ou à exclure les autres, plus votre capital crédit sera grand pour rire de ces autres en question. Ce crédit, vous l'accumulez avec une solide dose d'autodérision, ainsi qu'en faisant en sorte que tout le monde en prenne pour son grade. Isoler une blague de ce contexte ne reflète pas fidèlement le spectacle.

Ensuite – et c'est le plus important – il convient sans aucun doute d'inciter le monde de l'humour belge à associer sagement hérésie et engagement clair en faveur du respect mutuel et d'une société résolument équitable. Plus on peut convaincre le public de cet engagement, plus les gens accepteront que l'on peut rire de tout et de tout le monde.

Bert Gabriëls
Comédien

4.5. Football

Le Centre reçoit régulièrement des signalement concernant des propos émis par des 'supporters', des entraîneurs, dirigeants ou joueurs. Voici une série d'exemples avec une brève analyse juridique :

» « *Les Wallons, c'est du caca* » : peut-on parler de racisme, alors que la loi Antiracisme exclut clairement les conflits communautaires de son champ d'application ? De plus, le critère langue n'est pas du ressort du Centre (et, à ce jour, d'aucun organisme public indépendant). Néanmoins, l'Union belge aurait pu prendre des sanctions contre le club

(en tant qu'il est considéré responsable des agissements de ses supporters), en application de la loi football et des règlements de la FIFA. Mais le cas échéant, elle n'a pas estimé utile de le faire, ce que d'aucuns ont regretté.

» Des supporters associent un gardien de but japonais à Fukushima en reprenant son nom en chœur : sur le plan pénal, il serait extrêmement ardu d'apporter la preuve du dol, mais ici aussi, les règles propres à l'Union belge peuvent s'appliquer. Et en effet, la fédération a considéré ces propos comme une forme de harcèlement discriminatoire, même

Le Code disciplinaire de la FIFA va plus loin que la législation antidiscrimination en sanctionnant toutes sortes de propos injurieux.

- si les sanctions prononcées se sont finalement révélées dérisoires. Lorsque le slogan « *Kosovo, Kosovo, Kosovo* » fut scandé alors qu'un gardien de but serbe était sur le terrain, la même fédération a estimé qu'il n'y avait pas matière à intervenir.
- » Il y a de nombreuses années déjà, des slogans clairement antisémites et pouvant être qualifiés d'incitatifs à la haine avaient été scandés durant un match amateur. Le Centre a choisi de ne pas s'engager dans la voie judiciaire, mais bien de s'adresser à la fédération, et d'être entendu lors de la procédure. Des sanctions ont été prises au motif du caractère raciste et antisémite des injures. Dans la foulée, des initiatives (matches amicaux assortis de conférences de presse) ont ensuite été prises par deux clubs de la communauté juive et de la communauté maghrébine. Il s'agissait certainement de la réponse la plus positive au discours de haine.

Les personnalités publiques doivent être particulièrement protégées au titre de la liberté d'expression, car elles doivent pouvoir prendre des risques dans la formulation de telle ou telle idée.

Face à une telle situation, la position du Centre est la suivante : d'une part, les mandataires et responsables publics doivent être particulièrement protégés au titre de la liberté d'expression, car ils doivent pouvoir prendre des risques dans la formulation de telle ou telle idée. Tel est bien le sens de l'irresponsabilité des parlementaires, par

Comme on le voit, la « *loi football*³² » prévoit des sanctions³³ pour les personnes qui, seules ou en groupe, incitent à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes, que ce soit dans le stade, dans son périmètre ou sur le sol belge (pour autant, dans ces deux derniers cas, que ce soit en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football). Le Code disciplinaire de la FIFA, repris dans le règlement disciplinaire de l'Union Belge de Football, prévoit également des sanctions pour les personnes, joueurs et clubs lorsque des propos racistes, injurieux sont prononcés dans les stades de football.

Ces réglementations vont donc plus loin que la législation antidiscrimination en sanctionnant toutes sortes de propos injurieux et en ce qu'une intention particulière n'est pas requise pour constater l'existence de l'infraction.

32 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004 et 25 avril 2007.

33 Articles 23 et 23 bis de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

4.6. Discours émanant « d'autorités »

Le Centre reçoit régulièrement des réactions indignées concernant des déclarations faites par des mandataires ou des responsables politiques ou d'autres personnes investies d'une certaine autorité intellectuelle ou morale. Ces affaires font régulièrement la une des médias et les gens attendent alors du Centre qu'il prenne position rapidement.

exemple. Mais d'autre part, comme 'professionnels' de la parole publique, ils sont généralement conscients des effets produits par leurs propos. L'autorité morale qui est la leur devrait donc les engager à une plus grande responsabilité. Mais on est ici dans le registre moral, et non juridique.

C'est pourquoi, face aux propos tenus par des personnes publiques, le Centre sera particulièrement attentif au caractère répété de certains propos – caractère répété qui est indicatif d'une intention, d'une stratégie incitant à la haine.

Voici trois situations qui illustrent la manière dont le Centre aborde les questions de ce genre... et les raisons pour lesquelles une affaire n'est pas l'autre.

L'archevêque Léonard et ses déclarations concernant l'homosexualité

Lors d'une émission de télévision à laquelle assistaient différents représentants de cultes reconnus, cet archevêque avait exposé le point de vue du Vatican à l'égard des homosexuels, et fit (en des termes choisis) un parallèle avec les patients anorexiques. Vu les termes employés et les nuances qui les accompagnaient, il était difficile de parler d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Rappelons qu'en 2007, Mgr. Léonard avait déjà créé la polémique en considérant les homosexuels comme des « *anormaux* », s'autorisant (d'ailleurs abusivement) de Freud et de la psychanalyse.

Comme en 2007, le Centre a déploré publiquement qu'un haut responsable d'un culte reconnu stigmatise les personnes homosexuelles et a répété que ce type de discours était dangereux car il pouvait entretenir l'idée pernicieuse qu'il est légitime de discriminer les personnes homosexuelles. À l'instar de chacun, l'archevêque de Malines-Bruxelles a le droit de s'exprimer publiquement, ceci étant également valable pour les représentants des cultes juif et musulman présents au cours de l'émission et qui y ont également tenu un discours particulièrement négatif au sujet de l'homosexualité. Aux yeux du Centre, leurs propos ne pouvaient donner lieu à une condamnation judiciaire en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dont les actes inspirés par l'homophobie. Le Centre a donc décidé de ne pas entamer d'action en justice.

Une situation similaire s'est présentée lorsque Mgr. Léonard a déclaré, au cours d'une émission de télévision, que le sida était « *une forme de justice imminente* ». Le Centre a adopté la même attitude que dans le cas présenté ci-avant, étant suivi cette fois par les organisations de défense du groupe concerné.

Enfin, l'archevêque a également appelé les croyants divorcés à bien réfléchir avant de poser leur candidature à des postes tels que celui de directeur d'une école catholique ou de professeur de religion. Même s'il y a ici davantage matière à discussion, le Centre a également estimé qu'il ne s'agissait pas là d'incitation à la discrimination. Les choses auraient été assurément différentes s'il avait clairement incité les pouvoirs organisateurs à discriminer ces personnes.

Néanmoins, dans sa réflexion, le Centre a été amené à prendre en considération le caractère répété des saillies de Mgr. Léonard à l'encontre des homosexuels. Mais il n'en a jamais conclu, jusqu'à présent, à une réelle intention d'inciter à la haine, la violence ou la discrimination.

Filip Dewinter et son sigle « Roms »

Filip Dewinter s'était exprimé au Parlement flamand en employant les termes suivants : « *Ministre, aux yeux de la population, comme vous le savez, le mot ROMA représente le R de voleurs (rovers), le O de drogués (overlastjunkies), le M de tireur de couteaux (messentrekkers) et le A de agressifs* ». Et M. Dewinter a republié ensuite ces propos sur son site Internet et sur sa page Facebook. Le Centre a reçu alors une multitude de réactions indignées de citoyens et d'organisations de la société civile demandant si cette déclaration n'enfreignait pas la loi Anti-discrimination.

Ces propos sont sans nul doute stigmatisants pour un groupe de population dans son ensemble et peuvent entrer dans le champ d'application des articles 20, 3° et 4° de la loi réprimant le racisme (à savoir l'incitation à la haine et la diffusion d'idées racistes). Mais par ailleurs, il convient de prendre en compte ce qu'on appelle l'irresponsabilité parlementaire, un principe fondamental de l'État de droit démocratique qui protège les parlementaires contre toute poursuite ou recherche à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (art. 58 et 120 de la Constitution belge). Les mandataires et responsables politiques ont le droit et le devoir de mettre en lumière les problèmes sociaux et le débat parlementaire doit pouvoir avoir lieu sans tabous. Mais quand l'homme politique en question répète par la suite ses propos en dehors de l'enceinte parlementaire, par le biais d'Internet en l'occurrence, l'irresponsabilité parlementaire ne le couvre plus. On peut également se demander comment les faits se situent au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression, qui dit entre autres que les politiques ont la responsabilité de s'abstenir de tenir des propos qui sont susceptibles de donner lieu à de l'intolérance ?

Quand l'homme politique répète par la suite ses propos en dehors de l'enceinte parlementaire, par le biais d'Internet en l'occurrence, l'irresponsabilité parlementaire ne le couvre plus.

L'appel adressé aux employeurs d'interdire le ramadan à leurs travailleurs peut s'interpréter comme une incitation à la discrimination.

Après analyse, le Centre a conclu que si, sur un plan matériel, les faits étaient contraires à la loi réprimant le racisme, néanmoins toute action pénale, civile ou disciplinaire consécutive aux propos tenus durant l'assemblée plénière du Parlement était exclue, hormis les mesures disciplinaires pouvant le cas échéant être imposées par le président du Parlement. Par contre les propos tenus en dehors du parlement ne bénéficient pas de la même protection. Le Centre en a informé les organisations de la société civile qui l'avaient saisi, les laissant juge de l'opportunité d'une éventuelle réaction.

Laurent Louis concernant les Roms, les musulmans et les juifs

Le premier dossier porte sur des déclarations faites par cet homme politique sur son profil Facebook (accessible à tout le monde) : « *Ces gens (les Roms) occupent des terrains illégalement, ne travaillent pas, n'ont aucune ressource financière et on voudrait nous faire croire qu'ils vivent d'amour et d'eau fraîche. Il est évident qu'ils doivent voler ou faire du trafic pour subsister.* » Et le député suggère par ailleurs qu'il n'y ait « *plus d'argent public pour ces étrangers qui ne paient pas d'impôts* ». Il est ici question, aux yeux du Centre, de stéréotypes racistes 'classiques' à l'encontre des Roms et des étrangers.

Dans un autre dossier, ce même homme politique

s'épanchait en critiques sur Twitter (accessible à tout le monde) à l'occasion de la fin du ramadan, et appelait dans ce cadre les employeurs à interdire à leurs travailleurs de faire le ramadan. Bien que frôlant l'incitation à la haine, son texte était plutôt une réaffirmation de stéréotypes. Cela dit, son appel adressé aux employeurs d'interdire le ramadan à leurs travailleurs peut s'interpréter comme une incitation à la discrimination, interdite par l'article 22 de la loi antidiscrimination du 10 mai 2007. Le Centre lui adressa une lettre qui attirait son attention sur ledit article 22 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, suivant laquelle il est important que les dirigeants politiques évitent de s'exprimer d'une manière qui alimente l'intolérance.

Dans une troisième prise de position, enfin, ce député s'exprimait à l'occasion d'une déclaration de son ancien parti, qui défendait la libération d'un otage israélien, en comparant l'attitude d'Israël avec celle d'une politique nazie. Ce cas fait largement penser au verdict de la Cour d'appel dans l'affaire www.assabyle.com (voir plus haut) : moralement abject mais autorisé. Le député décredibilisait également son ancien parti en mettant l'accent sur le fait que tant le président qu'un ancien membre éminent de son ancien parti sont d'origine juive.

Au vu de ces différentes prises de position dans lesquelles étaient visés de manière répétée des groupes de population (Roms, juifs, musulmans), victimes de discrimination et de stigmatisation, le Centre décida de déposer une plainte simple sur la base d'un dossier réuni. Le Parquet a procédé au classement sans suite de cette plainte.

4.7. Groupes radicaux

Une attention particulière doit être portée aux formes organisées d'incitation à la haine. En effet, elles pourraient constituer une menace directe sur la démocratie et la paix sociale. C'est pourquoi le Centre est ici particulièrement vigilant et intervient dès que possible. C'est pourquoi aussi la collaboration étroite avec d'autres acteurs est ici nécessaire, tant préventivement que a posteriori : le Parquet, la police, le bourgmestre.

Sharia4Belgium

Le Centre a reçu un nombre considérable de signalements liés aux messages proclamés par Sharia4Belgium – tant les appels à la violence et au jihad en général que ceux adressés, en particulier, à une série d'acteurs politiques concernant les homosexuels et les non-croyants. Le Centre a fait appel à un huissier de justice pour le constat du texte et des images. Aux yeux

du Centre, ces éléments constituaient indubitablement un appel à la haine, à la discrimination et à la violence.

Toutes les données dont le Centre disposait ont été rassemblées dans une plainte et transmises au parquet compétent. Deux responsables de ce groupe ont été reconnus coupables d'incitation à la haine par une décision du tribunal correctionnel d'Anvers du 11 février 2012.³⁴

Blood and Honour

Le 30 avril 2008, l'émission Koppen de la VRT diffusait un reportage, où un journaliste allemand s'était infiltré dans le groupement et avait filmé plusieurs réunions de Blood and Honour en Belgique et à l'étranger. Sur les images tournées dans cette salle, on voit les groupes musicaux haranguer le public pour qu'il scande des slogans et chansons ciblant clairement, entre autres, les personnes de couleur, les homosexuels, les musulmans et les dealers de drogue, l'ancien régime nazi étant par ailleurs exalté.

C'est ainsi qu'étaient scandées les paroles suivantes dans la chanson 'Blut' :

"Affûte les longs couteaux sur le trottoir et plante-les dans ce corps de juif

Le sang doit couler

Finie la liberté pour cette république juive

Le sang doit couler et nous chions sur cette république juive

Le sang doit couler, par mètres entiers de préférence

Un porc noir est accroché dans la synagogue

Jette une grenade dans le parlement

Sieg Heil (suivi par le salut hitlérien)."

Le 18 octobre 2008, Blood and Honour organisa un concert nazi dans un camping de Dixmude en commémoration du néonazi et musicien britannique Ian Stuart. Des agents de police en civil constatèrent la présence à cet événement d'une assistance allant de 800 à 1.000 personnes. Les groupes (musicaux) qui se sont produits, jouaient du 'hatecore', à savoir une forme de hardcore truffée de slogans nazis. Régulièrement, l'expression « *Sieg Heil* » était hurlée par quelqu'un sur le podium, ce à quoi les participants répondaient collectivement

par un salut nazi et en criant « *Sieg Heil* ». Au fil de la soirée, la musique se faisait de plus en plus brutale et extrémiste et des textes tels que « *we gonna hang the nigger up* » et « *fuck the niggers* » étaient proclamés. Il s'agit ici clairement, selon le Centre, d'une infraction à l'article 22 de la loi Antiracisme qui énonce qu'il est interdit de

« faire partie de ou prêter son concours à un groupement ou une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal. »

Le Centre porta donc plainte contre les trois organisateurs membres de Blood and Honour par le biais d'une constitution de partie civile accompagnée d'un dossier argumenté comprenant l'ensemble du matériel probant disponible ainsi qu'une analyse juridique des faits par le Centre.

Le jugement du tribunal correctionnel de Furnes du 9 mars 2011 a confirmé la jurisprudence de la Cour constitutionnelle établie par ses arrêts du 12 février 2009 et 11 mars 2009 concernant les éléments constitutifs liés à la disposition pénale renfermée par l'article 22 de la loi antiracisme.

La difficulté dans ces dossiers, c'est que le lieu où doivent se tenir les concerts est tenu secret aussi longtemps que possible pour empêcher la police de procéder aux constats voulus. L'intégralité des participants sont toujours conviés à un lieu de rendez-vous secret, où leur est communiqué l'emplacement exact de l'événement. Le lieu lui-même est toujours loué sous le couvert d'une activité légale, telle qu'une fête de mariage ou une soirée pour célibataires.

Le Centre a plaidé auprès des ministres compétents pour l'élaboration d'un guide afin de (mieux) préparer le bourgmestre, la police et le Parquet à la venue de tels groupements extrémistes. Il est essentiel dans cette

Les formes organisées d'incitation à la haine pourraient constituer une menace directe sur la démocratie et la paix sociale. C'est pourquoi la collaboration étroite avec le Parquet, la police et le Bourgmestre est nécessaire, tant préventivement que a posteriori.

Le Centre a plaidé auprès des ministres compétents pour l'élaboration d'un guide afin de (mieux) préparer le bourgmestre, la police et le Parquet à la venue de tels groupements extrémistes.

34 Ce jugement fait actuellement l'objet d'une opposition.

matière que les différentes parties soient très bien informées. L'appel du Centre a bien été reçu et formera peut-être la base d'un futur guide.

Le Nieuw-Solidaristisch Alternatief

Dans un autre dossier, le N-SA organisa le 16 octobre 2009 un congrès pour jeunes devant se terminer par un concert de groupes (musicaux). Toute l'attention voulue avait été apportée à l'aspect marketing : emblèmes affichant la croix celtique, affiches du N-SA et autocollants mentionnant des slogans tels que « *C'est chouette d'être blanc* ». Des allocutions eurent lieu durant le congrès, dont celles du néonazi allemand Axel Reitz et de Eddy Hermy, le père spirituel de l'organisateur.

Une équipe de télévision de la VRT filma une partie du congrès, tandis qu'une équipe néerlandaise filma l'événement pour partie officiellement et en 'undercover' pour

le reste. Les deux émissions furent enregistrées par la Regional Computer Crime Unit (RCCU) depuis Internet et firent l'objet d'un constat sur procès-verbal séparé.

Les prévenus devaient répondre de préventions liées aux déclarations suivantes :

« *des filles sont violées et abusées par des bandes d'étrangers* » ;

« *nos travailleurs, jeunes ou vieux, sont méprisés et humiliés. Des élites étrangères leur crachent à la figure. Qui reçoit les emplois, camarades ? Qui reçoit l'argent ? Qui reçoit des habitations sociales ? Qui reçoit de l'aide sociale ? Qui est aidé et traité royalement dans ce pays ? L'immigrant, l'illégal* ».

Le tribunal constata que les déclarations constituaient une infraction à la loi Antiracisme et qu'elles incitaient à la haine ou à la violence. L'homme fut condamné à une amende, à 5 années d'éviction de toute fonction publique et à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis.

4.8. Manifestations

A la différence des spectacles ou des discours de presse, les manifestations dans l'espace public sont susceptibles de poser de graves problèmes d'ordre public.

Le droit de manifester est une liberté fondamentale en démocratie, mais qui rencontre ici aussi des limites. Comme on l'a vu, le bourgmestre peut interdire une manifestation s'il estime qu'elle représente un danger pour l'ordre public. Par exemple, en 2007, le Bourgmestre de Bruxelles a interdit une manifestation « *Non à l'islamisation de l'Europe* » organisée par un groupe européen d'extrême-droite. A la différence des spectacles ou des discours de presse, les manifestations dans l'espace public sont susceptibles de poser de graves problèmes d'ordre public. Ceci peut plus facilement justifier une intervention préventive. C'est pourquoi le Centre avait à l'époque approuvé la décision du Bourgmestre, d'interdire la manifestation sur base de l'interdiction de l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence.

Il est également possible de poursuivre a posteriori

des organisations ou des manifestants qui auraient lancé des slogans ou brandi des calicots contraire à la loi.

Le cas emblématique pour le Centre est celui de la manifestation du 11 janvier 2009 contre l'intervention militaire israélienne dans la bande de Gaza. Plusieurs calicots et slogans à caractère antisémite ont été repérés. Le Centre les a d'abord condamnés publiquement. Une association de la communauté juive demanda au Centre d'entamer des actions judiciaires à l'encontre des organisateurs et des auteurs des calicots et slogans antisémites. Le Centre a examiné l'ensemble du dossier avec beaucoup d'attention, et l'a présenté devant le Conseil d'Administration qui a validé ses propositions.

Parmi les calicots portés à la connaissance du Centre, se trouvaient entre autres : « *Gaza pire qu'Auschwitz* », « *Gaza = ghetto de Varsovie* », « *Juif = Nazi* », « *pas de nouveau holocauste* » ainsi que des associations de symboles tels qu'une croix gammée et une étoile de David, une tête de mort représentée dans une étoile de David, des représentations d'Ehud Barak faisant le

salut hitlérien, etc., ainsi qu'une pancarte « *L'holocost (sic) n'a pas existé, à Gaza il existe* ».

Sur le plan moral, le caractère antisémite et scandaleux de ces calicots ne faisait aucun doute. Sur le plan juridique, deux législations étaient concernées : la loi contre le négationnisme et la loi Antiracisme (incitation à la haine).

L'expression « *L'Holocost (sic) n'existe pas, à Gaza il existe* » constituait selon le Centre très clairement un cas de négationnisme. Le Centre a donc déposé plainte auprès du Parquet.

En ce qui concerne les autres slogans, il convenait d'examiner s'ils pouvaient être considérés comme de la négation, de l'approbation, de la justification ou de la minimisation grossière.

Dans son arrêt 45/96 du 12 juillet 1996, la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) a défini la minimisation grossière comme le fait de « *minimiser à l'extrême et, par la même, de manière grave, outrancière ou offensante* » le génocide juif³⁵. Sur cette base, peut-on considérer ces calicots comme une forme de minimisation ou de justification du génocide ?

La jurisprudence semble assez claire : aussi insupportables et inappropriées soient-elles, les comparaisons entre l'Etat d'Israël et le régime nazi visent en réalité à s'appuyer sur l'horreur du régime nazi, et non pas à le minimiser ou à le justifier. L'analyse juridique a donc amené le Centre à exclure du champ d'application de la loi contre le négationnisme ces banderoles brandies lors de la manifestation du 11 janvier. Le risque d'une défaite sur le plan judiciaire était en effet trop important, et aurait eu des effets désastreux.

En ce qui concerne l'application de la loi Antiracisme, il est admis que pour pouvoir parler d'incitation à la haine, à la violence ou à la ségrégation en raison de la nationalité ou de l'ascendance, il faut que l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires haineux ou violent soit démontrée. De plus, la jurisprudence belge a rappelé récemment que les insultes racistes ne sont pas punissables en tant que telles sur base de la loi antiracisme.

Dans le cas où l'intention d'inciter pourrait être établie dans le chef de certains manifestants du 11 janvier, seuls ceux-ci pourraient être poursuivis. Mais il n'était en tout cas pas concevable de poursuivre les organisateurs de la manifestation dans leur ensemble, puisque, au vu du mot d'ordre officiel, rien n'indique qu'il y ait eu intention d'inciter à la haine ou de lancer une campagne de haine à l'encontre des juifs. Le Centre a été attentif à toute information sérieuse qui lui aurait permis de déceler, chez certains organisateurs, une intention d'inciter à la haine au sens de la loi. Il n'en a pas trouvée. Il semble au contraire que plusieurs organisateurs avaient pris des initiatives pour tenter d'empêcher (en vain il est vrai) les débordements constatés.

Ajoutons que durant l'opération plomb durci (janvier 2009), outre les débordements constatés lors des manifestations, le Centre a relevé de multiples agressions (et porté plainte dans 9 cas d'entre eux), et s'est inquiété en particulier des propos haineux de plus en plus nombreux sur Internet (répertoriés par sa cellule « *cyberhate* »).

Aussi insupportables et inappropriées soient-elles, les comparaisons entre l'Etat d'Israël et le régime nazi visent en réalité à s'appuyer sur l'horreur du régime nazi, et non pas à le minimiser ou à le justifier.

35 Rappelons que cet arrêt résulte d'une demande en annulation par un négationniste notoire qui a été condamné (Anvers, 14/04/2005 ; Cass. 13/092005).



5. **CONCLUSION**

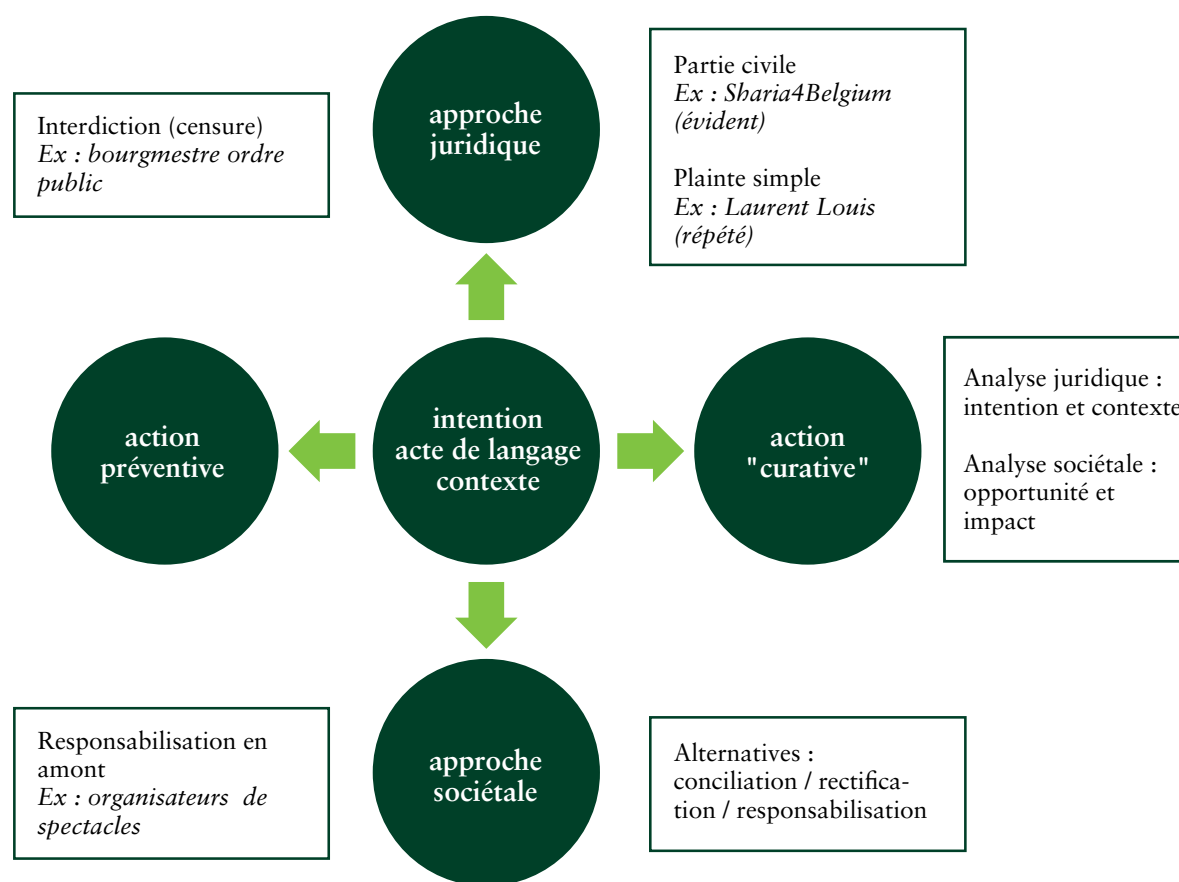
Comme on le voit, il n'est pas simple d'élaborer une stratégie face aux discours de haine. On peut synthétiser le problème en montrant qu'il y a deux axes :

- » un axe temporel, selon que l'on intervient de manière préventive (afin que le discours de haine ne se produise pas) ou de manière curative (une fois

qu'il a été commis) ;

- » un axe stratégique, selon que l'on choisit une approche judiciaire (partie civile ou plainte simple) ou une approche sociétale (sensibilisation, conciliation).

Un tableau permettra de visualiser les enjeux.



L'action préventive peut prendre deux formes : l'interdiction, c'est-à-dire la censure, soit la responsabilisation. La liberté d'expression étant un droit fondamental, l'interdiction a priori doit être évitée autant que possible. Seuls les risques directs à l'ordre public peuvent justifier une interdiction, et encore cette possibilité doit-elle être utilisée avec circonspection. C'est pourquoi on privilégiera la responsabilisation, comme celle des organisateurs de spectacles, par exemple, qui peuvent exiger des artistes avec lesquels ils contractent qu'ils respectent la législation.

Mais le discours de haine peut avoir lieu. Rappelons

que selon notre approche, ce n'est pas tant le contenu que sa dimension performative qui doit retenir notre attention : quelle est l'intention de l'auteur, et quel est le contexte dans lequel le propos est tenu ? Le Centre va alors procéder à une double analyse : une analyse juridique et une analyse sociétale.

L'analyse **juridique** portera elle-même sur deux aspects :

- » **y a-t-il eu infraction à la législation ?**

La principale pierre d'achoppement est de prouver que l'intention de l'auteur était bel et bien d'inciter à la haine. Nous avons vu qu'il est souvent très difficile d'apporter ce type de preuve (une manière indi-

recte de le faire est d'attester la répétition de propos, indicatrice d'une stratégie, donc d'une intention) ;

» **si oui, est-il opportun d'entamer une action judiciaire ?**

Nous avons vu en effet qu'outre l'analyse juridique proprement dite, il est parfois contre-productif d'entamer une action judiciaire, par exemple pour ne pas faire le jeu de l'auteur (le cas Wilders aux Pays-Bas est typique de ce point de vue), pour ne pas faire de la publicité aux propos, ou encore si le risque d'échec est trop grand ;

» **si non, quelle alternative serait préférable ?**

Nous avons vu plusieurs cas où la conciliation (suite à des excuses faites par l'auteur à la victime), la rectification immédiate (dans le cas d'Internet par exemple) ou la responsabilisation étaient des voies plus efficaces.

L'analyse **sociétale** consiste à examiner les conséquences pour la société en général des propos considérés comme discours de haine. Parfois, cette analyse aboutit à privilégier des options alternatives (conciliation), soit à considérer que le caractère exemplaire d'une condamnation judiciaire s'imposait.

Le Centre s'efforce de mener ces deux analyses et de s'orienter de la façon la plus professionnelle et la plus transparente possible, sans être sûr d'y parvenir à chaque fois, et en sachant que sur le terrain toujours mouvant des propos « *qui blessent, qui choquent et qui inquiètent* », il est impossible de recueillir le consensus quant à ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire.





Chapitre II.
CHIFFRES



INTRODUCTION

Dans la première partie de ce chapitre, le Centre va s'attacher à faire rapport des signalements liés à des discriminations pour 2011. L'analyse des signalements s'intéressera plus précisément aux déclarations ou actes publics qui touchent un groupe ou une communauté dans leur ensemble (« *discrimination groupale* ») et débouchent parfois sur toutes sortes de signalements auprès du Centre. Grâce à la contribution de Dr. Alejandra Alarcón (Groupe d'Experts Psychologie sociale – U.L.B.), nous disposons d'une analyse non seulement quantitative mais également qualitative de ce phénomène.

Ensuite, les dossiers sont classés en fonction, d'une part, des motifs de discrimination les plus fréquents et, d'autre part, des domaines sociétaux (biens et services, emploi, etc.).³⁶ Ce récapitulatif est également assorti de plusieurs exemples de dossiers ayant connu une solution extrajudiciaire. Viennent enfin, et succinctement, les dossiers clôturés en 2011 (mais ouverts éventuellement lors des années précédentes).

La seconde partie de ce chapitre fournit un aperçu des formations dispensées par le Centre en 2011 : quelles personnes et institutions ont-elles reçu une formation du Centre et sur quoi cette formation portait-elle ?

.....
³⁶ Voir le Chapitre IV. Jurisprudence pour un aperçu de la jurisprudence et des affaires dans lesquelles le Centre est intervenu (p. 133).



1. **DISCRIMINATION**

Commentaire méthodologique

Tous les appels que reçoit le Centre concernant des discriminations (présumées), toutes les questions relatives à l'application de la législation antidiscrimination, ainsi que toutes les remarques relatives à des événements actuels sont enregistrés comme signalements.

Si le requérant estime qu'on a à faire à une distinction, à une exclusion, à une restriction ou à une préférence basée sur un motif de discrimination pour lequel le Centre est compétent³⁷ et que cette personne attend un avis juridique ou une autre intervention, le Centre ouvre un dossier. Le Centre peut également ouvrir un dossier de sa propre initiative lorsqu'il a connaissance (par les médias, par exemple) d'une possible discrimination.

Lorsque plusieurs signalements concernent un même événement (un mail en chaîne raciste ou une déclaration homophobe dans les médias, par exemple), ils sont regroupés dans un seul dossier.

Pour la bonne compréhension des statistiques, enfin, il importe également de tenir compte du fait qu'un signalement ou dossier peut toucher à plusieurs motifs de discrimination (l'ascendance ethnique et la religion, par exemple), ce qui a pour corollaire que le total (la valeur n) de certains graphiques diffère du nombre total de signalements ou dossiers.

Quelques statistiques frappantes

À l'instar de ce qui a été constaté en 2010, le nombre de signalements a connu une nouvelle ascension spectaculaire en 2011 (+ 15%, soit un total de 4.162). Une observation importante à ce sujet est à formuler concernant le fait que le Centre a reçu des centaines de réactions liées aux petits films controversés de Sharia4Belgium. Ces signalements mis à part, les chiffres de 2011 sont très proches de ceux enregistrés pour l'année précédente.

Le nombre global de dossiers a baissé, ce qui est, entre autres, la conséquence de perfectionnements apportés à la méthode d'enregistrement. Il est apparu que 1.277 des nouveaux dossiers touchaient à au moins un des motifs de discrimination pour lesquels le Centre est compétent, ce qui représente un recul de 5% par rapport à 2010 (1.343).

Les dossiers qui concernent une discrimination 'raciale' présumée ont reculé mais représentaient toujours quatre dossiers sur dix. Venaient ensuite les dossiers liés au handicap (un sur cinq, voire bien au-delà d'un sur quatre si l'on comptabilise également les dossiers liés à la santé), ce qui correspond à un statu quo par rapport à 2010.

S'agissant des domaines, c'est surtout la hausse du nombre de dossiers liés à l'enseignement qui saute aux yeux (+ 40% : jusqu'à près d'un dossier sur dix).

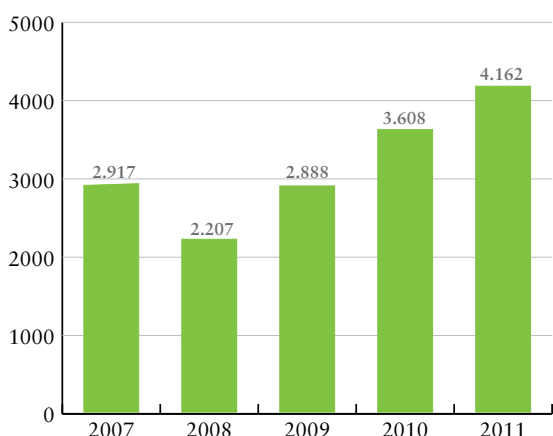
Les dossiers ayant trait à l'accès aux biens et services apparaissaient pour la première fois à l'avant-plan, même si l'écart avec l'emploi n'était pas significatif (environ un quart des dossiers pour chacun). Suivaient ensuite les dossiers relatifs aux médias/à l'Internet (un sur cinq), une thématique pour laquelle le Centre continue de recevoir la plupart des signalements (voir plus haut : explication méthodologique).

37 Selon la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (modifiée pour la dernière fois par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination), les motifs de discrimination ou « critères protégés » pour lesquels le Centre est compétent sont : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. Le Centre n'est pas compétent pour les motifs de discrimination 'sexe', 'langue' et 'conviction syndicale'. Le premier motif relève de la compétence de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, tandis que le législateur doit encore désigner une instance pour le deuxième et que le dernier (la conviction syndicale), bien que repris depuis 2009 dans la loi Antidiscrimination du 10 mai 2007, n'a pas encore été attribué au Centre.

1.1. 4.162 signalements

1.1.1. Signalements reçus en 2011 : un aperçu

Graphique 1 : Nombre de signalements par an depuis 2007



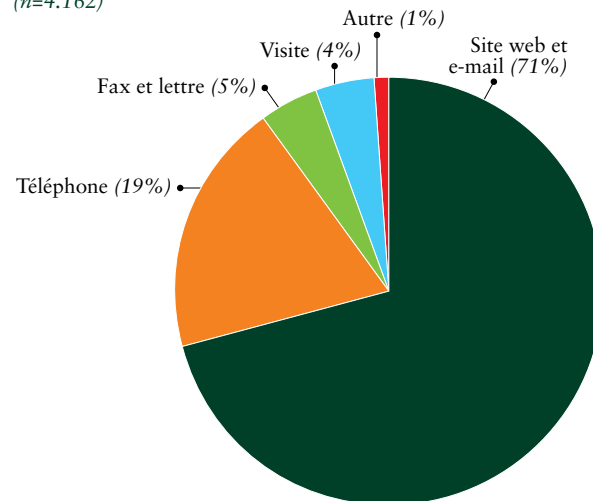
Depuis 2008, le nombre de signalements reçus par le Centre augmente d'année en année. En 2008, le chiffre était de 2.207 signalements. En 2011, ce chiffre a atteint les 4.162³⁸ signalements. Comme cela fut déjà mentionné dans le Rapport annuel Discrimination/Diversité 2010, cela ne signifie pas nécessairement que les cas de discrimination sont en augmentation en Belgique. Plusieurs autres explications peuvent être avancées : une plus grande notoriété du Centre, la création d'un service de "Première Ligne" en 2008,... L'instauration d'un nouveau système de traitement des données permet en outre un enregistrement plus complet et méticuleux des signalements entrants. D'autres facteurs, tels que les actions de sensibilisation, les campagnes d'information et les partenariats ont également pu avoir une influence sur le nombre de signalements reçus par le Centre.

L'année 2011 a été marquée par un phénomène inédit : 609 signalements concernaient des propos tenus par le groupuscule radical islamiste Sharia4Belgium sur Internet. Afin de mieux évaluer l'impact de ce phénomène sur les chiffres de l'année 2011, certains chiffres seront présentés en deux fois. Un premier graphique (intitulé 'Signalements 2011 sans Sharia4Belgium') reprendra

les signalements de 2011 en ne comptant qu'un signalement par fait concret lié à Sharia4Belgium. Un deuxième graphique (intitulé 'Total signalements 2011') reprendra l'ensemble des signalements reçus, donc aussi chacun des 609 signalements liés à Sharia4Belgium.

L'influence des signalements liés à Sharia4Belgium sera brièvement expliquée³⁹, notamment sous l'angle d'une comparaison entre signalements de discrimination individuelle et signalements de discrimination groupale (ne concernant pas un seul individu mais un groupe d'individus partageant un critère protégé commun). Une psychosociologue éclairera le phénomène de la discrimination groupale et les différentes réactions possibles à ce type de discrimination.

Graphique 2 : Total signalements 2011 – mode de contact (n=4.162)



En ce qui concerne le mode de contact, la tendance des années précédentes se poursuit : moins de prises de contact téléphoniques et plus de contacts via les sites Web du Centre⁴⁰ et par e-mail. La part des signalements par e-mail et les sites Web est passée de 60% en 2009 à 64% en 2010 pour atteindre 71% en 2011. Notons que les signalements concernant Sharia4Belgium ont été rapportés au Centre quasi exclusivement

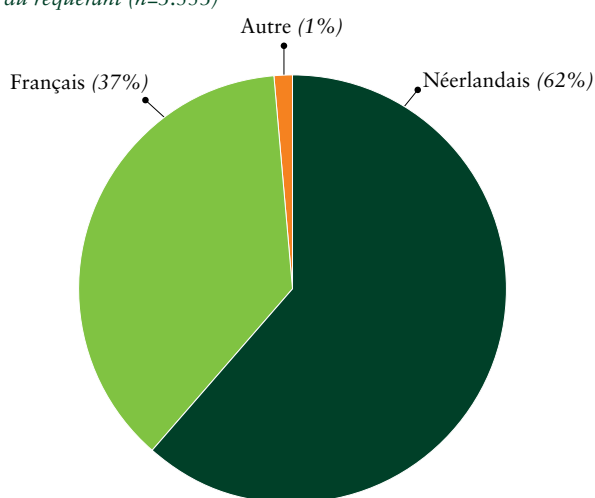
38 Ceci ne concerne que les signalements 'discrimination', à l'exclusion des signalements en matière de droits fondamentaux des étrangers. Pour le total des signalements reçus par le Centre en 2011, voir les rapports 'Migration' et 'Traite et trafic des êtres humains' du Centre.

39 Voir aussi Augmentation des signalements liés aux discriminations groupales (p. 69).

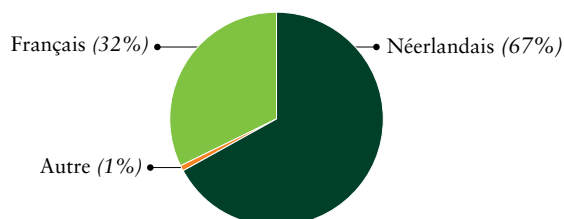
40 Il est possible de rapporter un signalement au Centre par les sites web www.diversite.be, www.cyberhate.be et www.signale-le.be.

via ces canaux, ce qui accentue la tendance générale. Plus bas il apparaîtra que ce fait est en ligne avec les conclusions à propos des signalements concernant la discrimination dite « *groupale* » : des discriminations groupales sont de plus en plus signalées au Centre, et elles le sont généralement via Internet.

Graphique 3 : Signalements 2011 sans Sharia4Belgium – langue du requérant (n=3.553)



Graphique 3bis : Total signalements 2011 – langue du requérant (n=4.162)



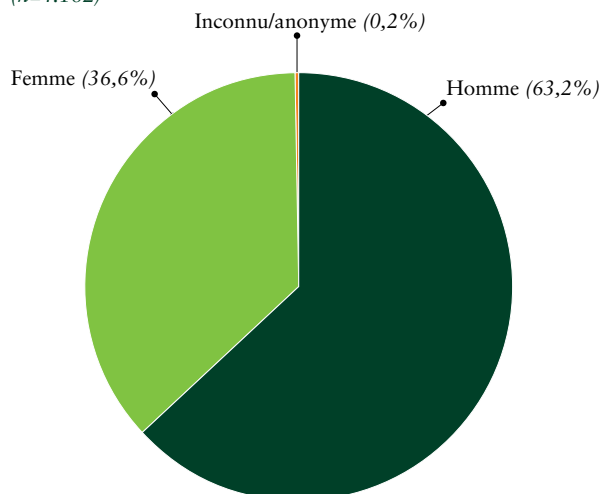
Cette tendance peut s'expliquer par la disponibilité croissante de l'Internet dans notre société. Les citoyens font plus qu'auparavant usage d'Internet et des médias sociaux pour s'exprimer et participer au débat sociétal. Le seuil d'accessibilité est également plus bas par cet intermédiaire.

En 2010, 53% des signalements étaient transmis par des requérants néerlandophones. En 2011, ce pourcentage est passé à 62% (67% avec Sharia4Belgium), soit une augmentation notable du côté des signalements néerlandophones. Les signalements par des requérants néerlandophones sont ainsi passés de 1.619 signalements en 2010 à 2.724 signalements en 2011. Conséquence logique, la proportion des signalements

francophones diminue, passant de 45% en 2010 à 32% en 2011 (37% sans « *l'effet Sharia4Belgium* »), ce qui représente 1.277 signalements en 2011 contre 1.370 signalements en 2010.

Si l'on fait abstraction de « *l'effet Sharia4Belgium* », ce qui permet de présenter une image plus fidèle de la réalité des signalements reçus par le Centre en 2011, ces chiffres se rapprochent donc un peu plus de la répartition francophones-néerlandophones en Belgique.

Graphique 4 : Total signalements 2011 – sexe du requérant (n=4.162)

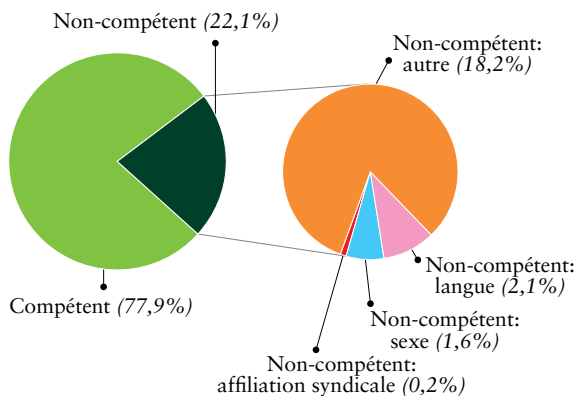


La répartition des signalements sur base du sexe des requérants est relativement stable et tourne autour de 2/3 d'hommes pour 1/3 de femmes. Ce déséquilibre en « *faveur* » des hommes est une donnée récurrente. Des recherches psychosociales se sont penchées sur ce phénomène, et la contribution externe ci-dessous y fera brièvement référence.

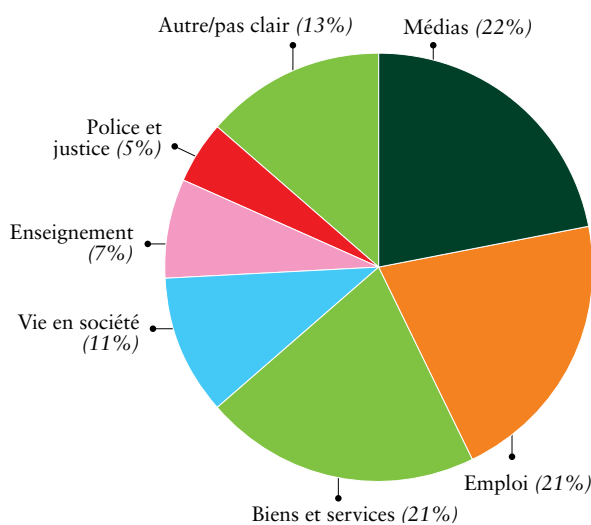
Le Centre reçoit chaque année un certain nombre de signalements qui tombent en dehors de ses compétences⁴¹. Il s'agit de signalements ne concernant pas des faits de discrimination ou de racisme, pour lesquels le requérant est réorienté de la meilleure façon possible. En 2011, la proportion de signalements pour lesquels le Centre est compétent a augmenté, passant de 71% en 2010 à 78% en 2011. Les graphiques 6 et 7 ne concernent que ces 78% de signalements pour lesquels le Centre était compétent.

41 Cette différence entre les signalements compétents et non-compétents est étudiée de plus près aux pages 60-62 du Rapport annuel Discrimination/Diversité 2010, téléchargeable sur www.diversite.be, rubrique 'Publications'.

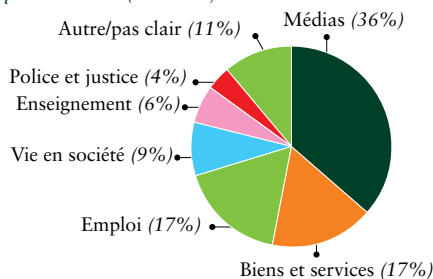
Graphique 5 : Total signalements 2011 – ‘Centre compétent/non compétent’ (n=4.162)



Graphique 6 : Signalements ‘Centre compétent’ 2011 sans Sharia4Belgium – par domaine (n=2.635)



Graphique 6bis : Total signalements ‘Centre compétent’ 2011 – par domaine (n=3.244)



En ce qui concerne les domaines ou secteurs concernés, on observe en 2011 une croissance très marquée du secteur des médias (dont Internet). Elle est essentiellement due aux 609 signalements reçus au sujet de Sharia4Belgium. Pour une interprétation plus correcte de la répartition par domaines, il est donc préférable de sortir ces 609 signalements des statistiques générales, en considérant qu’il s’agit d’un même signalement. « *L’effet Sharia4Belgium* » sur les statistiques peut ainsi être neutralisé.

On constate alors que les trois domaines pour lesquels le Centre a reçu le plus de signalements restent inchangés : l’emploi, les biens & services et les médias.

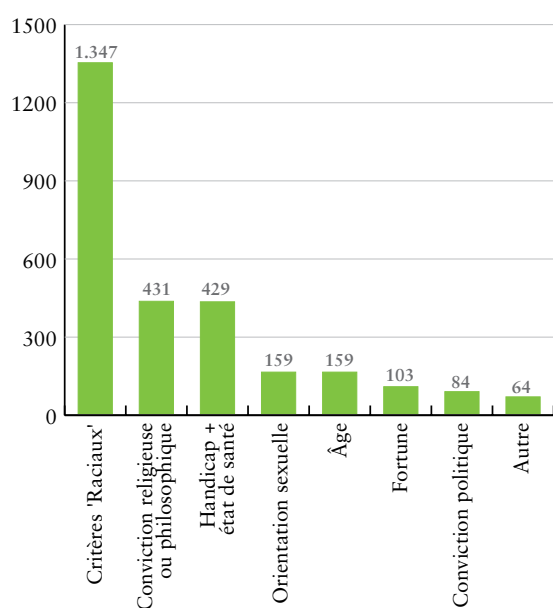
Le Centre souhaite insister sur le fait que dans ces domaines, énormément de faits de discrimination ne lui sont pas signalés. Le Centre est convaincu de l’existence d’un sous-rapportage, ce qui reste un point d’action et d’attention important, repris comme priorité dans le Plan Stratégique triennal 2011-2013. Le développement d’un réseau avec des partenaires locaux en Région flamande et wallonne devrait également contribuer à réduire ce sous-rapportage.

En vertu de sa loi de création, le Centre est compétent pour seize critères protégés par la législation anti-discrimination et antiracisme. En 2010, les signalements concernaient en grande partie les critères ‘raciaux’ et le critère de la conviction religieuse ou philosophique. En 2011, ces mêmes critères étaient à nouveau le plus souvent indiqués par les requérants. En outre le nombre de signalements concernant le handicap a continué d’augmenter : de 351 signalements en 2010 à 429 en 2011 (graphique 7). Le critère de l’orientation sexuelle est en baisse. Cela s’explique par le fait que l’année 2010 avait vu se succéder plusieurs dossiers très médiatisés concernant des propos homophobes émanant de plusieurs personnalités publiques, ce qui s’était répercuté dans le nombre de signalements liés à l’orientation sexuelle enregistrés au Centre.

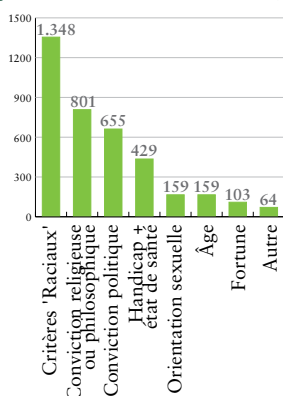
Concernant le nombre total de critères enregistrés, l’influence des signalements à propos de Sharia4Belgium s’observe principalement dans la forte augmentation des critères ‘conviction politique’ (655 signalements) et ‘conviction religieuse ou philosophique’ (801 signalements). Sans ces signalements, le critère de la conviction politique ne concernait que 84 signalements, et celui de la conviction religieuse ou philosophique

concernait 431 signalements. Cela s'explique par les propos émis par rapport aux convictions politiques de Marie-Rose Morel, ainsi que par les propos tenus à l'égard de plusieurs politiciens flamands et à l'égard de la population belge non musulmane.

Graphique 7 : Signalements 'Centre compétent' 2011 sans Sharia4Belgium – par critères de discrimination (n=2.776)



Graphique 7bis : Total signalements 'Centre compétent' 2011 – par critères de discrimination (n = 3.718)



1.1.2. Augmentation des signalements liés aux discriminations groupales

Les signalements de discriminations peuvent se subdiviser en deux catégories : les discriminations envers les personnes et les discriminations envers leur groupe

d'appartenance. On parle de discrimination envers une personne lorsqu'une victime est personnellement discriminée (comme dans le cas d'une victime d'un crime de haine ou d'une personne qui se voit refuser un emploi en raison de son handicap). La discrimination groupale renvoie à un traitement discriminatoire infligé à un groupe ou une communauté dans son ensemble (comme l'annonce publique du fait qu'un employeur ne va engager aucune personne de telle ou telle origine ethnique ou la mention sur un forum que l'on peut être violent envers les lesbigays).

Relevons que la discrimination évoquée dans ce chapitre renvoie exclusivement à l'expérience subjective de la discrimination vécue par l'auteur du signalement. Cela ne signifie pas nécessairement que les déclarations ou les actes soient, d'un point de vue juridique, contraires à la législation antidiscrimination.

La discrimination groupale se manifeste tout particulièrement dans les déclarations présentant un caractère injurieux ou potentiellement discriminatoire ou vecteur de haine. Cette forme de discrimination est dès lors étroitement liée à la discussion consacrée à la liberté d'expression et aux messages haineux, sujets abondamment traités dans le focus du présent rapport annuel.

Alors que le nombre de signalements de discriminations envers des personnes est en augmentation, les signalements de discrimination envers des groupes d'appartenance connaissent, eux, une augmentation notablement plus importante. Ce

Le nombre de signalements concernant des discriminations envers des groupes augmente nettement plus rapidement que le nombre de signalements de discriminations envers des personnes.

phénomène n'est pas neuf. Comme l'ont révélé les précédents rapports annuels, le Centre reçoit chaque année un nombre croissant de signalements ayant trait à des déclarations discriminatoires (présumées ou non) faites dans la presse, sur des forums, sur des blogs, dans les médias sociaux ou encore liés à la diffusion de mails en chaîne. En 2010, le Centre avait reçu des dizaines de signalements relatifs aux déclarations homophobes de l'archevêque André Léonard et de personnalités politiques telles qu'Alexandra Colen.

Lorsque l'on se penche sur le profil des requérants de discriminations envers un groupe d'appartenance, il est frappant de constater qu'un nombre très faible d'entre

elles sont d'origine étrangère. Ce constat est remarquable car il ressort des dossiers de cyberhaine que les messages haineux visent surtout les personnes d'origine étrangère et pourtant, un nombre relativement faible de personnes s'identifiant comme membres de ce groupe minoritaire signalent des messages haineux. Ce constat porte le Centre à croire que nombreux sont les cas de discrimination qui ne lui sont pas signalés. Ce phénomène de sous-rapportage est un point d'attention pour le Centre.

En 2011, 609 personnes ont pris contact avec le Centre en rapport avec les déclarations et actes de Sharia4Belgium. Un reportage de la RTBF consacré à l'attention retenue en Flandre par le décès de Marie-Rose Morel a incité 35 personnes à contacter le Centre. Les déclarations sur les Roms de Filip Dewinter ont débouché, quant à elles, sur 32 signalements. Le Centre a reçu 29 signalements liés à un courriel en chaîne relatif à un prétendu crime d'honneur commis sur l'ordre d'une famille turque. Lorsque les médias ont fait part du décès d'un jeune à l'occasion d'une course automobile sauvage sur la route en précisant son origine turque, 22 jeunes d'origine turque ont signalé au Centre que les jeunes Turcs étaient témoins de remarques racistes depuis lors.

Top 5 des dossiers relatifs à une discrimination groupale concernant lesquels le Centre a reçu plusieurs signalements :

» Sharia4Belgium :	609
» Couverture de l'enterrement de Marie-Rose Morel par la RTBF :	35
» Déclarations de Filip Dewinter concernant les Roms :	32
» E-mails en chaîne relatif à un crime d'honneur à Wemmel :	29
» Décès d'un jeune d'origine turque lors d'un run sauvage :	22

Cette partie du rapport s'étend sur la question des attentes et motivations des requérants qui s'adressent au Centre à cet égard. Ensuite, une chercheuse proposera une comparaison entre l'impact psychosocial de la discrimination personnelle et la discrimination groupale sur les membres de groupes minoritaires. Enfin,

nous proposerons une analyse du nombre de signalements liés à Sharia4Belgium.

1.1.2.1. Les attentes des personnes qui signalent une discrimination groupale

Bon nombre de requérants souhaitent informer le Centre de certaines déclarations ou actes vecteurs de mépris ou de haine, commis envers une communauté. Ces personnes visent cependant des objectifs divers. Si pour l'un, le Centre est un point de contact ou un centre d'expertise, pour tel ou tel autre, il va faire figure de médiateur sur le plan juridique ou d'arbitre sur le plan moral.

- » **Le Centre comme point de contact :** un nombre considérable de citoyens écrivent au Centre pour exprimer leur indignation, leur colère, voire leur angoisse. Ces personnes expriment des préoccupations quant au fait qu'un langage incendiaire ne puisse déboucher sur de la haine ou de la violence. D'autres font part (souvent à la suite d'une chaîne de mails) de leurs critiques concernant l'intégration des étrangers en Belgique et considèrent le contenu d'un mail en chaîne comme en étant la preuve.
- » **Le Centre comme centre d'expertise :** certaines personnes demandent au Centre d'analyser des messages qui, selon elles, suscitent angoisse, haine ou violence à la lumière de la législation antidiscrimination parce qu'elles envisagent elles-mêmes de déposer une plainte auprès des instances judiciaires. D'autres personnes demandent, par exemple, si le contenu de l'information véhiculée par le mail en chaîne est correct. Elles veulent savoir comment elles pourraient elles-mêmes réagir idéalement à l'égard de l'expéditeur ou orateur.
- » **Le Centre comme médiateur juridique :** ce groupe de personnes confère au Centre un rôle de médiateur juridique chargé d'intenter des actions en justice dans les cas d'incitation à la haine, la violence ou la discrimination. L'inverse se produit également : des requérants réagissent au motif qu'à leurs yeux le Centre va trop loin dans son intervention dans un dossier.
- » **Le Centre comme autorité morale :** les personnes de ce groupe font également du Centre une insti-

tution dotée d'une autorité morale importante au sein de la société. Lorsqu'un groupe est stigmatisé, l'on attend du Centre qu'il prononce une condamnation morale publique dans la perspective de neutraliser l'effet négatif des déclarations sur la société ou encore, comme le déclare une de ces personnes, parce qu'elles craignent « *que l'on ne réagisse pas et que les mots ne mènent à la haine* ».

1.1.2.2. Explications à l'augmentation des signalements en matière de discrimination groupale

Dr. Alejandra Alarcón est membre de l'Unité de psychologie sociale de l'U.L.B. et a étudié les réactions face aux discriminations raciales ou ethniques. Dans la contribution ci-dessous, elle propose une analyse plus détaillée de la recherche récente en psychologie sociale en matière de signalement de la discrimination par des personnes qui en sont la cible.

CONTRIBUTION EXTERNE

Dr. Alejandra Alarcón-Henriquez Signaler la discrimination personnelle/ groupale : obstacles et facilitateurs d'un point de vue psycho-social

Les chercheurs en psychologie sociale se sont intéressés aux réactions des personnes appartenant à des groupes stigmatisés⁴² face à la discrimination. Par « *groupes stigmatisés* » nous entendons les groupes qui sont généralement la cible de stéréotypes négatifs et de discriminations avec pour conséquence des désavantages socio-économiques concrets (ex. moins d'accès au marché de l'emploi, aux loisirs, salaires moins élevés, etc.).

Parmi ces chercheurs, Taylor et ses collaborateurs⁴³ ont observé que les personnes signalaient davantage une discrimination générale envers leur groupe d'appartenance que leurs vécus personnels de discrimination. Ils ont baptisé ce phénomène « *écart discrimination personnelle/groupale* ». De nombreux chercheurs ont tenté de comprendre les raisons de

cet écart : s'agit-il par exemple d'une exagération de la discrimination groupale ou d'une minimisation de la discrimination personnelle ? En réalité, plusieurs facteurs influenceraient cet effet. Selon Postmes et ses co-auteurs⁴⁴, la perception de la discrimination groupale dépendrait de l'identification de la personne envers son groupe d'appartenance : plus les individus seraient attachés à leur groupe d'appartenance, plus ils signaleraient les discriminations à son encontre. Cependant, les individus auraient également une tendance générale à minimiser la discrimination dont ils font personnellement l'objet, car se reconnaître en tant que victime de discrimination pourrait blesser l'estime de soi. En effet, la discrimination indique à ses victimes qu'elles ne peuvent contrôler l'issue de la situation et que malgré leurs efforts, leur volonté, et leurs compétences elles risquent l'exclusion à cause de leur appartenance groupale. En conséquence, afin d'éviter ce sentiment de manque d'emprise sur les événements qui provoquent une baisse dans l'estime de soi, certaines personnes préfèrent minimiser la discrimination dont ils font personnellement l'objet⁴⁵.

Deux études menées en Belgique⁴⁶ à partir d'un échantillon d'immigrés africains sub-sahariens et d'autre part, un échantillon de femmes, vont dans ce sens et montrent que la perception de la discrimination personnelle a un impact négatif sur l'estime de soi des membres de ces deux groupes. Par contre, ils n'observent pas le même impact avec la discrimination groupale. Selon les auteurs de ces recherches, la discrimination groupale aurait moins d'impact sur le soi car elle concerne le groupe dans son ensemble et pas uniquement l'individu. Il s'en suit une dissipation de la responsabilité individuelle concernant les désavantages vécus par le groupe. En effet, en admettant que le groupe entier est la cible de discriminations cela diminue les possibilités que l'individu soit personnellement responsable de sa situation désavantagée. De plus, percevoir que son groupe

Les personnes signalent davantage une discrimination envers leur groupe d'appartenance que leurs vécus personnels de discrimination.

42 J. Crocker et B. Major, « Social stigma and self-esteem : The self-protective properties of stigma », in *Psychological Review*, 1989, n°.96, pp.608-630.

43 D.M. Taylor, S.C. Wright, F.M. Moghaddam, et R.N. Lalonde, « The personal/group discrepancy : Perceiving my group, but not myself, to be a target for discrimination », in *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1990, n°.16, pp.254-262.

44 T. Postmes, N. Branscombe, R. Spears et H. Young, « Comparative processes in personal and group judgments : Resolving the discrepancy » in *Journal of Personality and Social Psychology*, 1999, n°.76, pp.320-338.

45 A. Alarcón-Henriquez et A.E. Azzi, « Why do minorities rarely report experiences with discrimination? : Exploring qualitatively what inhibits or favours claims of discrimination » in S. Bonjour, D. Jacobs et A. Rea (ed.), *The Others in Europe : Legal and Social Categorization in Context*. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011.

46 D. Bourguignon, E. Seron, V. Yzerbyt et G. Herman, « Perceived group and personal discrimination : Differential effects on personal self-esteem », in *European Journal of Social Psychology*, 2006, n°.36, pp.773-789.

est la cible de discriminations donne à l'individu le sentiment qu'il n'est pas seul, mais qu'il partage ce mal avec les autres membres de son groupe, ce qui lui serait d'un certain réconfort. L'identification au groupe joue donc un rôle essentiel dans ce processus et servirait de rempart aux impacts négatifs de la discrimination : l'identification confère à l'individu un sentiment d'inclusion groupale qui peut compenser le sentiment d'exclusion induit par la discrimination. Selon le modèle de « *Rejet-Identification* »⁴⁷, une des stratégies adoptées par les cibles de discrimination afin de préserver leur bien-être psychologique consisterait justement à s'identifier davantage à leur groupe d'appartenance.

Plus une personne à l'impression que ses actions peuvent effectivement atteindre leurs objectifs, plus cette personne entamera réellement une action afin de défier l'inégalité dont elle fait l'objet.

Peu de recherches concernent la perception de la discrimination par les groupes non stigmatisés. Concernant le genre, certaines études⁴⁸ montrent que la discrimination aurait un impact négatif sur le bien-être psychologique des femmes, mais n'aurait pas cet effet sur les hommes.

Les femmes auraient également moins tendance à contester activement la discrimination dont elles sont la cible en comparaison aux hommes dans les mêmes circonstances⁴⁹. Selon les auteures de cette dernière étude, les femmes étant plus souvent la cible de discriminations et donc davantage confrontées à l'échec, auraient moins le sentiment de pouvoir agir sur les événements en comparaison aux hommes. Il s'en suit que les hommes bénéficient d'un sentiment de pouvoir d'action plus grand lorsqu'ils sont confrontés à un événement négatif. Les recherches que nous venons de mentionner suggèrent que groupes stigmatisés et non stigmatisés ne seraient pas égaux face à la discrimination, mais des recherches ultérieures sont nécessaires afin de vérifier si cette différence peut également s'appliquer à d'autres groupes. De nombreuses études montrent cependant que plus le sentiment d'efficacité dans ses actions est présent (ou autrement dit, le sentiment que ses actions peuvent effectivement atteindre leurs objectifs), plus les individus entament réellement une action afin de défier les inéga-

lités dont ils peuvent faire l'objet⁵⁰. Donc croire que signaler la discrimination peut changer la situation amènerait effectivement les personnes à signaler celle-ci. De récentes enquêtes sur la discrimination en Europe⁵¹ confirment cet effet : les personnes ne signalent généralement pas la discrimination qu'ils peuvent vivre et la principale raison avancée par celles-ci est qu'ils pensent que cela ne changera rien à leur situation.

Alejandra Alarcón-Henriquez
Chercheuse (Action de Recherche Concertée financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles)
Unité de Psychologie sociale - Migration Asile et Multiculturalisme
Université Libre de Bruxelles

Une recherche menée pour l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne en 2009⁵² a révélé que l'inclination à signaler les faits de discrimination raciale est très faible. Comme cela a été relevé dans la contribution qui précède, les deux causes principales de non-signalement sont la minimisation des faits par la victime et la conviction que le fait de signaler ne débouchera sur rien.

En comparaison aux autres États membres de l'UE, la Belgique s'en sort relativement bien selon cette étude : la conscience de l'existence des droits chez les minorités, la notoriété des instances telles que le Centre, ainsi que le nombre de signalements relatifs aux discriminations raciales sont relativement élevés par rapport à d'autres États membres.

Le sous-rapportage est et reste cependant un point d'attention important en Belgique. Le Centre s'attachera, au cours des années à venir, à étudier ce phénomène en vue de mettre sur pied des stratégies destinées à augmenter la disposition des gens à signaler les faits. Plus les gens seront disposés à signaler des faits, meilleur sera le soutien apporté aux victimes, plus la

47 N.R. Branscombe, M.T. Schmitt et R.D. Harvey, « Perceiving pervasive discrimination among African Americans : Implications for group identification and well-being » in *Journal of Personality and Social Psychology*, 1999, n° 77, pp.135-149.

48 M.T. Schmitt et N.R. Branscombe, « The meaning and consequences of perceived discrimination in disadvantaged and privileged social groups » in W. Stroebe, et M. Hewstone (ed.), *European review of social psychology*, Chichester, Wiley, 2002, Vol. 12, pp.167-199.

49 M.D. Foster, S. Arnt et J. Honkola, « When the Advantaged Become Disadvantaged : Men's and Women's Actions Against Gender Discrimination » in *Sex Roles*, 2004, n° 50 (1/2), pp.27-36.

50 M. van Zomeren, T. Postmes et R. Spears, « Toward an integrative social identity model of collective action : A quantitative research synthesis of three socio-psychological perspectives » in *Psychological Bulletin*, 2008, n° 134(4), pp.504-535.

51 European Union Agency for Fundamental Rights, *Introduction to the FRA's EU-wide discrimination survey*, Vienna, 2009.

52 Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne, *Rapport annuel 2010*, ce rapport peut être consulté sur le site web de l'agence : <http://fra.europe.eu>.

connaissance en matière de discrimination sera précise et plus les solutions seront efficaces.

1.1.2.3. Explication relative au nombre de signalements liés à Sharia4Belgium

Les 609 signalements parvenus au Centre concernant les déclarations et agissements de la mouvance Sharia4Belgium confirment que c'est ce dossier qui a eu le plus d'impact sur l'opinion publique en 2011. Le focus de ce rapport annuel renferme une analyse juridique de ce dossier.⁵³

Un grand nombre de requérants ont contacté le Centre parce qu'ils étaient indignés par le contenu des messages et craignaient que les expressions de haine ne débouchent sur des actes et ne portent préjudice à la démocratie et au vivre-ensemble de différents groupes. Certains requérants doutaient (à tort) du fait que le Centre agirait dans les cas de discours haineux tenus à l'encontre de non-musulmans. Toutes ces personnes ont été informées concernant les différentes plaintes pénales et la constitution de partie civile du Centre dans ce dossier. Un jugement a été rendu depuis et les requérants en ont été informés.

La question se pose de savoir pourquoi les déclarations d'un seul groupuscule ont débouché sur des centaines de signalements.

Ce groupuscule a, en 2010 et 2011, recouru à plusieurs messages vidéo et troubles de l'ordre public filmés, largement diffusés par la presse et sur l'Internet. Comme on le voit dans la partie « *La haine mise en mots* » du focus sur la liberté d'expression, l'envoi répété de messages haineux a un impact important sur le destinataire.

Le contexte sociétal actuel intervient également : dans une société où l'islam et les musulmans seraient moins au centre de débats et moins sujets à méfiance, ce genre de groupuscules susciterait probablement moins d'attention. Il est dès lors encourageant que la majorité des requérants avaient fait la distinction entre les conceptions des musulmans en général et les conceptions d'une mouvance telle que Sharia4Belgium. Les requérants faisaient régulièrement référence aux dommages que des groupements comme Sharia4Belgium occa-

sionnent à l'islam et aux musulmans en Belgique.

Un autre facteur majeur pour la compréhension de ce phénomène est le fait que beaucoup de gens dans la société pouvaient s'identifier à un ou plusieurs des groupes ciblés par les déclarations : les lesbiens, les non-musulmans, les patients cancéreux et leurs familles indirectement (du fait de déclarations telles que « *le cancer est une punition d'Allah* »), ainsi que la grosse majorité des habitants de notre pays pour le rejet de la démocratie. Comme il ressort de la contribution du Dr. Alejandra Alarcón (ULB) dans cette partie, la disposition à signaler des faits est plus grande lorsque les gens peuvent s'identifier au groupe qui fait l'objet de messages haineux. À la lumière de ce qui précède, il y a probablement là une explication au nombre exceptionnellement élevé de signalements que le Centre a reçus concernant Sharia4Belgium en 2011.

La Belgique s'en sort relativement bien: la conscience de l'existence des droits chez les minorités, la notoriété du Centre ainsi que le nombre de signalements sont relativement élevés par rapport à d'autres pays européens.

53 Voir partie Groupes radicaux dans le premier chapitre (p. 52).

1.2. 1.277 dossiers 'Centre compétent'

1.2.1. Dossiers ouverts en 2011 : un aperçu

En 2011, le Centre a ouvert 1.351 nouveaux dossiers. Il apparaît sur base d'un premier examen des dossiers que 1.277 d'entre eux, à savoir 94,5% des dossiers ouverts, présentaient un rapport avec au moins un des motifs de discrimination pour lesquels le Centre est compétent. Parmi les cas qui ne relevaient pas des compétences du Centre, citons notamment les discriminations sur base du sexe pour lesquelles 'l'institution-sœur' du Centre, l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, est compétent.

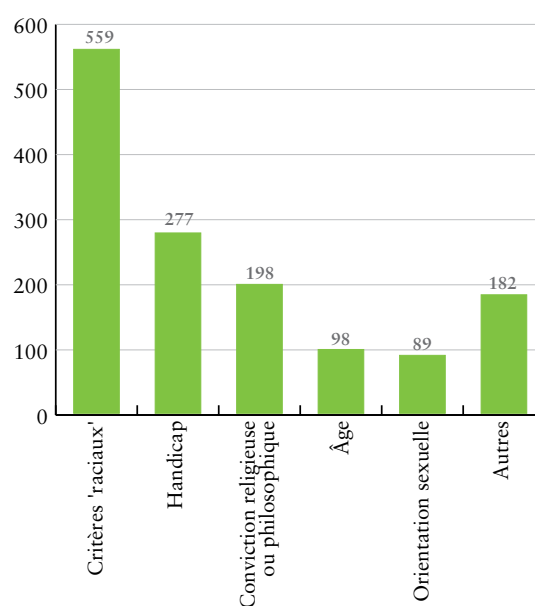
Dans ce total sont compris 50 dossiers provenant des Points de contact antidiscrimination flamands (45 dossiers ont connu un mouvement inverse ; ces dossiers ne sont pas inclus dans les statistiques du Centre).

En 2011, 17% des dossiers concernaient une discrimination multiple ou intersectionnelle (supposée), autrement dit basée sur plusieurs critères de discrimination. Trois-quart de ces dossiers, à savoir 166 dossiers sur 215, combinaient plusieurs critères 'raciaux' (couleur de peau, origine, ...). Sur les 166 dossiers combinant des critères 'raciaux', 36% comportaient la mention du critère conviction religieuse ou philosophique. La complexité de ces situations ne permet pas toujours de déterminer avec exactitude quel est le motif de discrimination prédominant. En outre, il n'est pas toujours question au sens juridique de discrimination multiple.

Tableau 8 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – critères de discrimination multiple (n=215)

Critères de discriminations	Nombres de dossiers
Plusieurs critères 'raciaux' éventuellement combinés avec conviction religieuse ou philosophique	166
Handicap + état de santé	18
Orientation sexuelle + conviction religieuse ou philosophique	4
Fortune + origine sociale	3
Orientation sexuelle + état de santé	2
Conviction religieuse ou philosophique + genre	2
Autres combinaisons	20
Total	215

Graphique 9 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – par critères de discrimination (n=1.403)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers pour lesquels le Centre était compétent.

Tableau 10 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – par critères de discrimination (n=1.403)

Critère de discrimination	Dossiers	%
Critères 'raciaux'	559	39,8%
Handicap	277	19,7%
Conviction religieuse ou philosophique	198	14,1%
Âge	98	7,0%
Orientation sexuelle	89	6,3%
Etat de santé actuel ou futur	61	4,3%
Fortune	60	4,3%
Conviction politique	21	1,5%
Etat civil	14	1,0%
Caractéristique physique	13	0,9%
Origine sociale	8	0,6%
Naissance	4	0,3%
Caractéristique génétique	1	0,1%
Total	1.403	100,0%

Le graphique 9 et le tableau 10 montrent la répartition des nouveaux dossiers en fonction des divers critères de discrimination pour lesquels le Centre est compétent. Le nombre total est supérieur à 1.277 parce qu'un seul et même dossier peut porter sur plusieurs critères de discrimination.

La liste est quasi identique à celle de 2010 même si deux évolutions sont à relever : d'une part le nombre absolu de dossiers liés au critères 'raciaux' diminue, d'autre part, l'augmentation constante des dossiers liés au handicap se confirme.

Le graphique 11 et le tableau 12 donnent ensuite la répartition des 1.277 dossiers 'Centre compétent' par domaine social.

Graphique 11 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – par domaine (n=1.277)

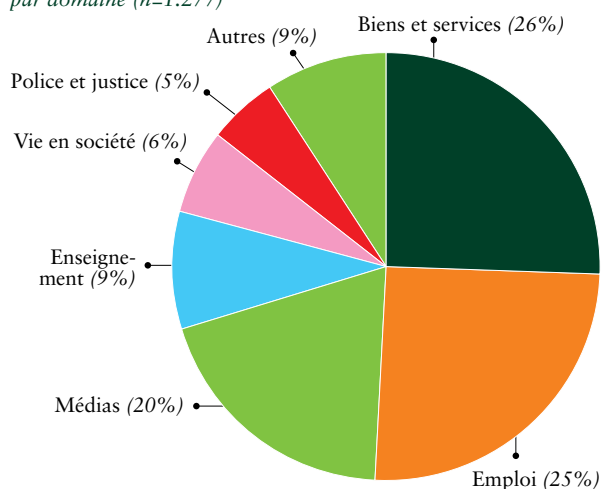


Tableau 12 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – par domaine (n=1.277)

Critère de discrimination	Dossiers	%
Biens et services	328	25,7%
Emploi	323	25,3%
Médias	248	19,4%
Enseignement	115	9,0%
Vie en société	81	6,3%
Police et justice	66	5,2%
Activités sociales, culturelles, économiques et politiques	60	4,7%
Protection sociale	35	2,7%
Autre/pas clair	21	1,6%
Total	1277	100,0%

7 dossiers sur 10 concernaient les 3 domaines sociaux les plus courants, à savoir les biens et services, l'emploi et les médias (principalement Internet). Les dernières années, le nombre de dossiers concernant les biens et services n'a fait qu'augmenter. En 2011, pour la première fois, le Centre a traité plus de dossiers en matière de biens et services qu'en matière d'emploi. Outre cela, ce qui frappe surtout, ce sont les dossiers en matière d'enseignement, qui ont augmentés de 40%.

Le dialogue si possible, les démarches judiciaires s'il le faut

Dans le traitement des dossiers de discrimination, le Centre vise tout d'abord à se faire une image objective de la situation. Si le récit du requérant ainsi que d'éventuels éléments complémentaires font présumer une discrimination possible, le Centre demande alors également à l'autre partie de lui fournir sa version des faits.

Le Centre n'a lui-même aucun pouvoir d'enquête. Au besoin, le dossier peut être transmis au service d'inspection compétent.⁵⁰ Dans les affaires pénales, l'enquête est menée par les institutions judiciaires.

L'évaluation des faits par le Centre n'est pas contraignante sur le plan juridique. En outre, le recours au Centre ne constitue pas une démarche intermédiaire impérative. Aussi la victime d'une discrimination peut-elle commettre elle-même un avocat sans d'abord consulter le Centre, voire ester en justice contre l'avis du Centre.

Si, aux yeux du Centre, il est potentiellement question de discrimination, le premier objectif poursuivi est la recherche d'un dialogue constructif et, si possible, d'une solution non judiciaire.

54 Il s'agit essentiellement de l'inspection du travail, à savoir particulièrement l'inspection fédérale Contrôle des lois sociales (12 dossiers transmis en 2011, dont 3 dossiers en cours depuis 2010) et de l'inspection flamande « *Werk en Sociale Economie* » (3 dossiers transmis en 2011). À ce jour, il n'existe toujours pas de collaboration formalisée entre le Centre et les services d'inspection sociale de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, ni avec l'inspection fédérale Bien-être au Travail.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, le juge va devoir trancher sur le fond. Le Centre peut également agir lui-même en justice, après décision de son Conseil d'administration. Si, toutefois, une victime a été identifiée, le consentement de cette dernière est requis. L'action du Centre est intentée en son nom propre en vertu d'un intérêt général institué par la loi. Si la victime souhaite obtenir un dédommagement personnel, elle doit se faire représenter par un avocat qui lui est propre.

En principe, le Centre n'agit en justice que lorsque l'affaire présente un haut niveau de pertinence sur le plan social (ex. faire office de précédent, clarifier la législation, etc.) ou lorsque les faits sont particulièrement graves (crimes de haine, par exemple). La disposition de l'autre partie à entamer ou non un dialogue peut également jouer. Souvent, le Centre n'est pas partie au procès et se limite à conseiller la victime et/ou son avocat.

En 2011, le Centre a décidé de porter l'affaire devant le tribunal dans 16 dossiers (5 actions civiles et 11 affaires pénales). Parallèlement, 32 plaintes simples ont été déposées. Les dossiers judiciaires du Centre font l'objet d'explications plus précises au chapitre IV. Jurisprudence.

1.2.2. Analyse des nouveaux dossiers par motif de discrimination

1.2.2.1. Critères 'raciaux' : 559 dossiers

Le Centre a traité en 2011 559 nouveaux dossiers concernant des cas de discriminations présumées liées à des critères 'raciaux', ce qui constitue en nombre absolu une diminution de 11% par rapport à 2010.

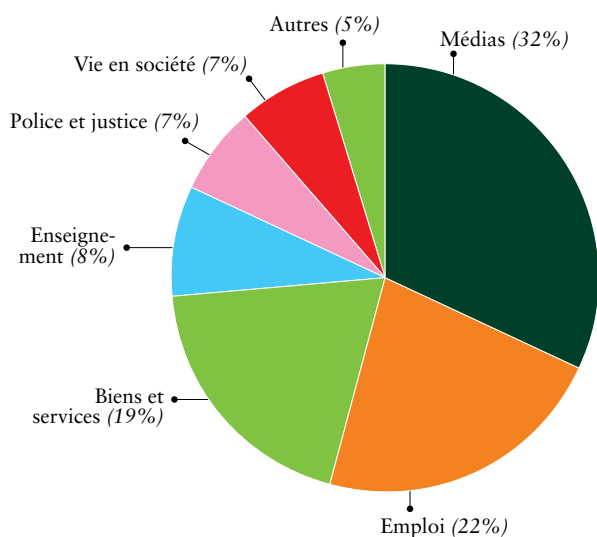
Cette baisse s'illustre dans les domaines de l'emploi, des biens et services et de la vie en société. On observe par contre une augmentation des questions liées à l'enseignement (+50%). Les situations rapportées dans ce domaine étaient très diversifiées (voir plus loin : enseignement)

Les discours de haine sur l'Internet (média) continuaient hélas de tenir le haut du pavé (voir plus loin : médias). Dans les autres dossiers 'raciaux', le récit des faits indiquait souvent une possible discrimination directe, à savoir un préjudice directement basé sur l'origine ou la couleur de la peau. Mais lorsque l'on fait une distinction 'indirecte' également sur la base, par exemple, de la langue maternelle ou de l'accent, il peut aussi y avoir infraction à la loi Antiracisme.

Tableau 13 : Aperçu du nombre de dossiers par critère de discrimination par domaine sociétal

		Biens et services	Emploi	Médias	Enseignement	Vie en société	Police et justice	Autre
	Total	353	351	302	117	87	67	126
Critères 'raciaux'	559	108	125	179	47	37	37	26
Handicap	277	114	64	0	31	13	9	46
Conviction religieuse ou philosophique	198	13	39	101	21	8	6	10
Âge	98	31	47	0	0	0	3	17
Orientation sexuelle	89	10	19	9	7	25	10	9
Etat de santé	61	16	32	0	3	1	1	8
Fortune	60	48	3	2	3	0	0	4
Autres	61	13	22	11	5	3	1	6

Graphique 14 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – critères 'raciaux' par domaine (n=559)



Exemple

Une personne d'origine africaine avait été contactée par une agence intérim pour un poste de téléphoniste au sein d'un call center. Après avoir passé en revue divers aspects du poste (permis de conduire, disponibilités, salaire,...) qui se sont avérés concluants, l'employée de l'agence avait interrompu la conversation afin de vérifier un dernier point. Lorsqu'elle a repris le téléphone, elle a annoncé au candidat qu'il ne pouvait finalement pas accéder à cet emploi au motif qu'il avait un accent d'origine étrangère.

Après intervention du MRAX et du Centre, l'agence d'intérim a dû reconnaître que les faits étaient en infraction avec la loi Antidiscrimination. L'affaire a débouché sur un compromis extrajudiciaire et une indemnisation à concurrence de trois mois de salaire brut pour la victime. Parallèlement, l'entreprise s'est engagée à œuvrer à l'optimalisation de sa politique de diversité et de non-discrimination en collaboration avec le Centre et le MRAX.

Exemple

Un club bruxellois dont la clientèle est en majorité homosexuelle a refusé plusieurs fois l'entrée à des jeunes homosexuels roms. Le Centre est intervenu et depuis, la porte leur est ouverte aux mêmes conditions que tout autre client.

Antisémitisme

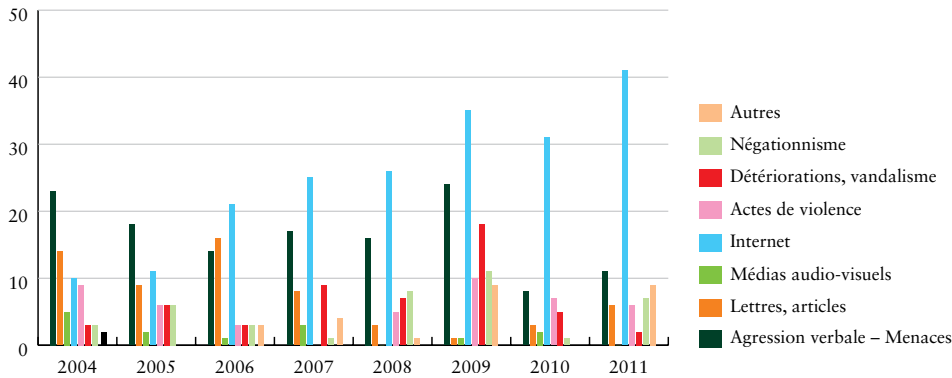
Les signalements et dossiers ayant trait à l'ascendance juive et à l'antisémitisme constituent un point d'attention spécifique. Le graphique 15 offre un aperçu des signalements au Centre dans ce domaine.

Le nombre total de signalements en 2011 (82) était le deuxième plus élevé depuis 2004 (en 2009, le Centre avait observé un pic pouvant être associé à l'opération militaire de l'armée israélienne dans la bande de Gaza). Dans la moitié des cas, cela concernait des déclarations faites sur l'Internet. Par ailleurs, les violences commises sur des juifs (souvent orthodoxes) continuent d'être une réalité préoccupante. Le nombre de signalements relatifs à des dégradations matérielles et au vandalisme assortis d'une motivation antisémite était, par contre, notablement inférieur à ce que l'on enregistrait les années précédentes.

Dans 36 des 82 situations rapportées, le Centre disposait de données suffisantes pour ouvrir un dossier. Trois quarts de ces 36 dossiers portaient sur des déclarations faites sur l'Internet. Même s'il était souvent question dans ces dossiers de propos antisémites, ces derniers étaient loin de pouvoir tous être qualifiés de déclarations incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination au sens de la loi. Comme expliqué dans le focus du présent rapport annuel, le Centre vise tout d'abord à la suppression du message haineux (*notice and take-down*) et dans six cas, il est passé au stade de la plainte au Parquet. Parallèlement aux dossiers relatifs à des déclarations antisémites, le Centre a également ouvert, en 2011, 2 dossiers de violences antisémites et dans un de ces deux dossiers, le Centre s'est constitué partie civile⁵⁵.

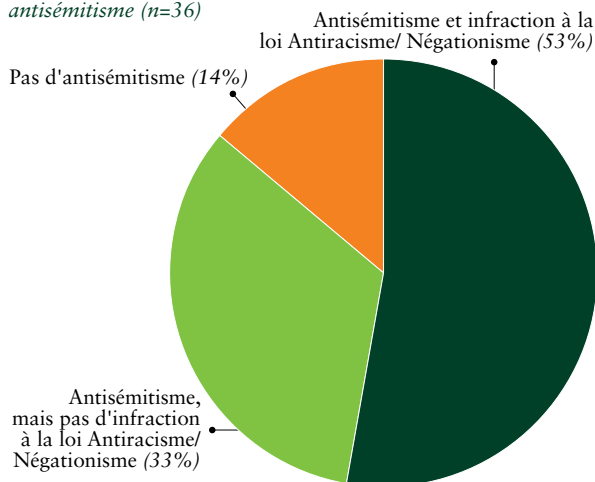
55 Voir aussi Dossiers judiciaires introduits par le Centre, dans le quatrième chapitre (voir p. 140).

Graphique 15 : Signalements 'Centre compétent' 2004-2011 – antisémitisme



En résumé, le Centre a relevé dans 30 des 36 dossiers analysés de l'hostilité, une attitude négative ou des préjugés négatifs à l'encontre des juifs (dont 4 cas de négationnisme). Dans 19 de ces 36 dossiers, il y avait aux yeux du Centre infraction à la loi Antiracisme et/ou réprimant le négationnisme ; dans 12 dossiers, le Centre a estimé qu'il n'y avait pas d'infraction à la loi, malgré le caractère antisémite de l'acte. Enfin, il faut signaler 5 dossiers dans lesquels le Centre estimait qu'il n'y avait ni infraction à la loi ni une intention antisémite. Il s'agissait, par exemple, d'observations critiques au sujet de la politique du gouvernement israélien, d'humour noir ou de déclarations extraites de leur contexte.

Graphique 16 : Dossiers 'Centre compétent' 2011 – analyse antisémitisme (n=36)



1.2.2.2. Handicap et état de santé actuel ou futur : 320 dossiers

En 2011, un quart (320) des nouveaux dossiers 'Centre compétent' portait sur le handicap (277) et/ou l'état de santé actuel ou futur (61) de personnes⁵⁶, ce qui correspond approximativement à un statu quo par rapport à 2010.

Pour rappel, selon la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, on parle de handicap lorsqu'il existe une incapacité durable sur le plan physique, mental, intellectuel ou sensoriel, dont l'interaction avec diverses barrières peut entraîner un obstacle à la pleine et effective participation à la société de la personne handicapée sur la base de l'égalité avec les autres. Cette définition 'sociale' est également le fil conducteur pour l'application du droit antidiscrimination (plus d'éléments à ce sujet dans le focus du rapport annuel 2009).

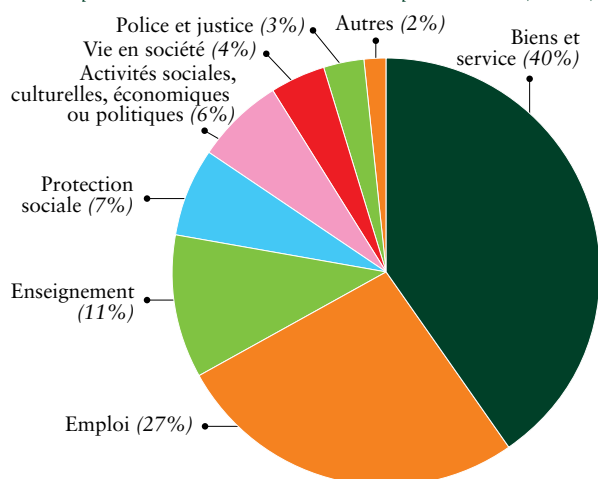
Trop souvent encore, des personnes avec un handicap ont à faire à des problèmes qui entraînent une inégalité de fait. Pour pouvoir accéder sur un pied d'égalité à la vie professionnelle, au logement, aux loisirs, etc. une personne avec un handicap a droit à des aménagements raisonnables. Par conséquent, à moins que la demande ne soit 'déraisonnable', le refus d'apporter des adaptations est assimilé à une discrimination. Le Centre est aussi régulièrement confronté à des problèmes d'accessibilité de nature structurelle qui ne peuvent être solutionnés ou ne peuvent l'être que dans une mesure limitée par des adaptations individuelles.

56 Les dossiers pour lesquels ces deux critères protégés étaient pertinents (18) sont comptés à une reprise seulement dans le total de 320 dossiers.

Dans 37% des dossiers de 2011 relatifs à un handicap, il s'agissait d'un handicap physique, dont près de la moitié concernaient des utilisateurs de chaise roulante. Dans 22% des cas, il s'agissait d'un handicap sensoriel, dont environ la moitié concernaient un handicap visuel et le tiers un handicap auditif. Enfin, 8% des cas concernaient les maladies chroniques (Sida, cancer, ...). Pour ce qui est de l'état de santé, presque 8 dossiers sur 10 concernaient une affection physique.

Le graphique 17 démontre qu'une fois de plus, la question des biens et services était au centre des discriminations liées au handicap et à l'état de santé: accessibilité des transports publics, lieux de loisirs, logement, assurances, ... Le domaine de l'emploi, qu'il s'agisse de procédures de sélection ou de questions d'incapacité de travail, restait stationnaire avec 1 dossier sur 3. Il en allait de même pour le domaine de l'enseignement qui faisait 11% des dossiers, autant qu'en 2010.

Graphique 17 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – handicap et état de santé actuel ou à venir par domaine (n=320)



Exemple

Un utilisateur de chaise roulante avait signalé des problèmes d'accès à certains parkings payants gérés par une même entreprise. Ces problèmes étaient d'ordres divers : pas d'accès direct du parking à la gare voisine, places de stationnement marquées en bleu trop petites, absence de fléchage guidant le conducteur vers les places de stationnement aménagées. À la suite de l'intervention du Centre, la société de gestion de parkings a promis de procéder aux aménagements nécessaires en deux phases.

Exemple

Une personne travaillant comme gardien d'un parking victime d'un accident du travail a vu son employeur mettre fin à son contrat. L'employeur estimait que le travailleur n'était plus à même d'accomplir des tâches essentielles à l'exercice de sa fonction et à mis fin au contrat sans envisager au préalable d'éventuelles adaptations du lieu de travail ou l'attribution éventuelle d'un autre emploi.

Lors d'une entrevue entre l'employeur, le travailleur, le syndicat et le Centre, l'employeur a été familiarisé avec la notion d'aménagements raisonnables et a promis d'adapter le lieu de travail du travailleur en question. À l'issue de cette réunion, le conseiller en prévention a formulé des recommandations concrètes basées sur le rapport du médecin du travail. Celles-ci ont permis au travailleur de rester en place dans un contexte de travail adapté (horaire différent, tâches légèrement modifiées, etc.). L'employeur s'est ensuite engagé à maintenir cette personne à son poste moyennant les aménagements nécessaires.

Exemple

Un fonctionnaire communal, voyant ses problèmes de handicap auditif s'aggraver et connaissant des problèmes dans l'accomplissement de ses tâches à la commune, a sollicité des aménagements, qui lui ont été refusés.

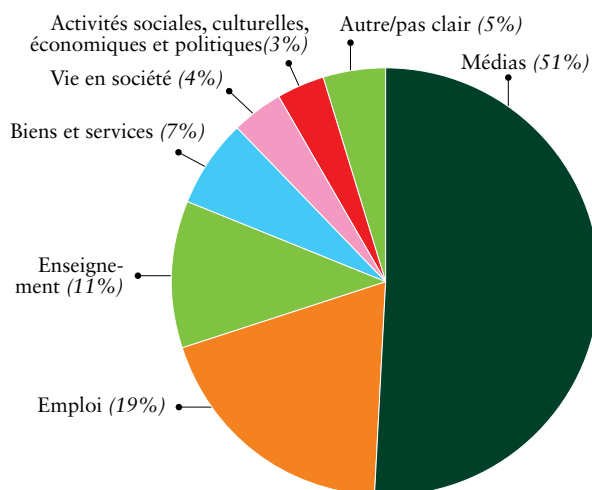
Après intervention du Centre, le secrétaire communal a promis de procéder aux aménagements suivants : un téléphone avec amplificateur, un détecteur avec signal électrique, un amplificateur couplé à un appareil auditif. Le travailleur a introduit une demande à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) pour que celle-ci prenne en charge les frais liés à l'aménagement du lieu de travail.

1.2.2.3. Conviction religieuse ou philosophique : 198 dossiers

Le Centre a ouvert, en 2011, 198 dossiers relatifs aux convictions religieuses ou philosophiques, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2010. Il s'agissait dans environ la moitié des cas, de déclarations sur Internet ou dans d'autres médias. Comparativement à l'année passée, seule l'augmentation des dossiers liés à l'enseignement est à signaler.

Il s'agissait dans quatre dossiers sur cinq (164) de propos ou de faits à l'encontre de musulman(e)s ou de la communauté musulmane dans son ensemble. Les personnes adhérant à d'autres croyances ou étant athées bénéficient bien sûr de la même protection sous la loi Antidiscrimination.⁵⁷ En outre, le critère protégé 'conviction religieuse ou philosophique' ne se limite pas aux cultes reconnus.

Graphique 18 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – conviction religieuse ou philosophique par domaine (n=198)



Dans certains dossiers il est difficile d'indiquer une religion ou croyance spécifique qui serait mise en cause. C'est le cas par exemple pour des questions à propos de règlements interdisant tout signe religieux, la politique

⁵⁷ En 2011, 5 dossiers concernaient la doctrine chrétienne/catholique, 1 dossier concernait le bouddhisme, 1 dossier concernait une conviction non-confessionnelle. Si le Centre n'a ouvert qu'un seul dossier concernant le judaïsme, il convient de noter qu'il reçoit régulièrement des signalements à propos de déclarations ou de faits à l'encontre de juifs ou de la communauté juive. Dans ces cas, ce n'est pas souvent le critère de conviction religieuse qui est retenu, mais bien celui de l'ascendance (loi Antiracisme, voir p. 77 pour plus d'informations à propos des signalements antisémitisme).

de recrutement d'entreprises de tendance ou de dossiers que le Centre a ouvert en 2011 suite aux propos de Sharia4Belgium (entretemps une condamnation a été prononcée pour incitation à la haine, la discrimination ou la violence à l'encontre des « non-musulmans »).

Exemple

Alors que la préfète d'un athénée wallon avait toujours autorisé une préposée au nettoyage à porter le voile, son attitude avait changé et elle menaçait l'ouvrière de licenciement si elle refusait de retirer son foulard. Cette dernière était obligée de passer par les caves pour se rendre à son travail (elle travaillait de 16h30 à 19h et risquait de croiser des élèves).

Suite aux diverses interpellations combinées de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du syndicat et du Centre, la préfète a interrompu la procédure de licenciement qu'elle avait entamé à l'encontre de l'ouvrière.

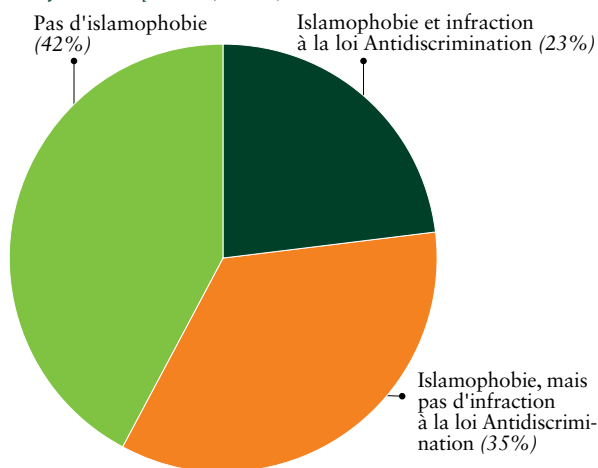
Islamophobie

Dans les dossiers ayant trait à des faits ou déclarations contre des musulman(e)s ou contre les musulmans en tant que communauté religieuse, le Centre s'est attaché à vérifier s'il était effectivement question d'islamophobie. Comme expliqué abondamment dans le Rapport annuel Discrimination/Diversité 2008, il s'agit ici de préjugés, de haine ou de mépris envers les musulmans. D'un point de vue juridique, ces faits peuvent s'associer à une infraction à la loi Antidiscrimination mais cela n'est pas toujours le cas. D'autre part, on ne peut évidemment assimiler sans plus la critique de l'islam en tant que religion à de l'islamophobie, même si cette critique est ressentie comme injurieuse.

En résumé, selon le Centre, il y avait, dans 58% des 164 dossiers, des signes d'islamophobie. Dans presque un quart des cas, le Centre a estimé que cela s'accompagnait d'une infraction à la législation antidiscrimination. Dans les autres cas (42%), il n'y avait pas de signe clair d'islamophobie. Notons que cette catégorie peut également inclure des faits non motivés par des visées islamophobes mais qui sont en situation délicate au regard de la loi Antidiscrimination, comme par

exemple lorsqu'il n'y a pas de base juridique pour un cas déterminé de restriction au port du voile.

Graphique 19 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – analyse islamophobie (n=164)



De manière générale, le Centre note une augmentation de l'intolérance basée sur les différences culturelles et religieuses. Le débat sociétal et concernant l'intégration est actuellement très axé sur l'islam, et les musulmans sont souvent représentés de façon négative, ce qui constitue un terreau fertile pour les préjugés et les sentiments de haine.

Les déclarations islamophobes foisonnent également sur l'Internet. C'est surtout le constat que ces expressions sont de plus en plus présentes sur des sites Internet ou forums de discussion qui ne ciblent pas spécifiquement des utilisateurs aux opinions extrémistes qui inquiète particulièrement le Centre. Cette évolution suggère en effet que les idées islamophobes deviennent monnaie courante.

1.2.2.4. Âge : 98 dossiers

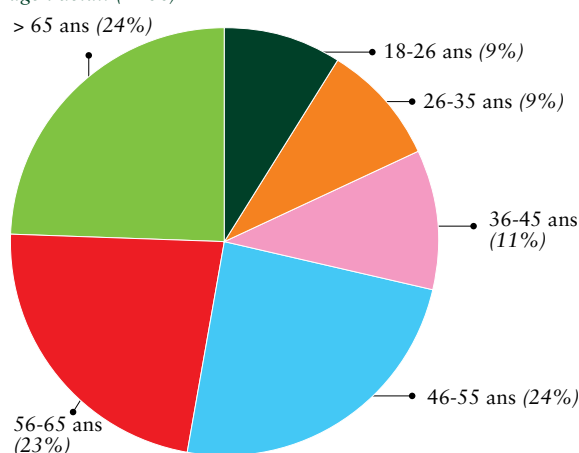
En 2011, le Centre a traité 98 nouveaux dossiers de discrimination sur base de l'âge.

Le graphique 20 se base sur l'âge des requérants, qui n'était connu que pour 66 des 98 requérants. En 2011, près de la moitié des discriminations (présümées) sur base de l'âge étaient signalées par des personnes de plus de 45 ans.

Une analyse qualitative des dossiers, sur base de l'âge des requérants confirme que dans le domaine de l'em-

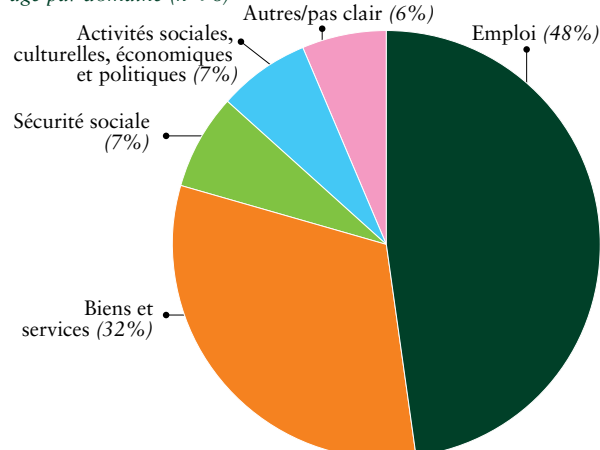
ploi, les discriminations se concentrent sur les 45 ans et plus, tandis que dans le domaine des biens et services (assurances, crédits, logement) se sont autant les personnes les plus âgées (70 ans et +) ainsi que plus jeunes (- de 25 ans) qui subissent des discriminations.

Graphique 20 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – âge : détail (n=66)



Les dossiers répertoriés dans l'emploi traitaient, pour la moitié des cas, de questions liées à une discrimination présumée sur base de l'âge lors de la phase d'embauche. La sélection sur base de l'âge d'un candidat a généralement lieu dès l'examen des CV des candidat(e)s. Pour ce qui est du domaine des biens et services, les dossiers concernaient essentiellement des discriminations (supposées) dans le secteur des assurances et dans le secteur bancaire : octroi de petits crédits, souscription d'assurances privées, ... Quelques dossiers concernaient également l'accès à un logement, en particulier les logements privés.

Graphique 21 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – âge par domaine (n=98)



Exemple

Un homme de 57 ans avait postulé à une fonction d'ouvrier auprès d'une PME. Il n'a pas été engagé au motif que le gérant donnait sa préférence à un candidat plus jeune. Le Centre a entamé un dialogue avec l'employeur qui s'était manifestement laissé influencer par l'idée qu'un travailleur plus âgé ne serait pas physiquement apte ou offrirait moins de garanties concernant la continuité dans l'entrepôt.

Aux yeux du Centre, ces arguments étaient trop faibles et en fin de compte, le gérant a consenti à payer une indemnité au candidat évincé. Il s'est également engagé à mener une politique du personnel plus responsable sur le plan de l'âge.

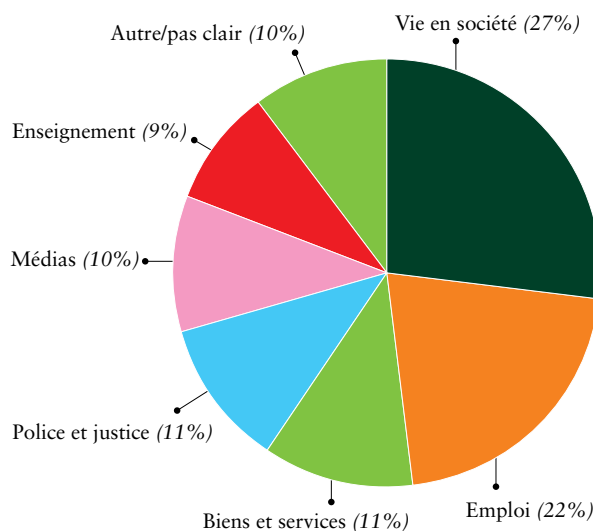
Exemple

Une clause d'un contrat d'assurance (du type assurance-vie) était libellée comme suit : « *la garantie reste acquise si le décès se produit dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'accident et que les bénéficiaires apportent la preuve que le décès lui est directement imputable. Ce délai est ramené à 30 jours pour les assurés âgés de 75 ans ou plus au jour de l'accident* ». Une personne n'avait pas pu recevoir le bénéfice de l'assurance car sa mère était décédée à 77 ans, plus de 30 jours après un accident de voiture et ce malgré un lien de causalité entre l'accident et le décès.

Suite à l'intervention du Centre, l'assureur a, d'une part, décidé de faire un geste commercial envers la personne en lui indemnisant la somme prévue dans le contrat. D'autre part, il a reconnu un manque de pertinence des statistiques à la base de cette clause et a par conséquent modifié cette clause pour tous ses contrats en abandonnant cette distinction fondée sur l'âge.

1.2.2.5. Orientation sexuelle : 89 dossiers

Graphique 22 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – orientation sexuelle par domaine (n=89)



En 2011, le Centre a ouvert 89 dossiers de discrimination supposée liés à l'orientation sexuelle. 10% des dossiers avaient trait à des faits de violence physique (5) ou autres délits (4), motivés par de l'homophobie. Ces faits se déroulaient le plus souvent dans des lieux publics. Ce motif abject peut constituer une « *circonstance aggravante* » sur le plan juridique.

Les dossiers concernant la vie en société constituaient encore toujours la part la plus importante des dossiers. Il s'agissait surtout de querelles de voisinage, d'agressions ou d'insultes dans des lieux publics. Plus d'un dossier sur cinq (22%) concernait des cas rapportés dans le domaine de l'emploi, qui représentait l'année dernière un dossier sur dix (9%). Il s'agit donc d'une augmentation remarquable. Étaient pointés essentiellement les moqueries, les indiscretions diverses, le harcèlement.

Les dossiers médias ont diminués de 18% par rapport à 2010. Cette baisse peut s'expliquer par le fait qu'en 2010 les chiffres avaient été influencés par quelques sorties médiatiques remarquées, mais non répétées en 2011, de personnages publics.⁵⁸

Tableau 23 : Aperçu du nombre de dossiers par domaine sociétal par critère de discrimination

	Total	Critères 'raciaux'	Handicap	Conviction religieuse ou philo- sophique	Âge	Orien- tation sexuelle	Etat de santé	Fortune	Autres
		559	277	198	98	89	61	60	61
Biens et services	353	108	114	13	31	10	16	48	13
Emploi	351	125	64	39	47	19	32	3	22
Médias	302	179	0	101	0	9	0	2	11
Enseignement	117	47	31	21	0	7	3	3	5
Vie en société	87	37	13	8	0	25	1	0	3
Police et justice	67	37	9	6	3	10	1	0	1
Autres	126	26	46	10	17	9	8	4	6

Tout comme les années passées, les dossiers concernaient surtout les hommes homosexuels (79% des dossiers dans lesquels l'orientation sexuelle de la victime était connue). Seuls 14 dossiers concernaient des femmes.

Exemple

Un couple de femmes souhaitait louer une maison mais le propriétaire les avait refusées au motif qu'il souhaitait un « *couple normal* », où « *l'homme doit pouvoir s'occuper de l'entretien du jardin et des menus travaux* ». Au moment de l'intervention du Centre, le bien avait déjà été loué mais ces femmes ont reçu une indemnisation équivalente à un mois de loyer. Le propriétaire s'est engagé à désormais respecter la législation antidiscrimination.

1.2.3. Analyse des nouveaux dossiers par domaine sociétal

Commentaire méthodologique

Afin de bien comprendre les statistiques, il importe de tenir compte du fait qu'un dossier peut être associé à plusieurs motifs de discrimination (origine ethnique et conviction religieuse par exemple). Par conséquent, la valeur 'n' des graphiques 'par critères' s'écarte du nombre absolu de dossiers.

1.2.3.1. Biens et services : 328 dossiers

En 2011, la majeure partie des nouveaux dossiers concernaient l'offre de et l'accès aux biens et services (328, soit un quart du total), bien que l'écart avec les dossiers liés à l'emploi (323) soit modeste.

Les critères 'raciaux' et le handicap totalisaient près des 2/3 des dossiers liés aux biens et services. Contrairement aux années précédentes, il y avait en 2011 un petit peu plus de dossiers portant sur le handicap que sur les critères 'raciaux'. Pour les personnes avec un handicap l'accès au logement ou aux transports sont autant de problématiques récurrentes.

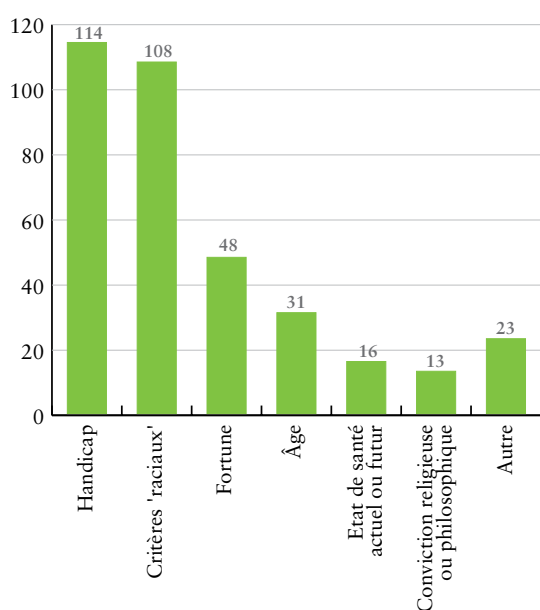
En matière de biens et services, le Centre a ouvert aussi beaucoup de dossiers concernant le critère 'fortune'. Ces dossiers concernaient principalement le logement. Vous trouverez plus d'informations à propos de ce phénomène dans le dossier thématique logement (Chapitre III).

Un tiers des dossiers ouverts en 2011 étaient liés à des problèmes de logement. Ils concernaient surtout le marché locatif privé (86%). A noter, presque la moitié des dossiers liés au logement présentaient une discrimination présumée sur base de critères 'raciaux', un quart une discrimination présumée sur base de la fortune.

Plus de la moitié des dossiers concernant les questions financières avaient trait à des problèmes d'assurance. Trois quarts des dossiers 'transports' mettaient en

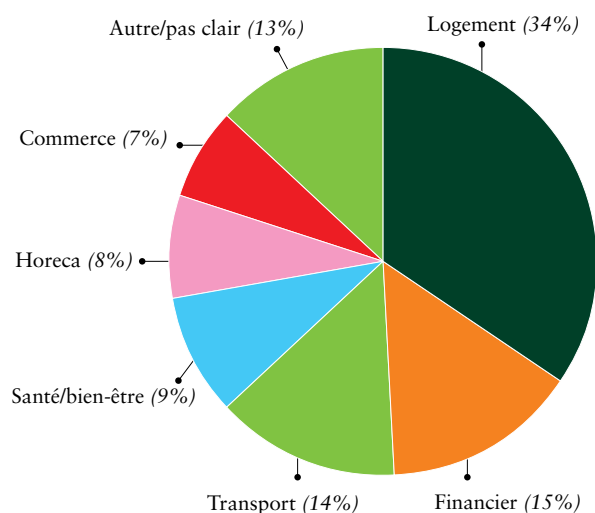
cause les transports publics et concernaient essentiellement le critère du handicap.

Graphique 24 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – biens et services par critères de discrimination (n=353)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière de biens et services.

Graphique 25 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – biens et services : détail (n=328)



Exemple

L'intervention du Centre a débouché sur la mise en place dans les parties communes d'un immeuble d'une rampe d'accès oblique permettant à une personne à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité. Le conseil de gestion en avait contesté l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires, notamment pour raisons esthétiques. Une nouvelle décision de l'assemblée générale des copropriétaires confirma la décision antérieure de mettre en place cette rampe d'accès.

Exemple

Un homme avait vu sa demande d'assurance solde restant dû refusée pour des raisons médicales. De fait, il avait eu en 1999 un cancer. Son médecin traitant le déclara guéri après 6 ans. En outre, la littérature scientifique attribuait un risque de récurrence de seulement 0,8% après 8 ans. Ses chances de rechute étaient donc presque égales à celles d'un Belge moyen de se voir diagnostiquer un cancer pour la première fois. Après que le Centre lui eut communiqué ces arguments, la compagnie d'assurances revint sur sa décision de refus et l'homme s'est vu proposer une assurance solde restant dû avec surprime limitée.

Exemple

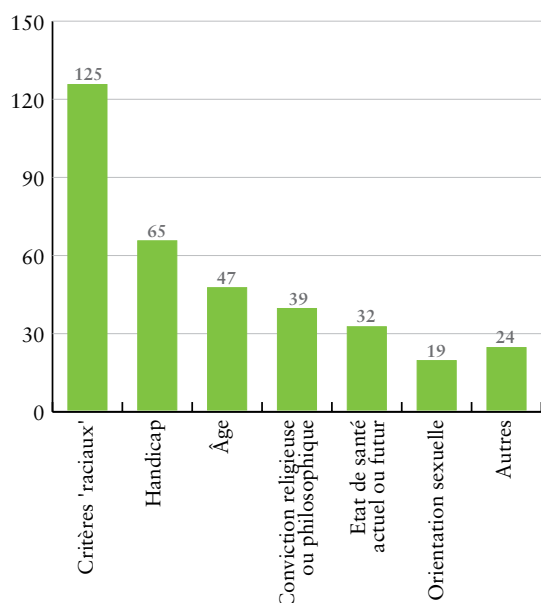
En raison de son handicap, une personne pouvait exclusivement conduire un véhicule muni d'une boîte de vitesses automatique. Bien que son assurance omnium lui octroyait le droit d'obtenir un véhicule de remplacement dans le cas d'une réparation, le garage affirmait ne pouvoir lui fournir une automobile avec boîte de vitesse automatique qu'avec un surcoût de 20% du prix de location. L'intervention du Centre a permis d'obtenir l'engagement écrit du garage de fournir le véhicule nécessaire sans surcoût.

1.2.3.2. Emploi : 323 dossiers

Un quart des dossiers ouverts en 2011 étaient liés au travail (323), ce qui signifie une légère baisse par rapport à 2010. Il apparaît dans le graphique 26 que la part des dossiers liés à l'orientation sexuelle a fortement augmenté alors que celle des dossiers 'raciaux' a reculé. Les dossiers touchant à l'orientation sexuelle concernaient principalement le harcèlement sur le lieu de travail : moqueries, messages anonymes,...

Les problèmes peuvent survenir dans la phase d'embauche (mention dans une offre d'emploi, traitement de la candidature, processus de recrutement – soit près de 40% des dossiers), au cours des relations de travail ou de la carrière (environ 25% des dossiers), mais aussi en fin de contrat (un peu moins de 20% des dossiers). Au-delà des chiffres, les distinctions dans le domaine de l'emploi recouvrent des formes très différentes : harcèlement homophobe, tri sur base de l'âge dans le cadre du recrutement, instauration d'un règlement de travail interdisant le port d'un couvre-chef, licenciement abusif d'une personne malade,...

Graphique 26 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – emploi par critères de discrimination (n=351)

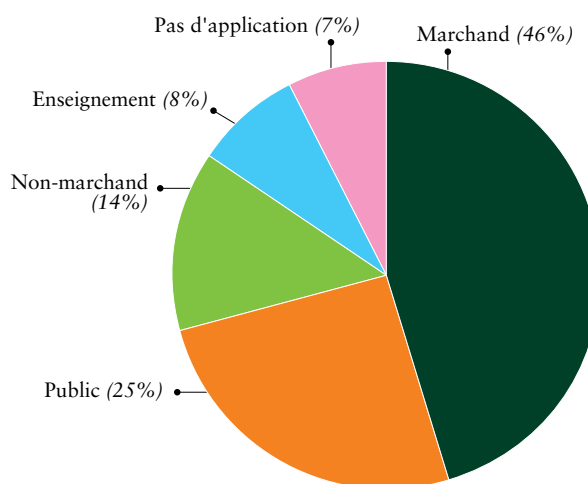


Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière d'emploi.

La répartition des dossiers selon le type d'employeur était sensiblement la même qu'en 2010 : près de la moitié des dossiers impliquaient des entreprises privées, venaient ensuite le secteur public (¼ des dossiers), les organisations à but non lucratif et l'enseignement.

Dans 32 dossiers, la discrimination présumée a été imputée à une agence d'intérim ou à un cabinet de sélection privé (que le responsable de la discrimination soit le recruteur ou l'agence intérimaire). Un service public de médiation en matière d'emploi (VDAB, Forem, Actiris) était impliqué dans 23 dossiers.

Graphique 27 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – emploi : détail (n=323)



Exemple

Une dame, victime de harcèlement raciste depuis trois ans déjà de la part de son supérieur direct, avait déposé une plainte en bonne et due forme auprès du conseiller en prévention externe, lequel avait constaté qu'en effet il était question de racisme. À la demande de la victime, le Centre a pris contact avec l'entreprise, qui, en fin de compte, a réprimandé le supérieur et versé à la victime une indemnité de trois mois de salaire brut.

Exemple

Un jeune homme postulait à la police. Il avait obtenu de bons résultats aux épreuves physiques et psychologiques mais était déclaré médicalement inapte par suite d'une intervention médicale au niveau de la vessie. Ce n'était qu'à l'issue d'interventions répétées du Centre, étayées par des avis motivés de médecins spécialistes, que le candidat avait été réexaminé par le service médical de la police, lequel réexamen déboucha sur un avis positif.

Exemple

Une dame avait signé un contrat pour un job d'étudiant comme femme de ménage pour le mois de septembre avec une société de services. Lorsqu'elle est arrivée dans l'institution publique où elle était engagée, une employée l'a interpellée pour lui demander ce qu'elle portait sur la tête. Ensuite elle lui a enjoint de retirer directement son foulard si elle voulait rentrer dans le bâtiment et exercer sa mission. Après interpellation du Centre, cette institution publique est revenue sur cette injonction et a proposé que la jobiste puisse travailler avec son foulard. Par ailleurs, la société de services qui avait l'intention dans un premier temps de mettre fin au contrat de l'employée concernée au motif qu'elle refusait de retirer son foulard lui a proposé de travailler sur un autre site, à sa demande.

Exemple

La mention de l'âge limite de 32 ans figurait dans l'annonce d'un poste vacant pour un post-doctorat. L'intervention du Centre a permis de transformer cette mention discriminatoire en un descriptif plus adéquat des exigences professionnelles pour le poste.

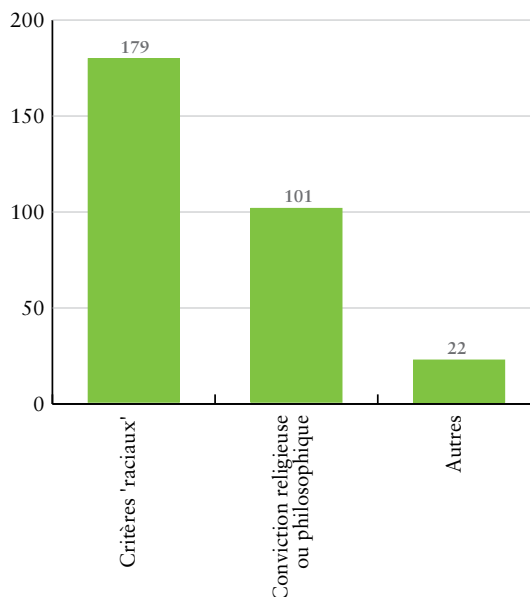
1.2.3.3. Médias : 248 dossiers

Dans le domaine des médias 9 dossiers sur 10 concernaient l'Internet. Néanmoins, ce domaine est plus large : il couvre tout ce qui touche de près ou de loin aux médias, quel que soit le support (radio, télévision, presse écrite).

Le Centre a ouvert, en 2011, pour cette catégorie 248 nouveaux dossiers, ce qui correspond à une diminution de 13% par rapport à 2010. Les médias sont restés cependant la thématique pour laquelle le Centre a reçu le plus de signalements (lesquels signalements touchaient souvent à une seule et même question, ce qui en principe ne donne pas lieu à l'ouverture d'un dossier).

Comme expliqué abondamment dans le focus du présent rapport annuel, l'analyse juridique de ces dossiers revient souvent à un équilibre délicat à trouver entre la liberté d'expression et l'interdiction d'inciter à la haine, la discrimination ou la violence.

Graphique 28 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – médias par critères de discrimination (n=302)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière de médias.

Pour ce qui est des critères de discriminations cités, les critères 'raciaux' ainsi que les convictions religieuses étaient les plus représentés (voir également plus haut l'analyse du phénomène d'antisémitisme dans les dossiers 'raciaux' et d'islamophobie dans les dossiers 'convictions religieuse ou philosophique'). Il y avait une diminution des dossiers liés à l'orientation sexuelle de par le faible écho de prises de positions publiques du type de celles qui avaient émaillé l'année précédente.

Les dossiers à propos de cyberhaine concernaient surtout les mails en chaîne (38% des dossiers), les sites Internet (21%, dont la moitié environ étaient hébergés à l'étranger), les réseaux sociaux (17%, très majoritairement hébergés à l'étranger) et les forums de discussion (14%, dont les trois quarts étaient liés à un journal numérique).

Exemple

Un utilisateur de Facebook avait formulé sur son mur des propos incitant à la haine et la violence à l'égard de personnes de confession musulmane. Le Centre a été contacté en raison de la violence des propos et de la crainte d'un éventuel passage à l'acte de leur auteur. Le Centre a interpellé les responsables de Facebook Europe qui ont immédiatement proposé de supprimer le compte de cette personne car les propos étaient contraires à leur règlement interne. Une plainte a également été déposée à la police.

Depuis le massacre commis par Anders Behring Breivik en juillet 2010, les gens semblent plus vigilants et n'hésitent pas à faire appel au Centre de peur de voir ce genre d'évènement se répéter. Il est à noter que les signalements à l'égard de commentaires publiés sur Facebook deviennent de plus en plus fréquents et témoignent de l'instrumentalisation grandissante de ce réseau dans la propagation de discours de haine.

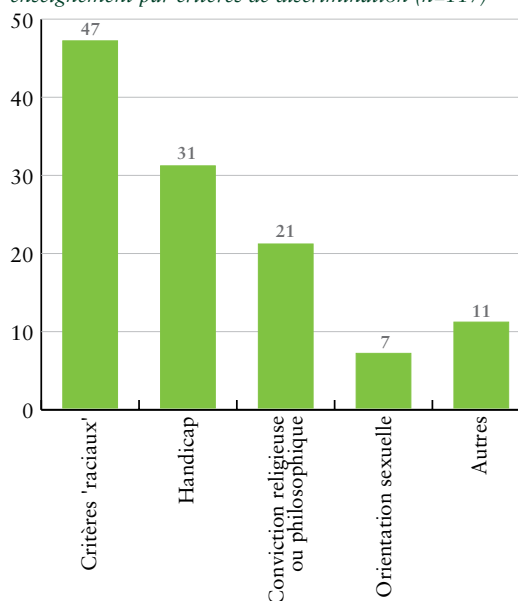
1.2.3.4. Enseignement : 115 dossiers

En 2011, le Centre a traité 115 nouveaux dossiers dans le domaine de l'enseignement. Les cas de discriminations supposées à l'égard du personnel enseignant ne sont pas inclus dans ce chiffre (cf. plus haut : emploi). Les dossiers concernant l'enseignement ont augmenté de 40% par rapport à 2010. Cette augmentation s'est remarquée surtout dans les dossiers 'raciaux' et convictions religieuses ou philosophiques, qui ont doublé. Les dossiers concernant le handicap représentaient en 2011 un quart des dossiers.

Les dossiers enseignement recouvrent des réalités très diverses : l'inscription d'un enfant handicapé, le harcèlement raciste entre élèves, les conflits entre élèves et leurs parents ou entre leurs parents et les enseignants ou la direction de l'école, les questions touchant aux signes ou pratiques religieuses.

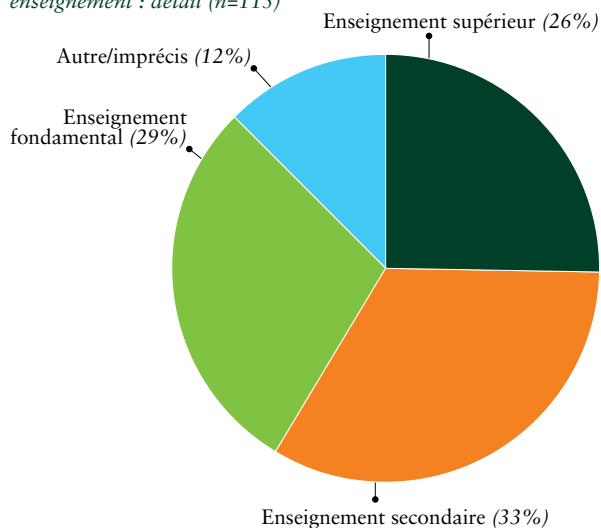
Dans un tiers des dossiers, les faits s'étaient produits dans l'enseignement secondaire. Par rapport à 2010, les dossiers concernant l'enseignement fondamental étaient plus présents.

Graphique 29 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – enseignement par critères de discrimination (n=117)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière d'enseignement.

Graphique 30 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – enseignement : détail (n=115)



Exemple

Les parents d'une jeune fille dyslexique, élève en première secondaire, avaient interpellé le Centre concernant le manque d'adaptations prévues par l'école. Lors des contacts avec l'école, il avait été suggéré aux parents de changer leur enfant d'orientation, du général vers le technique, en raison de ses mauvais résultats scolaires. Les parents estimaient que ces mauvais résultats étaient en partie liés au manque d'aménagement raisonnable en faveur de leur fille. Malgré l'existence de mesures spécifiques pour le passage des examens, ils considéraient insuffisants les aménagements pour le travail journalier.

Après deux rencontres avec les différents acteurs concernés (direction, titulaire, professeurs, PMS, parents, élève, psychologue, Centre), l'école s'est engagée à renforcer ce qui avait déjà été prévu pour les examens et à prendre des mesures particulières pour cette élève en fonction de ses difficultés tant de manière générale (par exemple le parrainage par d'autres élèves pour les notes de cours) que dans certaines branches en particulier (par exemple : cours en format électronique, possibilités d'examen oraux, autorisation d'utiliser une calculatrice).

Exemple

Une maman avait contacté le Centre car sa fille faisait l'objet de remarques déplacées à connotation raciste de la part d'une enseignante. Une rencontre organisée à l'école avec le directeur, la maman et l'enseignante mise en cause n'a pas débouché sur le résultat obtenu et a exacerbé les tensions. La maman a alors déposé une plainte à la police. Il est ressorti du témoignage de la maman qu'elle attendait des excuses de la part de l'enseignante et qu'en l'absence d'excuses, elle était déterminée à maintenir sa plainte. Lors d'un contact entre le Centre et la direction, il est apparu que l'enseignante était disposée à s'excuser et qu'elle regrettait la tournure qu'avaient pris les événements. L'intervention du Centre a permis de parvenir à un accord. Le Procureur du Roi en a été informé et le dossier a pu être clôturé.

Exemple

Une jeune femme qui se déplaçait en chaise roulante avait contacté le Centre après avoir vu sur le site Web de l'établissement d'enseignement de promotion sociale qu'elle fréquentait depuis plusieurs années, que celui-ci n'était pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle pensait que ce message était destiné à dissuader d'autres personnes avec un handicap de s'inscrire dans cet établissement. Le Centre a contacté l'institut de formation pour expliquer qu'un tel message pouvait induire qu'aucun aménagement raisonnable n'était possible pour permettre l'accès d'étudiants à mobilité réduite. Un tel refus préalable d'aménagements raisonnables est interdit par la loi. Le message litigieux a été effacé du site et un rappel de la législation en matière de handicap et d'aménagement raisonnable a été fait.

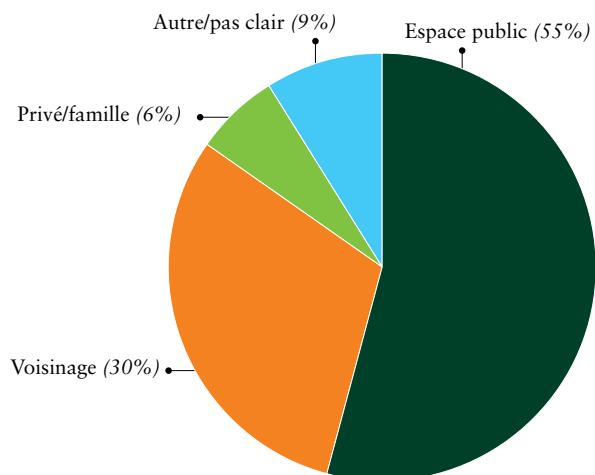
1.2.3.5. Vie en société : 81 dossiers

Les dernières années, le Centre ouvre moins de dossiers concernant des problèmes de voisinage ou sur la voie publique. Par contre, le nombre de signalements relatifs à ce genre de problèmes de société demeure élevé. Sauf dans les cas où l'on est en présence d'une escalade grave ou d'un motif de discrimination évident (dans le cas d'un crime de haine, par exemple), le Centre s'attache à informer les gens et, si possible, à les renvoyer à un acteur (local) mieux placé, sans ouvrir de dossier.

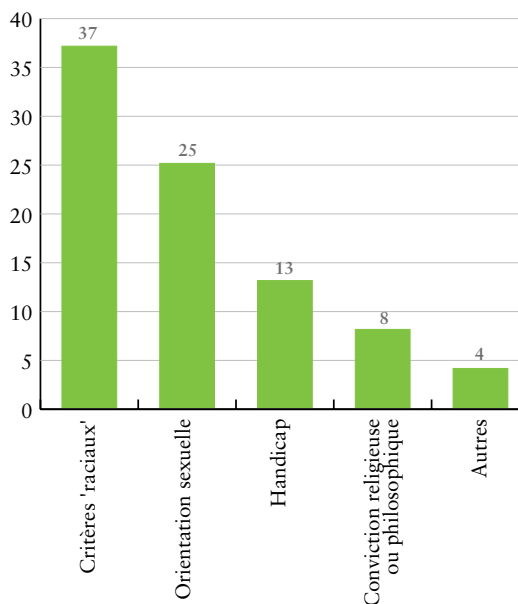
La diminution du nombre de dossiers concernant la vie en société s'est traduite aussi dans une diminution généralisée du nombre absolu de dossiers concernant les critères 'raciaux'. Il restait néanmoins le critère cité le plus souvent dans le domaine de la vie en société. Il était suivi, tout comme en 2010, par celui de l'orientation sexuelle et par celui des convictions religieuses ou philosophiques.

Le graphique 32 montre que presque la moitié des dossiers dénonçant une discrimination liée à la vie sociale dans l'espace public étaient liés aux critères 'raciaux' et un tiers d'entre eux étaient liés à l'orientation sexuelle.

Graphique 31 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – vie en société : détail (n=81)



Graphique 32 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – vie en société par critères de discrimination (n=87)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière de vie en société.

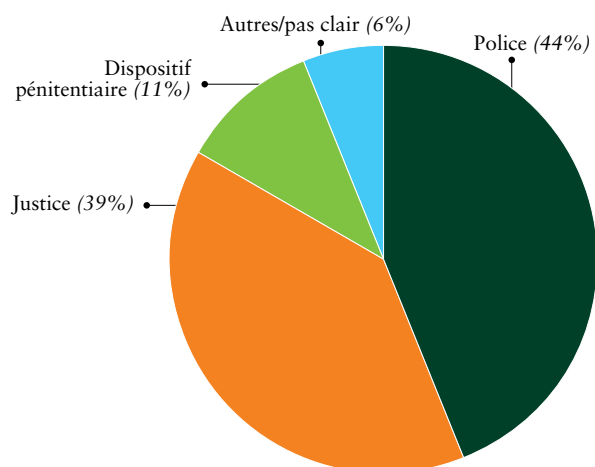
1.2.3.6. Police et justice : 66 dossiers

Il s'agit ici de dossiers relatifs à certains agissements ou déclarations de fonctionnaires de police, de magistrats, de juges en fonction ou dans le contexte du milieu pénitentiaire et qui sont perçus comme discriminatoires. Le Centre a ouvert à ce sujet, en 2011, 66 nouveaux dossiers.

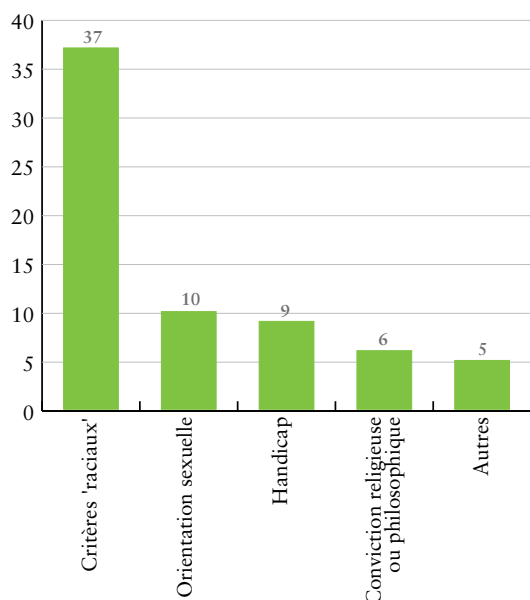
La police était concernée dans un peu moins de la moitié des dossiers (44%); ce qui constitue proportionnellement une très nette baisse par rapport à 2010 où 70% des dossiers concernaient cet acteur. Par contre, les secteurs de la justice (de 20% en 2010 à 39% en 2011) et de la vie pénitentiaire ont augmentés.

Un peu plus de la moitié des dossiers concernaient des critères 'raciaux'. Les dossiers concernant l'orientation sexuelle ont doublé et concernaient principalement les relations avec les services de police. Par ailleurs, dans cette catégorie, le Centre a également de nouveau traité une série de dossiers relatifs à des personnes présentant un handicap.

Graphique 33 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – police et justice : détail (n=66)



Graphique 34 : Nouveaux dossiers 'Centre compétent' 2011 – police et justice par critères de discrimination (n=67)



Note : Ce graphique fait référence au(x) critère(s) de discrimination en cause dans un dossier. Plusieurs critères pouvant être indiqués dans un même dossier, le total de ce graphique est plus élevé que le nombre total de dossiers en matière de police et justice.

Exemple

Une personne sourde convoquée par la police de Bruxelles pour une audition avait dû payer elle-même les frais d'interprète en langue des signes. Par la suite, le commissaire de police a fait rembourser les frais. Toute personne convoquée pour une audition doit en effet obtenir la possibilité de s'exprimer dans sa langue aux frais du service public (le service de police ou bien le Parquet, comme frais de justice). Les services de police disposent à cette fin d'une liste d'interprètes assermentés (y compris pour la langue des signes).

1.2.3.7. Activités sociales, culturelles, économiques et politiques : 62 dossiers

En 2011, le Centre a ouvert 62 nouveaux dossiers liés à l'accès aux activités sociales, culturelles, économiques et politiques. Pratiquement 8 dossiers sur 10 concernaient le secteur socioculturel et sportif, à savoir le secteur associatif, l'organisation d'événements divers, d'attractions, d'activités sportives.

Ces dossiers – qui relèvent souvent du domaine des biens et services (voir plus haut) – concernaient essentiellement des personnes handicapées (1/3), et des cas caractérisés par des critères 'raciaux' (un peu plus de 1/4).

Exemple

Le Centre avait reçu un signalement à propos d'un concours pour « jeunes artistes » organisé par une entreprise privée. Le requérant estimait discriminatoire que seul les candidats entre 18 et 35 ans pouvaient participer. Suite à un dialogue constructif entre le Centre et le mécène, ce dernier a décidé d'utiliser d'autres critères afin de stimuler des talents en herbe plutôt que de se baser uniquement sur le critère de l'âge.

Exemple

L'accès à un parc aquatique avait été refusé à une visiteuse qui, pour des raisons médicales (traitement de lésions liées à des brûlures causées par un accident de la route), devait porter un maillot de bain spécifique. Le Centre a pris contact avec le gestionnaire du parc pour solliciter de sa part un aménagement raisonnable. Le gérant a reconnu la discrimination, s'est engagé à informer les employés du service d'accueil et a proposé à la femme concernée un ticket d'entrée gratuite au parc.

1.2.3.8. Protection sociale : 35 dossiers

La catégorie 'protection sociale' regroupe par exemple les situations de discrimination supposée relatives aux allocations pour personnes avec un handicap, à l'aide sociale et au CPAS. Le nombre de nouveaux dossiers (35) était quasi identique à celui enregistré en 2010.

Dans les dossiers de la catégorie 'protection sociale', l'action du Centre doit tenir compte de règlements institués par des lois spécifiques (ou en vertu de celles-ci). C'est notamment le cas des règlements concernant les allocations pour les personnes avec un handicap. Lorsque le Centre identifie des problèmes structurels, il peut néanmoins émettre une recommandation.

1.2.4. 1.408 dossiers clôturés en 2011 : évaluation et résultat

La durée de traitement des dossiers du Centre varie fortement en fonction, par exemple, des éléments disponibles, de la complexité juridique, de l'attitude des parties concernées et de la stratégie de résolution choisie (appel à un service d'inspection, action judiciaire, etc.).

En 2011, le Centre a bouclé 1.408 dossiers, parmi lesquels deux tiers avaient été ouverts cette même année et environ un quart dataient de 2010. Dans les autres dossiers (8%), il s'agissait de dossiers en cours depuis 2009, voire plus tôt.

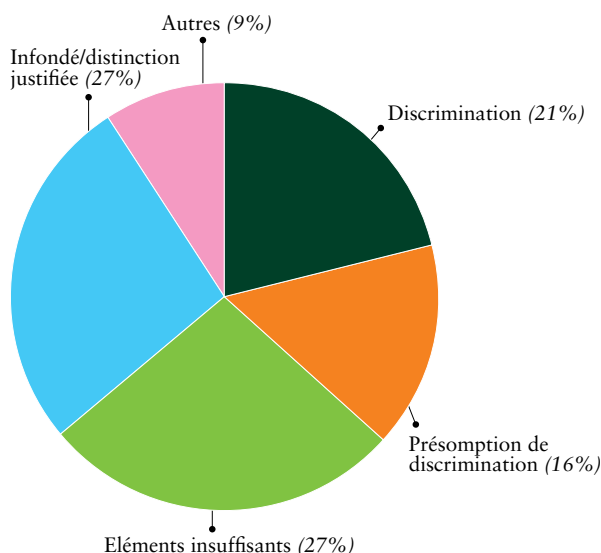
Le graphique 35 montre l'évaluation (finale) réservée

à ces dossiers clôturés. Dans près de 40% des cas, le Centre a estimé qu'il y avait infraction à la loi Antidiscrimination ou Antiracisme ou qu'il existait à tout le moins une forte présomption en ce sens. Dans plus de 25% des dossiers, le Centre est parvenu à la conclusion que le signalement était infondé, qu'il y avait distinction légitime ou qu'aucun discours de haine punissable n'était présent. Dans approximativement autant de dossiers, le Centre ne disposait pas d'assez d'éléments pour prendre position sur le cas.

On ne soulignera jamais assez que les chiffres du Centre n'illustrent pas le niveau réel de discrimination et qu'ils ne font qu'apporter des informations concernant les cas rapportés. Pour énormément de victimes hélas, le seuil de signalement continue d'être trop élevé. Cet élément reste un point d'attention majeur.

D'autre part, les personnes qui font appel au Centre n'attendent pas toujours des démarches ultérieures : elles cherchent une forme de reconnaissance de leur préjudice et une oreille attentive ou souhaitent s'informer concernant leurs droits. Dans les cas où elles demandent une intervention, les possibilités sont tributaires de la preuve disponible ou d'éléments concrets qui font présumer une discrimination. Le fait qu'un quart des dossiers environ n'aboutissent pas à ce résultat ne signifie bien sûr pas nécessairement qu'il n'y a pas eu de discrimination dans ces cas.

Graphique 35 : Dossiers 'Centre compétent' clôturés en 2011 – évaluation (n=1.408)





2. **FORMATIONS**

2.1. Volume de travail investi par commanditaire

L'année 2011 a été marquée par de nombreux projets de formation pour lesquels le Centre a investi un total de 2.525 heures de travail. Ces heures ne comptabilisent que l'exécution des formations et ne comprennent pas les rencontres préalables, la préparation et l'évaluation, autant d'étapes qui demandent beaucoup d'investissement.

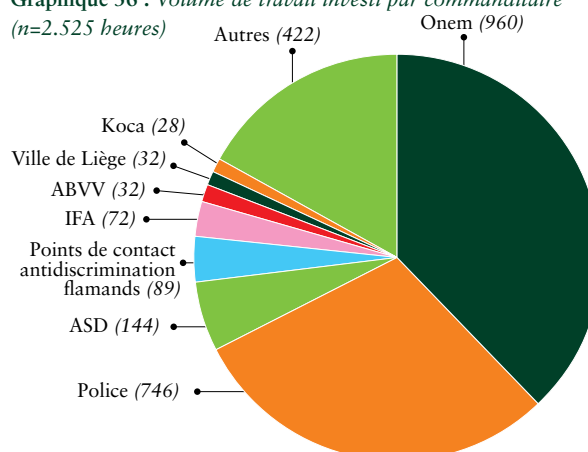
Une action d'envergure a été menée auprès des agents de l'Onem en contact avec le public : 960 heures de formation investies par le Centre pour un total de 313 participants. Les 5 plus grands bureaux de chômage ont été touchés : Bruxelles, Liège, Charleroi, Anvers et Gand.

Dans le cadre d'une convention avec le SPF Intérieur, le Centre investit chaque année une grande partie de sa force de travail dans la collaboration avec la Police fédérale (presque un tiers du volume en 2011 avec 746 heures investies). 41 groupes de policiers opérationnels, cadres administratifs et logistiques et responsables d'équipes ont été formés en 2011, pour un total de 672 participants. C'est principalement dans la formation continuée du policier que l'action du Centre se concentre en organisant des formations à l'école Fédérale de Police ainsi qu'à l'école des Officiers.

Plus de 140 heures ont été consacrées à la formation des aides ménagères et aides familiales de l'ASD (Aides et Soins à Domicile), pour toucher 188 participants.

En outre de ces formations qui représentaient chacune une importante charge de travail, beaucoup de formations et d'actions d'information ou de sensibilisation d'envergure plus modeste ont été faites au sein d'associations, d'entreprises et d'institutions publiques dans divers secteurs, sur des thématiques variées.

Graphique 36 : Volume de travail investi par commanditaire (n=2.525 heures)



2.2. Evolution du volume de travail investi par thématique

En 2011, l'ensemble des actions de formation représentait un investissement de 2.525 heures, contre 1.392 heures en 2010 et 2.093 heures en 2009.

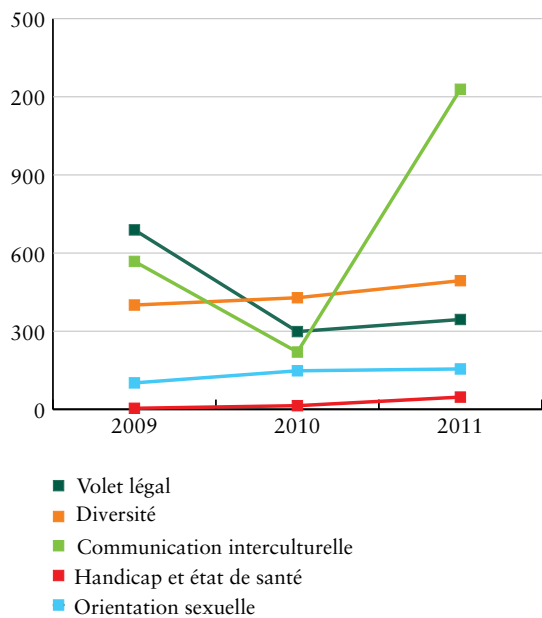
La thématique la plus investie en 2011 était la communication interculturelle, et l'importance de cet investissement s'explique par l'action à l'Onem (voir ci-dessus). Dans les formations à la communication interculturelle, l'accent est mis sur le contact que le travailleur peut avoir avec le public. Les situations-problèmes qui y sont abordées peuvent être des malentendus abusivement liés à l'origine ou des tensions liées aux différences culturelles.

La thématique de la diversité ne fait que prendre de l'importance depuis 2009. Lorsqu'on parle de diversité, l'approche est plus globale et inclut aussi d'autres formes de distinction que l'origine : le genre, l'état de santé, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, le handicap, etc. Dans ces formations les discussions s'axent plutôt sur les relations entre travailleurs que sur le rapport avec le public.

Le Centre organise également beaucoup de formations sur la législation, qui permettent d'informer les participants de l'existence des lois Antiracisme et Antidiscrimination et de les outiller afin de pouvoir détecter

une situation potentiellement discriminatoire. Les formations axées spécifiquement sur un seul critère (handicap, orientation sexuelle) connaissent aussi une légère augmentation. La formation sur l'orientation sexuelle rencontre un énorme écho à la police fédérale, et cette thématique est travaillée dans plusieurs universités et dans des cabinets bruxellois.

Graphique 37 : Evolution du volume de travail investi par thématique









Chapitre III.
DOSSIERS
THEMATIQUES



1. **DOSSIER EMPLOI**

1.1. Tendances

La répartition par critères des dossiers emploi confirme en grande partie les tendances des années précédentes, bien que l'impact de la baisse générale des dossiers concernant un des critères 'raciaux' se traduit également sur le nombre de dossiers relatifs à l'emploi (-6% par rapport à 2010).

Les dossiers concernant les critères 'raciaux' (35% des dossiers emploi) traduisaient surtout le refus d'embauche (32%) et le harcèlement (28%), bien que la différence de traitement dans l'exercice des fonctions professionnelles (13%) et la fin du contrat de travail (10%) soient intéressantes à signaler.

Dans le cadre des dossiers relatifs au handicap et/ou à l'état de santé (25%), nous constatons une répartition plus ou moins équivalente de ceux-ci entre le recrutement (20%), les conditions de travail (19%) et le licenciement (22%). Dans les deux derniers cas de figure, il s'agissait souvent de situations où l'employeur ne prévoyait pas suffisamment d'aménagements ou de cas où une incapacité de travail de longue durée pour raison de maladie aboutissait à un licenciement au lieu d'une adaptation du poste de travail.

Pour ce qui est des dossiers 'âge' (13%), il s'agissait surtout de difficultés à trouver un nouvel emploi (50%). Cela se traduisait soit par des offres d'emploi qui présentaient - à première vue - une mention discriminatoire sur l'âge, soit par le refus de candidats en raison de leur âge.

Les dossiers ouverts qui concernaient une conviction religieuse (11% des dossiers emploi) se situaient surtout dans les phases de recrutement (33%) et de licenciement (20%). Le harcèlement sur base de la conviction religieuse (7,5%) était moins saillant dans les statistiques. Peut-être parce que les victimes de ce harcèlement identifient plutôt leur origine étrangère comme raison de ce harcèlement.

En ce qui concerne les dossiers relatifs à l'orientation sexuelle (5%), il s'agissait principalement de harcèlement sur le lieu de travail (68%). Le Centre constate que le domaine de l'emploi était, dans le cas des dossiers relatifs à l'orientation sexuelle, le domaine qui a le plus augmenté.

1.2. Sous la loupe : le port de signes convictionnels par des travailleurs, un défi pour le marché du travail belge

Les stéréotypes et préjugés islamophobes lors de formations et sensibilisations en entreprise ou autre organisation

Il est important de prendre en considération la force des stéréotypes et des préjugés dans le développement des mécanismes d'exclusion, d'évitement, de conflits entre travailleurs au sein des entreprises. Cette micro société qui est l'entreprise n'échappe pas aux stéréotypes qui traversent la société belge dans son ensemble.

Ainsi, au cours des formations données par le Centre, il apparaît que beaucoup des stéréotypes et préjugés des participants se cristallisent sur l'islam et les musulmans. L'islam est souvent perçu comme une menace,

une religion dont les valeurs seraient incompatibles avec celles de l'Occident et qui risquerait de perturber les relations entre collègues ou avec la clientèle. Les propos tenus par les participants traduisent parfois une hostilité, une méfiance ou un malaise entre collègues qui divergent sur l'opportunité d'exprimer ses convictions religieuses sur le lieu de travail. Il faut souligner qu'il peut y avoir effectivement des limites au port de signes convictionnels ou à l'expression de convictions religieuses sur le lieu de travail. Néanmoins ces limites ne doivent pas pour

Au cours des formations données par le Centre il apparaît que l'islam est souvent perçu comme une menace, qui risquerait de perturber les relations entre collègues ou avec la clientèle.

autant stigmatiser les employés musulmans. Lors des formations, les collaborateurs du Centre analysent les situations/problèmes afin d'en dégager les spécificités, la complexité, de déconstruire les généralisations et objectiver les prises de position.

Il est important pour l'entreprise de s'arrêter sur les stéréotypes des travailleurs avant qu'ils ne s'enracinent et se transforment en pratiques discriminatoires. Tout stéréotype n'est effectivement pas constitutif d'une discrimination. Cependant il pourra l'être quand des positionnements ou des arbitrages prononcés sous l'apparence de neutralité lèsent en réalité ceux qui portent des signes convictionnels visibles.

Pour être un acteur économique performant dans une société où l'autre, dans sa différence, est souvent présenté comme un danger ou un problème, l'entreprise a intérêt à s'interroger sur la place des stéréotypes et des préjugés.

Traitement de dossiers (formation professionnelle, recrutement, règlement, licenciement,...)

Il est important de rappeler que la Belgique est un état neutre et non pas laïc. Mais les avis divergent notamment quant à l'interprétation de cette neutralité : doit-elle être inclusive ou exclusive ?

Les constats opérés dans le cadre des formations aux entreprises s'appliquent également au traitement des dossiers individuels enregistrés au Centre. 11% des dossiers liés au travail concernaient une discrimination (présumée) associée à des convictions religieuses ou

philosophiques. Les signalements de discriminations portaient tant sur le suivi de formations professionnelles que sur le recrutement, le harcèlement, les règlements de travail et le licenciement. La plupart de ces dossiers concernant de nouveau la religion musulmane et particulièrement le port du foulard.

L'expression de convictions au travail dans des situations concrètes peut toujours être interdite ou limitée par certains employeurs pour des motifs objectifs et légitimes tels que la sécurité au travail, les prescriptions en matière d'hygiène, la reconnaissance par la clientèle, etc. Le Centre tient à préciser que ces restrictions ne deviennent discriminatoires que si elles outrepassent nettement les nécessités inhérentes à chaque fonction distincte en vue de la réalisation effective des objectifs

de l'entreprise. À titre d'exemple, l'existence d'un code vestimentaire ou d'une obligation de port d'uniforme est en soi un objectif légitime qui doit être mis en regard de l'interdiction de discriminer et du droit fondamental à la liberté de vivre selon ses convictions. L'interdiction de réduire la liberté d'expression des convictions des travailleurs au-delà de ce qui est nécessaire à la préservation de l'image de l'entreprise ou à la promotion du caractère reconnaissable à l'égard de la clientèle implique la possibilité de conclure des conventions individuelles ou collectives concernant les répercussions de prescriptions d'entreprise plus générales en matière d'habillement ou pour parvenir à des solutions de compromis telles que l'adjonction d'un foulard, d'une kippa, d'un turban sikh, etc., à l'uniforme existant.

Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, le port de signes religieux pose la question de l'interprétation du principe de neutralité dans le traitement de dossiers individuels. Il est important de rappeler que la Belgique est un état neutre et non pas laïc. Mais les avis divergent notamment quant à l'interprétation de cette neutralité : doit-elle être inclusive ou exclusive ?

Les administrations publiques invoquent le principe de neutralité de la fonction publique pour justifier une interdiction générale, indépendamment de la nature des différentes fonctions. Divers textes de lois et de décrets imposent aux fonctionnaires de se comporter de manière neutre dans leurs actes envers le citoyen mais le fait que cette interdiction englobe ou non également la simple et pure expression de convictions n'est pas clairement établi. Dans la pratique, il existe un flou juridique sur la question de savoir s'il existe des distinctions entre les fonctionnaires exerçant l'autorité publique ou non, ou encore entre les fonctionnaires qui sont en contact avec les citoyens ou non. C'est ainsi que certaines administrations interdisent d'ores et déjà à leur personnel (y compris au personnel de surveillance ou d'entretien) de porter des symboles religieux. Cette situation a amené le Centre à recommander que l'on mette en place une législation destinée à délimiter la portée du principe de neutralité pour la fonction publique.⁵⁹

Dans le secteur privé, le Centre constate qu'il y a également une tendance à interdire le port de signes convictionnels pour tous les employés travaillant pour

l'entreprise. Or il semble que bien souvent ce type de réglementation formelle ou informelle est adoptée sans que l'employeur ne prenne conscience qu'une telle interdiction pose question eu égard à la réglementation antidiscrimination et à la liberté de religion. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère le port du foulard comme une pratique religieuse, même s'il n'y a pas unanimité quant au caractère obligatoire au sein des différents courants musulmans eux-mêmes⁶⁰.

Il n'incombe pas à l'Etat, ni à l'employeur privé d'interpréter ces prescrits religieux à la place des croyants. Une récente étude commanditée par le Centre⁶¹ révèle qu'en moyenne 90% des employeurs interrogés affirment que la conviction religieuse n'a pas d'influence dans le cadre de leur procédure de sélection. Toutefois, la même étude montre que 44,2% des employeurs estiment que le port de signes convictionnels tels que le foulard islamique peut avoir une influence sur la sélection des candidats travailleurs. Ainsi près de la moitié des employeurs interrogés semblent ne pas considérer le fait de refuser d'engager une femme parce qu'elle porte le foulard comme pouvant porter atteinte à la liberté de religion de ces candidates travailleuses. L'argument généralement mis en avant pour fonder cette limitation de la liberté de conviction est celui de la neutralité. Or, comme le Centre a déjà eu l'occasion de le rappeler dans son outil 'Signes'⁶², le principe de neutralité est un aspect essentiel dans le secteur public dans la mesure où, si une institution publique ne présente pas suffisamment de neutralité, les droits et libertés des citoyens se trouvent menacés. Ce constat ne s'applique toutefois pas à une société commerciale dans la mesure où celle-ci n'exerce pas de pouvoir à l'égard de ses clients et ne fournit pas de service public. En outre, ce type d'argumentation pourrait s'apparenter à des arguments qui ont déjà été considérés par la Cour de Justice de l'Union européenne comme étant non légitimes. La Cour a considéré que l'injonction

de discriminer par la clientèle⁶³ ainsi que des considérations d'ordre financières⁶⁴ ne permettraient pas à une société privée d'opérer une distinction de traitement sur base d'un critère protégé.

État des lieux en matière de jurisprudence⁶⁵

Le 23 décembre 2011, la Cour d'appel d'Anvers a estimé que le licenciement d'une réceptionniste qui désirait désormais porter un foulard n'est pas « *manifestement* » déraisonnable. Au vu de l'incertitude qui existe concernant la question de savoir si des entreprises commerciales peuvent instaurer une politique de neutralité et si les indemnités de préavis correctes avaient été versées, son employeur n'a pas abusé de son droit de licenciement.

Le Centre, qui est intervenu volontairement dans cette procédure, estime que la Cour devait également juger le licenciement au regard de la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 (ainsi que de la Directive relative à la non-discrimination et à la Cour européenne des droits de l'homme) et ne pouvait donc, dans son appréciation, se limiter essentiellement au droit de licenciement classique. Le Centre s'est pourvu en cassation dans le but de parvenir à la sécurité juridique quant au fait que des entreprises commerciales puissent ou non imposer à l'ensemble de leur personnel une interdiction de porter des signes convictionnels religieux ou philosophiques. Le Centre demande à nouveau, à cet égard, à ce qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de Justice de l'Union européenne pour que cette dernière fasse la clarté sur les termes de la Directive relative à la non-discrimination sur ce point.

Le Centre estime que les tensions à caractère philosophique ou religieux au sein du personnel, les réactions islamophobes de la clientèle, la pression exercée sur des collègues pour qu'elles portent également le foulard, etc. sont elles-mêmes, des

La Cour de Justice de l'UE a considéré que l'injonction de discriminer par la clientèle ainsi que des considérations d'ordre financières ne permettent pas à une entreprise d'opérer une distinction de traitement sur base d'un critère protégé.

60 Concernant la question de savoir si le foulard constitue l'expression de la religion musulmane, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « *dans la mesure où une femme estime obéir à un précepte religieux et, par ce biais, manifeste sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction* ». Ce raisonnement s'impose même « *sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux* ». À l'instar de la Cour, on peut donc adopter une « *conception personnelle ou subjective de la liberté de religion* ».

61 L. Leeman et M. Lamberts, « De Gatekeepers op de arbeidsmarkt », 2011, p. 51.

62 Voir aussi www.diversite.be/signes, rubrique 'Emploi'.

63 CJCE, Feryn C-54/07 du 10 juillet 2008.

64 CJCE, Hill and Stapleton C-243/95 du 17 juin 1998.

65 Voir également Chapitre V. Jurisprudence, ainsi que le site www.diversite.be/signes

motifs insuffisants pour justifier l'instauration d'une interdiction générale de port de signes convictionnels religieux ou philosophiques. L'employeur dispose d'un très grand nombre d'autres possibilités d'action pour résoudre ce genre de situations de façon plus adéquate.

*Un outil : l'Espace de Négociation*⁶⁶

Le Centre est régulièrement sollicité par des employeurs désireux de traiter les demandes d'employés souhaitant pratiquer leur conviction religieuse sur le lieu de travail (port du foulard, Ramadan, lieu pour la prière, ...). Depuis peu, le Centre expérimente dans ces cas la mise en œuvre d'un « *espace de négociation* »

Afin que l'espace de négociation soit efficient et pertinent, il est important que ses protagonistes aient la capacité de prendre de la distance vis-à-vis de leur système de valeurs.

qui permettra d'objectiver la qualification et le traitement de la demande pour arriver à un accommodement concerté entre les parties.

Avant d'ouvrir l'espace de négociation, il est fondamental de bien qualifier la demande et, à cet égard,

de suivre une méthodologie appropriée⁶⁷. Le Centre propose dès lors d'élaborer une enquête qualitative reposant sur des entretiens individuels semi-structurés et des entretiens collectifs basés sur la méthode des « *groupes focus* » avec des groupes de travailleurs, de la direction, des syndicats, des clients, ... D'une part cette enquête permet de prendre en compte les logiques des acteurs (stéréotypes...) et d'éviter l'instrumentalisation des questions religieuses qui risque de masquer des formes de stratégies diverses. D'autre part, cela permet de situer les pratiques religieuses dans une dynamique organisationnelle.

La qualification de la demande et les conclusions que peut nous livrer cette étape favorisera une prise de distance par rapport aux stéréotypes et à l'exploration cohérente de trois dimensions en interaction constante, à savoir :

» la dimension psycho-sociale et sociologique : les chocs culturels (ex : beaucoup d'employés per-

çoivent négativement le fait d'autoriser une pratique religieuse sur le lieu de travail.)

- » la dimension juridique : il n'y a pas d'obligation légale de prévoir des aménagements (salle de prière, nourriture halal ou casher, ...) mais l'interdiction de discriminer (aussi de manière indirecte) doit aussi être prise en compte. Par ailleurs, la liberté individuelle a des limites spécifiques dans le cadre du travail (sécurité, hygiène, dresscode,...)
- » la dimension managériale : quelle peut être la plus-value, dans la prise en compte du port du foulard par exemple, du management de la diversité ? Qu'est-ce qui va altérer concrètement le cadre de travail ? Qu'est-ce qui va empêcher la réalisation des actions déterminées dans les plans stratégiques de l'entreprise ? Est-ce que les femmes portant le foulard ne risquent pas de faire pression sur celles qui ne le portent pas ?

Une fois la demande clairement établie, l'espace de négociation, qui rassemblera des personnes de différents niveaux hiérarchiques et services pourra se livrer à une identification des stéréotypes et préjugés individuels ou de groupe en œuvre dans le lieu du travail et les déconstruire en les confrontant aux règlements de travail, aux lois et à la dynamique des équipes.

L'espace de négociation doit ensuite envisager les différentes possibilités de traitement de la demande. Ce champ des possibilités sera d'autant plus étendu, efficient et pertinent que ses protagonistes auront la capacité de prendre de la distance vis-à-vis de leur système de valeurs et qu'il sera exprimé clairement au sein de l'entreprise. A cette étape, il s'agira de voir les avantages et désavantages de chaque solution proposée et d'apprécier dans quelle mesure l'avantage demandé ne peut pas bénéficier à tous les employés (ex : ouverture d'un local qui puisse servir à la fois de lieu de prière et de lieu de détente pour tous les employés désireux d'être au calme).

L'étape finale consiste à soit refuser des demandes non-fondées ou choisir la solution la plus profitable pour l'employeur et ses travailleurs et à la communiquer de manière transparente à tout le personnel.

66 Concept inspiré des travaux de Roger Fischer et William Ury de l'Université de Harvard.

67 Différentes grilles d'analyse/de qualification de la demande ont été développées par Omero Marongiu-Perria, Dounia Bouzar et Jacques Ardoino.

1.3. Actions du Centre

Journée 'reclassement professionnel' suite à une maladie ou un accident du travail

Depuis que le Centre est chargé de traiter des situations discriminatoires sur base du handicap, il reçoit de nombreux signalements de travailleurs licenciés pour inaptitude ou suite à une maladie de longue durée et ce, sans que l'employeur n'ait envisagé au préalable de mettre en place un aménagement raisonnable afin de maintenir le travailleur dans son entreprise⁶⁸. Actuellement, 300.000 'malades du travail' perçoivent des indemnités pour incapacité de longue durée (plus d'un an) en Belgique. Or, des milliers d'entre eux pourraient reprendre une activité professionnelle si l'état fédéral menait des politiques cohérentes de maintien au travail et de réinsertion professionnelle⁶⁹. A côté de la plus-value évidente qu'un tel scénario aurait à un niveau global de la société, le fait de réaffecter un travailleur en situation de handicap à un nouveau poste ou d'adapter son poste initial permettrait une meilleure répartition des compétences de chacun des travailleurs au sein de la société concernée, garantirait également un climat de travail davantage serein ainsi qu'une productivité optimale de chacun des travailleurs et permettrait enfin d'éviter à l'employeur de perdre l'expertise et l'expérience accumulées par ce travailleur.

C'est dans ce cadre que le Centre a organisé le 4 octobre 2011 une matinée de réflexion sur le thème du reclassement professionnel des travailleurs en situation de handicap et sur la notion d'aménagement raisonnable au sens de la législation antidiscrimination. Cette matinée a permis de faire le point sur la question en tenant compte des préoccupations des différents acteurs de terrain : médecins du travail, mutuelles, Inami, VDAB, l'Association Scientifique de Médecine d'Assurance (ASMA), la Vlaamse Wetenschappelijke Vereniging voor Arbeidsgezondheidskunde (VWVA), la Société scientifique de santé au travail (SSST), le Centrum voor Preventieve Gezondheidszorg, l'inspection du travail et les syndicats.

Cette matinée a permis de mettre en avant le fait que plusieurs exigences devaient se retrouver afin de mener à bien une meilleure politique de (ré)insertion professionnelle des personnes se retrouvant en incapacité. Tout d'abord, il est essentiel qu'il y ait un décloisonnement et une conjonction de tous les acteurs (employeurs, travailleurs, syndicats, INAMI, professionnels de la santé, opérateurs d'insertion professionnelle,...). Ensuite, il a été relevé qu'il fallait quitter une définition linéaire du handicap et privilégier une conception davantage interactive du handicap qui replacerait la limitation d'une personne en situation de handicap en partant de son environnement social, économique et professionnel. Par ailleurs, les intervenants ont estimé qu'il était opportun de questionner les normes de droit du travail telles qu'elles sont actuellement appliquées lorsqu'un travailleur se retrouve en incapacité de travail. Enfin, il est ressorti des discussions qu'il était important de donner une réponse rapide à ce type de situation afin de permettre une réinsertion durable d'une personne qui se retrouve en incapacité.

Ces quatre exigences doivent transparaître à plusieurs niveaux : dans les avis et recommandations émis, dans la dynamique des acteurs mise en place, dans la mutualisation des connaissances et des compétences, dans le renforcement du suivi des dispositifs et de leur évaluation et dans le décloisonnement des institutions et organisations.

CV-a : Le Centre partenaire du Pacte territorial pour l'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale pour expérimenter le CV anonyme

Même si un cadre légal existe pour définir les règles à respecter par l'employeur lors des procédures de recrutement et de sélection (lois antidiscrimination, loi sur le respect de la vie privée lors des procédures de recrutement et de sélection, CCT 38 et code de non-discrimination,...), il s'avère encore souvent que le candidat puisse être discriminé.

En adaptant le poste de travail initial d'un travailleur en situation de handicap l'employeur évite de perdre l'expertise et l'expérience accumulées par ce travailleur.

68 Or, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prévoit qu'un refus d'aménagement raisonnable en faveur d'une personne en situation de handicap constitue une discrimination (article 14).

69 R. Gutierrez, « Il faut guérir le mal du travail », in *Le Soir*, 23/10/2010.

Du CV anonyme ...

A l'initiative du ministre bruxellois de l'Emploi, le Pacte territorial pour l'Emploi a lancé un test visant à explorer les avantages et les inconvénients, la faisabilité technique et les effets attendus et inattendus de l'usage du CV anonyme.

Dans ce cadre, plusieurs types d'employeurs se sont confrontés à l'outil : privés et publics, grands et petits, engagés dans un plan de diversité ou pas. Charité bien ordonnée commençant par soi-même, le Centre s'est lui aussi impliqué dans ce processus de test.

Un rapport⁷⁰ publié en 2011 analyse les résultats de ce test et énumère une série de recommandations.

Le CV anonyme facilite l'approche comparative des différents CV et il tend à diminuer la tendance des recruteurs à favoriser leurs 'semblables' lors de la sélection.

... au CV de compétences.

A l'issue de cette expérience, le Centre est convaincu de l'importance de se diriger vers un recrutement qui replace les compétences au centre de la procédure de sélection. Le principal avantage de cette

orientation est que l'employeur est forcément gagnant quand son choix se base sur les compétences qu'il recherche. Parmi les moyens qui peuvent permettre de neutraliser l'accès aux procédures de sélection et de se centrer sur les compétences, le CV de compétences semble être une alternative prometteuse.

Le CV de compétences se rédige en fonction d'un profil

70 Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, *CVa – Rapport sur l'expérimentation du CV anonyme en Région de Bruxelles-Capitale*, 2011, disponible sur le site web www.diversite.irisnet.be.

de fonction déterminé par l'employeur et qui se centre lui aussi sur les compétences recherchées chez les candidats. Le CV de compétences ne reprend que les compétences acquises par les candidats que cela soit dans le cadre de leurs parcours de formation et de leurs expériences professionnelles antérieures ou en dehors. Le but de cet outil est, d'une part, de faciliter l'approche comparative des différents CV et, d'autre part, de diminuer le caractère subjectif (et parfois, le risque discriminatoire) de la sélection et d'en augmenter l'objectivité. Il tend à diminuer la tendance des recruteurs à favoriser leurs 'semblables' lors de la sélection. Indirectement, il peut aider à augmenter la diversité chez les candidats. Evidemment, le CV de compétences ne reste qu'un outil au service d'une politique de diversité plus large impliquant tous les partenaires de l'entreprise et nécessitant l'engagement de tous.

Corollairement à l'utilisation du CV de compétences, d'autres pistes complémentaires d'actions doivent également être envisagées pour une action globale sur le processus de recrutement et de sélection. Citons, à titre d'exemple, la rédaction d'annonces non discriminatoires, l'élargissement du sourcing (canaux de recrutement), l'utilisation de formulaires de candidatures standardisés, la composition diversifiée du jury de sélection, l'utilisation de rendez-vous totalement anonymisés (les recruteurs ne savent rien de la personne qui va se présenter à part son profil de compétences).

Le Centre invite les organisations patronales et syndicales à poursuivre la réflexion autour de ces outils visant à réduire le risque discriminatoire au sein des procédures de recrutement et de sélection.

1.4. Chantiers

Étude de suivi « Accommodements raisonnables »

Le Centre a sollicité en 2010 l'Institute for European Studies (VUB), qui a œuvré en collaboration avec l'équipe METICES-GERME de l'ULB, pour la réalisation de l'étude « *Diversité culturelle sur le lieu de*

travail », destinée à approfondir la thématique des accommodements raisonnables⁷¹.

71 Les conclusions de cette étude sont consultables sur le site web du Centre www.diversite.be, rubrique 'Publications'.

Au vu du caractère essentiellement descriptif de cette étude, vouée à dresser un état des lieux de cette problématique, le Centre a commandité une étude de suivi dont la publication est attendue pour la fin de l'année 2012. Le Centre souhaite par là aboutir à l'établissement d'un cadre de référence théorique et à des procédures d'accommodements raisonnables adaptées en fonction des convictions religieuses ou philosophiques, qui tiennent compte de la nature de l'entreprise et du secteur concerné.

Outils pour l'égalité

À l'horizon de la fin de l'année 2012, le Centre souhaite pouvoir proposer une information aux employeurs, syndicats et consultants en diversité au sujet des initiatives novatrices et prometteuses permettant de diminuer le risque de discrimination au niveau des entreprises (ex. objectivation des procédures de sélection, politique linguistique dans l'entreprise, religion au travail, taux de rétention de travailleurs souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique, procédures internes en matière de contrôle ou de traitement des plaintes, etc.).

Le traitement de dossiers, les formations et les contacts sur le terrain amènent toutefois le Centre à constater que beaucoup de discriminations (non délibérées) résultent d'une politique d'égalité des chances insuffisamment aboutie au niveau de l'entreprise. Une politique d'égalité des chances ne se définit en effet pas uniquement à partir de son volet 'répressif' (lois antidiscrimination). L'entreprise devra donc à la fois limiter le risque d'infraction mais pourra également prendre des initiatives de nature à améliorer sa politique de recrutement et du personnel, tout en ayant des retombées positives sur l'image de l'entreprise.

Par ce biais, le Centre souhaite également davantage se profiler comme un partenaire des employeurs et des professionnels de la diversité et les inciter à élaborer une politique d'égalité des chances à la mesure de l'entreprise.

Monitoring socioéconomique

L'étude de faisabilité en matière de monitoring socioéconomique du marché du travail (2010) a montré que la méthodologie développée permettait bel et

bien de parvenir aux objectifs prédéfinis. Ceci signifie donc qu'il est possible de procéder à une stratification du marché du travail, reposant sur des données objectives, anonymes et agrégées issues de bases de données administratives existantes.

En 2011 les bases ont été posées pour l'intégration structurelle de données provenant du Registre national dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Le Registre national a été institué comme partenaire du projet de monitoring et la demande d'autorisation de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale a reçu un avis positif du Comité sectoriel du Registre national. Concrètement, le Registre national transmettra chaque année à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale des données relatives à la filiation.

Dans une perspective qui tend à l'horizon 2012, la voie est désormais libre pour un croisement entre les données relatives à la filiation du Registre national et les variables socioéconomiques classiques de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Le but est en première instance de cartographier la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché de l'emploi. Ensuite, en répétant cet exercice d'année en année, d'éventuelles évolutions pourront être suivies de façon longitudinale.

Beaucoup de discriminations (non délibérées) résultent d'une politique d'égalité des chances insuffisamment aboutie au niveau de l'entreprise.

La voie est désormais libre pour un croisement entre les données relatives à la filiation du Registre national et les variables socioéconomiques classiques de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.



2.

DOSSIER LOGEMENT

2.1. Tendances

En 2011 le Centre a traité 113 dossiers concernant la problématique du logement. Il constate à la lumière de ces dossiers que les problématiques rencontrées en matière de logement restent globalement identiques. Ainsi, ce sont toujours les discriminations raciales qui sont les plus présentes lors de la recherche d'un logement. Dans ces dossiers, le Centre se trouve confronté à d'importants problèmes de preuve. En effet, la plupart du temps le candidat locataire est informé oralement des motifs du refus, que ce soit au téléphone ou lors de la visite du bien. Il est alors très difficile pour ce candidat de démontrer le caractère raciste du refus, et ce même lorsqu'il est explicitement basé sur son origine. Face à cette difficulté, le Centre réfléchit à de diverses techniques pour prouver les discriminations, telles que les tests de situation.

Le Centre remarque ensuite une augmentation constante des signalements de refus de location basés sur les revenus du candidat. Ceci vise principalement les personnes qui émargent au CPAS ou qui bénéficient d'allocations de chômage, et plus largement les personnes ne possédant pas de contrat de travail à durée indéterminée. En outre, les femmes se révèlent être un groupe particulièrement vulnérable en cette matière. Elles représentent la moitié des personnes signalant ce type de discrimination au Centre, ce qui n'est pas le cas pour d'autres secteurs. Le Centre constate dans la pratique des agences immobilières une utilisation quasi systématique de ce type de conditions. Bien souvent, l'exclusion de ces types de revenus est déjà mentionnée dès l'annonce. Dans ce cas, aucun

examen des capacités réelles du candidat à assumer son loyer n'est réalisé par le propriétaire ou l'agent immobilier, de telle sorte que cette pratique rentre en contradiction avec le prescrit de la législation antidiscrimination. Le Centre rappelle à ce sujet que s'il est légitime pour un propriétaire de s'assurer de la solvabilité d'un candidat locataire, cette appréciation doit se faire in concreto et ne doit pas être disproportionnée.

S'il est légitime pour un propriétaire de s'assurer de la solvabilité d'un candidat locataire, cette appréciation doit se faire in concreto et ne doit pas être disproportionnée.

Par ailleurs, 19 dossiers concernaient les difficultés rencontrées par les personnes handicapées en matière de logement. Ces difficultés étaient principalement de deux ordres. D'une part, les personnes handicapées sont confrontées à des refus fondés sur l'insaisissabilité des allocations d'intégration. Ceci rejoint directement la problématique exposée ci-dessus concernant les discriminations sur base de la fortune. D'autre part, elles rencontrent régulièrement des problèmes lorsqu'elles habitent dans un immeuble à copropriété et qu'elles sollicitent la réalisation d'un aménagement d'un espace commun (voir ci-dessous).

Enfin, si les discriminations sur l'âge ne sont reportées au Centre que de manière limitée, le Centre a néanmoins reçu quelques signalements qui concernent de jeunes personnes à qui l'on refuse un logement en raison de stéréotypes liés à leur âge (plus de bruit, moins de respect pour le logement,...).

2.2. Sous la loupe : les aménagements raisonnables s'appliquent également aux copropriétés

Tout bailleur ou vendeur d'une maison ou d'un appartement doit respecter la loi Antidiscrimination. Cela implique qu'un propriétaire ou un agent immobilier ne peut discriminer sur la base de critères protégés, tels que l'état de santé ou le handicap d'un candidat locataire.

Par ailleurs, le propriétaire est également tenu de

procéder, lorsqu'il y a lieu, à des aménagements raisonnables au bénéfice d'un locataire handicapé. Le fait de ne pas prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées est en effet considéré comme une forme de discrimination. Un propriétaire ne peut donc, en principe, pas refuser de faire installer une rampe d'escalier pour un locataire qui a du mal à se tenir debout.

Un propriétaire qui souhaite procéder à des aménagements dans les parties communes du bien, comme la mise en place d'une rampe d'accès dans le hall d'entrée, doit d'abord avoir l'accord des copropriétaires.

Dans le cas de la location d'un logement, aucune question ne se pose concernant le caractère contraignant de cette obligation. S'il y a discussion, celle-ci portera sur le caractère raisonnable des aménagements. Cette question trouve généralement rapidement une réponse, grâce à l'existence de fonds régionaux d'aides aux personnes handicapées, qui peuvent être utilisés pour la plupart des aménagements.

Il en va tout autrement dans le cas d'un propriétaire qui souhaite procéder à des aménagements dans les parties communes du bien, comme la mise en place d'une rampe d'accès dans le hall d'entrée, ce qui implique l'accord des copropriétaires. Il arrive que ces derniers refusent de le donner. L'application de la loi Antidiscrimination est ici moins évidente. Il ne s'agit

en effet plus d'une relation entre un propriétaire et un locataire mais d'une relation entre propriétaires.

Selon le Centre, les personnes handicapées peuvent, le cas échéant, invoquer la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} août 2009. Cette Convention pourrait également être appliquée aux copropriétaires. On pourrait, en effet, considérer que ce type de situation constitue un abus de droit, tel que prévu par le droit privé belge. Autrement dit, en refusant de procéder à des aménagements raisonnables, les copropriétaires abusent de leur droit de propriété en portant préjudice à des personnes handicapées. Le dommage qu'elles occasionnent est en effet disproportionné par rapport à l'avantage qu'elles pensent obtenir. Le propriétaire souffrant d'un handicap pourrait donc invoquer cette obligation de procéder à des aménagements raisonnables découlant de la Convention pour répondre à cet abus de droit.

2.3. Action du Centre

Formation en matière de discrimination sur le marché du logement

Partant du constat que la discrimination est une réalité importante dans le secteur du logement, plusieurs points de contact flamands antidiscrimination ont organisé des sessions de formation et d'information destinées aux acteurs locaux du secteur du logement et du bien-être. Le Centre a animé à Louvain, Anvers (pour les points de contact antidiscrimination d'Anvers, Malines et Turnhout), Roulers et Ostende des séminaires consacrés à la

législation antidiscrimination, en vue d'un meilleur enregistrement des cas de discrimination. Et ce, afin d'avoir une meilleure vue sur l'ampleur de la problématique et de pouvoir identifier plus aisément la responsabilité des acteurs.

Par ailleurs, l'objectif était aussi d'outiller les différents

acteurs (souvent des intermédiaires qui accompagnent des candidats locataires dans leur recherche d'un logement) afin qu'ils soient mieux à même de réagir à des situations discriminatoires, et ce en vue d'accroître les chances des groupes les plus vulnérables de trouver un logement sur le marché privé. En outre, une attention particulière est également portée aux préoccupations sous-jacentes des bailleurs et des agents immobiliers : quelle préoccupation est à la source des exigences racistes ou discriminatoires et comment peut-on apaiser cette inquiétude ? On peut, par exemple, suggérer de passer des conventions claires concernant les règles d'occupation qui ont posé problème avec des locataires précédents.

Protocole d'égalité de traitement au niveau local

C'est dans cette même optique, c'est-à-dire, connaître l'ampleur de la problématique de la discrimination sur le marché du logement que le point de contact antidiscrimination de St-Nicolas a, conjointement avec

Une attention particulière est portée aux préoccupations sous-jacentes des bailleurs et des agents immobiliers : quelle préoccupation est à la source des exigences discriminatoires et comment peut-on apaiser cette inquiétude ?

d'autres acteurs locaux et en collaboration avec le Centre, pris l'initiative de développer un protocole visant l'égalité de traitement dans l'accès au logement. Le Centre a également participé au panel de discussion lors de la présentation du protocole.

CONTRIBUTION EXTERNE

Point de contact antidiscrimination de St-Nicolas Le protocole de traitement égal

Dans la région du Waasland (Flandre orientale), une collaboration entre Samenlevingsopbouw Oost-Vlaanderen, le Huurdersbond (Syndicat des locataires), le service « logement » et le point de contact antidiscrimination de St-Nicolas a permis l'élaboration d'un protocole d'égalité de traitement avec l'ensemble des acteurs du secteur du logement. La signature officielle de ce protocole a eu lieu le mercredi 23 novembre 2011 à l'hôtel de ville de St-Nicolas. Le protocole a été signé par 17 propriétaires et agents immobiliers, le Syndicat National des Propriétaires (SNP), la section de la Flandre orientale de la Confédération des Immobiliers (CIB), 3 sociétés de logement, 14 partenaires du secteur du bien-être et 10 administrations publiques. Les signataires du protocole s'engagent à ne pas discriminer dans l'exercice de leurs activités. Ils s'engagent par ailleurs à prêter leur concours à une politique du logement dynamique et positive.

Nous formulons l'espoir que cette initiative locale soit reprise à un niveau de pouvoir supérieur. La députation permanente de la province de Flandre orientale a fait savoir que cette initiative pourrait connaître un développement ultérieur au niveau provincial. L'Institut Professionnel des agents Immobiliers (IPI) et le CIB ont, de leur côté, fait savoir qu'ils souhaitent agir en vue de mettre sur pied un protocole au niveau flamand et/ou fédéral.

Trees Heirbaut, Point de contact antidiscrimination de St-Nicolas

Sensibiliser à la problématique des discriminations sur base de la fortune

Comme on l'a vu en début de ce dossier 'logement', les signalements invoquant une discrimination sur la base de la fortune sont nombreux. C'est le deuxième motif invoqué en matière de logement. Pour évaluer le caractère éventuellement discriminatoire d'un refus

de location, l'appréciation des capacités financières du candidat-locataire apparaît donc essentielle. Mais d'autres paramètres peuvent être pris en compte (le montant du loyer, les garanties de paiement que peut offrir le candidat, les 'antécédents', la situation sociale, etc.) rendant cette appréciation bien plus nuancée qu'il n'y paraît.

D'autres paramètres peuvent rendre l'appréciation des capacités financières du candidat-locataire plus nuancée : le montant du loyer, les garanties de paiement que peut offrir le candidat, les 'antécédents', la situation sociale, etc.

Afin d'alimenter cette réflexion, le Centre a rencontré une série d'acteurs qui accompagnent des candidats locataires confrontés à ces difficultés : des services logement de CPAS et des associations, offrant un accompagnement à la recherche de logement pour des ménages en situation économique précaire.

L'objectif de cette consultation est double :

- » sensibiliser les acteurs de terrain à la législation antidiscrimination : l'illégalité de la discrimination sur la base de la fortune, les recours juridiques possibles, l'importance de signaler plus systématiquement les refus de location présumés discriminatoires,...
- » mieux connaître la réalité de terrain, nourrir notre compréhension de la problématique et éventuellement l'élargir à des aspects qui dépassent la simple considération des revenus : quelles sont les pratiques, quelle population est visée, quelles sont les solutions apportées ou préconisées par les professionnels directement confrontés à ces questions,...

Ces rencontres avec des acteurs locaux ont confirmé les questions qui avaient été pressenties et qui, en conséquence, feront l'objet d'une réflexion approfondie afin d'aboutir à des pistes de recommandations. Parmi les sujets abordés, on trouve notamment :

- » Ladite 'règle du tiers', qui veut que le loyer n'exède pas le tiers du revenu mensuel disponible du locataire, souvent utilisée pour sélectionner les candidats. Compte tenu de l'évolution des prix sur le marché locatif, peut-on encore raisonnablement l'invoquer sans condamner toute une frange de la population à l'impossibilité de se loger ?
- » Les diverses formes d'accompagnement et de guidance, par exemple budgétaire, destinés aux loca-

taires en situation difficile. Peuvent-elles fournir d'éventuelles assurances aux bailleurs ?

- » Les informations qu'il est légitime ou non de demander aux candidats locataires. Ces derniers sont en effet de plus en plus confrontés à des demandes d'information qui outrepassent le droit à la vie privée.
- » Les différentes formes de garantie locative et la

manière dont elles sont mises en œuvre⁷², leurs avantages et inconvénients respectifs, tant du point de vue du bailleur que du candidat-locataire.

72 Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale traite ce thème depuis quelques années déjà. Une de ses recommandations à ce sujet porte sur la création d'un fonds de garantie locative.

2.4. Chantiers

Poursuivre les actions à propos de la discrimination sur base de la fortune

Le Centre poursuivra le travail sur le critère fortune en 2012 en rassemblant tous les interlocuteurs concernés pour en débattre collectivement. L'objectif final est d'élaborer un avis sur cette problématique qui permettra une meilleure application de la législation antidiscrimination, ainsi que de mettre en évidence des bonnes pratiques développées par les acteurs de terrain pour répondre à ces difficultés.

Réforme des cadres législatifs relatifs au logement

Des réformes importantes dans le domaine du logement ont été initiées en 2011, il s'agit notamment de l'accord sur la régionalisation de la loi sur les loyers ainsi que la réforme du Code wallon du logement.

Le Centre veillera à rappeler l'importance du maintien et du renforcement des dispositions visant à garantir l'égalité de traitement sur le marché locatif privé.

La régionalisation de la loi sur les loyers faisait déjà l'objet de discussion depuis plusieurs années. Elle est à présent reprise dans l'accord institutionnel sur la sixième réforme de l'Etat⁷³. Le Centre veillera à rappeler l'importance du maintien et du

renforcement des dispositions visant à garantir l'égalité de traitement sur le marché locatif privé, notamment via l'obligation d'afficher les prix, la mise en

place d'un système de garantie locative accessible à tous et l'introduction de critères objectifs limitant et déterminant les informations que peuvent exiger les bailleurs.

Le Code wallon du logement fait l'objet, à l'heure où ce rapport est rédigé, d'une réforme en profondeur. Le Centre tient à souligner l'intérêt de la réforme engagée par le gouvernement de la Région wallonne, dont de nombreux points répondent à un objectif d'égalité de traitement et de promotion de la diversité. Citons notamment : la mise en œuvre d'une politique globale visant à augmenter l'offre de logements sociaux de qualité, l'augmentation de l'offre de logements adaptés, l'augmentation de l'offre de logements accessibles aux familles nombreuses, la prise en compte du rôle social et d'accompagnement des sociétés de logement ainsi que la limitation de l'adoption de règlements spécifiques aux situations d'urgence.

A côté de ces éléments essentiels, le Centre a remis une série de points d'attention, sous forme de commentaires, au ministre en charge du logement. Ces commentaires ont porté notamment sur la question de la reconnaissance de l'habitat mobile comme logement afin de garantir l'accès au logement des gens du voyage, l'octroi d'un permis d'urbanisme adapté aux caravanes, l'élaboration de critères de salubrité propres aux biens mobiles ainsi que la poursuite et le renforcement des moyens propres à développer ou à protéger l'habitat mobile. D'autres commentaires portaient plus spécifiquement sur l'accès au logement social des personnes en situation de handicap avec une demande d'élargir la définition du handicap ainsi que l'obligation d'identifier lors de l'inscription les besoins de la personne

73 « Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat : *Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes* », 11 octobre 2011.

en termes d'aménagements raisonnables. En 2012, le Centre poursuivra ce travail d'avis et de recommandation en suivant l'évolution de cette réforme.

L'ancrage local : un objectif légitime ?

Depuis quelques années, les acteurs publics en charge du logement sont tentés d'accorder une priorité dans l'attribution de leurs logements respectifs aux personnes pouvant justifier de liens durables (domicile, travail,...) avec leur commune, ce qui est communément appelé « *l'ancrage local* ». Le Centre a été interpellé à plusieurs reprises sur ce type de politiques par différents acteurs des trois Régions. Cette question se pose différemment selon les Régions, chacune ayant un système et une réglementation qui lui est propre. Cependant la question principielle reste la même : un système favorisant des personnes ayant des attaches communales ne défavorise-t-il pas des personnes avec un besoin de logement plus urgent mais appartenant à d'autres communes ?

Si la mise en œuvre de ce critère pourrait a priori sembler poursuivre un objectif légitime visant notamment à répondre à des impératifs relationnels et sociaux (maintien de l'ancrage dans un tissu social) ainsi que financiers (participation du candidat au financement des sociétés de logement via la participation aux taxes communales), certains objectifs illégitimes (comme la volonté d'empêcher l'installation dans la commune de ménages socioéconomiquement plus défavorisés ou d'origine étrangère, etc.) peuvent se situer en arrière-plan de cette mesure. En effet, ce type de mesure pourrait créer des distinctions indirectes en fonction de la composition de la population des communes concernées sur base notamment de l'origine nationale ou ethnique, de la fortune, voire de la langue.

Le Centre remettra un avis général sur cette question aux acteurs régionaux compétents concernés. Cette note visera à analyser la conformité de l'introduction de ce critère d'ancrage local avec les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Le Centre s'appuie pour cela sur sa mission légale d'élaborer des avis et des recommandations.

La collecte d'informations relatives au candidat locataire

Une des recommandations récurrentes du Centre est la limitation de la collecte d'informations relatives au candidat locataire. Cette question a fait l'objet de différentes communications notamment dans les rapports annuels précédents du Centre.

En 2012, le Centre envisage une collaboration avec les acteurs clefs sur cette question. L'idée est de développer un formulaire type qui serait proposé à tout agent immobilier et qui serait respectueux des exigences relatives à la protection de la vie privée et de la lutte contre les discriminations. Le Centre désire développer ce projet en partenariat avec l'Institut Professionnel des agents Immobiliers, la Commission de la protection de la vie privée et les points de contact antidiscrimination flamands.

Le droit au logement dans le Rapport bisannuel 2010-2011 du Service de Lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale⁷⁴

Le droit au logement est un des thèmes centraux du Rapport bisannuel 2010-2011 du Service de Lutte contre la Pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. À l'issue d'une concertation poussée avec des organisations et services divers, le Service a inclus dans son rapport des analyses et recommandations concernant trois thèmes : la problématique du logement en Belgique, la piste d'une obligation de résultat relative au droit à un logement convenable et les possibilités en matière de formes d'habitat alternatif. Ce rapport a été remis début 2012 aux décideurs des différents services publics dans la perspective de la tenue d'un débat politique et de la mise au point de mesures politiques.

Le Centre analyse la conformité de l'introduction du critère d'ancrage local avec les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

74 Ce rapport est disponible sur le site du service de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale : www.luttepauvrete.be.



3.

DOSSIER ENSEIGNEMENT

3.1. Tendances

En nombre de dossiers ouverts par le Centre en 2011, on remarque une progression de près de 40% par rapport à l'année précédente (de 82 dossiers à 115). Ce sont les mêmes critères qui sont le plus fréquemment invoqués : les critères raciaux (47 dossiers), suivis du handicap (31 dossiers) et des convictions religieuses ou philosophiques (21 dossiers). Les dossiers relatifs au critère du handicap concernent principalement des demandes liées à l'enseignement inclusif et à la mise en place d'aménagements raisonnables en faveur d'enfants à besoins spécifiques. On constate également une progression du nombre de dossiers relatifs à des demandes d'aménagements raisonnables en faveur d'enfants atteints de troubles de l'apprentissage (dyslexie, par exemple). Les dossiers liés à la religion ou aux convictions philosophiques continuent également d'occuper le haut du classement, avec 21 dossiers en 2011, contre 12 en 2010.

Le décret du 28 juin 2002 sur l'égalité des chances dans l'enseignement de la Communauté flamande prévoit une évaluation de la capacité d'accueil des écoles qui reçoivent une demande d'enseignement inclusif ou une demande d'inscription d'un élève qui présente des problèmes d'apprentissage particuliers. Cette disposition n'implique toutefois pas que l'école ait également l'obligation de vérifier, dans le cadre de cette évaluation de la capacité d'accueil, quels aménagements raisonnables l'école pourrait réaliser pour permettre à un enfant ayant des besoins spécifiques de suivre les cours dans l'école de son choix. La ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les pouvoirs organisateurs à réfléchir à la manière dont l'examen de cette capacité peut inclure également une analyse des possibilités d'aménagements raisonnables. Une école ne pourra ainsi plus refuser un enfant en raison d'une capacité d'accueil insuffisante au moment de la demande. Les pouvoirs publics flamands devront fortement revoir l'actuelle définition du critère de la capacité d'accueil dans le Décret flamand sur l'égalité des chances dans l'enseignement afin de se conformer à cette Convention. Les écoles ne pourront plus se limiter à une simple évaluation de cette capacité lorsqu'elles seront confrontées à une demande d'inscription d'un enfant avec un handicap ou un trouble d'apprentissage. Les parents pourront notamment demander que

l'école prévienne des aménagements raisonnables. Si l'école n'applique pas ces aménagements raisonnables, il est possible qu'elle se rende coupable de discrimination.

Le nombre de dossiers liés aux aménagements raisonnables et à l'enseignement inclusif a augmenté ces dernières années, et cette tendance va probablement se confirmer. Aussi le Centre déplore-t-il le renvoi à une date indéterminée du décret Leerzorg. L'ancien ministre de l'Enseignement avait élaboré ce décret en vue de créer un cadre global en matière d'offre de prise en charge dans l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial. Ce texte n'a pas été soutenu par les parties prenantes, celles-ci craignant, d'une part, que l'enseignement spécial ne devienne superflu et, d'autre part, que l'enseignement ordinaire ne soit trop sollicité.

Dans le cadre du Protocole de collaboration conclu entre le Centre et la Fédération Wallonie-Bruxelles, les formations des acteurs de l'enseignement ont été poursuivies en 2011, avec notamment la formation des directeurs d'écoles et du personnel de la ligne verte « *Assistance Ecoles* ». La plateforme de concertation informelle réunit différents acteurs qui reçoivent et traitent des signalements individuels au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. De nouveaux acteurs ont rejoint cette plateforme en 2011 et un processus d'évaluation du fonctionnement de cet outil est en préparation.

La question de l'application du décret « *Inscriptions* » de la Fédération Wallonie-Bruxelles a suscité de nouveaux signalements au moment de l'attribution des places. Il s'agit néanmoins d'une problématique qui n'est pas traitée individuellement mais qui appelle une réponse structurelle.

Les écoles ne pourront plus se limiter à une simple évaluation de la capacité d'accueil avant de refuser un enfant handicapé. Elles devront également étudier quels aménagements raisonnables sont possibles.

3.2. Sous la loupe : aménagements raisonnables pour les enfants avec des troubles de l'apprentissage

De nombreux outils permettent d'aider les enfants avec des troubles de l'apprentissage. Mais trop souvent, ces mesures sont perçues comme 'une faveur', 'une preuve de bonne volonté' et non pas comme une obligation légale.

Parmi les dossiers relatifs au handicap dans l'enseignement, de nombreux cas soumis au Centre concernaient des enfants atteints de troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie,...). Cette tendance assez claire dans les signalements s'accompagne également d'une prise de conscience de cette

problématique dans le domaine de l'enseignement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par exemple, la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de former au sein de chaque école une personne-relais en matière de dyslexie. De façon plus générale, la question de l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire a été au cœur de nombreux dossiers et a provoqué de nombreuses réflexions.

En ce qui concerne les enfants atteints de troubles de l'apprentissage, malgré les définitions assez larges de

la notion de handicap dans les textes légaux et dans la jurisprudence nationale et internationale, il existe encore parfois des résistances pour faire entrer ces troubles dans la notion de handicap. Ces résistances s'expliquent, entre autres, par une peur de la stigmatisation, par une méconnaissance de la législation en vigueur et par la crainte, si l'on met en place des mesures spécifiques pour un élève atteint de troubles de l'apprentissage, d'être perçu par les autres (enfants et parents) comme favorisant un élève. Considérer les troubles de l'apprentissage comme un handicap, tel que les textes existants le font, permet pourtant de prétendre à la mise en place d'aménagements raisonnables en faveur de l'enfant « *dys* » et de créer de cette manière un environnement scolaire dans lequel ces enfants partent avec les mêmes chances que les autres. De nombreux outils existent, de même que des brochures qui proposent des mesures concrètes permettant d'aider les enfants avec des troubles de l'apprentissage. Mais trop souvent, ces mesures sont perçues comme 'une faveur', 'une preuve de bonne volonté' et non pas comme une obligation légale.

3.3. Actions du Centre

La Fédération Wallonie-Bruxelles

Différents avis et recommandations ont été adressés aux pouvoirs publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2011 en matière d'enseignement.

Le Centre a collaboré avec le service du Délégué général aux Droits de l'enfant en vue d'élaborer une recommandation relative à la question de la prise en charge dans l'enseignement ordinaire des enfants ayant une maladie chronique et/ou un handicap nécessitant des soins particuliers ou une prise de médicaments durant le temps scolaire. L'absence de réponses à ces besoins peut constituer un frein ou un refus à l'intégration de ces enfants dans l'enseignement ordinaire.

Une recommandation a été adressée par le Centre au Ministre compétent concernant l'interdiction du port des signes religieux dans l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Centre a aussi rendu un avis dans le cadre de l'évaluation participative de la formation initiale des enseignants. Cet avis mettait en lumière la nécessité de mieux former les enseignants aux enjeux et défis d'un public scolaire diversifié, la diversité étant entendue dans son sens le plus large et visant aussi bien les origines nationales ou ethniques, les origines sociales, le handicap, ...

La Communauté flamande

Deux collaborateurs du Centre siègent à titre effectif et suppléant au sein de la Commission Droits des élèves. Cet organe consultatif joue un rôle bien défini en matière de droits des élèves. Les parents peuvent déposer plainte auprès de la commission pour contester un refus d'inscription de leur enfant, et les membres de cette commission sont chargés d'examiner le dossier et de remettre un avis non-contraignant.

Un réseau 'Enseignement et discrimination' a été mis sur pied à Anvers en 2011, à l'initiative notamment du Centre et en collaboration avec le point de contact anti-discrimination. Ce réseau réunit de façon périodique des responsables issus de différents réseaux d'enseignement : les Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB), les experts de la plateforme Lokale Overlegplatform (LOP) ainsi que les représentants d'organisations de

défense des lesbiens, des personnes handicapées et des minorités ethniques. Par ce biais, les partenaires du réseau souhaitent, d'une part, échanger et promouvoir leurs expertises respectives et, d'autre part, analyser et signaler aux responsables politiques les points structurellement problématiques. Les participants visent à résoudre ces points par la sensibilisation et la prévention à l'avenir. Tous les partenaires ont également signé une déclaration d'engagement à devenir membres de ce réseau.

Le Centre siège également au sein de la Commission Diversiteit en Gelijke onderwijskansen du Vlaamse Onderwijsraad (VLOR). Cette commission « *DivGok* » a élaboré des avis concernant la diversité et l'égalité des chances en matière d'enseignement dans l'enseignement flamand. Le Centre s'est ainsi attaché à assurer le suivi de la réalisation des objectifs de la politique d'égalité des chances.

3.4. Chantiers

Les jeunes sont confrontés à la diversité tant chez eux que dans leur quartier ou à l'école. Dans la vie quotidienne, ils rencontrent des personnes qui présentent des différences peu ou au contraire fortement visibles. Les déficiences mentales ou physiques, les écarts socioéconomiques, les différentes couleurs de peau, religions ou orientations sexuelle peuvent susciter des interrogations chez les jeunes. Ils remarquent en effet que ces caractéristiques peuvent être à l'origine de traitements différenciés ou amener certaines personnes à discriminer ou à être discriminées.

De nombreuses organisations proposent aux écoles et aux enseignants des formations relatives à la tolérance, à la diversité et au racisme : Kerkwerk Multicultureel Samenwerken (KMS), School zonder racisme, Studio Globo et Changements pour l'égalité n'en sont que quelques exemples. Ces méthodes nécessitent toutefois une préparation, une action et un suivi intenses de la part tant de l'école que de l'enseignant.

Pour ces raisons et au vu également des signalements et questions que reçoit le Centre, ce dernier examine si les écoles et les enseignants ont besoin d'un cadre et d'outils

leur permettant de réagir de manière adéquate à un événement concret (en interne ou en externe). Ceux-ci seront basés sur plusieurs domaines abordés sous l'angle de l'égalité des chances et de la discrimination. Tant les élèves que les enseignants doivent s'approprier la notion d'égalité des chances, apprendre à reconnaître la discrimination, à la prévenir ou à y réagir.

Tant les élèves que les enseignants doivent s'approprier la notion d'égalité des chances, apprendre à reconnaître la discrimination, à la prévenir ou à y réagir.

Le Centre ne vise pas à modifier fondamentalement les modes de fonctionnement mais à offrir un cadre qui permette à un enseignant de contextualiser et d'analyser en classe, en une ou deux heures, un comportement, un événement ou un fait : que s'est-il passé exactement, que dit la législation à cet égard, y a-t-il d'autres exemples que l'on peut utiliser pour discuter de cette problématique, comment aborder cette question sous l'angle de l'égalité des chances? L'objectif est donc de fournir aux enseignants et aux élèves des leviers leur permettant de parvenir à des échanges mutuels susceptibles d'expliquer et de clarifier la situa-

tion. L'instrument pourra parallèlement renfermer des informations aux étudiants qui doivent réaliser un travail (de fin d'études) concernant la diversité, le racisme ou la discrimination. Cet instrument sera disponible sur le site du Centre à partir de l'automne 2012.

Dans le cadre du protocole de collaboration entre le Centre et la Fédération Wallonie-Bruxelles⁷⁵, une réflexion a été entamée avec les services concernés, pour inclure de façon permanente les questions liées à la discrimination et à l'égalité des chances dans la formation continuée des acteurs de l'enseignement (inspecteurs scolaires, directeurs d'établissement, enseignants, ...). Dans le cadre de ce protocole aussi, le CLEO-ULg a réalisé, à la demande du Centre et de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, une enquête par questionnaire auprès du personnel de l'enseignement primaire et secondaire (personnel enseignant, direction, éducateurs, agents de CPMS) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les questions portaient sur la perception, par les personnes interrogées, de l'existence et de la gravité de comportements de discrimination en milieu scolaire : soit entre élèves, soit de la part des adultes à l'égard des élèves, soit enfin, de la part des élèves vis-à-vis des adultes. L'enquête a été menée auprès de 108 écoles et 18 centres PMS pour un total de 1.098 questionnaires complétés.

75 Pour plus d'informations à propos du protocole de collaboration entre le Centre et la Fédération Wallonie-Bruxelles, veuillez consulter la rubrique Protocoles de collaboration avec la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles (p. 160)



4. **DOSSIER CARE**

En 2010, le Centre a décidé d'investir plus structurellement la thématique du Care. Il entend ainsi mieux s'attaquer aux discriminations et promouvoir la diversité dans le secteur des soins au sens large. Même si le Centre ne s'investit pas ici dans une nouvelle thématique, il entend développer une approche plus globale autour du Care. Aujourd'hui au cœur des débats de société, le concept « *Care* » est envisagé tantôt comme liant social, tantôt comme la volonté d'établir « *une société du respect, une société décente, une société de soin* »⁷⁶. Selon certains sociologues du Care, ce dernier est susceptible d'apporter des réponses à des ques-

tions qui se posent actuellement dans notre société et qui concernent notamment les modalités de prise en charge efficace des personnes vulnérables.

Le concept « Care » est envisagé tantôt comme liant social, tantôt comme la volonté d'établir « une société du respect, une société décente, une société de soin ».

Aussi, le Centre a choisi de s'approprier le concept « *Care* » afin d'enrichir sa réflexion et ses actions visant à faire face aux enjeux sociétaux tels que le vieillissement de la population, la dépendance de plus en plus importante des personnes âgées, l'offre de soins et services aux personnes, ...

76 Le Monde Magazine, 6 juin 2010.

4.1. Essai de définition du concept de Care

Avant d'entrer au cœur du concept « *Care* », il est important d'attirer l'attention du lecteur sur les difficultés que soulève le terme Care en lui-même.

Difficulté de traduction

Une des premières difficultés est qu'il est presque impossible de le traduire en français. Il existe bien sûr un certain nombre d'expressions qui constituent un champ sémantique voisin de la notion de Care : « *prendre soin, sollicitude, souci de l'autre, attention à autrui et à ses besoins* ». Toutefois, le soin et la sollicitude seraient trop réducteurs. C'est pourquoi, il faut élargir le champ sémantique pour bien comprendre la portée du concept « *Care* ».

Nancy Folbre⁷⁷ propose une définition plus éclairante : « *Le concept de Care englobe en effet une constellation d'états physiques ou mentaux et d'activités laborieuses en rapport avec la grossesse, (...) et l'éducation des enfants, les soins à la personne, le travail domestique et plus largement, tout travail réalisé au service des besoins des autres* ». On voit bien ici que le Care se rapporte, de façon générale, à toute activité au service

de l'autre, les enfants, les personnes atteintes d'une maladie, les personnes âgées, les personnes handicapées, ... En outre, il faut souligner que la dimension affective est mobilisée dans ce type d'activité puisque le travail ou l'exercice du Care nécessite un dévouement pour être bien fait.

Difficulté d'appréhension

La notion de Care est également difficile à appréhender car elle recouvre à la fois la dimension individuelle, relationnelle, collective et institutionnelle et concerne le registre de l'action en matière d'aide et d'assistance sociale. En fait, le Care renvoie à l'ensemble des dispositions publiques nécessaires au bien-être de la population.

77 P. Molinier, « Une critique de l'éthique du dévouement », in *Nouvelles questions féministes*, 2004, Vol 23, n°3, p.12.

4.2. Les réalités du Care dans le secteur des soins aux personnes

Certains métiers connaissent à la fois une féminisation accrue des fonctions, une dévalorisation salariale et des conditions de travail et une forte concentration de travailleurs d'origine étrangère. Ces métiers méritent une attention particulière.

Comme dans tous les secteurs professionnels, les réalités du secteur des soins varient en fonction des métiers. Il va de soi que de nombreuses professions du Care (ex. : médecins, infirmiers, aides-soignants ou encore aides à domicile) rencontrent des difficultés communes dans l'exercice de leur métiers telles la gestion de la relation humaine, les charges et la pénibilité du travail, les impératifs économiques et de rentabilité. Néanmoins, certains métiers connaissent à la fois une féminisation accrue des fonctions, une dévalorisation salariale et des conditions de travail et une forte concentration de travailleurs d'origine étrangère. Ces métiers méritent une attention particulière.

Des métiers de « femmes »

De nombreuses études⁷⁸ du travail domestique, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, montrent une présence majoritaire de femmes dans ce secteur d'activité où dominent les différentes formes de travail précaire – temps partiels, horaires coupés, horaires flexibles – aux conditions de travail pénibles et à faible rémunération. En outre, les fonctions concernées sont peu valorisées dans notre société, comme la plupart des métiers basés sur l'écoute et la relation à l'autre.

Des métiers de femmes « d'origine étrangère »

Etant données les conditions de travail en vigueur, ces métiers sont de plus en plus désertés. Les places délaissées sont souvent reprises par des personnes moins scolarisées, moins regardantes sur les conditions de travail ou encore qui, vivant la discrimination dans d'autres secteurs, trouvent dans les métiers dits du Care leur 'planche de salut' professionnel. Ainsi la pénurie de main-d'œuvre constatée invite à structurer

des flux de main-d'œuvre étrangère importants⁷⁹.

Il en découle une ethnicisation des métiers concernés qui charrient de nombreux préjugés et stéréotypes qui mettent en avant les prédispositions supposées 'naturelles' de ces travailleuses d'origine étrangère pour des fonctions exigeant empathie et sollicitude.

Leur concentration dans le secteur d'activité d'aide aux personnes les figent dans une position d'infériorité qui participe à la dévaluation de leurs qualifications et les condamnent à des emplois spécifiques qui ne tient compte ni de leurs trajectoires personnelles ni de leurs parcours scolaires et professionnels⁸⁰. Se pose ainsi la question de l'image des femmes d'origine immigrée formatée par des représentations culturalistes qui favorisent un marché du travail 'ethnalisé' traversé par des processus discriminatoires et d'intolérance ouvrant la porte au racisme et/ou à l'islamophobie par exemple.

78 E. Dorlin, *Sexe, race, classe : Pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

79 A ce sujet, voyez aussi l'étude de la Fondation Roi Baudouin : « La migration : la solution aux pénuries de personnel dans le secteur des soins et de la santé ? », disponible sur le site Web de la Fondation Roi Baudouin www.kbs-frb.be, sous la rubrique 'Publications'.

80 Par exemple, c'est le cas des primo-arrivantes dont les diplômes ne sont pas reconnus et que l'on oriente vers ce secteur.

4.3. Le Care et le Centre : sens et utilité

Les théories du Care mettent en évidence l'urgence et la nécessité de bâtir des relations sociales et professionnelles, dans une perspective d'égalité et de solidarité et promouvant la diversité perçue comme une richesse.

Il va sans dire que le Centre partage les valeurs qui fondent les théories du Care. Ainsi, l'ensemble de ses missions veulent concourir à l'édification d'une société dépourvue de discriminations. Pour cela, il faut que l'écoute et l'empathie avec les victimes de traitements différenciés non justifiés et illégitimes constituent le fondement même des compétences des collaborateurs.

Que ce soit dans son travail individualisé avec les citoyens ou dans son action structurelle avec les acteurs et institutions, le Centre se doit de cultiver la pertinence de ses engagements pour une société plus juste. C'est pourquoi, le Centre non seulement ne peut échapper à la discussion sur le Care, en tous cas sur les principes et théories qui le fondent mais se préoccupe déjà depuis longtemps des matières prises en compte par ce secteur d'activité.

Ainsi, dès 1996, le Centre a initié la fonction de Médiation Interculturelle dans plusieurs hôpitaux de Belgique. Ce projet, reconnu depuis par l'INAMI vise à accompagner le personnel soignant confronté à des difficultés d'assurer des prestations satisfaisantes lorsqu'il est confronté à des patients d'origine étrangère ne pratiquant pas l'une de nos langues nationales et/ou ayant des difficultés culturelles à appréhender les structures de soins.

En 2006, le Centre a organisé un colloque « *Bien vieillir à Bruxelles - les rides de l'immigration* » et a poursuivi ce travail en organisant des formations à l'attention des directeurs et des responsables RH de maisons de repos bruxelloises sur la thématique de la gestion de la diversité de leur personnel.

En outre, le Centre est régulièrement contacté pour donner son avis à propos de questions concrètes en matière d'intégration et de diversité dans le secteur des soins :

» La coordination sociale des hôpitaux IRIS a consulté le Centre avant la mise en place des règles relatives à l'identification de patients qui se présentent sans

documents d'identité, qui usurpent l'identité d'autrui ou qui se présentent avec un voile intégral. Dans cette demande, la question du refus des soins prodigués par un soignant du sexe opposé pour des motifs religieux a également fait surface.

- » Zorgnet Vlaanderen a demandé au Centre de jeter un regard critique sur leur Avis éthique. Celui-ci veut répondre à la question de comment fournir – en partant d'une inspiration et une tradition chrétienne – des soins qualitatifs, accessibles et payables à chaque patient tout en respectant les différences culturelles, religieuses et philosophiques.
- » La COCOM a commandé un rapport sur la diversité dans le secteur bruxellois de l'Aide à domicile considéré à la fois comme « *employeur* » (management d'un personnel de plus en plus diversifié et conditions de travail) et « *dispensateur de soins* » (accueil, suivi et accompagnement d'usagers seniors et issus de l'immigration). Concrètement, une expérience pilote de formation à la communication interculturelle pour les travailleurs du secteur et une sensibilisation des directeurs des maisons de repos et de soins ont été mis en place.

4.4. Actions Care au sein du Centre

Les actions du Centre en matière de Care poursuivent deux objectifs.

Le premier objectif porte sur le secteur 'soins de santé' et consiste à y promouvoir la diversité et la lutte contre la discrimination, tant dans le chef des professionnels que des bénéficiaires de soins.

Le second objectif consiste à tenter d'optimiser la qualité des réponses 'non juridiques' apportées par le Centre à la fois dans le traitement individuel des signalements et dans la production d'avis et recommandations.

Au sein du Centre, le premier objectif vise essentiellement la réalisation de formations/informations/sensibilisations et la production d'avis/recommandations alors que le second objectif cherche à doter le Centre d'outils complémentaires pour trouver des solutions aux signalements dont il est saisi.

Nous concluons ce chapitre consacré au Care au sein du Centre, par la présentation du colloque « *Care et compétences transculturelles* » (prise en compte des besoins des professionnels de la santé en matière de gestion de la diversité : origine, handicap, orientation sexuelle et pauvreté), les recommandations concrètes élaborées pour le compte de la COCOM vers des soins de santé interculturels (question de l'accessibilité des soins pour les minorités ethniques) et le projet pilote dans le secteur des soins à domicile à Bruxelles.

Colloque « Care et compétences transculturelles »

Comme dit plus haut, le Centre reçoit de nombreux signalements relatifs au secteur du Care qui mettent en évidence que l'origine socio-culturelle, les a priori et les stéréotypes des professionnels du soin au sens large ont des répercussions sur la prise en charge des patients.

En outre, le travail structurel déjà mené par le Centre sur le secteur du Care (MR, MRS, hôpitaux, ...) a mis en évidence un besoin, clairement formulé par les soignants, d'outils pour gérer au mieux la diversité au sein de leurs institutions.

Enfin, le Centre reçoit aussi régulièrement des

demandes complexes liées aux difficultés d'accéder à des soins de qualité rencontrées par des patients porteurs d'autres critères de discrimination que l'origine socioculturelle : la conviction religieuse, l'orientation sexuelle, le handicap, la situation socio-économique,

Afin d'aider les professionnels du soin à aborder ces différents cadres de références et les problèmes spécifiques qui peuvent y être liés, le Centre s'est associé au SPF Santé publique pour organiser un colloque qui a eu pour objectif de fournir une première approche théorique et pratique du concept de compétences transculturelles. Ces compétences se définissant comme un ensemble d'attitudes, de connaissances et de savoir-faire permettant de prodiguer des soins adaptés et de qualité à des patients divers.

Environ 120 professionnels (médecins, infirmiers-ères, psychologues, diététicien(ne)s, aides-soignant(e)s, ...), issus du secteur du Care (MR, MRS, hôpitaux, maisons médicales, associations, ...), ont pu se confronter à cet outil le 28 octobre 2011. La journée s'est structurée en deux parties. Le matin, une approche théorique des concepts du Care et des compétences transculturelles a été fournie par Florence Degavre (Université Catholique de Louvain), Louis Ferrant (Universiteit Antwerpen et centre de santé Medikuregem) et Rachid Bennegadi (Centre Minkowska – Paris). L'après-midi a été consacrée à une approche plus pratique de ces compétences transculturelles via des expériences de terrain concrètes centrées sur l'orientation sexuelle, l'origine, le handicap et la pauvreté présentées respectivement par Nicolas Foureur (Association française des Médecins Gays), Raf Bronselaer (Mederi), Jean-Marie Van Hove (Inclusief Consulting) et Stéphanie De Maesschalck (Universiteit Gent).

Ce colloque est considéré par le Centre comme le nouveau départ d'une réflexion qui se poursuivra avec les professionnels du Care. L'ambition du Centre étant de permettre à tous les professionnels qui en ont besoin de pouvoir s'approprier cet outil « *compétences culturelles* » et pourquoi pas d'arriver à l'intégrer dans les cursus de formation de ces professionnels.

Les actes de ce colloque seront disponibles en 2012.

Vers des soins de santé interculturels

La diversité culturelle de la population belge a fortement augmenté ces dernières années. En moyenne, les migrants et personnes ayant un passé migratoire jouissent d'une moins bonne santé et d'un moins bon accès aux soins que les Belges autochtones. La Belgique a besoin d'une politique commune assortie d'un cadre normatif clair pour pouvoir traiter efficacement les différences en matière de (soins de) santé. Aussi, à la demande du Ministre de la Santé Publique, un groupe de travail ETHEALTH a-t-il été créé, qui regroupait des experts et des acteurs de terrain des soins de santé et dont le Centre faisait partie. Ce groupe de travail a reçu une double mission :

- » la préparation d'un état des lieux en matière de (soins de) santé pour les migrants et les minorités ethniques ;
- » la formulation de recommandations pour une meilleure accessibilité et une meilleure qualité de soins pour les migrants et les minorités ethniques.

Le Centre et le groupe de travail ont formulé 46 recommandations politiques qui peuvent être regroupées en quatre domaines d'action.

- » Développer des stratégies destinées à collecter des informations sur les inégalités ethniques en matière sanitaire, ainsi qu'à disposer d'institutions et de professionnels de la santé compétents en matière de gestion interculturelle.
- » Renforcer la prévention et la promotion en matière sanitaire suivant une perspective de santé sociale ainsi qu'améliorer le statut socioéconomique des migrants et des minorités ethniques (déterminant sanitaire important).
- » Cibler tout particulièrement les groupes les plus vulnérables : personnes sans permis de séjour, demandeurs d'asile, personnes à statut de séjour précaire, personnes souffrant de problèmes de santé mentale, ainsi que les femmes.
- » Proposer des soins accessibles, de qualité et adaptés aux différences culturelles dans les hôpitaux, mais aussi et surtout en première ligne et dans les soins de santé primaires.

L'intégralité du rapport est disponible sur le site Web du Centre : www.diversite.be rubrique 'Publications'.

Projet pilote dans le secteur des soins à domicile à Bruxelles

En 2010-2011, le Centre a élaboré un rapport portant sur le secteur des soins de santé à domicile à la demande du Collège de la commission communautaire commune (COCOM)⁸¹, compétente en la matière. Ce rapport mettait en avant un besoin de formation portant sur les relations interculturelles.

Selon ce rapport, certains responsables d'institutions de soins néerlandophones ont déjà organisé ce type de formations. Par contre, du côté francophone, les formations organisées par le passé se sont principalement axées sur des aspects techniques du métier.

C'est pourquoi, à la suite des conclusions du Centre, la COCOM a demandé au Centre d'examiner s'il y avait lieu, dans le contexte bruxellois des soins dispensés à domicile, d'offrir de façon structurée des formations visant à développer les compétences interculturelles des travailleurs.

Vu l'importance du secteur et pour répondre aux besoins de formation, le Centre a initié un projet pilote en collaboration avec plusieurs organisations et travailleurs du secteur de la formation. Ainsi, le Centre a établi pour 2011- 2012 le programme suivant.

- » Prises de contact avec 23 services reconnus par la COCOM afin d'avoir une meilleure vue sur les besoins spécifiques en cette matière. Les directions ainsi que le personnel infirmier ont formulé leurs besoins quant aux formations.
- » Prises de contact avec des formateurs néerlandophones et francophones et des institutions de formation qui veulent coopérer à ce projet en partageant leur expérience.
- » Traitement des données récoltées.
- » Mise en commun de l'information récoltée et élaboration d'un programme de formation qui tienne compte des besoins du secteur

81 La diversité dans le secteur bruxellois de l'Aide à domicile, mars 2010.



5.

**DOSSIER CONVENTION
RELATIVE AUX
DROITS DES
PERSONNES
HANDICAPEES**

5.1. Contexte : de la notion de 'separate, but equal' au concept de 'full inclusion'

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le traité international le plus récent en matière de droits humains. La totalité des 192 États parties des Nations Unies l'ont adoptée en Assemblée générale par consensus le 13 décembre 2006. C'est la première fois dans l'histoire des Nations Unies qu'un traité est négocié aussi rapidement et bénéficie d'un soutien aussi massif, tant du côté des États parties que de la part des personnes concernées et leurs organisations représentatives.

La Belgique a signé la Convention le 30 mars 2007. La ratification a eu lieu le 2 juillet 2009 et la Convention a pris effet le 1^{er} août 2009. Une nouvelle ère débute dans notre pays pour les personnes handicapées et leurs organisations de défense. Ce texte signifie un véritable changement dans les mentalités : la personne handicapée n'est plus une personne sans voix ayant besoin d'aide ou de charité mais une personne porteuse de droits, au même titre que les autres. Les personnes handicapées et leurs organisations voient donc dans cette Convention un levier essentiel pour leur mission : la lutte en faveur d'une société plus inclusive et plus participative.

Ce n'est donc pas un hasard si la Convention est basée sur la vision qu'une personne handicapée ne peut plus être définie au travers de son invalidité mais bien comme étant en tout premier lieu une personne jouissant de droits individuels. La Convention confirme de ce fait le tournant opéré dans la manière d'aborder la question du handicap : le handicap n'est plus vu comme un concept médical propre à la personne handicapée. La nouvelle vision est basée sur le fait que des obstacles et des préjugés existent au sein de la société, qui empêchent la personne handicapée de participer pleinement et réellement à la vie en société sur un pied d'égalité avec les autres.

La Convention prévoit que comme tous les autres citoyens, les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et ce sur un pied d'égalité avec les autres. Autrement dit, une personne handicapée doit pouvoir accéder de manière égale à la vie politique, au marché du travail, à l'enseignement, aux soins de santé, à la protection sociale, etc. Pour réaliser cet objectif, la Convention oblige les États parties à prendre des

mesures destinées à permettre à une personne handicapée d'exercer ses droits de façon autonome – notamment grâce à un soutien sur mesure –, de choisir par elle-même où et avec qui elle vit, et de se déplacer de manière autonome. L'accessibilité aux bâtiments, à l'information et à la communication revêt une importance primordiale à cet égard. Veiller à ce que chaque personne handicapée puisse participer sur un pied d'égalité à notre société : voilà donc de quoi il s'agit.

En plus d'énumérer les différents droits des personnes handicapées, la Convention prévoit l'instauration d'un Comité des droits des personnes handicapées composé d'experts indépendants. Ce Comité a pour tâche d'examiner les rapports que chaque État membre est tenu de lui remettre à des échéances régulières. De fait, chaque État membre a l'obligation de soumettre au Comité un rapport détaillé concernant les mesures qu'il a prises en vue de protéger les droits des personnes handicapées. Le premier rapport doit être remis dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre ans.

Le Comité étudie le rapport en détail, interroge l'État membre à l'occasion d'une session de travail et formule des recommandations. Le Comité réévaluera ces recommandations quatre ans plus tard, lorsqu'il vérifiera en quelle mesure l'État membre a engrangé des avancées liées à ces recommandations.

La Belgique a également signé le Protocole en annexe à la Convention. Ce Protocole confère des compétences supplémentaires au Comité international des droits des personnes handicapées. Ce Comité est chargé de recevoir et d'examiner les communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par leur gouvernement des dispositions de la Convention d'une part. D'autre part, le Comité peut inviter un État à un entretien lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.

Selon la nouvelle vision du handicap des obstacles et des préjugés existent au sein de la société, qui empêchent la personne handicapée de participer pleinement et réellement à la vie en société sur un pied d'égalité avec les autres.

5.2. État des lieux en Belgique

La Convention est un document unique, et ce non seulement en raison de ses caractéristiques que nous venons d'évoquer, mais également parce que les États parties à la Convention se voient obligés de mettre sur pied un cadre institutionnel.⁸² Ce cadre institutionnel est explicitement décrit à l'article 33 de la Convention. Il prend la forme d'un mécanisme de contrôle interne à deux volets censé veiller à ce que les pouvoirs publics transposent les droits des personnes handicapées dans la législation et la réglementation nationale, et garantissent leur application pratique.

Tout d'abord, la Convention impose aux États parties l'obligation de désigner au sein de leurs organisations administratives un ou plusieurs points de contact chargés de traiter les questions liées aux personnes handicapées. Par ailleurs, un système de coordination peut être mis sur pied au sein de l'administration pour faciliter l'adoption de mesures au sein des différents secteurs et aux différents niveaux.

La Belgique étant un État fédéral, les compétences en matière de droits des personnes handicapées sont réparties entre les différents niveaux de pouvoir. Les Communautés sont compétentes pour les matières personnalisables (comme, entre autres, l'enseignement, la culture et les soins de santé), tandis que les Régions sont en charge des compétences territoriales (comme le transport, le logement et l'emploi). Le niveau fédéral ne dispose plus que de compétences résiduelles telles que l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus.

Chaque État membre est tenu de créer une instance indépendante chargée de promouvoir, de protéger et de garantir l'exécution de la Convention. En Belgique, c'est le Centre qui s'est vu attribuer cette mission.

La responsabilité relative à la transposition de la Convention relève donc tant de l'autorité fédérale que des Communautés et des Régions. Des points de contact ont ainsi été désignés au sein de ces différents niveaux de pouvoir. Ces

points de contact sont chargés de la concrétisation des droits prévus par la Convention dans leurs domaines de compétences respectifs. Un nouveau point de coordination interfédéral, créé au sein du Service public fédéral Sécurité sociale (DG Appui stratégique), s'est vu attribuer la mission de coordonner les activités de ces différents points de contact.

Ensuite, chaque État membre est tenu de créer une instance indépendante chargée de promouvoir, de protéger et de garantir l'exécution de la Convention. En Belgique, c'est le Centre qui s'est vu attribuer cette mission. Mais en quoi consiste-t-elle exactement ?

- » La promotion : informer, sensibiliser et former les personnes handicapées, leurs organisations, les autorités, les acteurs privés et le grand public sur l'existence et le contenu de la Convention ;
- » La protection : fournir des avis juridiques et un soutien aux (groupes de) personnes handicapées dont les droits, découlant de la Convention, ont été violés ;
- » Le suivi : veiller à ce que la législation et la réglementation belges soient harmonisées en conformité avec la Convention afin que les dispositions de celle-ci soient respectées dans la pratique.

Enfin, la Convention prévoit l'implication et la participation totale de la société civile (et spécifiquement des personnes handicapées et de leurs organisations) dans la transposition de la Convention et son suivi. « *Nothing about us, without us* » était en effet le slogan animant ces organisations lors des négociations relatives à la Convention et un des principes de base, faisant office de fil rouge de ce texte. Tant les points de contact que le mécanisme de coordination interfédéral et le Centre (en sa qualité d'organe de suivi) devront donc impliquer et faire participer pleinement les personnes handicapées et leurs organisations à la mise en œuvre de leur mission.

82 A part la Convention sur les droits des personnes handicapées, seul le Protocole facultatif à la Convention contre la torture oblige à mettre sur pied un cadre institutionnel. Aucune autre Convention sur les droits de l'homme des Nations Unies ne contient une telle obligation.

5.3. Rôle du Centre

Le 12 juillet 2011, le Centre s'est vu charger par les pouvoirs publics de promouvoir, protéger et suivre la Convention. Il est, à cet égard, très bien placé, étant donné que depuis 2003, il est compétent pour agir en matière de discrimination des personnes handicapées. Au cours des neuf dernières années, le Centre a en effet accumulé une expérience considérable et bâti des réseaux pour accomplir correctement cette nouvelle mission. Les tâches d'un organe de suivi s'inscrivent par ailleurs pleinement dans le prolongement des travaux actuels du Centre⁸³. En outre, le Centre est, en tant que service public autonome, reconnu par les Nations Unies comme institution nationale active en matière de droits de l'homme⁸⁴.

S'inscrivant dans l'esprit de la Convention, et plus particulièrement du slogan des personnes handicapées au cours des négociations du texte (« *Nothing about us, without us* »), une commission d'accompagnement assure le pilotage stratégique du Centre dans sa mission d'organe de suivi. Cette commission d'accompagnement reflète la société civile et, plus particulièrement, les personnes handicapées. Elle se compose de 23 membres, dont quasi la moitié étaient déjà actifs auparavant dans des conseils, organisations et associations-coupoles de personnes handicapées, les autres membres étant des représentants des partenaires sociaux et du monde académique⁸⁵. Les trois communautés linguistiques sont par ailleurs représentées.

Le Centre a créé un nouveau Service Convention Droits des Personnes handicapées, qui a débuté ses activités le 2 janvier 2012 et représente la commission d'accompagnement au sein du Centre.

Dans l'exercice de ses attributions, le Service Conven-

tion Droits des Personnes handicapées collabore avec d'autres institutions, acteurs et organisations directement ou indirectement actives en matière de droits des personnes handicapées, tant en Belgique qu'à l'étranger. Au niveau international, le service établit essentiellement des contacts avec d'autres institutions de défense des droits humains également désignées comme organe de suivi indépendant. Certaines d'entre elles avaient déjà commencé à accomplir leur mission d'organe de suivi depuis longtemps et le Centre peut donc mettre à profit l'expertise et les exemples de bonnes pratiques qu'elles ont déjà pu accumuler.

Les pouvoirs publics belges ont remis leur premier rapport officiel au Comité des Nations Unies en juillet 2011, soit deux ans après la ratification de la Convention. Le rapport dresse un état des lieux actuel pour la Belgique concernant la transposition des droits des personnes handicapées et se compose donc des contributions des différents niveaux de pouvoir. Les pouvoirs publics belges seront probablement amenés à défendre leur rapport devant le Comité en 2013.

D'ici là, les organisations de personnes handicapées peuvent étudier le rapport en détail et transmettre leurs remarques au Comité sous la forme d'un rapport alternatif. Ces « *shadow reports* » revêtent une grande importance pour le Comité, étant donné qu'ils contiennent des informations complémentaires et, surtout, mettent en lumière les principaux obstacles à une participation complète des personnes handicapées au sein de notre société.

Au cours des neuf dernières années, le Centre a accumulé une expérience considérable et bâti des réseaux pour accomplir correctement cette nouvelle mission. Une commission d'accompagnement assure le pilotage stratégique du Centre dans sa mission d'organe de suivi.

83 Recueillir et traiter des plaintes, agir en justice, réaliser des études et enquêtes, formuler des avis et recommandations à l'intention des pouvoirs publics, etc.

84 Le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies a réaccrédité le Centre en lui réattribuant un statut B (Principes de Paris) en mars 2010.

85 La commission d'accompagnement comporte 23 membres : 11 néerlandophones, 11 francophones et 1 germanophone. Dix membres ont été désignés par les conseils, organisations-coupoles et associations représentatives des personnes handicapées. Trois membres ont été désignés par les universités flamandes et le Hogescholeerraad, et trois autres l'ont été par le Conseil interuniversitaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Quatre membres ont été désignés par le Conseil national du Travail, un par le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, un par le Conseil économique et social de la Région wallonne et un autre par le Conseil économique et social de la région de Bruxelles-Capitale.

5.4. Les défis posés par la Convention à l'Etat belge

La complexité de la situation institutionnelle belge a des répercussions directes sur le quotidien, la vie et les droits des personnes handicapées et de leur entourage. Comme le handicap relève tout à la fois des Régions, des Communautés et du Fédéral, savoir à quel interlocuteur s'adresser pour certaines demandes ou quelles instances interpellent en cas de non-respect des droits relève régulièrement du casse-tête.

L'une des missions préalables de l'organe de monitoring de la Convention est donc de faire un état des lieux clair des compétences attribuées aux différentes entités fédérées. De manière plus générale encore, il s'agit pour le nouveau service de veiller à harmoniser les définitions utilisées par les différents acteurs⁸⁶ et, partant, de pouvoir ainsi fournir des critères communs permettant de réunir des statistiques fiables concernant les matières liées au handicap pour l'ensemble du pays.

Outre cette mission générale qui requerra un travail de longue haleine, d'autres points retiennent l'attention du nouveau service. Ceux qui ressortent de façon la plus criante se trouvent dans l'article 9 sur l'accessibilité, dans l'article 19 portant sur l'autonomie et l'inclusion dans la société, dans l'article 24 sur l'éducation, et dans l'article 27 sur le droit au travail.

A. L'accessibilité

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la

Les transports fédéraux et régionaux font face à de nombreux problèmes: inaccessibilité des infrastructures et des équipements, dysfonctionnement du système d'assistance, informations inadaptées et/ou insuffisantes...

communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales » (art.9).

communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales » (art.9).

L'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées est régie dans notre pays par des réglementations régionales⁸⁷. Elles s'appliquent aux nouveaux bâtiments et lors de rénovations importantes d'anciens bâtiments. Elles ne s'appliquent donc pas à tous les autres bâtiments ouverts au public. Quand bien même elles sont d'application, ces réglementations ne sont pas toujours respectées. Le Centre a connaissance de nombreux exemples, qu'il s'agisse de rénovation de gares ou de construction de nouvelles écoles qui se révèlent ne pas être aux normes d'accessibilité obligatoires pour les personnes handicapées.

Concernant les anciens bâtiments, ceux-ci abritent souvent des lieux ouverts au public aussi incontournables qu'une maison communale, une école, un bureau de poste, un lieu culturel, un lieu de travail ou de formation. Or la personne handicapée ne peut y accéder au même titre que les personnes sans handicap. On peut donc parler de situations discriminatoires.

Plusieurs actions devraient être entreprises dans un délai raisonnable. Un screening des bâtiments publics devrait être réalisé tant au niveau fédéral que régional et communautaire. La mise en accessibilité devrait être programmée et réalisée de manière rigoureuse. Le Centre a déjà élaboré une série de recommandations sur la question dès 2007⁸⁸, parmi lesquelles : le respect et le contrôle de la législation existante ; l'élaboration d'une réglementation pour les bâtiments anciens ; la sensibilisation et la formation des différents acteurs concernés.

Malgré certains efforts, la Belgique n'est pas non plus parmi les meilleurs élèves pour l'accessibilité de ses transports, qu'ils soient fédéraux (SNCB, transports aériens) ou régionaux (STIB, TEC, De Lijn). Le Centre

86 La définition du Handicap elle-même n'est pas la même d'une entité à l'autre.

87 L'arrêté du 5 juin 2009 du Gouvernement flamand fixant un règlement urbanistique flamand relatif à l'accessibilité ; le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (CWATUPE) ; le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) en Région de Bruxelles-Capitale.

88 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, 2007, à télécharger sur le site Web du Centre www.diversite.be, rubrique 'Publications'.

agit depuis longtemps sur ce secteur pour lequel il reçoit de nombreux signalements. Plusieurs recommandations ont été adressées aux autorités concernées et aux directions de ces entreprises de transports. Les problèmes sont multiples : inaccessibilité des infrastructures et des équipements, dysfonctionnement du système d'assistance, conditions inadaptées afin de bénéficier de cette assistance (délai de réservation, call centers payants, gares non desservies, ...), informations inadaptées et/ou insuffisantes.

Enfin les Etats Parties qui, comme la Belgique, ont ratifié la Convention, doivent également prendre des mesures afin d'assurer l'accès des personnes handicapées à l'information et à la communication. Dans ce secteur, il y a également énormément de progrès à réaliser, et ce surtout, mais pas exclusivement pour les personnes sourdes et malvoyantes.

B. L'autonomie et l'inclusion dans la société

Les Etats Parties veillent à ce que :

« Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins » (art.19, c).

L'esprit de la Convention se retrouve particulièrement dans cet article qui insiste pour placer la personne handicapée au sein de la société, parmi les autres et non pas à côté, dans des services spéciaux, à « l'école spéciale », dans des bus spéciaux. De même, la personne handicapée ne devrait pas accéder aux lieux ouverts au public par une entrée « spéciale », sur le côté, par derrière, ou accessibles pour elle à des horaires différents. Cet article interpelle notre société et exige un changement dans la vision que nous avons de la personne en situation de handicap. Il dit aussi qu'il ne suffit pas de l'accueillir au sein de la société mais qu'il faut offrir un accompagnement, des services adéquats, des aménagements spécifiques pour qu'elle puisse y participer de manière égale et autonome.

C. L'éducation

Les États Parties veillent à ce que :

« a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'ensei-

gnement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire et secondaire inclusif, de qualité et gratuit » (art.24).

La Convention, même si elle n'écarte pas tout-à-fait la possibilité d'un enseignement spécialisé, stipule clairement que les systèmes d'enseignements doivent permettre l'inclusion dans l'enseignement ordinaire des élèves en situation de handicap en offrant des aménagements et un accompagnement adéquat.

L'éducation inclusive n'est pas encore une réalité en Belgique, aussi peu en Communauté flamande que française. Le nombre d'intégrations d'élèves en situation de handicap augmente chaque année mais chaque intégration reste une négociation qui implique une recherche de moyens afin d'assurer l'accompagnement de l'élève et du personnel d'encadrement ainsi que les outils pédagogiques à mettre en place. L'enseignement inclusif interroge l'organisation scolaire, les méthodes pédagogiques, les mentalités et la formation du personnel d'encadrement.

Le Centre se positionne clairement pour un enseignement plus inclusif et agit, en collaboration avec de nombreux autres acteurs, sur ce terrain⁸⁹. Il a d'ailleurs organisé 3 forums sur le thème de l'enseignement inclusif avec divers acteurs du secteur du handicap et du monde de l'enseignement (associations de parents, syndicats, fonds régionaux, services d'aide à l'intégration, etc). L'objectif du Centre est de formuler une série de recommandations afin de promouvoir un enseignement plus inclusif.

L'éducation inclusive n'est pas encore une réalité en Belgique. Le nombre d'intégrations d'élèves en situation de handicap augmente chaque année mais chaque intégration reste une négociation.

⁸⁹ Voir les recommandations du Centre sur son site Web www.diversite.be. Le Centre a également organisé plusieurs forums sur l'enseignement inclusif. Un rapport de synthèse sera bientôt à disposition.

D. L'emploi

« Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi » (art.27, e) ;

« Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées » (art.27, i).

La participation des personnes handicapées au monde du travail reste largement inférieure au reste de la population⁹⁰. Malgré de nombreuses mesures incitatives et l'instauration de quotas dans les services publics, les taux d'emploi restent faibles. La législation antidiscrimination a pourtant apporté l'obligation d'aménagements raisonnables et l'interdiction de toute discrimination sur les lieux de travail. La Belgique devra mieux garantir l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées et le maintien de travailleurs devenus handicapés en cours de carrière. Le Centre a organisé un séminaire sur cette question en octobre 2011 et élabore une série de recommandations en cette matière.

⁹⁰ La dernière enquête sur les forces de travail en Belgique (2002) donne les chiffres suivants : le taux d'emploi des personnes avec handicap est de 38.1% contre 62.7% pour les personnes non handicapées. Le taux de chômage est de 23.6% alors que celui des personnes non handicapées est de 9.9%.





Chapitre IV.
JURISPRUDENCE



1.

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

Vous trouverez ici un bref aperçu des décisions de justice de première instance ou d'appel relatives à la discrimination pour l'année 2011. Des informations plus détaillées sur ces arrêts sont disponibles sur le site Web du Centre : www.diversite.be, rubrique 'Législation & jurisprudence'.

C'est également à cette adresse que vous trouverez un résumé de tous les arrêts des cours et tribunaux européens, de la Cour de cassation, de la Cour constitutionnelle, etc., qui concernent les matières auxquelles le Centre s'intéresse. Les arrêts complets se trouvent sur les sites Web respectifs des différentes instances :

- » Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne peuvent être consultés sur le site <http://curia.europa.eu>.
- » Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être consultés sur le site www.echr.coe.int.
- » Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle

peuvent être consultés sur le site www.const-court.be.

- » Les arrêts rendus par la Cour de cassation peuvent être consultés sur le site www.cassonline.be.
- » La jurisprudence du Conseil d'État en matière d'expression des convictions religieuses dans le cadre des règlements scolaires est disponible sur le site www.diversite.be/signes.
- » A l'aide des données reprises sur ce site, les arrêts peuvent être consultés en entier sur le site Web du Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be.

Autres cours et tribunaux :

Les affaires qui sont indiquées avec une astérisque * sont expliquées plus explicitement dans la rubrique « *Quelques dossiers emblématiques* ». (voir p. 146)

Les affaires qui sont indiquées *en italique* sont celles dans lesquelles le Centre était impliqué.

Date	Cour/trib.	Critère	Objet	Verdict
5/01/2011	Cour d'appel Bruxelles	Orientation sexuelle	Un homme était condamné pour un car-jacking et le vol d'un portefeuille et d'un GSM.	La Cour d'appel a confirmé le jugement et aggravé la peine en raison du caractère volontaire, délibéré et homophobe de l'agression.
5/01/2011	Trib. corr. Tongres	Critères 'raciaux'	Un homme a bouté le feu à un temple Sikh. L'homme en question a avoué la motivation raciste.	L'homme a été condamné pour incendie volontaire.
20/01/2011	<i>Cour d'appel Gand</i>	<i>Handicap</i>	<i>Une personne sourde s'est vu refuser la participation à un voyage en groupe. Le juge a ordonné la cessation.</i>	<i>La Cour d'appel a confirmé le jugement.</i>
24/01/2011	Trib. du travail Malines	État de santé	Une femme avait été engagée pour une fonction dirigeante. Après des maladies à répétition, elle a été licenciée au motif que l'entreprise était confrontée à des problèmes d'organisation en raison de ses absences.	Le tribunal estimait que le licenciement était justifié et que la législation antidiscrimination n'était pas applicable, puisqu'elle fait référence à l'état de santé actuel ou futur, alors que le licenciement était motivé par un état de santé antérieur.
25/01/2011 *	<i>Trib. de première instance Bruxelles</i>	<i>Conviction religieuse</i>	<i>Une femme s'est vu enjoindre d'enlever son foulard dans un bowling. L'exploitant invoquait le règlement d'ordre intérieur qui, au nom de la sécurité, interdit tous les couvre-chefs.</i>	<i>Le juge ordonnait la cessation en vertu d'une discrimination indirecte basée sur la conviction religieuse.</i>

26/01/2011	Trib. de police Bruxelles	Conviction religieuse	Le règlement de police d'une commune bruxelloise interdisait la dissimulation du visage par le biais de grimaces, du port de masque ou de tout autre moyen sauf lors de la célébration du carnaval. Par deux fois, procès-verbal avait été dressé à l'encontre d'une femme dont le visage était totalement couvert.	La restriction allait trop loin dans son application, attendu que la personne en question n'était plus à même de se rendre sur la voie publique. La sanction administrative (amende) a été annulée.
14/02/2011	Trib. corr. Termonde	Conviction religieuse	Lorsqu'elle s'est présentée à un rendez-vous, une candidate locataire voilée s'entend subitement dire qu'un autre candidat a déjà marqué son intérêt. Il s'est avéré que l'autre candidat était un collaborateur de l'agence immobilière, qui n'était pas au courant de la situation.	Le juge déplorait l'attitude de l'agence mais comme la candidate ne disposait pas de fiches de salaire, il n'y avait pas assez d'éléments probants pour établir que le refus était motivé par le port du foulard. Le juge a acquitté l'agence immobilière.
22/02/2011	<i>Cour d'appel Liège</i>	<i>État de santé</i>	<i>Une patiente cancéreuse était atteinte de calvitie consécutive à son traitement et portait un foulard pour cette raison. Elle partait manger à l'extérieur avec sa famille. Elle s'est vu refuser l'accès au motif que les foulards ne sont pas admis. En première instance, le juge a ordonné la cessation de la discrimination indirecte motivée par l'état de santé.</i>	<i>En appel, la Cour a jugé l'action du Centre irrecevable car étayée par un critère non prévu par la loi. Le Centre s'est pourvu en cassation.</i>
3/03/2011 *	Trib. corr. Liège	Orientation sexuelle	Deux hommes ont été insultés et frappés par le passager d'une voiture qui voyageait à leurs côtés lorsqu'ils se tenaient par la main.	Le tribunal a retenu la présence de circonstances aggravantes et l'incitation à la violence sur la base de l'orientation sexuelle des victimes.
9/03/2011 *	<i>Trib. corr. Furnes</i>	<i>Incitation à la haine</i>	<i>Des membres de l'organisation Blood and Honour ont organisé des concerts durant lesquels la foule est haranguée à coup de slogans et gestes racistes.</i>	<i>Les membres de Blood and Honour ont été condamnés.</i>
15/04/2011	Trib. de première instance Gand	Critères 'raciaux'	Dans le cadre d'un litige entre locataire et bailleur, le locataire estimait qu'il était confronté à du racisme. Le juge de paix a décidé de consulter le Centre pour avis.	En degré d'appel, le tribunal estimait que le juge de paix pouvait de plein droit décider de consulter le Centre. Deux problèmes se posaient, toutefois : seule une personne physique peut être désignée comme expert et le juge disposait de davantage d'informations que l'expert auquel il avait fait appel.
26/05/2011	<i>Cour d'appel Bruxelles</i>	<i>Critères 'raciaux'</i>	<i>Une banque a clôturé les comptes d'une personne en séjour illégal en Belgique. En première instance, le tribunal estimait que la banque pouvait donner la prééminence aux dispositions en matière de blanchiment sur les mesures de lutte contre les discriminations. La législation en matière de blanchiment exigeait la production d'un document attestant de la légalité du séjour en Belgique.</i>	<i>La Cour estimait cependant que l'attitude de la banque, qui consistait à exclure automatiquement un étranger en séjour illégal mais capable de produire des documents permettant son identification était discriminatoire.</i>

31/05/2011	Trib. de première instance Bruxelles	Critères 'raciaux'	Dans le cadre d'une instruction judiciaire, des indices étaient découverts au sein d'une série de bureaux d'une agence d'intérim indiquant que certains bureaux accédaient aux souhaits discriminatoires de clients. L'instruction pénale n'a pas abouti en raison de la langue de la procédure. Une action est alors intentée au civil.	Le tribunal civil a jugé que les faits étaient établis, au vu du contenu du dossier pénal, en ce sens que manifestement, les faits étaient connus jusqu'au niveau de la direction, qui n'assistait pas ses responsables d'agences et privilégiait le chiffre d'affaires. Le tribunal estimait cependant qu'on ne pouvait parler de politique discriminatoire générale de la part de l'entreprise.
14/06/2011	Cour d'appel Liège	Handicap	Une personne handicapée était gravement harcelée au travail.	La Cour a appliqué l'article 442 ter du Code Pénal : harcèlement avec circonstances aggravantes
20/06/2011	Trib. du travail Bruxelles	Âge	Afin de limiter le coût salarial un employeur licenciat les membres du personnel qui atteignaient une ancienneté de 6 ans. Un employé estimait qu'il s'agissait d'une discrimination indirecte sur base de l'âge.	Le tribunal ne suivait pas ce raisonnement. Il s'agissait bien d'une mesure neutre (ancienneté) touchant tous les travailleurs sans distinction en fonction de l'âge.
22/06/2011	Cour du travail Anvers	Âge	Un homme de 51 ans a répondu à une annonce et est refusé parce qu'il a un profil « senior », alors que l'employeur est à la recherche d'un « junior ». Le tribunal estimait que son expérience professionnelle, sa surqualification, son diplôme et sa formation étaient à la base du refus mais pas son âge.	La Cour d'appel est parvenue à la même conclusion. Un argument important était qu'un candidat de 49 ans avait bien été convoqué à une interview.
28/06/2011 *	Cour d'appel Gand	Critères 'raciaux'	Le tribunal correctionnel avait estimé le 13 octobre 2009 qu'un dancing menait une politique délibérée d'exclusion de personnes en vertu de leur origine, ce qui constitue une discrimination punissable. L'exploitant du dancing était le seul à interjeter appel.	Hormis la peine plus clémente, la Cour a confirmé le jugement du tribunal.
7/09/2011 *	Cour d'appel Gand	Handicap	Des parents intentaient une action en cessation contre la Communauté Flamande et les écoles de leurs enfants pour refus d'aménagement raisonnable au bénéfice d'une personne handicapée, en vertu du manque d'heures d'interprétation en langue des signes.	La Cour estimait que la Communauté flamande avait bel et bien la possibilité de prendre des mesures permettant de rendre disponible un nombre d'heures d'interprétation suffisant.
8/09/2011	Trib. du travail Bruxelles	Critères 'raciaux'	<i>Un cadre faisait régulièrement des remarques à caractère raciste à l'encontre de collaborateurs. Un collaborateur qui avait déposé une plainte pour ce motif a été licencié, officiellement pour cause de restructuration. Des documents sont toutefois retrouvés qui révèlent que l'entreprise était à la recherche de quelqu'un pour le remplacer.</i>	<i>Le tribunal rejetait l'aspect 'racisme' du dossier mais estimait que la responsabilité de l'entreprise était engagée, en ce qu'elle procédait à de nombreux changements d'affectations, pour ne finalement plus lui attribuer de nouveau chantier.</i>

21/09/2011 *	Cour d'appel Bruxelles	Négationnisme	L'auteur avait été condamné pour négationnisme en première instance. Plusieurs autres faits étaient en cause également.	La Cour d'appel a confirmé, par défaut, la condamnation.
25/10/2011	Cour du travail Liège	Handicap	Une femme avait un contrat à durée indéterminée dans une maison de repos et a été licenciée à la suite d'un accident du travail au motif qu'il était devenu impossible de trouver une fonction qui lui convienne.	En première instance, le tribunal estimait que l'employeur n'avait pas recherché une nouvelle fonction pour cette femme. La Cour a ajouté que la procédure de concertation n'avait pas été respectée et qu'il n'y avait pas eu de recherche d'aménagements raisonnables.
09/11/2011	Trib. corr. Louvain	Critères 'raciaux'	<i>Un homme faisait la file devant un guichet de De Lijn et était précédé d'une femme somalienne. Il l'a frappé à la tête, donné un coup de pied dans son dos et lui a dit qu'il fait partie du (...) et qu'il veillera à ce qu'elle soit renvoyée dans son pays. Elle s'est retrouvée en incapacité de travail pour dix jours.</i>	<i>L'homme a été condamné pour coups et blessures avec circonstances aggravantes.</i>
21/11/2011 *	Cour du travail Anvers	Handicap	Une femme qui postulait pour une fonction au port d'Anvers a été refusée automatiquement en raison de son diabète. Le tribunal du travail acceptait cette situation.	La Cour estimait cependant que l'exclusion automatique était une infraction à la loi antidiscrimination.
1/12/2011	Trib. corr. Bruxelles	Critères 'raciaux'	Une bande de jeunes extrémistes a attaqué un couple mixte, a détruit son véhicule. Les jeunes sont également entrés par effraction chez le couple.	Les jeunes ont été condamnés pour coups et blessures avec circonstances aggravantes.
5/12/2011	Trib. corr. Bruges	Incitation à la haine	Un homme organisait un concert dans le but de convaincre des jeunes concernant une idéologie extrémiste.	Il a été condamné pour incitation à la haine.
23/12/2011 *	Cour du travail Anvers	Conviction religieuse	<i>Une travailleuse a été licenciée parce qu'elle souhaitait porter un foulard. L'employeur invoquait la neutralité de l'entreprise. Le Tribunal du travail avait jugé en première instance qu'un employeur pouvait imposer l'interdiction de porter des signes convictionnels religieux à la totalité de son personnel afin de préserver l'image neutre de son entreprise (commerciale). À l'inverse, le ministère public avait conclu qu'il s'agissait bien là d'une discrimination sur la base d'une croyance.</i>	<i>La Cour du travail a cependant estimé que dans les circonstances données, le licenciement n'était pas déraisonnable. Cependant, l'arrêt ne semblait pas trancher la question du caractère discriminatoire ou non d'une politique dite de « neutralité ». Le Centre va dès lors étudier l'arrêt en détail et plaide en faveur d'une plus grande sécurité juridique dans cette matière controversée au niveau sociétal.</i>



2.

**DOSSIERS
JUDICIAIRES
INTRODUITS
PAR LE CENTRE**

Le Centre est légalement habilité à agir en justice (en toute indépendance) en vertu de la loi Antiracisme du 30 juillet 1981, de la loi Antidiscrimination du 10 mai 2007 (ainsi que sur le plan du ‘harcèlement discriminatoire’ au travail en vertu de la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996, chapitre V bis) et de la loi sur le Négationnisme du 23 mars 1995. Par ailleurs, le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, et de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains (il peut également agir en justice dans les affaires de traite des êtres humains).

La pratique enseigne que certaines idées erronées et tenaces existent au sujet du rôle et de la stratégie du Centre dans les dossiers judiciaires.

Il convient ainsi de ne pas confondre le rôle du Centre avec celui des autorités judiciaires ou de la police ou encore d’autres instances revêtues de pouvoirs d’enquête (telles que l’inspection sociale). Lorsqu’il s’agit d’entreprendre des démarches juridiques dans un cas de discrimination ou de délit haineux, le Centre peut conseiller, voire offrir une assistance ultérieure, mais en tant que telle, une « *plainte* » auprès du Centre est dépourvue de toute conséquence juridique civile ou pénale.

Les victimes ne sont pas non plus tributaires du Centre sur le plan procédural dans la perspective d’intenter une action éventuelle. À l’inverse, le Centre ne peut agir dans des affaires où la victime est connue qu’avec l’accord de celle-ci.

Certains ont l’impression, peut-être en raison de l’attention dont bénéficient certaines affaires dans les médias, que le Centre est régulièrement en justice. Cette idée ne correspond pas à la réalité : le Centre intente une procédure judiciaire dans seulement 1% de l’ensemble des dossiers de discrimination et si l’on y inclut les plaintes simples, cela ne concerne qu’à peine 3% de l’ensemble des dossiers.

Comme expliqué au Chapitre 2, le Centre privilégie les solutions extrajudiciaires.⁹¹ C’est lorsque cela s’avère impossible, et si le dossier est bien étayé et se caractérise par un degré de pertinence certain sur le plan

sociétal (ex. faire office de précédent, clarifier la législation, etc.), ou quand les faits sont particulièrement graves (crimes de haine, par exemple) que le Centre pourra opter pour la voie judiciaire.

Le fait que cette stratégie porte ses fruits s’illustre non seulement dans une série de décisions de justice majeures rendues ces dernières années (en matière de racisme, d’antisémitisme et de négationnisme, de discrimination basée sur la conviction religieuse, le handicap et la santé, l’orientation sexuelle, l’âge...)⁹² mais également par le constat que dans la majeure partie des cas, la justice donne raison au Centre dans les affaires où il est partie. À titre d’illustration, relevons que 12 des 15 affaires clôturées en 2011 ont débouché sur une décision finale « *positive* ».

En 2011, le Centre a choisi d’ester en justice dans 16 dossiers, soit exactement autant qu’en 2010. Il s’agit de 5 affaires civiles et de 11 affaires pénales. Pour ce qui est de la seconde catégorie, il convient également de noter qu’en 2011, le Centre a déposé 32 plaintes simples, dans lesquelles il demandait au Parquet de se pencher sur une possible infraction à la loi Antidiscrimination, Antiracisme ou Antinégationnisme. Dans ces cas, agir en justice ne sera envisagé que si le Parquet entame des poursuites et que le Centre agit comme partie civile.

Notons également que quelques dossiers judiciaires (civils) n’avaient toujours pas été effectivement portés en justice à la fin 2011 (en raison, par exemple, d’un délai de notification accordé à la partie adverse).

5 affaires civiles

Depuis que les lois Antiracisme et Antidiscrimination ont été modifiées en 2007, ces deux législations sont plus ou moins logées à la même enseigne et la protection juridique des victimes et d’éventuels témoins a été renforcée. Le domaine d’application est vaste et couvre entre autres les relations au travail, ainsi que l’accès aux biens et services.

91 Voir l’encadré « Le dialogue si c’est possible, les démarches judiciaires s’il le faut », p. 75.

92 Voir les rubriques ‘Actualités’ et ‘Jurisprudence’ sur le site www.diversite.be ainsi que l’aperçu dans ce rapport annuel (voir p. 133). Notons que le Centre y a inclus toute jurisprudence pertinente, y compris dans les cas où il n’était pas partie au procès.

Le Centre – qui, actuellement, est également un organe de suivi au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – agit depuis des années sur plusieurs fronts en faveur de l'égalité des chances et du droit à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Sur le plan de la jurisprudence, cela a conduit en 2011 à des précédents en matière de loisirs (participation d'une personne sourde à un voyage en groupe)⁹³ et de travail (emploi portuaire pour une femme souffrant de diabète de type 1)⁹⁴.

À la fin de l'année 2011, il fut également décidé de porter devant le tribunal les trois affaires de principe à propos du handicap et de l'état de santé suivantes :

- » Refus d'engagement pour syndactylie : un jeune homme avait travaillé comme intérimaire pendant un mois dans un magasin d'informatique. Il souffre d'un accollement de plusieurs doigts mais cela n'empêchait pas d'accomplir les tâches requises correctement. Il avait refusé un autre emploi car on lui avait fait miroiter un contrat fixe comme vendeur. L'accord (verbal) ne s'est finalement pas concrétisé et les faits indiquent que l'employeur craignait des réactions négatives concernant son handicap (ou à tout le moins l'aspect visuel lié à celui-ci).
- » Licenciement en raison d'un enfant handicapé : un homme, responsable d'une salle de fitness, a été licencié après avoir annoncé que sa fille âgée de quelques mois souffrait d'une maladie congénitale grave. Manifestement, l'employeur présumait que malgré un fonctionnement correct de sa part, la motivation du responsable allait être mise en péril par la suite en raison des difficultés liées à sa situation privée. Le Centre voit dans ce dossier de fortes similitudes avec un arrêt de la Cour européenne de Justice dans une affaire relative à une discrimination opérée par une association (affaire C-303/06 Coleman).
- » Licenciement lié à une grossesse et à des complications médicales : une femme active au sein d'une organisation de lobbying n'a pas pu reprendre immédiatement le travail à l'issue de son congé de maternité (jumeaux) en raison de complications médicales, et a été licenciée six mois après l'accouchement. L'employeur invoque d'autres motifs mais

le Centre et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes estiment que les faits sont extrêmement suspects à l'égard tant de la loi sur le genre qu'à l'égard de la loi Antidiscrimination. Les deux institutions sont impliquées dans cette affaire, qui pourrait générer un précédent en matière de 'discrimination multiple'.

Dans une quatrième affaire en 2011, le Centre a décidé d'agir en justice aux côtés d'une victime et de son syndicat dans une affaire de licenciement pour port du foulard. La femme concernée avait travaillé en tant qu'intérimaire comme vendeuse pendant 2 mois au sein d'une succursale appartenant à une grande chaîne de magasins. À l'instar de ce qui se pratiquait ordinairement dans cette entreprise néerlandaise au sein des succursales néerlandaises, la femme s'était vu proposer un foulard assorti à l'uniforme usuel. Après que quelques clients eurent exprimé leur indignation à ce sujet, la collaboration a pris fin. Ce dossier soulève plusieurs questions sur le plan juridique tant national qu'europpéen, notamment la question de savoir si une entreprise privée peut ou non invoquer un objectif de neutralité.

Dans une cinquième et dernière affaire, le Centre a décidé, après de nombreux essais d'obtenir un compromis, de porter devant le juge un dossier de longue haleine concernant la participation de couples du même sexe à des cours de danse, à moins qu'une solution extrajudiciaire voie le jour in extrémis.

Enfin, en plus des cinq affaires mentionnées ci-dessus, le Centre a interjeté appel en 2011 contre un jugement (le déboutant) concernant des limites d'âge dans une offre d'emploi⁹⁵ et s'est pourvu en cassation contre un arrêt (le déboutant) relatif à l'application d'une interdiction de port du voile dans un bowling/restaurant envers une cliente qui portait un voile pour des raisons de santé (cancer).⁹⁶

11 affaires pénales et 32 plaintes simples

Cette catégorie inclut les délits liés à la haine (à savoir certains délits, tels que les coups et blessures portés

93 Trib. de comm. Gand, 29/09/2010, confirmée en appel par C. app. Gand, 20/01/2011. Voir le Rapport annuel Discrimination/Diversité 2010, p. 131.

94 C. trav. Anvers, 21/11/2011.

95 Trib. trav. Anvers, 28/09/2011. Voir le Rapport annuel Discrimination/Diversité 2010, p. 132.

96 C. app. Liège, 22/02/2011. Voir Aperçu de la jurisprudence, p. 134.

en raison d'un motif discriminatoire), les situations dans lesquelles il y a incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence (et/ou diffusion d'idées de supériorité ou haine raciale ou encore l'appartenance à un groupe qui annonce de manière manifeste et répétée une discrimination ou ségrégation), ainsi que les infractions à la loi sur le négationnisme.

Le Centre est actif dans la lutte contre le racisme et l'extrémisme organisés et a contribué, en tant que partie civile, à la condamnation de 3 membres du groupe Blood and Honour pour leur contribution à l'organisation de concerts néonazis.⁹⁷

- » En 2011, le Centre s'est constitué partie civile dans l'affaire en cours contre Bloed, Bodem, Eer en Trouw (BBET), qui se poursuivra en 2012.
- » Par ailleurs, le Centre s'est également impliqué dans le procès très médiatisé à l'encontre de Sharia4Belgium, dont le porte-parole ainsi qu'un second inculpé ont été condamnés entre autre pour incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre des non-musulmans.⁹⁸

D'autre part, le Centre s'est constitué partie civile en 2011 dans les affaires pénales suivantes :

- » Racisme ⁹⁹ :
 - » Un jeune couple 'mixte' avait été victime pendant des années de différents délits (injures, menaces, etc.). La situation dégénéra de manière intolérable lorsqu'ils furent agressés et frappés par un groupe de jeunes mus par une interprétation extrémiste de l'islam (et in casu, n'admettaient pas qu'une musulmane entretienne une relation avec un non-musulman). Un de ces jeunes a été condamné depuis lors.¹⁰⁰
 - » Un homme, déjà condamné pour des faits similaires par le passé, avait tenu un discours ultraraciste lors d'un congrès de la N-SA (organisation coupole chapeautant des groupuscules d'extrême droite). Cette affaire avait été introduite dès 2010 mais le Centre ne s'est constitué partie

civile qu'en 2011. Une condamnation pour incitation à la haine est tombée depuis.¹⁰¹

- » Une femme d'origine somalienne avait été injuriée à un guichet et avait reçu un coup d'un homme qui faisait la file derrière elle. L'auteur a été condamné pour coups et blessures avec motivation raciste.¹⁰²
 - » Un article paru dans le journal de la section locale d'un parti attribuait la profanation de tombes à des jeunes d'origine allochtone, alors que la police avait surpris les quatre auteurs d'origine autochtone en flagrant délit. L'affaire, qui portait essentiellement sur la responsabilité en cascade pour les délits de presse, date de 2005 et est pendante depuis. Le Centre a étendu sa constitution de partie civile en 2011. Un verdict est attendu pour l'année 2012.
 - » Un jeune homme d'origine chilienne avait été interpellé de manière musclée par la police alors qu'il se rendait à un festival musical. Plusieurs motivations étaient potentiellement à l'origine des faits (à l'instruction).
 - » Le directeur d'un centre d'accueil aurait infligé des mauvais traitements divers et graves à des candidats réfugiés (instruction pénale en cours).
- » Homophobie :
 - » Un homme homosexuel avait été battu dans un parc par 4 hommes dont il venait de faire connaissance dans un café. Un des auteurs majeurs en cause a depuis lors été condamné pour ces faits, bien que le motif homophobe n'ait pas été retenu.¹⁰³ Deux auteurs mineurs doivent encore comparaître devant le tribunal de la jeunesse.
 - » Deux hommes, de retour d'une soirée, ont été injuriés en raison de leur orientation sexuelle et l'un d'entre eux a ensuite été passé à tabac (instruction pénale en cours).
 - » Antisémitisme :
 - » Une jeune fille a été injuriée et frappée par plusieurs autres filles sur le chemin du retour d'une activité sportive organisée dans le cadre scolaire, en raison de son origine juive.

97 Trib. corr. Furnes, 9/03/2011. Voir Aperçu de la jurisprudence et Dossiers judiciaires introduits par le Centre.

98 Trib. corr. Anvers, 10/02/2012. Voir aussi Groupes radicaux, p. 52.

99 Quelques-unes de ces affaires portent sur la 'conviction religieuse' et ne relèvent donc, d'un point de vue strictement juridique, pas de la loi Antiracisme mais de la loi Antidiscrimination.

100 Trib. corr. Bruxelles, 1/12/2011.

101 Trib. corr. Bruges, 5/12/2011. Voir aussi Groupes radicaux, p. 52.

102 Trib. corr. Louvain, 9/11/2011.

103 Trib. corr. Anvers, 18/01/2012.

Enfin, le Centre a demandé au Parquet en 2011 d'enquêter sur des infractions aux lois antiracisme, antidiscrimination et sur le négationnisme dans 32 dossiers (plainte simple). Il s'agit de 16 dossiers concernant une forme de violence physique incluant potentiellement un motif aggravant (15 de racisme, dont 5 contre la police et 1 pour homophobie), de 12 dossiers concernant des discours de haine (7 de racisme, dont 1 contre la police et 6 pour antisémitisme/négationnisme, dont 1 coïncide avec une plainte pour racisme), de 3 dossiers de discrimination raciale (2 de logement, 1 dans l'horeca) et de 1 dossier d'injures raciales.



3.

QUELQUES DOSSIERS EMBLEMATIQUES

Critères raciaux

Tribunal Correctionnel de Veurne, 9 mars 2011

Le 21 avril 2004 la Cour d'Appel de Gand a rendu un arrêt sur base de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Cet article concerne les individus qui « *font partie* » et « *prêtent leur concours* » à un groupement ou une association qui publiquement et de façon manifeste et répétée prônent la discrimination ou la ségrégation, dans les circonstances prévues par l'article 444 du Code Pénal. Des membres de Blood and Honour avaient été poursuivis pour avoir organisé des concerts pendant lesquels la foule a, de manière manifeste et répétée, été incitée à la haine par des slogans et gestes racistes. Le juge avait estimé qu'il s'agissait d'une infraction de l'article mentionné ci-dessus.

Le juge réfutait l'argument des prévenus qui estimaient que l'appartenance à un groupe ou une association en soi n'est punissable que si la personne morale a commis une infraction. Il précisait que l'argument est contré par le texte même de la loi. Les notions de groupement et association ne font aucune référence à la personnalité morale. De plus il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était bien de remplacer l'ancien article 3 par ce nouvel article 22 de la loi du 30 juillet 1981 (Doc., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/001, p. 61). Il découle également de ces travaux préparatoires que les notions mentionnées à l'article 22 ont la même portée que celles prévues par l'ancien article 3 et la jurisprudence y afférente (Doc., Sénat, 2006-2007, nr. 2-2362/3, p. 33).

Par ailleurs, la Cour de Cassation a, dans son arrêt du 9 novembre, précisé qu'il n'était pas nécessaire que le groupement ou l'association ait été ou est poursuivi, déclaré coupable ou condamné (Cass. 9 novembre 2004, Pas., 2004, I, 1745).

Le jugement analysait de façon détaillée la répartition des tâches au sein de l'organisation. Il n'y a pas eu appel, le jugement est dès lors définitif.

Cour d'Appel de Gand, 28 juin 2011

Une personne était refusée par le portier à l'entrée d'un dancing. Lors de l'intervention de la police le portier déclarait qu'il en avait reçu l'ordre de l'exploitant. Il ressortait de l'enquête que le portier refusait d'aller

chercher l'exploitant car des étrangers pourraient s'infiltrer... L'exploitant parlait de « *macaques* » et par le passé il y avait eu plusieurs plaintes (refus car pas de carte de membre, trop de monde, tenue vestimentaire non adaptée, antécédents,...).

Le tribunal a déduit de la totalité des événements à disposition qu'il s'agissait d'une politique consciente d'exclure des personnes du chef de leur origine ce qui est une discrimination punissable. Le jugement faisait clairement la distinction entre les notions de racisme et de discrimination.

La Cour confirmait, hormis la peine plus clémente, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Gand le 13 octobre 2009. L'exploitant du dancing était le seul à se pourvoir en appel.

Négationnisme

Cour d'Appel de Bruxelles, 21 septembre 2011

En première instance l'auteur des faits avait déjà été condamné sur base de la loi du 23 mars 1995 pour avoir dans un tract mis en doute l'existence des « *prétendues* » chambres à gaz homicides. Il était également question de plusieurs autres faits de négationnisme (la liste est très longue), et e.a. d'un autocollant : « *Chambre à gaz = mensonge* ». Par son jugement du 19 juin 2008 le tribunal correctionnel estimait les faits prouvés et précisait que l'auteur réhabilite une politique incompatible avec les valeurs démocratiques de la société. La Cour d'Appel a confirmé, par défaut, ce jugement.

Conviction philosophique ou religieuse

Tribunal de Première instance de Bruxelles, 25 janvier 2011

L'exploitant d'un bowling a demandé à une jeune femme d'ôter son foulard. Il se référait au règlement d'ordre intérieur dans lequel, au nom de la sécurité, tous les couvre-chefs sont interdits. Les tentatives de négociation n'ont pas abouti.

Le juge reconnaissait le but légitime (la sécurité) mais conclut, après une analyse approfondie de la situation au regard des dispositions de la législation anti-discrimination, que les moyens pour atteindre ce but

n'étaient ni appropriés ni nécessaires. Il conclut à une discrimination indirecte sur base de la conviction religieuse, ordonnait la cessation et l'affichage de la décision.

La victime n'a pas reçu l'indemnité forfaitaire puisqu'elle n'a pas apporté la preuve de son dommage moral. Cette partie de la décision pose question. En effet le caractère forfaitaire de l'indemnité n'exige aucune preuve de l'existence d'un dommage moral, la constatation de la discrimination suffit¹⁰⁴. Dans une affaire semblable (refus de servir une cliente portant le foulard installée à une terrasse) la victime n'a pas reçu d'indemnisation puisqu'elle n'était pas intervenue de façon régulière dans la procédure d'action en cessation intentée par le ministère public.

Cour du Travail d'Anvers, 23 décembre 2011

L'employeur mettait à disposition d'un client son employée en qualité de réceptionniste. Aucune obligation vestimentaire n'était exigée. Lorsqu'elle a signalé à son employeur le souhait de porter le foulard celui-ci a invoqué la neutralité de l'entreprise. Dorénavant les réceptionnistes devraient également porter un uniforme. Ils s'en sont suivie des négociations, mais parallèlement la modification du règlement de travail était déjà discutée au sein du Conseil d'entreprise. Les négociations ont bloquées le 12 juin 2006. Le même jour l'employée a reçu son préavis et le lendemain le nouveau règlement de travail, incluant une large clause d'interdiction, est entré en vigueur.

Dans un premier temps la décision était contestée par la procédure en cessation, ensuite devant le tribunal du travail. Ce dernier, par jugement du 27 avril 2010, a rejeté l'argumentation de la victime et estimait que l'employeur pouvait imposer la neutralité vestimentaire au sein de son entreprise à l'égard de ses employés. Par arrêt du 23 décembre 2011 la Cour du Travail d'Anvers a décidé qu'il n'y avait pas, dans le chef de l'employeur, d'abus de droit au licenciement, ni de discrimination directe ou indirecte.

Handicap ou état de santé actuel ou futur

Cour d'Appel de Gand, 7 septembre 2011

Des parents ont introduit, sur base du Décret Flamand (10 juillet 2008), une action en cessation contre la Communauté Flamande et les écoles de leurs enfants pour refus d'aménagement raisonnable pour personnes handicapées.

Le conflit concernait le manque d'heures d'interprétariat en langage des signes. Dans une décision largement motivée le tribunal¹⁰⁵ a rejeté la demande en tant qu'elle concernait les écoles mais l'a estimé fondée en tant qu'elle vise la Communauté flamande. Dès lors, cette dernière a interjeté appel. La Cour d'appel estimait que la Communauté flamande avait la possibilité de prendre des mesures de nature à organiser suffisamment d'heures d'interprétariat.

Dans une affaire semblable, le tribunal de première instance de Louvain, par jugement du 27 juillet 2009, a rejeté la demande des parents. Le tribunal estimait que la Communauté était confrontée à un manque d'interprètes en langage des signes. Les parents n'ont pas introduit appel et la jurisprudence reste dès lors divergente.

Cour du Travail d'Anvers, 21 novembre 2011

Après avoir été déclarée médicalement apte, une dame travaillait depuis 2004 comme docker agréé au sein du contingent logistique du port d'Anvers. Elle a postulé pour le job de marqueur de container auprès d'un autre contingent. Elle devait, pour ce faire, à nouveau passer un examen médical dont les critères étaient établis dans un « *Manuel de Qualité* ». Du fait de son diabète de type 1 elle était automatiquement refusée sans examen préalable quant à la fonction à remplir. Le tribunal du travail a rejeté son recours par jugement du 2 mars 2010.

La Cour estimait que l'exclusion intégrale et automatique de diabétiques dépendants d'insuline dans le secteur portuaire dépasse les éléments nécessaires pour atteindre l'objectif visé (sécurité) et dès lors, était inadéquate et discriminante. La Cour a abordé le dossier par le biais du critère handicap.

104 J.-F. Germain et C. Eyben, « Les sanctions civiles. La nullité et les dommages et intérêts forfaitaires », in *Les Nouvelles lois luttant contre la discrimination*, La Charte, 2008, n°25, p.358.

105 Première Instance, Gand, 15/07/2009.

Le service externe, qui juge de l'aptitude médicale, n'a pas tenu compte des aspects spécifiques de la fonction et donc des tâches concrètes à effectuer. Il n'a pas réussi à démontrer que l'absence du handicap dont question était une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Le « *Manuel de Qualité* » qui avait servi de fondement à la décision du service externe, était déclaré nul, pour autant qu'il concernait les dispositions en matière de diabète, puisqu'il faisait une différence entre les patients dépendants d'insuline qui peuvent automatiquement être exclus et ceux qui prennent des pilules et peuvent, sous certaines conditions, être déclarés médicalement aptes.

Orientation sexuelle

Tribunal Correctionnel de Liège, 3 mars 2011

Deux hommes se sont fait insulter et frapper par un occupant d'un véhicule qui passait à leur hauteur lorsqu'ils se promenaient main dans la main. Les autres occupants du véhicule n'intervenaient pas dans les coups. Le jugement a analysé les déclarations divergentes qui se contredisaient sur plusieurs points. De plus les prévenus ne présentaient aucune attestation médicale prouvant les coups qu'ils auraient reçu. Le jugement a déduit néanmoins qu'il y avait bien eu des circonstances aggravantes et de l'incitation à la violence inspirés par l'orientation sexuelle des victimes.

Depuis l'introduction de l'article 405quater du Code Pénal par la précédente législation antidiscrimination du 25 février 2003 de nombreux dossiers concernant le motif abject ont été portés devant les tribunaux correctionnels. Les critères les plus fréquents concernent des aspects raciaux ou l'orientation sexuelle.

Cour européenne des droits de l'homme

L'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme livre quelques décisions plus particulièrement intéressantes dans le cadre des compétences du Centre.

Affaire Kiyutin contre Russie dd. 10 mars 2011 – Maladie

Un Ouzbek avait épousé une Russe et ils ont fondé une famille en Russie. La Cour a examiné le dossier sous

l'angle de l'article 8. La CEDH ne garantit pas un droit à l'établissement. Le séjour a été refusé au demandeur car il était séropositif. La Cour a estimé qu'il était clairement question d'une violation du droit à la vie familiale combinée à une discrimination. L'arrêt est définitif.

Affaire Lautsi e.a. contre Italie dd. 18 mars 2011 – Religion

Dans un premier arrêt la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la neutralité des bâtiments publics et a reconnu explicitement « *l'obligation pour l'Etat de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou encore dans les endroits où elles sont particulièrement vulnérables* » (nr. 48). Dans cette affaire la partie requérante en nom propre et au nom de ses enfants invoquait que la confrontation avec un crucifix au sein de l'école publique qu'ils fréquentaient était contraire au droit d'assurer une éducation et un enseignement conforme avec leurs convictions religieuses et philosophiques, dans le sens de l'article 2 du Protocole premier. Il s'agirait également d'une violation de la liberté religieuse conformément à l'article 9 de la Convention. La Cour a suivi ce raisonnement. Cet arrêt a cependant été réformé par un arrêt de la Grande Chambre du 18 mars 2011. La Cour a estimé que le crucifix était un symbole religieux dont il n'est pas démontré qu'il influence les élèves. Il s'agit en fait d'un symbole passif qui doit être distinct d'une participation à des activités religieuses ou la tenue d'un certain discours.

Affaire Dimitras et autres contre Grèce dd. 3 novembre 2011 – Liberté de religion

Différents représentants qui interviennent dans des dossiers en matière de droits de l'homme, se voyaient en prêtant serment comme témoins, obligés d'aposer la main droite sur la bible. Ils souhaitaient, étant athéistes, ne pas effectuer ce geste car ainsi ils étaient forcés de rendre public leur conviction, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cour de Justice des Communautés européennes

La Cour de Justice des Communautés européennes a rendu dans le courant de 2011 une nombreuse série de décisions en matière d'âge. Une de ces décisions peut être résumée comme suit :

Prigge, Fromm, Lambach contre Deutsche Lufthansa AG dd. 13 septembre 2011.

Trois pilotes de la compagnie aérienne susmentionnée se sont vus, sur base d'une convention collective de travail, mettre fin automatiquement à leur contrat de travail à l'âge de 60 ans. Des dispositions internationales prévoient une limitation des agrégations pour voler entre 60 et 65 ans. La Cour a estimé que :

- » Une convention collective de travail ressort bien sous la notion de « *législation nationale* » dont il est question dans la Directive 2000/78 (art. 2, 5 – notion de discrimination) et doit dès lors être conforme à cette directive ;
- » Mettre automatiquement fin au contrat de travail à 60 ans alors que d'autres dispositions nationales et internationales prévoient l'âge de 65 ans n'est pas une nécessité pour la sécurité publique et la protection de la santé dont il est question dans ce même article ;
- » L'objectif (article 4, 1 – exigence professionnelle essentielle), notamment assurer la sécurité du trafic aérien, est légitime mais le moyen (fin automatique à 60 ans) n'est pas proportionné tenant compte d'autres dispositions nationales et internationales ;
- » La sécurité du trafic aérien n'est pas un objectif légitime pour l'application de l'article 6, alinéa 1 (justification d'une différence de traitement sur base de l'âge). Les objectifs légitimes sont mentionnés dans la directive : politique de l'emploi, marché du travail ou formation professionnelle.

Les arrêts suivants étaient également intéressants : Jürgen Römer contre Freie und Hansenstadt Hamburg dd. 10 mai 2011 (la pension complémentaire relève du champ d'application de la directive 2000/78/UE) ; Commission européenne contre Belgique dd. 24 mai 2011 (pas de condition de nationalité pour les notaires) et, bien entendu Test-Achats contre Conseil des Ministres dd. 1 mars 2011 (L'article 5, par. 2 de la directive 2004/113 prévoit, sans limite dans le temps, la possibilité de déroger au principe de l'égalité entre hommes et femmes (in casu en matière de primes d'assurance). Cette disposition est contraire à l'objectif de la directive susmentionnée ainsi qu'à l'article 21 (non-discrimination) et 23 (égalité homme – femme) de la Charte européenne des droits fondamentaux. L'article 5, par. 2 est caduc à partir du 21 décembre 2012.





Chapitre V.
RECOMMAN-
DATIONS

Toutes les recommandations sont disponibles sur le site du Centre : www.diversite.be.

Mot clé	Objet
Ascenseurs	Recommandation relative à la sécurité des ascenseurs, afin d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées. Les problèmes rencontrés concernent principalement les petits ascenseurs, initialement accessibles aux personnes en voiturette, mais qui, suite à l'installation d'une double porte ou d'un faisceau lumineux afin de répondre aux nouvelles normes de sécurité, deviennent inaccessibles (réduction de l'espace).
Gens du voyage	Recommandation relative à l'adresse de référence pour les gens du voyage. Depuis les dernières modifications, les instructions générales concernant la tenue des registres de la population, présupposent que le fait d'habiter une demeure mobile est lié à des métiers précis (batelier, forain). Pour les gens, tels que les gens de voyage, qui vivent de façon mobiles sans exercer un de ces métiers il devient difficile voire impossible d'obtenir l'adresse de référence. Le Centre plaide pour que ce soit la commune elle-même qui exerce le contrôle du bien-fondé de la demande en vérifiant que la personne réside bien en demeure mobile.
Enseignants	Recommandation relative au reclassement du personnel enseignant après un congé de maladie de longue durée. Le Centre demande que les possibilités d'aménagement raisonnable soient systématiquement et dûment étudiées avant de décider de pensionner des enseignants prématurément. Il faudrait à cet effet une approche davantage multidisciplinaire lors des prises de décision, qui prend également compte de l'avis d'experts.
Enseignement inclusif	Recommandation en matière d'organisation et d'aménagements des soins et des prises de médicaments pour les enfants malades ou handicapés accueillis en enseignement ordinaire. Le Centre propose de rappeler et d'informer dans une circulaire ad hoc, les directions, le personnel pédagogique et éducatif sur les directives et les limites juridiques de certains actes (aide à la prise de médicaments, aide pour certains soins, actes médicaux légers). En parallèle il faudrait organiser des procédures structurelles et individuelles pour les enfants nécessitant des soins infirmiers et/ou une prise de médicaments et pour lesquels il y a un risque majoré d'intervention d'urgence.
Chiens d'assistance	Recommandation concernant l'accès des chiens d'assistance dans les hôpitaux. Le Centre plaide pour que le Conseil supérieur de la Santé élabore une procédure uniforme réglant l'accès des chiens d'assistance aux hôpitaux et aux établissements de soins. La règle générale doit être que les chiens d'assistance doivent avoir librement accès aux lieux de consultation, aux chambres d'hôpital, à la cafétéria,... Il est indispensable d'établir une liste des endroits auxquels les chiens d'assistance ne sont pas admis.
Aménagements raisonnables	Recommandation relative à l'obligation d'aménagements raisonnables en matière d'incapacité de travail de longue durée.
Langue des signes	Recommandation relative à l'offre d'interprétation en langue des signes dans les hôpitaux. Le Centre plaide pour la présence permanente d'un traducteur langue des signes. Cette personne pourrait par exemple être un/une infirmier/infirmière qui a suivi(e) une formation en langue des signes.
Transport scolaire	Recommandation relative à l'organisation et aux conditions du transport scolaire pour les enfants et les jeunes personnes handicapées en communauté flamande. Concrètement, le Centre plaide entre autre pour que la durée maximale du trajet aller-retour soit de 3h, pour que le budget de De Lijn soit ajusté chaque année en fonction du nombre d'enfants et pour que les écoles et les parents soient impliqués dans l'organisation des trajets.
Horeca	Recommandation relative à l'instauration d'une clause de non-discrimination dans l'Horeca.
Assurance solde restant dû	Recommandation relative à l'accessibilité d'une assurance solde restant dû pour les personnes avec un risque de santé plus élevé. Le Centre plaide par exemple pour une obligation de motivation plus précise en cas de refus et, pour la présence structurelle d'experts médicaux et actuariels au sein du Bureau du suivi de la tarification.





Chapitre VI.

LE CENTRE EN RESEAU



1. **AU NIVEAU** **NATIONAL**¹⁰⁶

¹⁰⁶ Ici figurent uniquement les instances officielles avec lesquelles le Centre a un accord de collaboration. Le Centre a également des accords de collaboration avec bon nombre d'organisations sur le terrain. Sans ces dernières, le Centre ne pourrait pas accomplir ses missions de façon satisfaisante. La liste complète de ces organisations est reprise en annexe.

1.1. Points de contact antidiscrimination en Flandre (« Meldpunten »)

CONTRIBUTION EXTERNE

Meldpunten Discriminatie et Gelijke Kansen Vlaanderen (Points de contact antidiscrimination et Égalité des chances en Flandre) **Activités des Points de contact en 2011**

Treize Points de contact antidiscrimination ont vu le jour en Flandre depuis 2009. Chaque année, les pouvoirs publics flamands passent une convention avec le Centre en vue de soutenir ces Points de contact dans le traitement de dossiers ainsi que la prévention et la sensibilisation.

Notoriété

Les Points de contact se sont distingués l'année passée au travers d'une campagne de publicité locale à l'intention du grand public et de la société civile, ou avec une campagne thématique. Le Centre contribue à la notoriété des Points de contact en renvoyant les gens vers eux lorsqu'un traitement local de leur signalement est souhaitable.

Enregistrement et méthodologie

Les Points de contact partagent avec le Centre un système commun d'enregistrement et de suivi des signalements et dossiers. Le Centre investit constamment dans la supervision et la formation afin d'optimiser et d'approfondir l'uniformisation de l'enregistrement des signalements. Parallèlement, les Points de contact ont eux-mêmes institué un groupe de travail « *méthodologie* » destiné à garantir l'uniformité dans le traitement des signalements.

Appui en matière de contenu

Outre l'encadrement pratique, les Points de contact peuvent également faire appel au Centre pour les questions juridiques, pour obtenir des informations quant à des dossiers similaires ou encore pour demander conseil concernant un plan d'approche. *Gelijke Kansen in Vlaanderen* fournit un appui en organisant périodiquement des rencontres 'd'intervision' et de développement de réseau qui permettent les échanges de feedback et d'expériences.

Médiation

La recherche a mis en évidence le fait que régler un conflit au tribunal n'est pas toujours la méthode qui aboutit au meilleur résultat ou au résultat souhaité. La médiation cherche à éviter que des relations détériorées n'empirent, en procurant aux parties un accompagnement dans leur recherche

d'une solution acceptable pour toutes les parties. Au cours des dernières années, les Points de contact ont consolidé leur maîtrise des techniques de négociation et de médiation grâce à un accompagnement professionnel. En 2011, plusieurs séances d'intervision ont été organisées en vue de peaufiner les techniques et de mieux les maîtriser.

Renvoi

Il arrive toutefois que la médiation locale ne débouche pas sur une solution acceptable. Le dossier peut alors être renvoyé au Centre à la demande du requérant. En 2011, 50 dossiers ont été transmis au Centre par les Points de contact par exemple parce que la médiation locale n'a pas abouti, ou parce que la problématique dépassait le contexte local ou encore parce qu'une approche plus juridique voire même judiciaire s'avérait nécessaire.

Travail en réseau

Suivant les particularités de leur zone d'action, les Points de contact ont mis sur pied des plateformes de concertation thématiques dévolues à l'horeca, au travail, à l'enseignement, au genre, etc. Au sein de ces réseaux, les acteurs locaux réfléchissent à la manière d'aborder la problématique de la discrimination. Plusieurs Points de contact ont également mis en place des dispositifs de concertation quadrangulaire associant la police, le Parquet, le Point de contact et le Centre. Le but de cette procédure est de parvenir à des accords concrets avec l'ensemble des partenaires concernés concernant la prise en charge des signalements de discriminations. Les Points de contact ont également trouvé des sources d'inspiration à l'extérieur des frontières belges en effectuant des visites de travail auprès d'homologues aux Pays-Bas et dans le cadre d'un projet de l'Agence européenne des Droits fondamentaux (FRA) consacré à l'implémentation des droits de l'homme au niveau local.

Sensibilisation

En 2011, la plupart des Points de contact ont opté pour une campagne de sensibilisation consacrée à la discrimination sur le marché du logement. Des formations et des séances d'information ont été organisées à l'intention de la société

En 2011, 50 dossiers ont été transmis au Centre par les Points de contact par exemple parce que la médiation locale n'a pas abouti, ou parce que la problématique dépassait le contexte local ou encore parce qu'une approche plus juridique s'avérait nécessaire.

civile et des tables rondes ont eu lieu pour le grand public, qui réunissaient les acteurs majeurs en matière de logement, aux niveaux local et flamand. Dans une des zones d'actions, une charte de l'égalité des chances a été signée par l'ensemble des acteurs importants. Le travail se poursuivra dans cette direction au cours des prochaines années. Ici aussi, il était toujours possible de faire appel au Centre pour obtenir le soutien nécessaire. Vous en apprendrez davantage à ce sujet en consultant le dossier thématique logement du présent rapport annuel. Les Points de contact ont également organisé individuellement une action lors de la Journée internatio-

nale de lutte contre le racisme et la discrimination.

Tant le Centre que les Points de contact accordent une très grande importance à leur collaboration. Ensemble, ils sont plus forts pour lutter contre la discrimination.

*Lies Van Cleynenbreugel,
Point de contact antidiscrimination de Louvain*

1.2. Protocoles de collaboration avec la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles

Traitement des signalements individuels

En 2011, 71 dossiers concernant des matières relatives à des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été traités par le Centre. Les critères les plus souvent invoqués dans les domaines de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles étaient le handicap et/ou l'état de santé et les critères raciaux. 69% des dossiers concernaient le domaine de l'enseignement.

Au niveau des matières de la Région wallonne, 43 dossiers ont été analysés. Ceux-ci concernaient principalement le critère du handicap (22 dossiers).

Formation, information, sensibilisation

Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le programme de formation s'est poursuivi, avec, entre autres, la sensibilisation des directeurs d'écoles à la problématique de la lutte contre les discriminations et la sensibilisation du service qui gère la ligne verte « *Assistance Ecoles* ». Une réflexion est en cours pour insérer de façon structurelle et permanente de telles formations dans l'offre visant les agents de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignants et autres).

En Région wallonne des séances d'information concernant la législation antidiscrimination ont été proposées aux Médiateurs et au personnel d'accueil des Espaces Wallonie.



Une brochure « *Pour une Commune égalité* » a été réalisée. Celle-ci donne une synthèse du dispositif légal de lutte contre les discriminations et explique la manière par laquelle les communes peuvent le mettre en application, exemples à l'appui. La brochure peut être télé-

chargée sur le site Web du Centre : www.diversite.be rubrique 'Publications'.

Un sondage portant sur la perception et la gestion des discriminations par les acteurs communaux a été réalisé. Par ce sondage, le Centre voulait notamment mesurer leurs connaissances des outils législatifs et institutionnels, identifier les pratiques en matière de diversité et évaluer les situations de discrimination au niveau communal.

Un réseau communal de lutte contre les discriminations est en cours d'élaboration. Ce réseau aura pour objectif de mettre les 262 communes en lien les unes avec les autres et d'encourager un échange de pratiques. La constitution de ce réseau est l'occasion de dispenser des séances d'information, de sensibilisation et de formation aux acteurs communaux qui en éprouvent le besoin.

Les **Espaces Wallonie**¹⁰⁷ sont devenus partenaires du protocole de collaboration en ouvrant leurs portes au Centre et à l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. Dès à présent, les citoyens wallons ont près de chez eux un lieu qui peut accueillir leurs questions relatives aux discriminations dont ils pourraient être victimes ou témoins. La liste d'adresses des Espaces Wallonie se trouve sur le site www.stop-discrimination.be. Les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles seront également prises en compte par ce dispositif.

Un **séminaire régional** a été organisé le 28 novembre 2011 afin de présenter les résultats du sondage, d'engager un débat à leurs propos et de dresser les perspectives 2012.

En **Fédération Wallonie-Bruxelles**, le CLEO-ULg¹⁰⁸ a réalisé à la demande du Centre et de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, une enquête auprès du personnel de l'enseignement primaire et secondaire (personnel enseignant, direction, éducateurs, agents de CPMS). Les questions portaient sur la perception de comportements de discrimination en milieu scolaire.

107 Guichets uniques d'information et d'orientation du Service Public de Wallonie.

108 Le Centre d'Étude de l'Opinion de l'Université de Liège.

Avis et recommandations

Le Centre a collaboré avec le service du Délégué général aux Droits de l'enfant en vue d'élaborer deux recommandations relatives à :

- » la prise en charge dans l'enseignement ordinaire des enfants ayant une maladie chronique et/ou un handicap nécessitant des soins particuliers et/ou une prise de médicaments temporaire ou quotidienne durant le temps scolaire ;
- » les conditions d'accès aux milieux d'accueil agréés par l'ONE pour les enfants de moins de trois ans (en collaboration aussi avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes).

Le port des signes religieux dans l'enseignement supérieur a également fait l'objet d'une recommandation.

Le Centre a rendu un avis dans le cadre de l'évaluation participative de la formation initiale des enseignants. Cet avis mettait en lumière la nécessité de mieux former les enseignants aux enjeux et défis d'un public scolaire diversifié.

Un réseau communal de lutte contre les discriminations est en cours d'élaboration. Ce réseau mettra les 262 communes en lien pour qu'elles puissent s'échanger leurs bonnes pratiques.

1.3. Convention avec le Pacte territorial pour l'Emploi à Bruxelles

Le Centre et ACTIRIS (via le Pacte territorial) poursuivent leur collaboration dans le cadre de la convention signée voici plusieurs années déjà.

Dans le cadre de cette convention, le Centre est amené à donner des séances de formation et d'information (législation antidiscrimination, gestion de la diversité, etc.) à différentes entreprises qui sont en relation avec le Pacte. Outre les réponses concrètes élaborées avec les travailleurs, ce type d'intervention constitue aussi un outil précieux pour le Centre car cela lui permet de rester en prise directe avec les réalités vécues quotidiennement sur les lieux de travail.

Le Centre a participé activement au projet pilote de

CV anonyme initié par le Pacte. Une concertation s'est développée de manière à tester des procédures ad hoc qui correspondent aux nécessités et aux contraintes du Centre. Vous en apprendrez plus à ce sujet dans le dossier thématique emploi, sous la rubrique « *Chantiers* ».

C'est à travers le Pacte territorial que la Région bruxelloise a poursuivi sa collaboration au financement du projet de Baromètre de la diversité qui aboutira à une publication à l'automne 2012.

Enfin, le Centre et le Pacte restent attentifs aux évolutions législatives en Région bruxelloise concernant la transposition des directives antidiscrimination.

Le Centre appelle les autorités bruxelloises à adopter un dispositif cohérent avec toutes les autres mesures existantes : critères protégés, champs d'application, mécanismes de protection, etc.

Pour le moment, le dispositif ordonnantiel n'est pas encore complet en sorte que ces directives ne sont pas complètement appliquées dans les matières relevant des compétences régionales. Comme pour tous les autres niveaux de pouvoir, le Centre appelle les autorités bruxelloises à adopter un dispo-

sitif cohérent avec toutes les autres mesures existantes (critères protégés, champs d'application, mécanismes de protection, etc.) afin de ne pas « *créer de discriminations entre les victimes de discrimination* ».

Rappelons pour terminer que le Centre est membre de l'assemblée plénière du Pacte et de son comité Diversité auxquels il participe activement.

www.pactbru.irisnet.be



2.

AU NIVEAU INTERNATIONAL

2.1. FRA : L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

La FRA (Fundamental Rights Agency – L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), fondée en mars 2007 et sise à Vienne, a une triple mission : rassembler et analyser des données et informations comparables entre tous les Etats membres de l'UE, conseiller les institutions de l'UE et les États membres, collaborer avec la société civile et sensibiliser. La FRA n'est formellement pas compétente pour traiter les plaintes individuelles.

En 2011, le Centre a poursuivi et renforcé ses collaborations avec la FRA. C'est un membre du Centre qui siège au Conseil d'administration, sans pour autant représenter ni le Centre ni l'Etat belge (les membres du CA siègent comme indépendants).

Par ailleurs, le Centre et d'autres intervenants en Belgique ont participé activement à plusieurs projets de la FRA :

- » Une recherche sur l'accès à la justice pour les victimes de discriminations qui doit être publiée en 2012.
- » Deux projets belges ont été retenus pour participer à la recherche sur la gouvernance concertée (joined up governance). Il s'agit, au départ de politiques spécifiques menées dans cinq pays (Suède, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Belgique) d'examiner l'articulation verticale (local, régional, national, international) qui permet de mettre en œuvre les droits fondamentaux sur le plan local. Pour la Belgique, les initiatives retenues sont d'une part la politique de cohésion sociale menée par la Région wallonne en collaboration étroite avec les autorités locales et d'autre part la mise en place des points de

contacts antidiscrimination par les autorités de la Région flamande (Gelijke Kansen Vlaanderen).

- » La préparation d'une enquête européenne sur la discrimination et les crimes de haine dont les juifs sont victimes. La Belgique fait partie des pays retenus pour cette enquête.

Outre son rapport annuel (« *Droits fondamentaux : défis et réalisations en 2010* »), la FRA a publié de nombreux rapports sur les thématiques relevant de son mandat. A titre d'illustration, nous pouvons citer « *La protection juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en vertu de la législation en matière de non-discrimination* », « *Education aux droits de l'Homme sur les sites de commémoration de l'Holocauste* », « *Migrants en situation irrégulière : accès aux soins de santé dans 10 Etats membres de l'UE* », « *Homophobie, transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », ...

La FRA a publié, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, un « *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* ».

Enfin, la FRA a organisé en novembre, en collaboration avec la présidence polonaise de l'UE, une conférence sur la « *Dignité et droits des migrants en situation irrégulière* » à l'occasion de la publication d'un rapport sur ce sujet.

www.fra.europa.eu

2.2. NCPI : Point de Contact national sur l'Intégration (National contact point on Integration)

L'année 2011 était placée sous le signe de la continuation pour le réseau des Points de Contact nationaux sur l'Intégration (Commission européenne - DG Affaires intérieures).

Deux instruments ont été élaborés en détail en réponse

à l'appel lancé par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne concernant la mise en place d'un mécanisme de coordination en matière d'intégration. Parallèlement, la Commission a publié de nouvelles lignes de force dans son 'Second Agenda pour l'Intégration des Ressortissants de Pays tiers'.

La Commission confirme les investissements dans des instruments tels que les modules et les indicateurs, elle identifie une série de défis pour le proche avenir et indique plusieurs accents stratégiques.

Au terme d'un long travail préparatoire de la part des États membres, Eurostat a publié en 2011 son Étude pilote sur les indicateurs communs de l'intégration des immigrants¹⁰⁹. Cet avant-projet a depuis été débattu en détail par les Points de contact nationaux et les experts statisticiens des États membres. Sur la base, entre autres, de cet exercice, la Commission européenne a également ouvert un marché relatif à une étude de faisabilité concernant les indicateurs en matière d'intégration. Cette étude consistera en une analyse plus approfondie des indicateurs définis et en l'évaluation de leur degré de pertinence. Il en résultera en outre une proposition d'implémentation d'un système de monitoring.

Sous l'impulsion de la Commission européenne, les Points de contact nationaux ont travaillé de manière approfondie en 2011 au contenu d'un avant-projet destiné à 3 modules d'intégration européens. Les composantes des futurs modules ont ensuite été dessinées suivant un avant-projet affiné et une méthodologie rigoureuse à l'occasion d'une série de séminaires tech-

109 Eurostat, *Indicators of Immigrant Integration*, 2011.

niques. Ces modules sont appelés à faire partie d'une Boîte à Outils européenne pour l'Intégration. Ils se réfèrent à 3 domaines : 1) orientation sociale et cours de langues, 2) implication accrue de la société d'accueil et 3) participation active des migrants dans tous les domaines de la société. L'actuel contenu du projet sera peaufiné en collaboration avec les Points de contact nationaux. Il servira en outre d'ébauche pour la poursuite de la conceptualisation et l'implémentation.

La Commission a publié en 2011 son 'Second Agenda pour l'Intégration des Ressortissants de Pays tiers'¹¹⁰, dans lequel elle confirme les investissements dans des instruments tels que les modules et les indicateurs, identifie une série de défis pour le proche avenir et indique plusieurs accents stratégiques. En se référant largement au Traité de Lisbonne ainsi qu'au Programme de Stockholm, la Présidence polonaise du Conseil de l'Union a en outre pris l'initiative de l'élaboration des conclusions du Conseil concernant ce nouvel agenda. Au niveau belge, cet exercice a permis d'intensifier la collaboration avec le SPF Affaires étrangères et la Représentation permanente de la Belgique auprès des Institutions européennes. Le Centre a, en tant que Point de Contact national sur l'Intégration, participé activement à l'ensemble du processus décisionnel au niveau du Conseil.

110 Commission européenne, *Second agenda pour l'intégration des ressortissants de pays tiers*, 2011.

2.3. ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Conseil de l'Europe)

Au cours de l'année 2011 l'ECRI a adopté, dans le cadre du Quatrième Cycle, les rapports « *pays-par-pays* » définitifs concernant l'Azerbaïdjan, Chypre, la Serbie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, l'Espagne, la Turquie, la Lituanie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine. L'ECRI a également publié des lignes directrices - contenues dans sa treizième Recommandation de politique générale - à l'attention des 47 États membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre la montée de l'anti-tsiganisme et de la discrimination envers les Roms. Elle propose plus d'une douzaine de mesures

concrètes dans des domaines tels que le logement, l'éducation, la santé, l'accès aux services publics ou la lutte contre le crime raciste. Le but de cette recommandation est de fournir aux gouvernements des directives aidant à élaborer des politiques efficaces et pratiques permettant d'améliorer les conditions de vie des personnes appartenant à la communauté rom. Le groupe de travail qui a élaboré le texte de cette recommandation était présidé par le membre de l'ECRI au titre de la Belgique, qui est aussi collaborateur au Centre.

L'ECRI a mis en chantier une nouvelle recommandation de politique générale qui portera sur le racisme et la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi.

Dans le cadre de ses relations avec la société civile, l'ECRI a organisé des tables-rondes en France, en Géorgie et en Serbie.

L'ECRI a également organisé les 26 et 27 mai à Strasbourg un séminaire pour les institutions nationales indépendantes chargées de la lutte contre la discrimination dans l'emploi, auquel a participé un collaborateur du Centre spécialisé dans les questions d'emploi.

Dans un but de plus grande efficacité et de coordination entre les organes de monitoring du Conseil de

l'Europe, l'ECRI a décidé de collaborer désormais plus étroitement avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

L'ECRI a également continué sa coopération avec les instances de l'ONU, l'OSCE et l'UE actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Tous les textes cités figurent sur le site Web de l'ECRI : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/default_fr.asp

L'ECRI a publié des lignes directrices pour lutter contre la montée de l'antitsiganisme. Il s'agit de mesures concrètes dans des domaines tels que le logement, l'éducation, la santé, l'accès aux services publics ou la lutte contre le crime raciste.

2.4. Equinet : le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité

Equinet, le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (« *equality bodies* ») rassemble à l'échelon européen les organismes nationaux de promotion de l'égalité avec une mission similaire à celle du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, les deux membres belges d'Equinet. Il constitue une plateforme favorisant la collaboration et l'échange d'expertise, juridique entre autres, entre les différents membres travaillant à la lutte contre les discriminations dans leur pays respectif. Depuis sa création en 2007, le réseau Equinet – dont les bureaux sont accueillis au sein du Centre qui est aussi un de ses membres fondateurs – travaille avec le Centre et ses homologues européens à l'élaboration et au partage de recommandations et bonnes pratiques fondées sur les expériences concrètes des organismes nationaux membres. Ainsi il contribue au dialogue avec les institutions européennes et autres acteurs dans le domaine de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.

Equinet a continué de renforcer la participation active à son réseau européen en accueillant en novembre 2011 lors de son Assemblée générale quatre nouveaux organismes membres, portant à 37 le nombre de ses

membres répartis au sein de 30 pays européens - dont les 27 Etats membres de l'UE avec l'arrivée des organismes nationaux de Pologne et de Slovénie au sein du réseau.

L'Assemblée générale d'Equinet a aussi vu l'élection par les organismes membres d'un Conseil d'Administration élargi (de 7 à 9 Membres élus afin d'assurer une meilleure représentativité de la diversité géographique) pour un nouveau mandat de deux ans (2011-2013). Le Centre, qui était déjà représenté au sein du précédent conseil en la personne de son directeur, a été réélu pour un second mandat. Son directeur a par ailleurs été nommé Président du Conseil d'administration d'Equinet jusque 2013.

L'année 2011 a avant tout marqué la première étape de réalisation du nouveau plan stratégique 2011-2014 d'Equinet, élaboré et adopté en 2010 par les organismes membres comme vision d'avenir du réseau. Dans ce cadre, Equinet a organisé des formations, un séminaire légal, une réunion de hauts représentants des organismes nationaux et la poursuite d'initiatives thématiques liées aux communautés Roms et aux personnes transgenres. Les échanges et travaux animés par Equinet dans le cadre de ses quatre groupes de

travail thématiques, ainsi que les activités de communication (site Internet Equinet, bulletin d'information régulier et forum de discussion électronique), ont aussi constitué un pilier essentiel des activités d'Equinet en 2011, toutes ayant pour objectif de contribuer au soutien et au renforcement des capacités et compétences internes des organismes nationaux de promotion de l'égalité ainsi qu'au dialogue externe avec les acteurs européens visant au renforcement de l'arsenal juridique et politique de lutte contre les discriminations.

Des collaborateurs du Centre ont activement participé aux deux formations organisées par Equinet en 2011 – l'une sur le thème de stratégies de communication pour les organismes de promotion de l'égalité (à Copenhague) et l'autre formation juridique portant sur les potentiels conflits des droits entre le principe d'égalité et de non-discrimination et d'autres droits fondamentaux (à Vienne) – tout comme au séminaire juridique (Bruxelles) abordant un aperçu des développements récents et pointus en matière de législation antidiscrimination et des questions juridiques liées entre autres au domaine des assurances.

En vue d'assurer une contribution efficace de l'expérience des organismes nationaux de promotion de l'égalité à l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, Equinet a publié une Perspective intitulée « *Combattre l'Agisme et la discrimination fondée sur l'âge* ». Une autre Perspective d'Equinet se focalisant sur « *Les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de protection des droits de l'homme – Collaborer pour mieux agir* » a aussi été au centre des débats de la réunion réunissant les hauts représentants des organismes membres et des principales institutions européennes et internationales à Bruxelles fin novembre 2011.

La liste complète des publications et autres activités de l'année est disponible sur le site Web d'Equinet.

www.equineteurope.org





ANNEXES

Annexe I : Chiffres externes¹¹¹

Police

Police : nombre de faits enregistrés en matière de « *Discrimination* » et « Négationnisme et révisionnisme », niveau national, par code de faits et par année (2006-2011)

Discrimination	2006	2007	2008	2009	2010	1^{er} semestre 2011
Racisme et xénophobie : non précisé	1.261	11	3	1		
Incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne	51	801	724	708	584	302
Incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe ou d'une communauté	13	237	262	224	196	113
Donner publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence	17	86	57	52	55	21
Discrimination lors de l'offre d'un service ou d'un bien	6	111	85	64	67	29
Discrimination à l'embauche, à la formation ou dans l'exécution d'un contrat de travail	2	27	17	17	9	7
Discrimination par un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique	8	37	34	18	13	13
Homophobie			34	56	58	46
Discrimination : non précisé	16	15	16	12		
Autre discrimination		1	56	94	94	49
Total	1.374	1.326	1.288	1.246	1.076	580

Négationnisme et révisionnisme	2006	2007	2008	2009	2010	1^{er} semestre 2011
Nier ou minimiser le génocide commis par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale		2	3	4	1	
Approuver ou justifier le génocide commis par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale	1	2	5	7	1	1
Non précisé			1			
Total	1	4	9	11	2	1

111 Les chiffres des Parquets ne sont pas parvenus au Centre à temps pour être repris dans cette publication. Ils sont disponibles sur le site web du Centre www.diversite.be.

Annexe 2 : Aperçu des points de contact

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Rue Royale 138 – 1000 Bruxelles
02/212 30 00 – 0800/12 800
www.diversite.be
epost@cntr.be

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes

Rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles
02/233 42 65 – <http://igvm-iefh.belgium.be>
egalite.hommnesfemmes@iefh.belgique.be

Espaces Wallonie

Espace Wallonie d'Arlon

Place Didier 42 – 6700 Arlon
063/43.00.30 – cia.arlon@spw.wallonie.be

Espace Wallonie d'Eupen

Gospertstrasse 2 – 4700 Eupen
087/59.65.20 – 0800/11.902
cia.eupen@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de La Louvière

Rue de Bouvy 7 – 7100 La Louvière
064/23.79.20 – cia.lalouviere@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Mons

Rue de la Seuwe 18-19 – Ilot de la Grand'Place –
7000 Mons
065/22.06.80 – cia.mons@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Namur

Rue de Bruxelles 20 – 5000 Namur
081/24.00.60 – cia.namur@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Nivelles

Rue de Namur 67 – 1400 Nivelles
067/41.16.70 – cia.nivelles@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Tournai

Rue de la Wallonie 19-21 – 7500 Tournai
069/53.26.70 – cia.tournai@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Verviers

Rue Xhavée 86 (entrée visiteurs) – Rue de Jardon 41
(adresse postale) – 4800 Verviers
087/44.03.50 – cia.verviers@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Charleroi

Rue de France 3 – 6000 Charleroi
071/20.60.80 – ew.charleroi@spw.wallonie.be

Espace Wallonie de Liège

Place Saint-Michel 86 – 4000 Liège
04/250.93.30 – ew.liege@spw.wallonie.be

Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie

Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur

Rue Docteur Haibe 2 – 5002 Saint-Servais
081/73 71 76 – www.cainamur.be

Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre

Rue Dieudonné François 43 – 7100 Trivières
064/23 86 56 – www.ceraic.be

Centre Régional d'Intégration de Charleroi

Rue Hanoteau 23 – 6060 Gilly
071/20 98 60 – www.cricharleroi.be

Centre Interculturel de Mons et du Borinage

Place de Jemappes 4 – 7012 Jemappes
065/88 66 66 – www.nosliens-cimb.be

Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon

Rue de Mons 17/1 – 1480 Tubize
02/366 05 51 – www.cribw.be

Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'Origine étrangère de Liège

Place Xavier Neujean 19b – 4000 Liège
04/220 01 20 – www.cripel.be

Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Rue de Rome 17 – 4800 Verviers
087/35 35 20 – www.crvl.be

Points de contact locaux en Flandre : tous motifs de discrimination**Meldpunt Discriminatie Aalst**

Onderwijsstraat 1 – 9300 Aalst
053/73 23 39 – meldpunt.discriminatie@aalst.be

Meldpunt Discriminatie Antwerpen

Sint-Jacobsmarkt 7 – 2000 Antwerpen
0800/94 843
meldpunt.discriminatie@stad.antwerpen.be

Meldpunt Discriminatie Brugge

Kerhofstraat 1 – 8200 Brugge
050/40 73 99 – meldpundtdiscriminatie@brugge.be

Meldpunt Discriminatie Genk

Stadsplein 1 – 3600 Genk
089/65 42 49 – meldpundtdiscriminatie@genk.be

Meldpunt Discriminatie Gent

Keizer Karelstraat 1 – 9000 Gent
09/268 21 68 – meldpunt.discriminatie@gent.be

Meldpunt Discriminatie Hasselt

Groenplein 1 – 3500 Hasselt
011/23 94 72 – meldpunt.discriminatie@hasselt.be

Meldpunt Discriminatie Kortrijk

Grote Markt 54 – 8500 Kortrijk
056/27 72 00 – meldpunt@kortrijk.be

Meldpunt Discriminatie Leuven

Prof. van Overstraetenplein 1 – 3000 Leuven
016/27 26 00 – meldpunt.discriminatie@leuven.be

Meldpunt Discriminatie Mechelen

Maurits Sabbestraat 119 – 2800 Mechelen
015/29 83 38 – meldpunt.discriminatie@mechelen.be

Meldpunt Discriminatie Oostende

Hospitaalstraat 35 – 8400 Oostende
059/40 25 83
meldpundtdiscriminatie@sociaalhuisoostende.be

Meldpunt Discriminatie Roeselare

Zuidstraat 17 – 8800 Roeselare
051/26 21 80 – meldpunt.discriminatie@roeselare.be

Meldpunt Discriminatie Sint-Niklaas

Grote Markt 1 – 9100 Sint-Niklaas
03/760 91 00 – meldpunt.discriminatie@sint-niklaas.be

Meldpunt Discriminatie Turnhout

Campus Blairon 200 – 2300 Turnhout
014/40 96 34 – meldpunt.discriminatie@turnhout.be

Points de contact : orientation sexuelle**Alliège**

En Hors-Château 7 – 4000 Liège
04/223 65 89 – www.alliage.be

Arc-en-Ciel Wallonie

En Hors Château 7 – 4000 Liège
04/222 17 33 – www.arcenciel-wallonie.be

çavaria

Kammerstraat 22 – 9000 Gent
09/223 69 29 – www.cavaria.be

Maison Arc-en-Ciel Bruxelles

Rue Marché au Charbon 42 – 1000 Bruxelles
02/503 59 90 – www.rainbowhouse.be

Tels Quels

Rue Marché au Charbon 81 – 1000 Bruxelles
02/512 45 87 – www.telsquels.be

Points de contact : handicap et état de santé**AFRAHM (Association francophone d'aide aux Handicapés mentaux)**

Av. Albert Giraud 24 – 1030 Bruxelles
02/247 60 10 – www.afrahm.be

Altéo

Chée de Haecht 579 – BP 40 – 1031 Bruxelles
02/246 42 26 – www.alteo-asbl.be

ANAHM (Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux)

Av. Albert Giraud 24 – 1030 Bruxelles
02/247 28 29 – www.anahm.be

Association socialiste de la personne handicapée

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles
02/515 02 65 – www.asph.be

Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées

Bd du Jardin Botanique 50 bte 150 – 1000 Bruxelles
0800/987 99 – http://handicap.fgov.be/fr/about/organes_consultatifs/conseil_superieur.htm

Federatie van Vlaamse dovenorganisaties

Stropkaai 38 – 9000 Gent
09/329 63 36 – www.fevlado.be

Fédération Francophone des Sourds de Belgique

Rue Van Eyck 11A/4 – 1050 Bruxelles
02/644 69 01 – www.ffsb.be

Handiplus

Jardins de Fontenay – Rue des Champs 67 –
1040 Bruxelles
02/647 04 50 – www.handiplus.com

Inclusie Vlaanderen

Av. Albert Giraud 24 – 1030 Bruxelles
02/247 28 20 – www.inclusievlaanderen.be

Katholieke Vereniging Gehandicapten

Arthur Goemaerelei 66 – 2018 Antwerpen
03/216 29 90 – www.kvg.be

Ligue Braille

Rue d'Angleterre 57 – 1060 Bruxelles
02/533 32 11 – www.liguebraille.be

Ligue des Droits de l'Enfant

Hunderenveld 705 – 1082 Bruxelles
02/465 98 92 – www.ligue-enfants.be

Oeuvre nationale des aveugles

Av. Dailly 90-92 – 1030 Bruxelles
02/241 65 68 – www.ona.be

Sensoa

Kipdorptest 48a – 2000 Antwerpen
03/238 68 68 – www.sensoa.be

Vlaamse Diabetes Vereniging vzw

Ottegemsesteenweg 456 – 9000 Gent
09/220 05 20 – www.diabetes.be

Vlaamse Federatie Gehandicapten

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles
02/515.02.62 – www.vfg.be

Vlaamse Liga Tegen Kanker

Rue royale 217 – 1210 Bruxelles
02/227 69 69 – www.tegenkanker.be

Points de contact: emploi**Actiris – Guichet discrimination à l'embauche**

Bd Anspach 65 (1^{er} étage) – 1000 Bruxelles
02/505 79 00 – 02/505 78 78 – www.actiris.be

CGSLB

Bd Poincaré 72-74 – 1070 Bruxelles
02/558 51 50 – www.cgslb.be

CSC

Chée de Haecht 579 – 1030 Bruxelles
02/508 87 11 – www.csc-en-ligne.be

FGTB

Rue Haute 42 – 1000 Bruxelles
02/552 03 45 – www.fgtb.be



Rapport annuel Discrimination/Diversité 2011

Bruxelles, mai 2012

-

Éditeur et auteur :

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T : 02 212 30 00
F : 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be

-

Contributions externes : Alejandra Alarcon-Henriquez, Eva Brems, Benoit Frydman, Bert Gabriëls, Trees Heirbaut, Foulek Ringelheim et Lies Van Cleynenbreugel.

-

Traduction : Dice

Conception graphique et mise en page : d-Artagnan

Impression : Perka (Maldegem)

Photos : Anabelle Schattens

-

Éditeur responsable : Jozef De Witte

-

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

-

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment.

Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec le Centre ou directement avec les personnes responsables indiquées dans le colophon.

-

Vous pouvez commander cette publication à la Chancellerie du Premier Ministre :

Infoshop.be

Chancellerie du Premier Ministre

18 Rue de la Loi, 1000 Bruxelles

T : 02-514 08 00

F : 02-512 51 25

Mentionnez clairement le titre de la publication « *Rapport annuel Discrimination/Diversité 2011* ». Cette publication est offerte gratuitement. Seuls les frais de port vous seront facturés.

-

Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF ou Word sur le site Web du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

1.1.1. CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.DIVERSITE.BE